

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE BOËGE



Modification Simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme



NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-André de Boège

Le Maire
Jean-François BOSSON

Pièce n°1

Territoires
—demain

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE GENERAL	5
1- Localisation et positionnement de la commune	5
2- Le Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Vallées	5
3- Le PLU de Saint André de Boège	6
II. L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	7
1- L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés	7
2- La procédure de modification simplifiée	13
III. LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2	14
1- Les modifications à apporter au règlement graphique (pièces n°3-2a et 3-2b du PLU)	14
2- Les modifications à apporter au règlement écrit (pièce n°3-1 du PLU)	18

I. LE CONTEXTE GENERAL

1- Localisation et positionnement de la commune

La commune de Saint-André de Boège, d'une superficie de 1254 ha, compte 575 habitants (INSEE, RP2019, exploitation principale) et se positionne comme une commune rurale au sein du territoire de la Vallée Verte.

Saint-André de Boège s'inscrit dans un cadre paysager de moyenne montagne, caractérisé par la forte empreinte de ses milieux naturels riches, des espaces agricoles entretenus et d'un patrimoine bâti d'origine rurale abondant. Ainsi, le territoire communal a un caractère rural encore affirmé. L'activité agricole y est dynamique et bien qu'une baisse des espaces et effectifs agricoles soit constatée, elle devient plus structurée, se diversifie et tend à valoriser ses produits. La vie du village également est encore marquée par la ruralité. N'offrant sur place, que des équipements de base et une école au chef-lieu, elle dépend fortement des territoires voisins, pour la grande majorité des besoins de la vie quotidienne, que ce soit le travail, l'accès aux services, les commerces et équipements. A l'exception d'une période de développement soutenu dans les années 1980, la pression foncière a été jusqu'à présent assez modérée, et c'est progressivement que s'est affirmée la fonction résidentielle désormais marquée de Saint-André de Boège, même si elle est quelque peu atténuée par le développement de la zone d'activité de Chez Merlin, qui permet de maintenir quelques d'emplois et services présents, à l'échelle communale et intercommunale de la Vallée Verte.

En approuvant son PLU en mars 2020, la commune s'est dotée d'un outil lui permettant de mieux structurer son développement, dans l'intérêt de ses habitants, en réponse aux grands enjeux auxquels elle doit faire face :

- le confortement et le développement de ses fonctions villageoises,
- le soutien et le confortement de l'économie locale, dans ses diverses composantes et potentialités,
- la conservation et la valorisation d'un cadre de vie de qualité fondé sur le contexte environnemental du territoire.

2- Le Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Vallées

Le SCOT des Trois Vallées, approuvé en juillet 2017, s'impose au PLU de Saint André de Boège en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat. La place de Saint André de Boège dans l'armature urbaine du SCOT des Trois Vallées est celle d'un « village », avec une croissance démographique et urbaine maîtrisée.

La commune est intégrée au périmètre du futur SCOT Cœur de Faucigny, en cours d'élaboration à l'échelle du Syndicat mixte du SCOT Cœur du Faucigny, qui regroupe la Communauté de Communes des 4 Rivières, la Communauté de Communes de la Vallée Verte (dont fait partie Saint André de Boège), la Communauté de Communes Arve et Salève et la Communauté de Communes Faucigny Glières. Les trois objectifs essentiels fixés par le PADD du SCOT Cœur de Faucigny sont les suivants :

- *« Adapter notre croissance démographique à notre écosystème - Nos logements, nos équipements, nos mobilités, notre tourisme « quatre saisons ».*
- *Tendre vers une nouvelle organisation des activités économiques et commerciales - Nos lieux de travail, nos commerces de proximité, notre économie et ses emplois, notre action culturelle.*

- *Concilier environnement, agriculture durable, forêt et valorisation touristique. Nos paysages, nos continuités écologiques, nos forêts, notre agriculture, nos ressources (eau, air, sol). »*

3- Le PLU de Saint André de Boège

La commune de Saint André de Boège a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2020. Il a depuis fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 12/01/2021.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU a défini des orientations générales d'urbanisme, à partir d'une orientation stratégique : « *Pour un village de moyenne montagne vivant et animé dans un cadre de planification territoriale élargi et durable* », déclinée dans les trois orientations majeures et objectifs suivants :

- I : Conforter et développer les fonctions villageoises de Saint-André-de-Boège, au profit de son animation et de son identité
 - I.1 Poursuivre une certaine diversification des logements à l'échelle du village.
 - I.2 Favoriser les conditions d'animation et de vie sociale du Chef-lieu (associées au développement de l'habitat).
 - I.3 Contenir le développement urbain en dehors du Chef-lieu.

- II : Soutenir et conforter l'économie locale dans ses diverses composantes et potentialités
 - II.1 Favoriser et préparer les conditions du maintien et du développement des activités artisanales et des services de proximité.
 - II.2 Assurer la pérennité et la qualité de l'agriculture de moyenne montagne, ainsi que de la sylviculture.
 - II.3 Promouvoir une offre touristique et de loisirs intégrée à la stratégie du SCoT des 3 Vallées.

- III : Conserver et valoriser un cadre de vie de qualité fondé sur le contexte environnemental du territoire
 - III.1 Assurer la préservation d'une armature naturelle garante de biodiversité riche et de dynamique écologique, tout en permettant sa mise en valeur sur le territoire communal.
 - III.2 Maîtriser l'évolution du cadre bâti et des paysages de Saint-André-de-Boège.
 - III.3 Prévenir et limiter les sources de risques et de nuisances, sur les personnes (santé, sécurité) et sur l'environnement.

Le PLU prévoit une réelle optimisation de l'espace, avec une capacité d'accueil d'environ 65 logements supplémentaires, pour une consommation d'espace limitée à 1,4 ha pour l'habitat dominant, à échéance du PLU. Il développe une politique d'optimisation de l'espace et de recentrage de l'urbanisation :

- en organisant l'optimisation de l'espace dans le secteur de confortement du chef-lieu,
- en permettant et organisant l'optimisation de l'espace dans la zone d'activité économique existante,
- en conservant la vocation agricole ou naturelle des espaces non nécessaires à la mise en œuvre du projet communal à échéance du PLU.

II. L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

1- L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés

► L'identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

En application de l'article L151-11-2 du code de l'urbanisme, le PLU a procédé à l'identification de quelques constructions situées en zone agricole, afin qu'elles puissent faire l'objet de demandes de changement de destination. Ce repérage concerne les constructions n'ayant pas d'usage agricole ou susceptibles de le perdre. Il permet l'utilisation de ces constructions pour une nouvelle destination.

Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est en outre conditionné par le règlement du PLU, et ne peut être admis que sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et que le tènement foncier bénéficie d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination.

▪ Au lieudit Chez Larpin

Il s'agit de flécher une construction existante, située en zone agricole au lieudit « Chez Larpin », afin qu'elle puisse avoir une nouvelle affectation. Ce bâtiment était à l'origine un ancien corps de ferme, qui perdu son usage agricole de longue date. Ayant connu des travaux lourds afin de créer un garage et un atelier, il a actuellement un usage de garage.



Situation de la construction à flécher au lieudit « Chez Larpin », en limite de la commune de Boège



Situation au PLU de la construction à flécher



Construction concernée par le projet de changement de destination

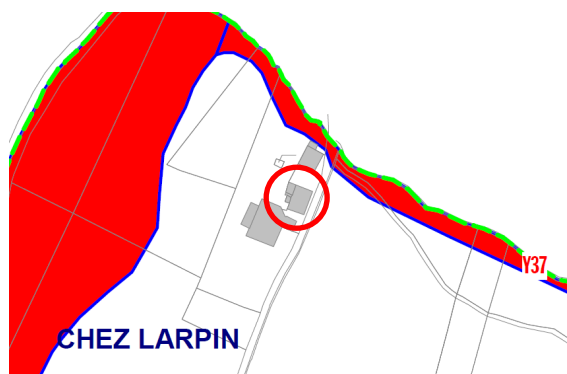
Le terrain d'emprise de cette construction est d'ores et déjà aménagé et n'a pas d'usage agricole. Il se situe à proximité de terrains agricoles exploités en maraîchage et jouxte un hangar identifié en tant que bâtiment agricole au PLU. Ce bâtiment était jusqu'à récemment utilisé en tant qu'atelier de transformation de fruits, actuellement en cessation d'activité.

Le fléchage de ce bâtiment permettrait d'accueillir un logement sans aucune consommation foncière sur l'espace agricole et sans compromettre les activités de maraîchage situées à proximité.



La construction concernée par le projet de changement de destination et l'atelier de transformation de fruits identifié en tant que bâtiment agricole au PLU

Le terrain d'emprise de la construction, aménagé en terrain d'agrément ne fait pas l'objet de sensibilités environnementales particulières, ni de zone de risque réglementée au PPRn opposable.



La construction est desservie par les réseaux d'eau, électricité, télécommunications. Concernant les eaux usées, la mise à niveau du dispositif d'assainissement autonome conditionnera l'autorisation d'urbanisme.

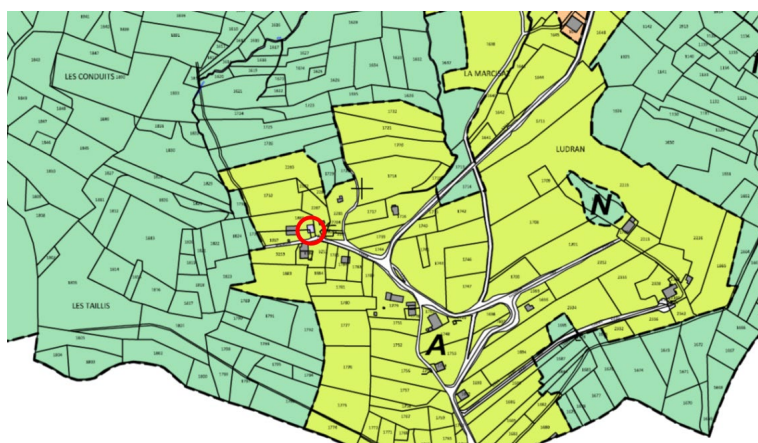
▪ Au lieudit Ludran

Il s'agit de flécher une construction existante, située en zone agricole au lieudit « Ludran », afin qu'elle puisse changer de destination. Il s'agit d'une construction récente, à usage d'annexe d'une habitation (garage et stockage) et n'ayant jamais eu d'usage agricole. L'aménagement d'un meublé de tourisme est envisagé dans une partie de l'emprise du bâtiment existant, sans extension de ce dernier.

Le règlement du PLU ne prévoit actuellement pas le cas de changement de destination pour l'activité envisagée. Or le développement des hébergements touristiques en lien avec le tourisme vert figure parmi les objectifs du PADD du PLU de Saint-André de Boège (*Orientation II.3.c - Soutenir le développement de certaines formes d'hébergements touristiques, à l'échelle de la commune*), en particulier lorsqu'il s'appuie sur le bâti existant et privilégie les lits marchands. C'est pourquoi, pour les bâtiments situés en zones A et identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, il est souhaité compléter les destinations admises par la sous-destination « autres hébergements touristiques ».



Situation de la construction à flécher au lieudit « Ludran », au Sud-Est du territoire communal

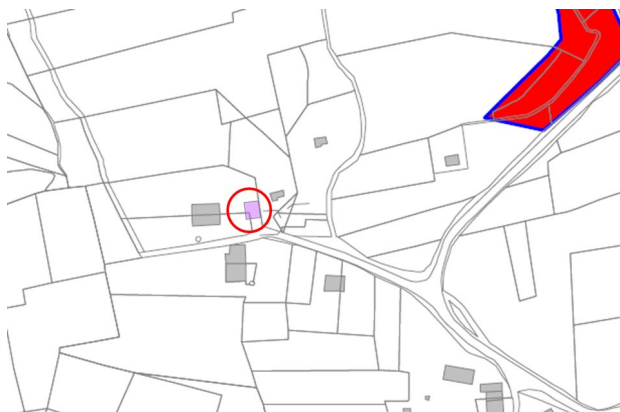


Situation au PLU de la construction à flécher



Construction concernée par le projet de changement de destination

Le terrain d'emprise de la construction, terrain d'agrément d'une habitation au sein du groupement bâti de Ludran n'a pas d'usage agricole, ne fait pas l'objet de sensibilités environnementales particulières, ni de zone de risque réglementée au PPRn opposable.



La construction est desservie par les réseaux d'eau, électricité, télécommunications. Concernant les eaux usées, elle devra soit être raccordée au réseau d'assainissement collectif présent à quelques centaines de mètres, soit disposer d'un dispositif d'assainissement autonome aux normes.

► **Précision concernant la règle de recul vis-à-vis des limites séparatives, pour les annexes des habitations existantes**

Le règlement du PLU prévoit dans certains cas que le recul des constructions ou installation vis-à-vis des voies et du domaine public et vis-à-vis des limites séparatives est calculé « en tout point de la construction ».

Cette notion nécessite une clarification, par l'ajout d'un schéma en annexe du règlement, précisant les points de la construction à prendre en compte, qui incluent tout élément en saillie de la façade, notamment les balcons, qu'ils soient portés ou non, les débords de toiture, auvents... quelle que soit leur profondeur par rapport à la façade.

Dans le cas d'implantation autorisée en limite du domaine public ou séparative, cette règle a notamment pour effet qu'aucun élément d'une construction ne puisse surplomber le fond voisin.

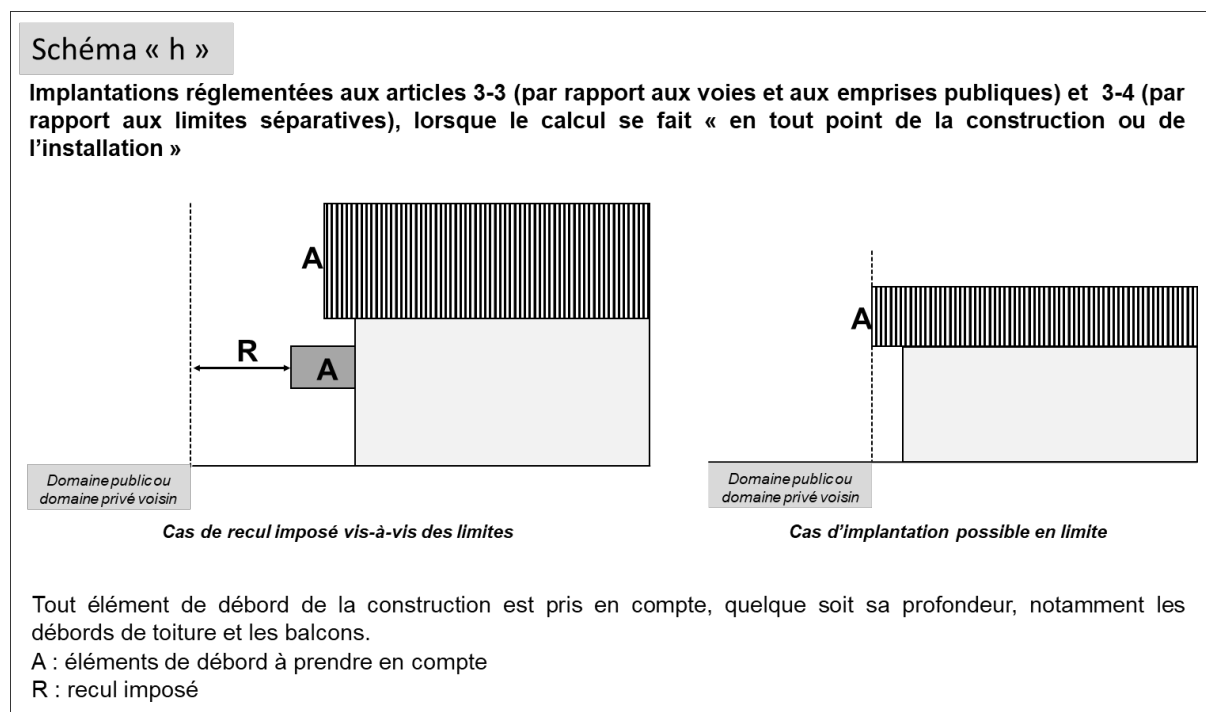


Schéma ajouté en annexe du règlement écrit, à titre illustratif

► **Correction d'erreurs matérielles**

▪ **Identification d'un bâtiment agricole à titre indicatif**

Les bâtiments agricoles sont identifiés à titre indicatif sur le règlement graphique. Il s'agit de corriger une erreur matérielle, en repérant un bâtiment agricole situé au lieudit La Plane, dont l'identification avait été omise lors de l'élaboration du PLU.



Le bâtiment agricole à identifier

▪ **Correction de la numérotation du règlement graphique**

Le règlement graphique est composé de deux plans, numérotés 3-2a et 3-2b. Il s'agit de corriger la référence figurant sur le règlement graphique « des périmètres », qui a été improprement nommé « Plan 3-2a » et doit être corrigée par « Plan 3-2b ».

2- La procédure de modification simplifiée

► Le champ d'application de la modification :

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De plus, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification ici présenté n'est pas soumis à enquête publique, et peut être adopté selon une procédure simplifiée, car il ne permet pas :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le choix de la procédure de modification simplifiée du PLU apparaît donc justifié.

► Le régime juridique de la modification :

L'ensemble du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-André de Boège doit être envoyé au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour information.

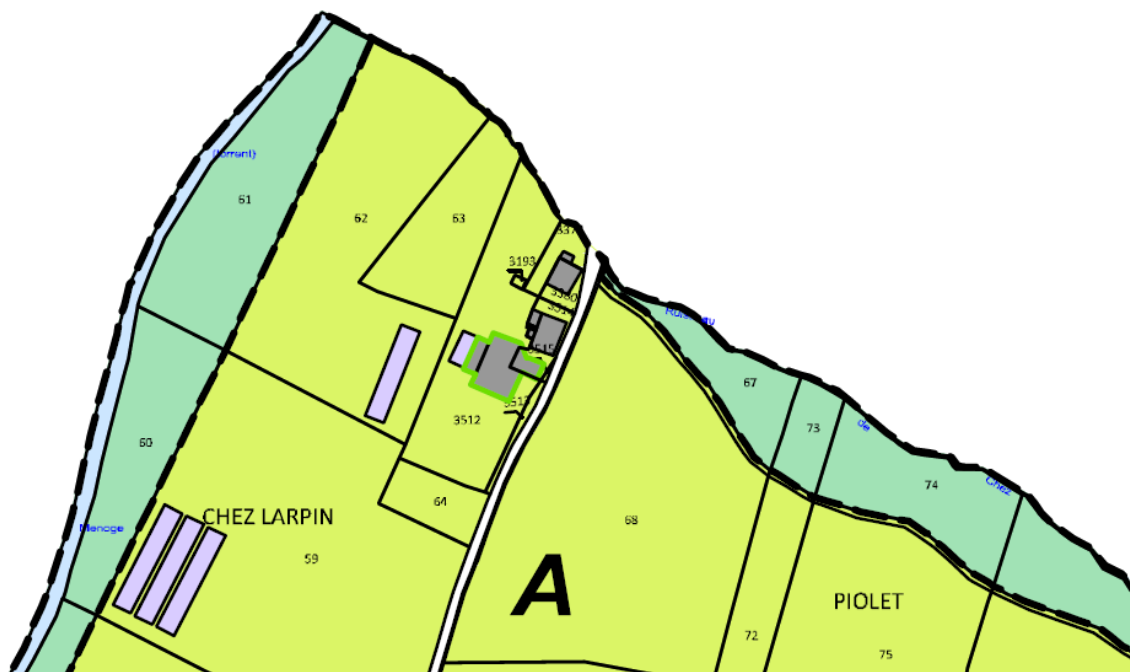
Par la suite, ce projet de modification simplifiée doit être mis à disposition du public pendant un mois, avant d'être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, certaines formalités doivent être accomplies pour que la modification ait un caractère exécutoire.

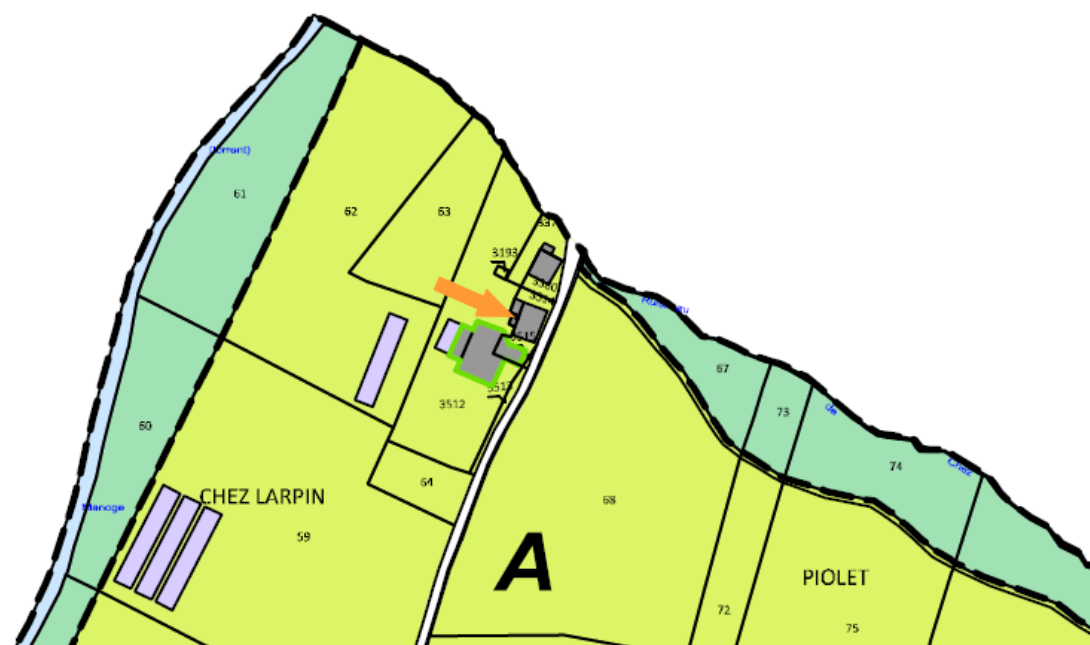
III. LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

1- Les modifications à apporter au règlement graphique (pièces n°3-2a et 3-2b du PLU)

- Fléchage d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au lieudit « Chez Larpin » :

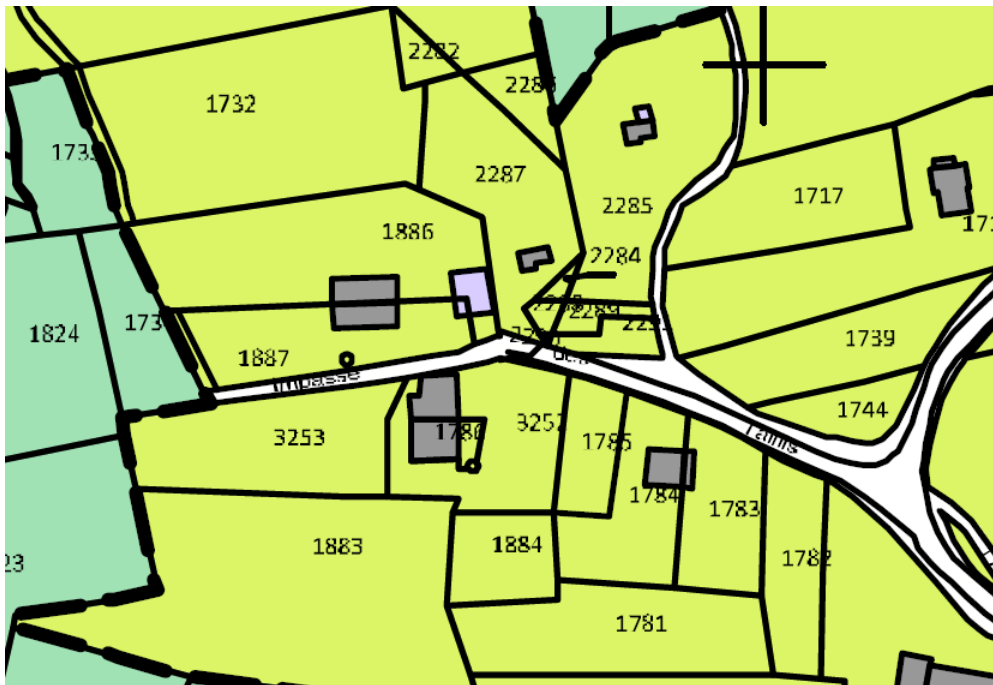


Règlement graphique 3-2a avant modification simplifiée n°2 du PLU

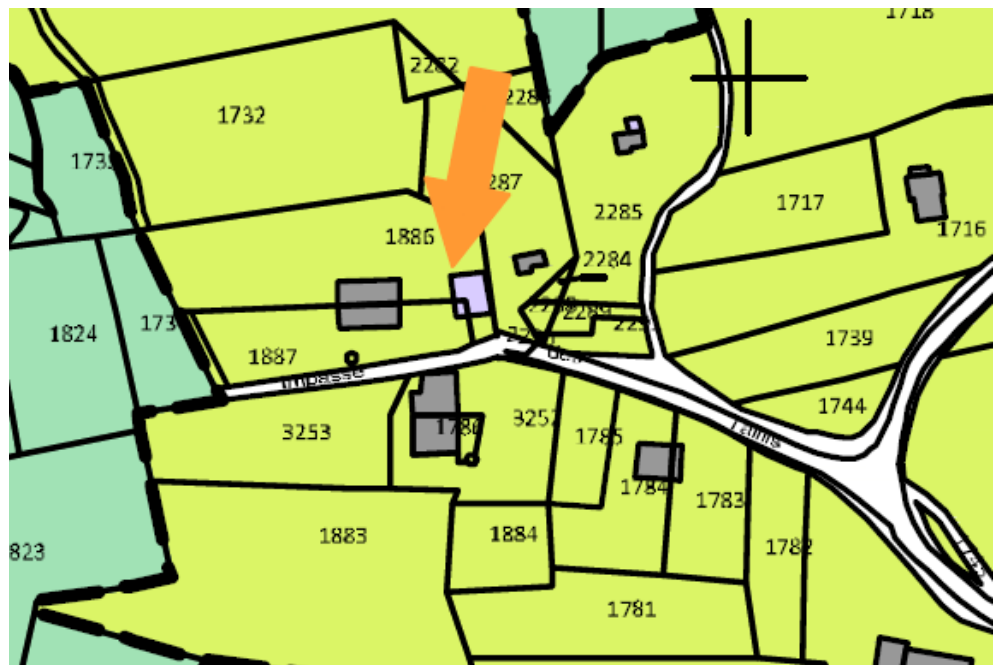


Règlement graphique 3-2a après modification simplifiée n°2 du PLU

► Fléchage d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au lieudit « Ludran » :

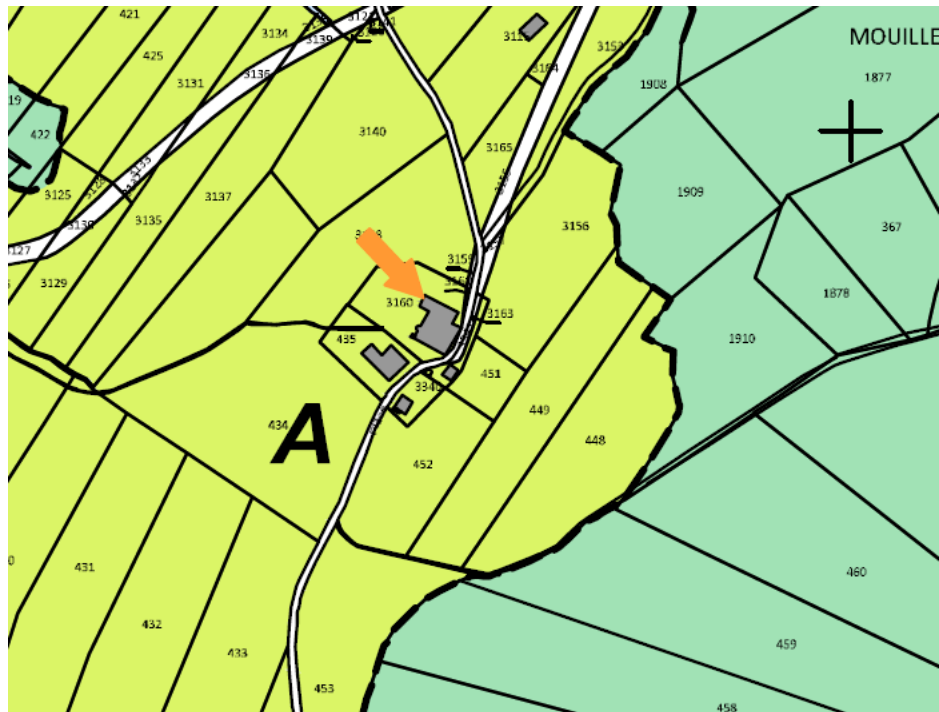


Règlement graphique 3-2a avant modification simplifiée n°2 du PLU

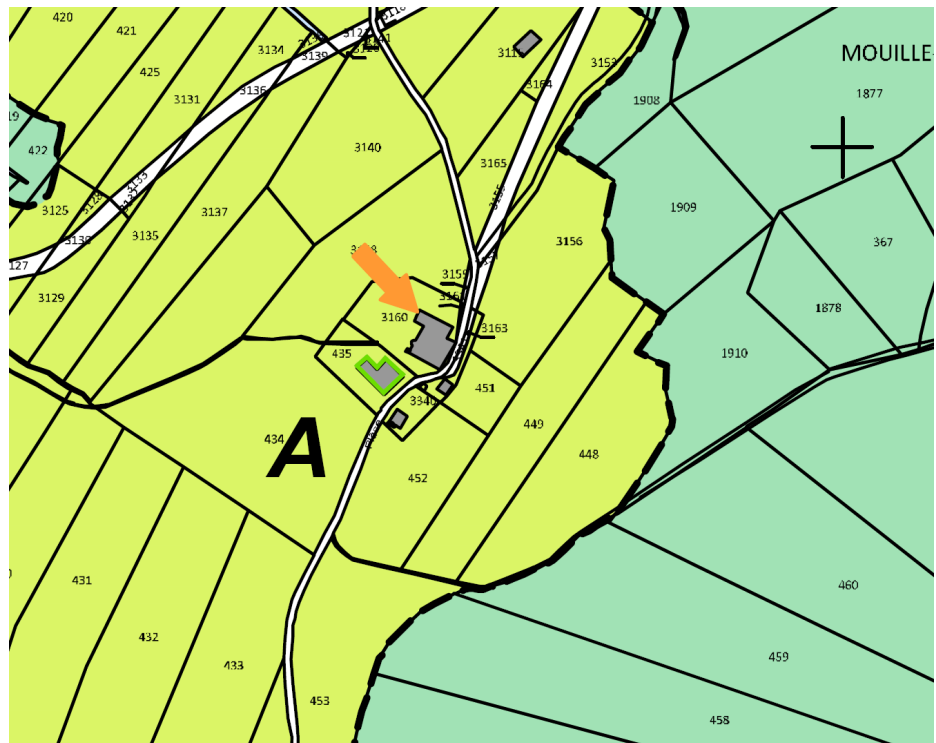


Règlement graphique 3-2a après modification simplifiée n°2 du PLU

► Identification d'un bâtiment agricole à titre indicatif (règlements graphiques 3-2a et 3-2b)




Règlement graphique 3-2a avant modification simplifiée n°2 du PLU



Règlement graphique 3-2a après modification simplifiée n°2 du PLU

► Correction de la numérotation du règlement graphique


DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
SAINT ANDRE DE BOEGE



Plan Local d'Urbanisme
REGLEMENT GRAPHIQUE


Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2020, approuvant le PLU de Saint-André-de-Boège

Monsieur Le Maire,
Jean-François BOSSON

PLAN N°3-2a	PROCEDURES					
	ELABORATION		MODIFICATIONS		REVISIONS	
ECHELLE 1/5000	N°1	05/03/2020	N°1		N°1	
			N°2		N°2	
			N°3		N°3	
Mise au point						
Territoires —demain	CONCEPTION		FOND CADASTRAL Origine CADASTRE Droits de l'Etat réservés		MISE A JOUR DU BATI Février 2020	
						

Règlement graphique 3-2b avant modification simplifiée n°2 du PLU

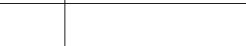
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
SAINT ANDRE DE BOEGE



Plan Local d'Urbanisme
REGLEMENT GRAPHIQUE

Certifié conforme

Monsieur Le Maire,
Jean-François BOSSON

PLAN N°3-2b	PROCEDURES					
	ELABORATION		MODIFICATIONS		MODIFICATIONS SIMPLIFIEES	
ECHELLE 1/5000	N°1	05/03/2020	N°1	08/10/2020	N°1	12/01/2021
			N°2		N°2	
			N°3		N°3	
Mise au point						
Territoires —demain	CONCEPTION		FOND CADASTRAL Origine CADASTRE Droits de l'Etat réservés		MISE A JOUR DU BATI Février 2020	
						

Règlement graphique 3-2b après modification simplifiée n°2 du PLU

2- Les modifications à apporter au règlement écrit (pièce n°3-1 du PLU)

Les modifications figurent en **caractères rouge, gras, italique**.

► Zone UH

3-4 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction ou de l'installation (**cf schéma "h" en annexe**).

[...]

► Zone UA

3-3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

[...]

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction ou de l'installation (**cf schéma "h" en annexe**).

[...]

3-4 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction ou de l'installation (**cf schéma "h" en annexe**).

[...]

► Zone 1AUHc-oap1

3-4 – Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction ou de l'installation (**cf schéma "h" en annexe**).

[...]

► Zone 1AUA-oap2

3-3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

[...]

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction ou de l'installation (**cf schéma "h" en annexe**).

[...]

3-4 – Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction ou de l'installation (**cf schéma "h" en annexe**).

[...]

► Zone A

1-2 – Sont soumis à conditions particulières

[...]

Le changement de destination des **CONSTRUCTIONS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION** à conditions :

- que la destination ou sous-destination projetée soit exploitation agricole ou forestière, logement, restauration, **autres hébergements touristiques** ou équipements d'intérêt collectifs et services publics,
- de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
- qu'elle ne compromette pas l'activité agricole à proximité,
- d'une bonne intégration dans le site.

3-3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

[...]

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction ou de l'installation (**cf schéma "h" en annexe**).

[...]

3-4 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction ou de l'installation (**cf schéma "h" en annexe**).

[...]

► Zone N

3-3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

[...]

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction ou de l'installation (**cf schéma "h" en annexe**).

[...]

3-4 – Implantation par rapport aux limites séparatives

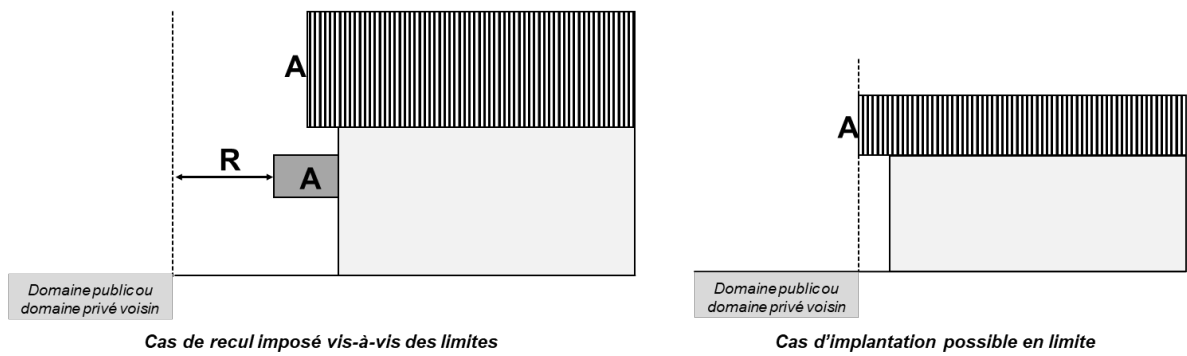
Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction ou de l'installation (**cf schéma "h" en annexe**).

[...]

► Ajout du schéma suivant en annexe

Schéma « h »

Implantations réglementées aux articles 3-3 (par rapport aux voies et aux emprises publiques) et 3-4 (par rapport aux limites séparatives), lorsque le calcul se fait « en tout point de la construction ou de l'installation »



Tout élément de débord de la construction est pris en compte, quelque soit sa profondeur, notamment les débords de toiture et les balcons.

A : éléments de débord à prendre en compte

R : recul imposé

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE BOËGE



Modification Simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme



NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour
être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date
du 12 janvier 2021,
approuvant la modification
simplifiée n°1 du PLU de
Saint-André de Boège

Le Maire
Jean-François BOSSON

Pièce n°1

Territoires
—demain

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE GENERAL	5
1- Localisation et positionnement de la commune	5
2- Le Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Vallées	5
3- Le PLU de Saint André de Boège	6
II. L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	8
1- L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés	8
2- La procédure de modification simplifiée	10
III. LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1	11
1- La modification à apporter au règlement graphique (pièce n°3-2a du PLU)	11
2- La modification à apporter au règlement écrit (pièce n°3-1 du PLU)	12

I. LE CONTEXTE GENERAL

1- Localisation et positionnement de la commune

La commune de Saint-André de Boège, d'une superficie de 1254 ha, compte 542 habitants (INSEE, RP2017, exploitation principale) et se positionne comme une commune rurale au sein du territoire de la Vallée Verte.

Saint-André de Boège s'inscrit dans un cadre paysager de moyenne montagne, caractérisé par la forte empreinte de ses milieux naturels riches, des espaces agricoles entretenus et d'un patrimoine bâti d'origine rurale abondant. Ainsi, le territoire communal a un caractère rural encore affirmé. L'activité agricole y est dynamique et bien qu'une baisse des espaces et effectifs agricoles soit constatée, elle devient plus structurée, se diversifie et tend à valoriser ses produits. La vie du village également est encore marquée par la ruralité. N'offrant sur place, que des équipements de base et une école au chef-lieu, elle dépend fortement des territoires voisins, pour la grande majorité des besoins de la vie quotidienne, que ce soit le travail, l'accès aux services, les commerces et équipements. A l'exception d'une période de développement soutenu dans les années 1980, la pression foncière a été jusqu'à présent assez modérée, et c'est progressivement que s'est affirmée la fonction résidentielle désormais marquée de Saint-André de Boège, même si elle est quelque peu atténuée par le développement de la zone d'activité de Chez Merlin, qui permet de maintenir quelques d'emplois et services présents, à l'échelle communale et intercommunale de la Vallée Verte.

A l'instar de nombreuses communes rurales situées dans la zone d'influence de pôles d'emploi dynamiques, le développement résidentiel de Saint-André de Boège s'est opéré, durant les dernières décennies, majoritairement sous la forme de logements individuels, en extension des nombreux hameaux de la commune, induisant des déséquilibres, aujourd'hui perceptibles, sur le fonctionnement et le cadre de vie de la commune : polarité du chef-lieu insuffisamment affirmée ne favorisant pas la vie de proximité, déséquilibres sociaux et générationnels, importante consommation d'espace en lieu et place d'espaces agricoles, coût élevé des réseaux et infrastructures, forte dépendance à l'automobile...

En approuvant son PLU en mars 2020, la commune s'est dotée d'un outil lui permettant de mieux structurer son développement, dans l'intérêt de ses habitants, en réponse aux grands enjeux auxquels elle doit faire face :

- le confortement et le développement de ses fonctions villageoises,
- le soutien et le confortement de l'économie locale, dans ses diverses composantes et potentialités,
- la conservation et la valorisation d'un cadre de vie de qualité fondé sur le contexte environnemental du territoire.

2- Le Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Vallées

Le SCOT des Trois Vallées, approuvé en juillet 2017, s'impose au PLU de Saint André de Boège en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat. La place de Saint André de Boège dans l'armature urbaine du SCOT des Trois Vallées est celle d'un « village », avec une croissance démographique et urbaine maîtrisée.

La commune est intégrée au périmètre du futur SCOT Cœur de Faucigny, en cours d'élaboration à l'échelle du Syndicat mixte du SCOT Cœur du Faucigny, qui regroupe la Communauté de Communes des 4 Rivières, la Communauté de Communes de la Vallée Verte (dont fait partie Saint André de Boège), la Communauté de Communes Arve et Salève

et la Communauté de Communes Faucigny Glières. Les trois objectifs essentiels fixés par le PADD du SCOT Cœur de Faucigny sont les suivants :

- « Adapter notre croissance démographique à notre écosystème - Nos logements, nos équipements, nos mobilités, notre tourisme « quatre saisons ».
- Tendre vers une nouvelle organisation des activités économiques et commerciales - Nos lieux de travail, nos commerces de proximité, notre économie et ses emplois, notre action culturelle.
- Concilier environnement, agriculture durable, forêt et valorisation touristique. Nos paysages, nos continuités écologiques, nos forêts, notre agriculture, nos ressources (eau, air, sol). »

3- Le PLU de Saint André de Boège

La commune de Saint André de Boège a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2020.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU a défini des orientations générales d'urbanisme, à partir d'une orientation stratégique : « Pour un village de moyenne montagne vivant et animé dans un cadre de planification territoriale élargi et durable », déclinée dans les trois orientations majeures et objectifs suivants :

- I : Conforter et développer les fonctions villageoises de Saint-André-de-Boège, au profit de son animation et de son identité
 - I.1 Poursuivre une certaine diversification des logements à l'échelle du village.
 - I.2 Favoriser les conditions d'animation et de vie sociale du Chef-lieu (associées au développement de l'habitat).
 - I.3 Contenir le développement urbain en dehors du Chef-lieu.

- II : Soutenir et conforter l'économie locale dans ses diverses composantes et potentialités
 - II.1 Favoriser et préparer les conditions du maintien et du développement des activités artisanales et des services de proximité.
 - II.2 Assurer la pérennité et la qualité de l'agriculture de moyenne montagne, ainsi que de la sylviculture.
 - II.3 Promouvoir une offre touristique et de loisirs intégrée à la stratégie du SCoT des 3 Vallées.

- III : Conserver et valoriser un cadre de vie de qualité fondé sur le contexte environnemental du territoire
 - III.1 Assurer la préservation d'une armature naturelle garante de biodiversité riche et de dynamique écologique, tout en permettant sa mise en valeur sur le territoire communal.
 - III.2 Maîtriser l'évolution du cadre bâti et des paysages de Saint-André-de-Boège.
 - III.3 Prévenir et limiter les sources de risques et de nuisances, sur les personnes (santé, sécurité) et sur l'environnement.

Le PLU prévoit une réelle optimisation de l'espace, avec une capacité d'accueil d'environ 65 logements supplémentaires, pour une consommation d'espace limitée à 1,4 ha pour l'habitat dominant, à échéance du PLU. Il développe une politique d'optimisation de l'espace et de recentrage de l'urbanisation :

- en organisant l'optimisation de l'espace dans le secteur de confortement du chef-lieu,
- en permettant et organisant l'optimisation de l'espace dans la zone d'activité économique existante,
- en conservant la vocation agricole ou naturelle des espaces non nécessaires à la mise en œuvre du projet communal à échéance du PLU.

II. L'OBJECTIF ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

1- L'objectif de la procédure : exposé des motifs des changements apportés

► L'identification d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

En application de l'article L151-11-2 du code de l'urbanisme, le PLU a procédé à l'identification de quelques constructions situées en zone agricole, afin qu'elles puissent faire l'objet de demandes de changement de destination. Ce repérage concerne les constructions susceptibles de perdre leur usage agricole ou l'ayant déjà perdu et qui n'ont actuellement pas d'autres affectations. Il permet l'utilisation de ces constructions pour une nouvelle destination.

Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est en outre conditionné par le règlement du PLU, et ne peut être admis que sous réserve qu'il ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et que le tènement foncier bénéficie d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination.

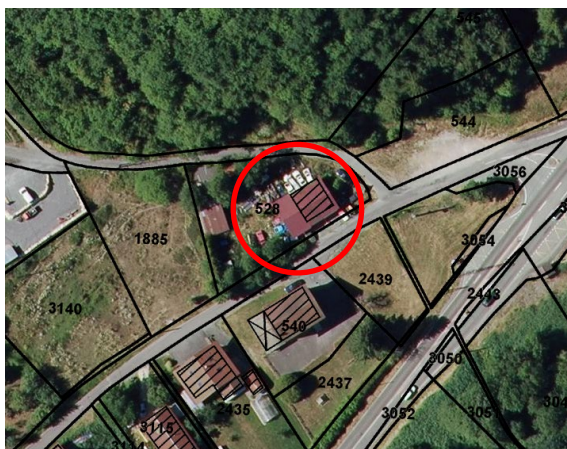
Il s'agit de flécher une construction existante, située en zone agricole au lieudit « Chez Chabellet », afin qu'elle puisse avoir une nouvelle affectation. Ce bâtiment était à l'origine un ancien corps de ferme, qui perdu son usage agricole de longue date. Détruit il y a une quinzaine d'années par un incendie, il a été reconstruit pour son usage actuel de garage.



Situation de la construction à flécher au lieudit « Chez Chabellet », près du lieudit « La Corbière »



Situation au PLU de la construction à flécher



Construction concernée par la modification

Le terrain d'emprise de cette construction est d'ores et déjà aménagé et n'a pas d'usage agricole. Il n'est pas concerné par des sensibilités environnementales particulières et est situé en zone « bleue » du PPRn opposable (aléa moyen d'instabilité de terrain). Sa desserte par les réseaux ne pose pas de problème particulier : l'accès est d'ores et déjà aménagé sur la route de la Corbière (VC n°9), sa desserte future par le réseau d'assainissement collectif est prévue à court terme.

► **La modification des règles de recul vis-à-vis des limites séparatives, pour les annexes des habitations existantes situées en zones agricole (A) et naturelle (N)**

Le règlement du PLU en vigueur permet la réalisation d'une annexe non habitable des habitations existantes en zones A et N. La réalisation de cette annexe est autorisée sous plusieurs conditions cumulatives, notamment :

- dans le cas d'annexes préexistantes, elle ne doit pas porter à plus de deux le nombre d'annexes (hors piscine) par construction principale,
- elle doit être implantée à moins de 10 m de la construction principale et ne pas compromettre l'activité agricole,
- sa hauteur est limitée à 4 m et l'emprise au sol de l'ensemble des annexes non habitables d'une habitation existante ne doit pas excéder 40 m².

L'article 3-4 du règlement applicable aux zones A et N du PLU en vigueur soumet l'implantation de cette annexe aux mêmes conditions de recul vis-à-vis des limites séparatives que l'ensemble des constructions (à l'exception des constructions et installations à sous-destination de locaux techniques des administrations publiques et assimilés), soit 3m.

Il s'avère que cette règle, qui se cumule, dans certains cas, à des contraintes liées notamment à la configuration des parcelles ou aux sensibilités environnementales (notamment les risques naturels en application du PPRn) apparaît trop restrictive et peut empêcher l'implantation de cette annexe.

Aussi, afin de faciliter la réalisation d'une annexe, pouvant apporter une réponse aux besoins d'adaptation de ces habitations (notamment en matière de stationnement, d'habitabilité...), il est envisagé d'autoriser sous conditions son implantation jusqu'en limite séparative. En cohérence avec le règlement de la zone UH, cette implantation jusqu'en limite sera possible sous les conditions suivantes, destinées à limiter les nuisances réciproques :

- dans le cas d'annexe accolée au bâtiment principal : d'être ouverte sur au moins deux côtés et que sa longueur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 6 m,
- dans le cas d'annexe non accolée au bâtiment principal : que la longueur cumulée des façades de l'ensemble des annexes bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m...
- ... et de respecter les autres dispositions du règlement des zones A et N qui demeurent inchangées, notamment d'être implantée à moins de 10 m de la construction principale, tel qu'exigé par l'article 1-2.

2- La procédure de modification simplifiée

► Le champ d'application de la modification :

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

De plus, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification ici présenté n'est pas soumis à enquête publique, et peut être adopté selon une procédure simplifiée, car il ne permet pas :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le choix de la procédure de modification simplifiée du PLU apparaît donc justifié.

► Le régime juridique de la modification :

L'ensemble du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-André de Boège doit être envoyé au Préfet et aux Personnes Publiques Associées pour information.

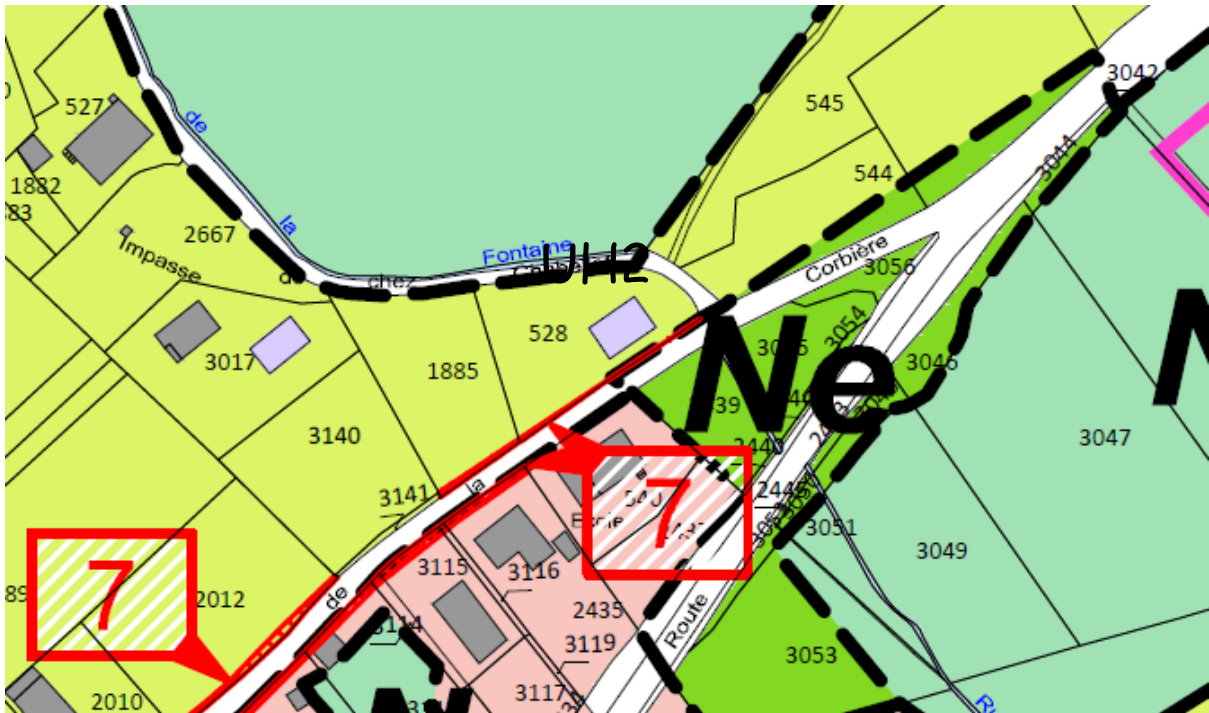
Par la suite, ce projet de modification simplifiée doit être mis à disposition du public pendant un mois, avant d'être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, certaines formalités doivent être accomplies pour que la modification ait un caractère exécutoire.

III. LE CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

1- La modification à apporter au règlement graphique (pièce n°3-2a du PLU)

- Fléchage d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au lieudit « Chez Chabellet » :



Règlement graphique 3-2a avant modification simplifiée n°1 du PLU



Règlement graphique 3-2a après modification simplifiée n°1 du PLU

2- La modification à apporter au règlement écrit (pièce n°3-1 du PLU)

Les modifications figurent en **caractères rouge, gras, italique**.

► Article 3-4 des zones A et N

3-4 – Implantation par rapport aux limites séparatives

Pour l'application des règles ci-après, le calcul se fera en tout point de la construction ou de l'installation.

Les constructions et installations doivent respecter, par rapport aux limites séparatives des propriétés voisines, un recul minimum de 3 m.

L'implantation jusqu'en limite séparative des propriétés voisines est autorisée ***dans les cas suivants :***

- ~~***pour les***~~ constructions et installations à sous-destination de locaux techniques des administrations publiques et assimilés,
- ***annexe non habitable des constructions à destination d'habitation existantes, à conditions :***
 - ***dans le cas d'annexe accolée au bâtiment principal, d'être ouverte sur au moins deux côtés et que sa longueur mesurée sur la limite séparative ne dépasse pas 6 m,***
 - ***dans le cas d'annexe non accolée au bâtiment principal, que la longueur cumulée des façades de l'ensemble des annexes bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 6 m (cf schéma "f" en annexe).***

En cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré, et ce quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives, à condition de ne pas empiéter sur les propriétés voisines.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE BOEGE



PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du 5 mars 2020, approuvant le PLU de
Saint-André de Boège.

Le Maire
Jean-François BOSSON

Pièce N°1-1

TABLE DES MATIERES

- 1 PREAMBULE 8
 - 1.1 Rappel historique 8
 - 1.2 La concertation avec la population 10
 - 1.3 La place et la portée du PLU..... 10
 - 1.4 Cadre règlementaire dans le contexte communal 12
 - 1.5 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée..... 12

- 2 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE..... 15
 - 2.1 Contexte de l'élaboration du PLU 15
 - 2.1.1 Les objectifs de l'élaboration du PLU 15
 - 2.1.2 Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes..... 15
 - 2.2 Déroulement synthétique de l'élaboration du PLU 16
 - 2.4 Le contenu du PLU 17
 - 2.4.1 Le projet d'aménagement et de développement durables 17
 - 2.4.2 Le dispositif règlementaire du PLU..... 21
 - 2.4.3 Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace 28
 - 2.5 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires 28

- 3 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT 43
 - 3.1 Synthèse du diagnostic 43
 - 3.1.1 Démographie / Logements 43
 - 3.1.2 Economie 43

- 3.1.3 Fonctionnement du territoire44
- 3.1.4 Etude des enveloppes urbanisées.....44
- 3.2 Etat initial du site et de l'environnement47
 - 3.2.1 Biodiversité et dynamique écologique47
 - 3.2.2 Paysage70
 - 3.2.3 Ressources en eau93
 - 3.2.4 Sols et sous-sols..... 108
 - 3.2.5 Sites et sols pollués – Rejets industriels..... 111
 - 3.2.6 Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et Facteurs climatiques..... 112
 - 3.2.7 Qualité de l'air 120
 - 3.2.8 Déchets 126
 - 3.2.9 Le bruit 132
 - 3.2.10 Risques naturels et technologiques 137

- 4 EXPOSE DES CHOIX RETENUS 143
 - 4.1 Préambule 143
 - 4.2 La construction du projet communal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 143
 - 4.2.1 Les fondements de la politique d'urbanisme et d'aménagement..... 144
 - 4.2.2 Les enjeux..... 146
 - 4.2.3 Des enjeux aux orientations politiques du PADD 156
 - 4.2.4 Motifs des axes et orientations du PADD 158
 - 4.3 Les dispositions règlementaires du PLU..... 165
 - 4.3.1 Les zones du PLU..... 165
 - 4.3.2 Bilan général des surfaces des zones 180
 - 4.3.3 Dispositions graphiques particulières 180
 - 4.3.4 Les dispositions du règlement écrit 195

- 4.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation218
 - 4.4.1 Les OAP "sectorielles"218
 - 4.4.2 L'OAP "Patrimoniale"222
- 4.5 Les annexes du PLU224
 - 4.5.1 Le Document Graphique Annexe224
 - 4.5.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes224

- 5 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE225
 - 5.1 Sur le PADD225
 - 5.2 Le logement et les capacités d'accueil225
 - 5.3 La production du logement diversifié et social227
 - 5.4 Modération de la consommation d'espace228
 - 5.4.1 Consommation d'espace à l'échéance du PLU228
 - 5.4.2 Optimisation de l'usage de l'espace230
 - 5.4.3 Synthèse230

- 6 DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES231
 - 6.1 Préambule : le cadre législatif231
 - 6.2 La Loi Montagne231
 - 6.3 Le SCoT des 3 Vallées232
 - 6.4 Plan Climat Air Energie Territorial241
 - 6.5 Schéma départemental d'accès à la ressource forestière241

- 7 MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° du R.151-1 du CU)242
 - 7.1 L'application des prescriptions environnementales du SCOT des 3 Vallées242
 - 7.2 Le PADD246
 - 7.3 Intégration des enjeux environnementaux dans le règlement graphique et écrit251
 - 7.3.1 Enjeu transversal 1 : Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire251
 - 7.3.2 Enjeu transversal 2 : La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations266
 - 7.3.3 Enjeu transversal 3 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées au résidentiel et aux transports et les impacts engendrés sur la qualité de l'air268
 - 7.4 Intégration des enjeux environnementaux dans les OAP272
 - 7.4.1 Enjeu transversal 1 : Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire273
 - 7.4.2 Enjeu transversal 2 : La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations278
 - 7.4.3 Enjeu transversal 3 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées au résidentiel et aux transports et les impacts engendrés sur la qualité de l'air280

- 8 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° du R.151-1 du CU) ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (5° du R.151-3 du CU)281
 - 8.1 Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique281
 - 8.1.1 Les réservoirs de biodiversité281
 - 8.1.3 La nature ordinaire282
 - 8.1.4 Les continuités et corridors écologiques.....288
 - 8.1.5 Consommation d'espaces naturels et agricoles288
 - 8.2 Effets et mesures sur le paysage290
 - 8.3 Effets et mesures sur la ressource en eau291
 - 8.4 Effets et mesures sur les sols et sous-sols293
 - 8.5 Effets et mesures sur la ressource énergétique, les gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air294

- 8.6 Effets et mesures sur la production de déchets296
- 8.7 Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit.....297
- 8.8 Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques.....299
- 8.9 Synthèse des effets et mesures.....302

- 9 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU (3° du R.151-3 du CU)310

- 10 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU313
 - 10.1 Les indicateurs environnementaux313
 - 10.2 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation316
 - 10.3 Les indicateurs sur la croissance démographique et la maîtrise de la consommation d'espace317

1 PREAMBULE

1.1 Rappel historique

En 2015, la commune de SAINT-ANDRE DE BOEGE s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme.

Dans "l'esprit" de la Décentralisation, l'existence du PLU a permis à la commune d'exercer ses compétences en matière d'urbanisme. Un jugement du Tribunal Administratif de Grenoble, en date du 17 décembre 2015, l'ayant rendu illégal, le Conseil Municipal a délibéré le 26 juin 2017, pour abroger ce document d'urbanisme et prescrire l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Dans l'attente de l'approbation du PLU, les autorisations d'urbanisme sont instruites au regard du Règlement National d'Urbanisme.

Le nouveau PLU doit s'inscrire dans le contexte législatif et réglementaire en vigueur qui a fait l'objet d'évolutions importantes au cours des dernières décennies.

En effet, depuis 1999, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole, etc.) en faveur notamment de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

En matière d'urbanisme, la première évolution importante du contexte réglementaire est la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétée par la loi "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003 et la loi "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006.

La loi "SRU" allie pour la première fois, les questions d'urbanisme, de logements et de transports, dans une perspective de développement durable. Elle opère une réforme d'ensemble des documents d'urbanisme existants en remplaçant (notamment) le POS par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Parmi les autres évolutions du contexte législatif, la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010, fixe de grands objectifs en matière d'énergie, d'habitat et de transport dans un souci de préservation de l'environnement et du climat.

Puis la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 est venue renforcer les objectifs de consommation économe des espaces naturels et agricoles.

Enfin, la loi LAAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, du 13 octobre 2014), puis plus récemment la loi ELAN (portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, du 24 novembre 2018) ont réformé et complété le cadre du droit de l'urbanisme.

En outre, le futur Plan Local d'Urbanisme devra être compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Trois Vallées, approuvé le 19 juillet 2017.

C'est pour satisfaire à ces nouvelles mesures, avec leurs incidences importantes sur la procédure, le fond et la forme du document d'urbanisme, mais également pour répondre aux besoins pressentis à l'échelle communale, que le Conseil Municipal de SAINT-ANDRE DE BOEGE a prescrit l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal.

La délibération du 26 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLU, définit les ambitions suivantes pour l'élaboration du projet de territoire de la commune :

- En cohérence et en compatibilité avec les orientations du SCOT des Trois Vallées (alors en cours d'élaboration), auquel appartient SAINT-ANDRE DE BOEGE, notamment en matière de consommation d'espace, de production de logements, d'évolution démographique, de développement économique et de préservation des espaces naturels et agricoles.
- En cohérence et/ou conformité avec les objectifs d'aménagement du territoire sous-tendus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier les lois SRU, UH, ALUR, et LAAAF, ainsi que la loi Montagne (du 9 janvier 1985, réécrite le 28 décembre 2016).
- Qui prenne en compte les préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

- Qui prenne en compte les besoins et projets propres à la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la commune, en se fondant sur les axes de réflexions suivants :
 - La vie et l'animation du centre-village à conforter, par le développement maîtrisé de l'habitat, accompagné des équipements nécessaires et d'une armature d'espaces publics et collectifs renforcée et valorisée,
 - Un développement de l'urbanisation à maîtriser, en cohérence avec le rôle attendu pour SAINT-ANDRE DE BOEGE et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT des Trois Vallées.
 - la diversification de l'offre en logements à renforcer, mais aussi une mixité sociale adaptée à promouvoir, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT des Trois Vallées.
 - L'intégration de l'extension autorisée par le SCOT des Trois Vallées de la ZAE communautaire de "Chez Merlin-Les Biollets".
 - L'activité agricole à maintenir pour sa valeur économique, dont il convient de soutenir la diversification, mais aussi son rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal.
 - Un potentiel touristique à valoriser pour le tourisme vert, familial et de proximité, en cohérence avec les orientations du SCOT des Trois Vallées en la matière.
 - Une mobilité durable à soutenir, impliquant de :
 - œuvrer à différentes échelles territoriales pour le développement du transport collectif,
 - renforcer progressivement les modes « doux » sur le territoire communal, notamment au sein du chef-lieu et en direction des hameaux proches,
 - poursuivre la sécurisation du réseau routier.
 - La protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur fonctionnalité écologique, en cohérence avec les orientations du SCOT des Trois Vallées en la matière. Sur ce point :
 - Prendre en compte les éléments de la trame verte et bleue dans l'aménagement du territoire communal, notamment les continuums ou les corridors écologiques, pour en assurer la protection,
 - Favoriser la pénétration de la nature et la biodiversité en milieu habité.
 - L'évolution d'un cadre bâti et paysager à maîtriser, induisant de :
 - stopper l'urbanisation diffuse au sein des espaces agricoles et naturels,
 - préserver et permettre la valorisation du patrimoine bâti historique et rural,
 - rechercher une meilleure unité dans l'expression architecturale des nouvelles constructions, ainsi que dans l'aménagement de leurs abords, en prenant mieux en compte le « sens du lieu ».
 - Le soutien aux économies d'énergies, au développement des énergies renouvelables, à la bonne gestion des eaux pluviales et le maillage du traitement des déchets à promouvoir.
 - La prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances, notamment les aléas naturels, et par des choix d'aménagement qui privilégient notamment la proximité et la mixité des fonctions, la qualité environnementale et paysagère dans les aménagements et une empreinte écologique faible des constructions.
- Outre la nécessaire prise en compte dans le PLU, du nouveau cadre formel et procédural imposé par les textes autant que des besoins et les projets propres à la commune, il s'agit donc :
- d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Trois Vallées, document de référence en matière d'aménagement, qui fixe un certain nombre d'objectifs pour les communes du territoire,

- mais également de prendre en compte les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration, en cours, du futur SCOT Cœur de Faucigny, à l'échelle du Syndicat mixte du SCOT Cœur du Faucigny, qui regroupe la Communauté de Communes des 4 Rivières, la Communauté de Communes de la Vallée Verte (dont fait partie la commune de SAINT-ANDRE DE BOEGE), la Communauté de Communes Arve et Salève et la Communauté de Communes Faucigny Glières.

1.2 La concertation avec la population

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Organisation de six réunions publiques de concertation dans les locaux municipaux :
 - Au lancement de la procédure, afin de présenter la démarche d'élaboration du PLU et ses attendus, ainsi que le contexte législatif et réglementaire dans lequel il s'élabore. Cette réunion s'est tenue le 20 septembre 2017.
 - Afin de présenter la synthèse des enjeux issus du diagnostic et débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette réunion s'est tenue le 2 mai 2018.
 - Afin de présenter la traduction réglementaire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Cette réunion s'est tenue le 5 mars 2019.
 - Trois réunions publiques ont été organisées d'avril à juin 2019, afin de permettre une plus large expression de la population, sur les grands thèmes sous-tendus par le projet communal.
- Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré et le Messenger et par affichage en Mairie. Cet avis précisant le jour, l'heure et le lieu où doivent se tenir ces réunions publiques. Un débat et une phase de questions / réponses terminant chaque réunion.
- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie.

- Mise à disposition des documents d'information en Mairie et sur le site Internet de la commune, sur l'élaboration du PLU (éléments de diagnostic, études, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.
- Diffusion de lettres d'information adressées à la population, en lien avec les réunions publiques. Quatre lettres ont été diffusées : en septembre 2017, février 2018, avril 2018, février 2019, avril 2019, mai 2019 et juin 2019.

Les remarques d'intérêt général formulées par la population lors des réunions publiques et d'observation portées sur le registre ouvert à cet effet ont été analysées et présentées au Conseil municipal qui a tiré un bilan positif de la phase de concertation.

1.3 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis notamment par la loi "UH" du 02 juillet 2003, la loi "ENE" du 12 juillet 2010 et la loi ALUR du 24 mars 2014, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.

- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.

- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L131-4 à L131-7 du Code de l'Urbanisme.

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH), s'ils existent.
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.4 Cadre réglementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

- **Art. R.151-1** du code de l'urbanisme :
Le rapport de présentation du PLU
« 3° - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci » ;

La commune de **Saint-André de Boège** est donc soumise de « façon systématique », à l'élaboration d'une évaluation environnementale car elle abrite sur son territoire :

- Une Zone Spéciale de Conservation (arrêté du 17/10/2008) au titre de la Directive Européenne "Habitat" :
FR8201710 « Massif des Voirons » d'une superficie totale de 978 ha, dont 216,68 ha sur la commune de **Saint-André-de-Boège**.

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'état ».

Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

- Une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.
- Une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...]* » soumis à évaluation

environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

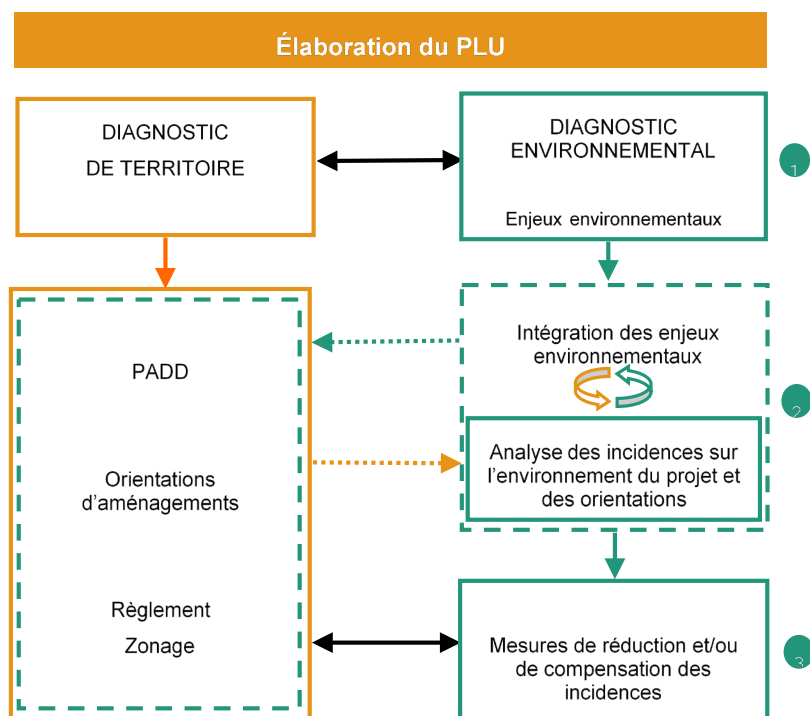
- Un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».
- Une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».
- Une présentation des « *mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».
- Une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan [...]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».
- Un « *résumé non technique* » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

1.5 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en premier lieu à éviter les conséquences potentiellement dommageables des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après (0).

Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU. (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)



L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Le traitement des domaines de l'environnement dans le PLU s'est également nourri des débats lors des réunions avec les « personnes publiques associées ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par les articles L104-4, L104-5, R.104-19 et R151-3 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :

- **L104-4** : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du L104-1 et L104-2 du code de l'urbanisme : « 1° - Décrit et évalue les **incidences notables** que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° - Présente les **mesures envisagées** pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° - Expose les **raisons** pour lesquelles, notamment **du point de vue de la protection de l'environnement**, parmi les partis d'aménagement envisagés, **le projet a été retenu**. ».
- **L104-5** : « Le rapport de présentation contient les informations **qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur** ».
Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO – PC, PA) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.
- R.104-19 et **R151-3** (PLU) : « Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Les résultats de la démarche d'évaluation environnementale sont développés dans les différents chapitres du rapport de présentation en application des articles R151-1 à R151-5 du code de l'urbanisme.

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.

Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre dans un premier temps, d'étude d'inventaire spécifique

faune-flore. Dans un second temps, les principaux secteurs de développement urbain étant ciblés, une expertise naturaliste a été réalisée sur ces secteurs (zones AU en projet).

L'évaluation des « *effets et incidences attendues* » de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, a consisté à réaliser une analyse croisée des enjeux de chaque domaine de l'environnement avec les éléments du projet de développement de territoire. Si l'intégration des enjeux **économiques et sociaux** (notamment **d'économie** agricoles) peut évoluer en conséquence de l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences du projet sur ces enjeux socio-économiques n'est pas l'objet de l'évaluation environnementale tel que l'encadre l'article L104-4 du code de l'urbanisme.

L'analyse des incidences du projet a été réalisée « pas à pas » au fur et à mesure de l'élaboration du PLU et en particulier des pièces réglementaires. Les résultats de cette analyse permanente ont été débattus au fur et à mesure avec les élus et techniciens du territoire et avec l'urbaniste, pour faire progressivement évoluer le projet et/ou développer des orientations qui permettront d'éviter et réduire ses conséquences potentiellement dommageables sur l'environnement.

2 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

2.1 Contexte de l'élaboration du PLU

2.1.1 Les objectifs de l'élaboration du PLU

Le Conseil Municipal de SAINT-ANDRE DE BOEGE a prescrit l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, par délibération en date du 26 juin 2017, qui a défini, parmi les objectifs de son élaboration, la prise en compte des besoins et projets propres de la commune, avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexions suivants :

- la vie et l'animation du centre-village à conforter,
- un développement de l'urbanisation à maîtriser,
- la diversification de l'offre en logements à renforcer,
- l'extension de la ZAE communautaire de "Chez Merlin-Les Biollets",
- l'activité agricole à maintenir,
- un potentiel touristique à valoriser,
- une mobilité durable à soutenir,
- la protection des espaces naturels à assurer,
- l'évolution d'un cadre bâti et paysager à maîtriser,
- le soutien aux économies d'énergies, au développement des énergies renouvelables, à la bonne gestion des eaux pluviales et le maillage du traitement des déchets à promouvoir,
- la prise en compte et la lutte contre les risques et les nuisances.

2.1.2 Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale (ou intercommunale), des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale qu'il s'est attachés à respecter, en particulier, les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme :

► L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme :

Il détermine les principes qui précisent, en matière d'urbanisme, la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des

obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► La loi montagne

Elle s'applique sur l'ensemble du territoire communal et s'impose en termes de conformité. Le PLU s'est attaché à respecter les principes.

► Le SCOT des 3 Vallées

Le PLU doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), en particulier le SCOT des 3 Vallées, approuvé en juillet 2017, avec lequel il doit être compatible.

Le SCOT est le principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat. La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures.

2.2 Déroulement synthétique de l'élaboration du PLU

L'élaboration du PLU s'est déroulée de la manière suivante :

- Un « diagnostic » socio-économique et du fonctionnement de la commune, ainsi que l'état initial de l'environnement (portant sur les thèmes environnementaux au sens large : biodiversité, paysages, qualité de l'eau, de l'air, des sols, risques et nuisances...) ont été dressés.
- Sur la base de cet état des lieux, des enjeux ont été identifiés, qui ont permis de définir et préciser les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), sorte de « charte politique » du territoire, pour les années à venir.
- Le Conseil Municipal a débattu sur les orientations du PADD, en séances publiques, en mars 2018 et janvier 2019, puis la « transcription réglementaire » du PADD a été élaborée.
- Le projet de PLU est ensuite transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) ou ayant demandées à être consultées dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, puis porté à l'enquête publique.
- Enfin, il est approuvé par le Conseil Municipal, après prise en compte des avis des PPA et du public.

Ainsi, l'élaboration du PLU a fait l'objet d'une concertation, avec :

- les personnes publiques associées dans le cadre de la procédure, ainsi que celles consultées à leur demande,
- la population, notamment dans le cadre de la définition des enjeux et des orientations de son projet d'aménagement et de développement durable, dont le Conseil Municipal a tiré un bilan positif, le 20/07/2019.

Le territoire communal comprenant un site Natura 2000, l'élaboration du PLU a fait l'objet et intégré une évaluation environnementale (voir ci-après).

2.4 Le contenu du PLU

Le dossier de PLU est composé de plusieurs pièces :

Des objectifs d'ordre général ▶	Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)	Pièce 2
Des objectifs spécifiques à des secteurs en particulier ▶	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)	Pièce 5
Une transcription des objectifs en règles d'urbanisme et politique foncière ▶	Le plan de zonage et des emplacements réservés Le règlement	Pièce 3
Des documents explicatifs et justificatifs ▶	Le rapport de présentation	Pièce 1
	Le rapport d'évaluation environnementale	
Les autres pièces ▶	Les annexes (document graphique annexe, servitudes d'utilité publique, annexes sanitaires)	Pièce 4

2.4.1 Le projet d'aménagement et de développement durables

Sorte de charte politique, le PADD est la « clef de voûte » du PLU. Il expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, qui concernent l'organisation de l'ensemble du territoire communal, pour les années à venir.

Le PADD (Pièce n°2 du PLU) constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU. Bien que non opposable aux permis de construire, il est essentiel dans la cohérence du document d'urbanisme : les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être en cohérence avec le PADD.

▶ La notion de développement durable

Le document d'urbanisme local doit s'inscrire dans un objectif de développement durable, contribuant, à son échelle, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète ¹ :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 : une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation ²", que des conditions de vie des populations actuelles et futures.



¹ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

² Article L101-1 du Code de l'Urbanisme.

► L'exposé des choix pour l'élaboration du PADD de Saint-André de Boège

Les enjeux dégagés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ont inspiré le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Saint-André de Boège.

La commune s'inscrit dans un cadre paysager de moyenne montagne, caractérisé par la forte empreinte de ses milieux naturels riches, des espaces agricoles entretenus et d'un patrimoine bâti d'origine rurale abondant.

Ainsi, le territoire communal a un caractère rural encore affirmé. L'activité agricole y est dynamique et bien qu'une baisse des espaces et effectifs agricoles soit constatée, elle devient plus structurée, se diversifie et tend à valoriser ses produits.

La vie du village également est encore marquée par la ruralité. N'offrant sur place, que des équipements de base et une école au chef-lieu, elle dépend fortement des territoires voisins, pour la grande majorité des besoins de la vie quotidienne, que ce soit le travail, l'accès aux services, commerces et équipements.

A l'exception d'une période de croissance soutenue dans les années 1980, la pression foncière a été jusqu'à présent assez modérée, et c'est progressivement que s'est affirmée la fonction résidentielle désormais marquée de Saint-André de Boège, même si elle est quelque peu atténuée par le développement de la zone d'activité de Chez Merlin, qui permet de maintenir quelques d'emplois et services présents, à l'échelle communale et intercommunale de la Vallée Verte.

Ce développement résidentiel, qui s'est opéré, jusqu'à récemment, quasi exclusivement sous la forme de logements individuels, de faible densité, en extension des nombreux hameaux de la commune, a des impacts aujourd'hui perceptibles, qui tendent à menacer les équilibres du territoire communal :

- Il n'a pas favorisé le confortement du chef-lieu et de sa polarité dans ses diverses fonctions, en faveur de la vie proximité et de l'animation de la commune. En effet, si l'éclatement des lieux de vie au sein des nombreux hameaux de la commune était logiquement issu et adapté au mode de vie d'origine, fondé principalement sur l'activité agricole, il n'est plus nécessaire aux modes de vie actuels, avec la diversification des secteurs d'emplois (ne nécessitant plus, pour la plupart, de vivre à proximité des terres agricoles), et des attentes en termes de services de la vie contemporaine.

- En absence d'une offre suffisante en habitat diversifié, il induit une « sélection » sociale et, associé à la décroissance démographique récente, le vieillissement affirmé de la population, ces phénomènes étant préoccupants pour la vie et l'animation de la commune, voire pour le maintien à termes de l'école.
- Fortement consommateur d'espace et développé au coup par coup, il a produit un cadre bâti relativement éclectique, portant atteinte à la qualité et l'identité du cadre de vie. En outre, en se développant en lieu et place d'espaces agricoles, il concurrence et menace cette activité essentielle.
- Il s'avère coûteux pour les collectivités, sollicitées par la réalisation et l'entretien de réseaux et infrastructures, dont la dispersion et l'étalement urbain favorisent peu l'optimisation.
- Non polarisé, ne privilégiant pas la vie de proximité, il nécessite le recours à la voiture individuelle pour la très grande majorité des besoins de la vie quotidienne, avec des impacts accrus sur l'environnement (GES, nuisances, énergies fossiles...).

En absence de document d'urbanisme, la commune n'a jusqu'à présent pas eu les outils nécessaires pour maîtriser son devenir et mettre en œuvre des projets structurants permettant de faire face à ces évolutions.

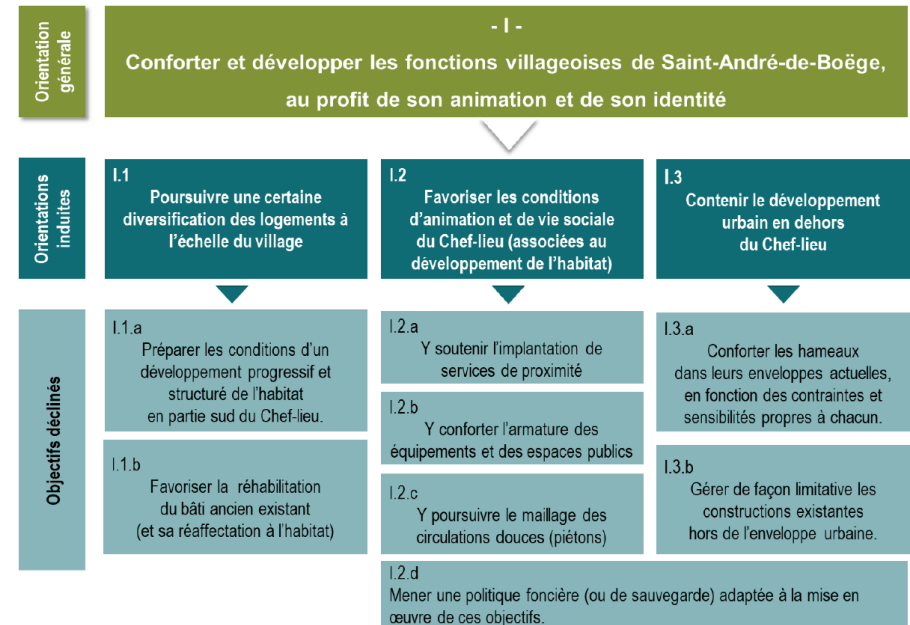
Par le biais de son futur PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, Saint-André de Boège doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants, en réponse aux grands enjeux pour l'avenir, auxquels elle doit faire face.

► Le PADD de Saint-André de Boège

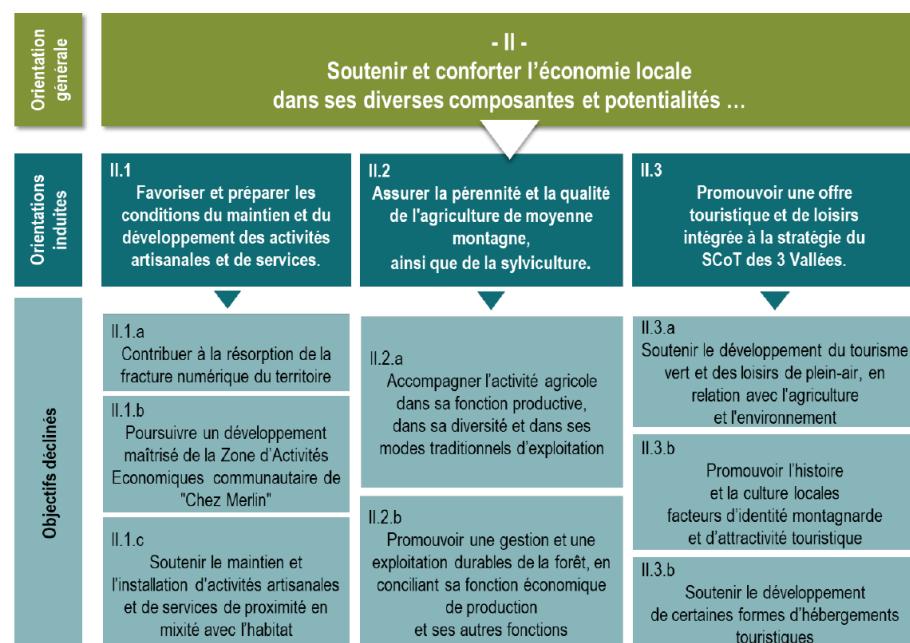
Le PADD de Saint-André de Boège (Pièce n°2 du PLU) exprime une ambition générale, déclinée en trois grands axes qui font écho aux trois dimensions du développement durable :



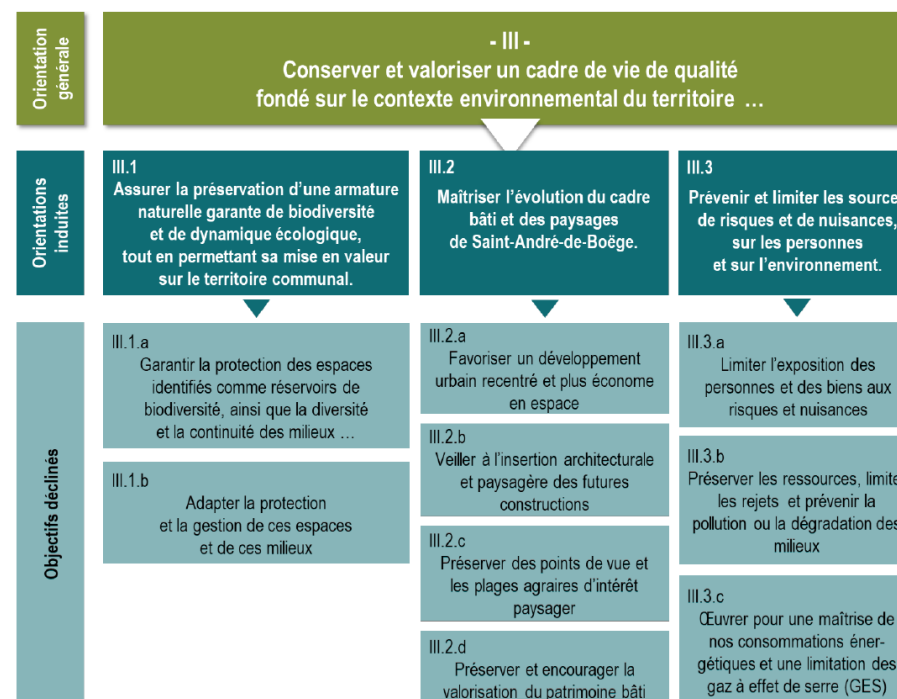
L'axe I du PADD définit le fondement du projet communal : la volonté d'affirmer le rôle d'accueil de la commune, en direction de l'ensemble de la population locale, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, et notamment permettre la vie et l'animation du chef-lieu... le tout en répondant aux enjeux de limitation de la consommation d'espace.



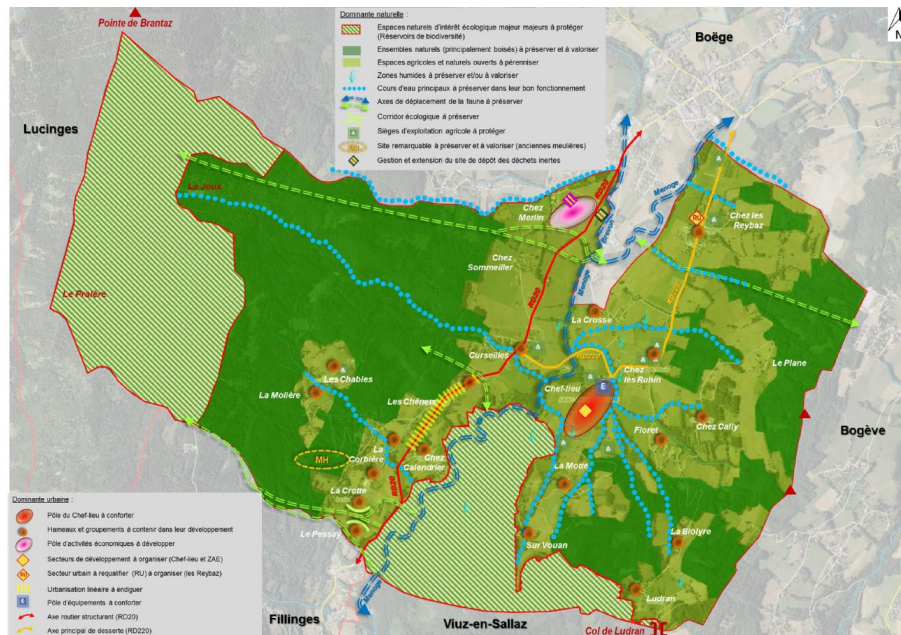
L'axe II du PADD aborde la question économique, à la fois dans sa dimension agricole, industrielle et artisanale, touristique, forestière, afin que Saint-André de Boège contribue au dynamisme et au devenir économique du territoire de la Vallée Verte, et en faveur de l'animation locale.



L'axe III du PADD aborde le cadre de vie, dans ses dimensions environnementales et paysagères. Les objectifs définis visent la préservation et la valorisation des qualités du territoire, dont nous sommes les dépositaires temporaires, et qui constituent un patrimoine commun, par le biais d'un mode de développement de l'urbanisation limitant les impacts sur l'environnement, épargnant les espaces naturels et paysagers sensibles, prenant en compte les risques, et œuvrant pour une meilleure gestion des ressources naturelles, et d'une amélioration de la qualité du cadre de vie urbanisé.



Le PADD est illustré d'une cartographie, localisant ses orientations.



2.4.2 Le dispositif règlementaire du PLU

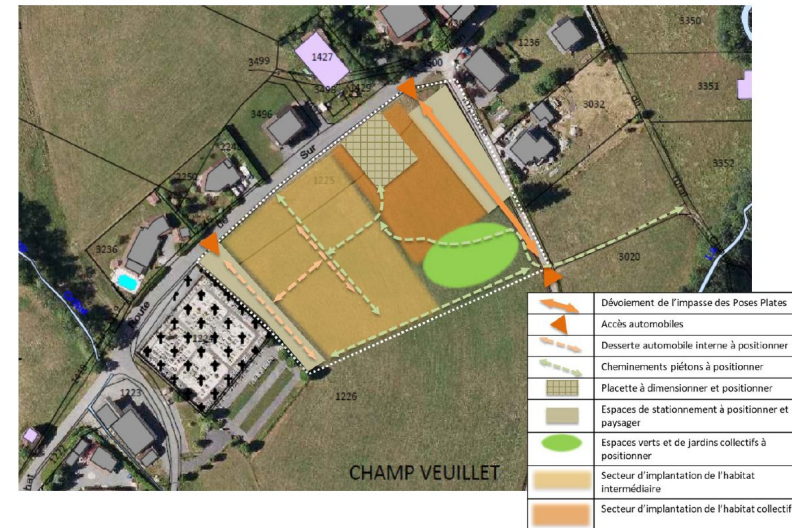
► Les orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP (pièce n°5 du PLU) sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans obligation de conformité contrairement aux dispositions du règlement.

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été définies au sein du PLU de Saint-André de Boège :

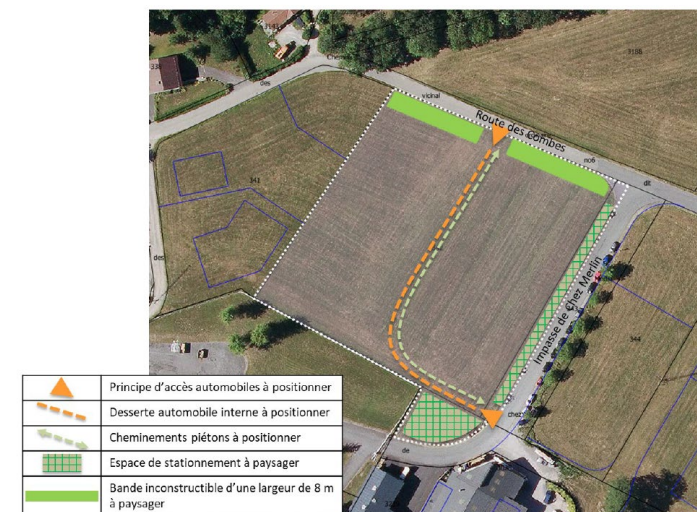
- L'OAP 1 « Confortement du chef-lieu » est destinée à son renforcement, au développement de l'habitat diversifié, des espaces publics et collectifs, voire de services.

Schéma opposable



- L'OAP 2 « Développement de la ZAE » située au lieu-dit « Chez Merlin », vise le développement des activités industrielles et artisanales locales.

Schéma opposable



Les OAP sectorielles comprennent :

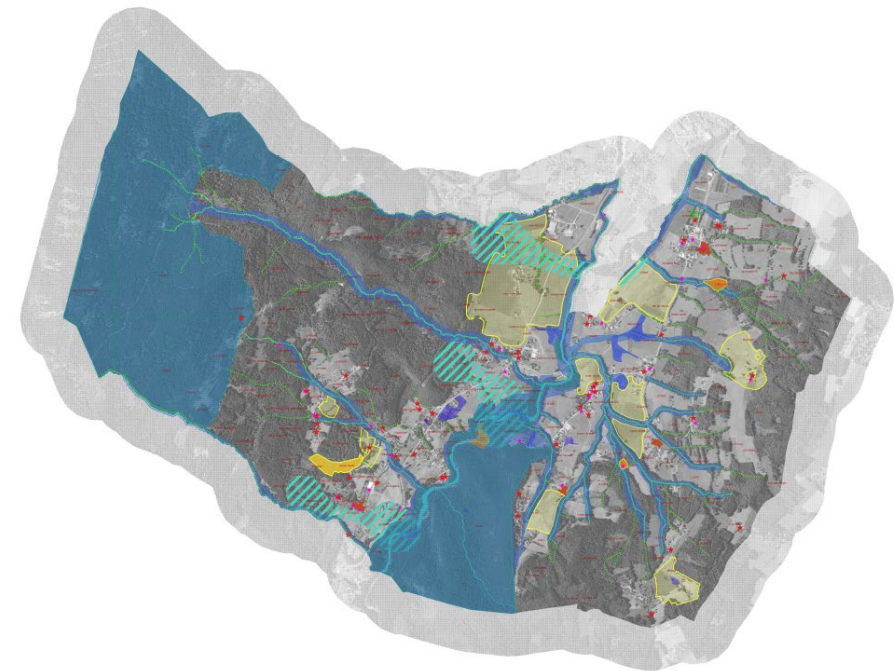
- une présentation du site concerné,
- les enjeux d'aménagement portés par le secteur dans le cadre du projet communal,
- les principes d'aménagement, à respecter en termes de compatibilité, et en matière d'accès et desserte, de forme urbaine, d'espaces collectifs et de gestion des eaux pluviales,
- le programme de constructions,
- un schéma d'aménagement, opposable.

Le PLU comprend également une Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale, sur les questions relatives à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.













Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

- fiche action 1 : « protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune ».
- fiche action 2 : « protéger et mettre en valeur le grand paysage ».
- fiche action 3 : « protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords ».

Cette OAP patrimoniale est accompagnée d'un document graphique localisant, sur le territoire communal, les thèmes faisant l'objet d'orientations et recommandations.



LEGENDE

-  Cours eau
-  Trame végétale
-  Secteur d'intérêt écologique
-  - dont zone humide
-  Zone humide potentielle
-  Corridor écologique
-  Groupement bâti d'intérêt patrimonial et/ou architectural
-  Bâtiment d'intérêt patrimonial ou architectural
-  Élément du patrimoine vernaculaire
-  Secteur d'intérêt paysager
-  - dont site historique des Meulieres
-  - dont secteur de protection et mise en valeur du patrimoine

► Les règlements graphiques et écrit

Le règlement écrit (pièce n°3-1 du PLU) et le règlement graphique (pièce n°3-2 du PLU), résultent de la transcription réglementaire du projet communal. Ils indiquent les conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs de la commune, auxquels il est indispensable de se référer pour tout projet d'urbanisme, public ou privé.

▪ Le règlement graphique du PLU

Il fait apparaître les différentes délimitations :

- Les zones du PLU : urbanisées, à urbaniser, agricoles et naturelles, lesquelles sont pour la plupart déclinées en « secteurs ».
- Des périmètres ou linéaires, qui se superposent aux zones, traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles particulières figurant dans le règlement des zones concernées.

En outre, le règlement graphique fait apparaître 11 emplacements réservés, ainsi que leur liste, couvrant les espaces sur lesquels la commune entend mener une politique foncière dans un objectif d'intérêt général.

Quatre grandes typologies de zones sont mises en œuvre sur le territoire :

- Les zones urbaines, qui comprennent :
 - La zone UH, ou « Urbanisée à vocation d'Habitat », qui correspond pour l'essentiel à des espaces déjà construits, mais où des nouveaux projets peuvent compléter l'existant.

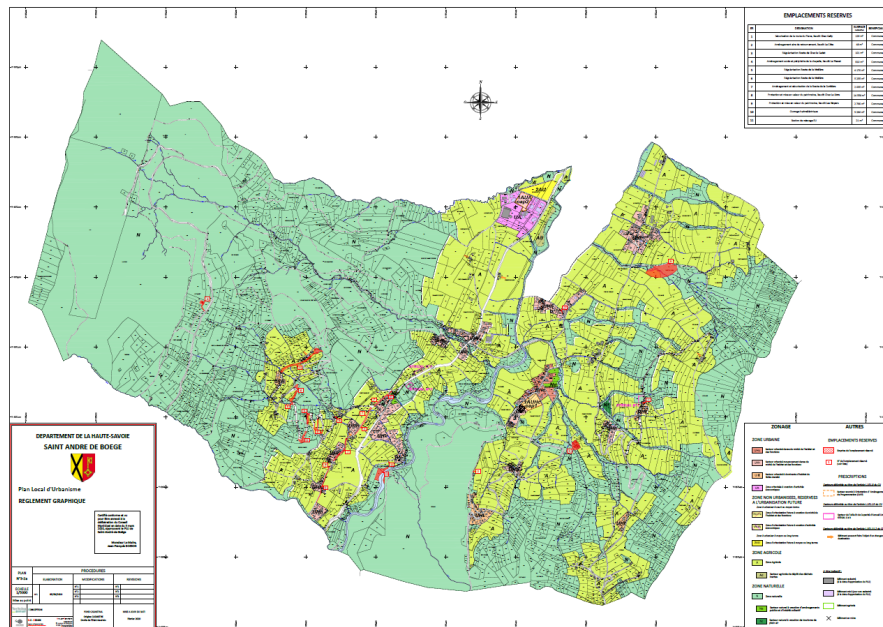
Cette zone se compose de secteurs qui sont identifiés différemment du fait de leurs fonctionnalités urbaines :

- le secteur UHc, à vocation de confortement et de mixité des fonctions urbaines du centre du chef-lieu, caractérisé par une densité admise plus importante,
- le secteur UHh, correspondant aux secteurs urbanisés à fonction résidentielle dominante, caractérisé par une densité modérée,
- le secteur UHl, correspondant aux secteurs urbanisés à fonction résidentielle dominante, caractérisé par une densité plus faible.

- La zone UA ou « Urbanisée à vocation d'activité économique », réservée aux activités industrielles et artisanales principalement, concernant la zone d'activités économique de Chez Merlin,
 - Les zones AU, ou "A Urbaniser", qui couvrent les secteurs destinés à être urbanisés, et qui comprennent :
 - la zone 1AUHc-oap1 : destinée à être urbanisée à court ou moyen terme, à vocation de développement et de mixité des fonctions urbaines du centre du chef-lieu. Elle répond à la volonté de confortement du chef-lieu, de ses services et espaces publics,
 - la zone 1AUA, : destinée à être urbanisée à court ou moyen terme, à vocation de développement des activités économiques, industrielles et artisanales principalement, en extension de la zone d'activités économique de Chez Merlin.
 - la zone 2AU, : destinée au développement à moyen ou long terme, des activités économiques, en extension de la zone d'activités économique de Chez Merlin. Son ouverture à l'urbanisation nécessitera une évolution du PLU, et la mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.
 - La zone A ou « Agricole » concerne les espaces du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, et qui comprend les secteurs suivants :
 - un secteur Ad à vocation de dépôt de déchets inertes,
 - un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) : le STECAL n°2 à vocation de gestion et de confortement de l'activité économique existante, pour lequel une extension limitée de la construction existante est autorisée.
 - La zone N ou « Naturelle », concerne les espaces naturels et forestiers du territoire, équipés ou non, à protéger pour une ou plusieurs raisons : la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, la gestion et le développement de l'économie forestière, leur caractère d'espace naturel dominant.
- Au sein de la zone N, sont distingués les secteurs suivants :
- un secteur Ne à vocation d'aménagements publics et d'intérêt collectifs,

- un secteur Nt à vocation de tourisme de plein air,
- deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) à vocation de gestion et de confortement des activités économiques existantes : le STECAL n°1, pour lequel une extension limitée de la construction existante est autorisée et le STECAL n°3, pour lequel une extension limitée et les installations démontables sont autorisées.

Au sein des zones agricole et naturelle sont en outre identifiés les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.



Répartition des surfaces des zones :

PROJET DE PLU	SURFACE (ha)	PART DU TERRITOIRE COMMUNAL (%)
UHc	2,9	0,2%
Uhh	20,4	1,6%
UHi	3,7	0,3%
UA	6,4	0,5%
TOTAL U	33,4	2,7%
1AUHc	1,1	0,1%
1AUA	1,0	0,1%
2AU	2,1	0,2%
TOTAL AU	4,1	0,3%
A	404,2	32,2%
Ad	1,2	0,1%
TOTAL A	405,5	32,3%
N	810,1	64,6%
Ne	1,3	0,1%
Nt	0,4	0,0%
TOTAL N	811,8	64,7%
TOTAL PLU	1254,7	100,0%

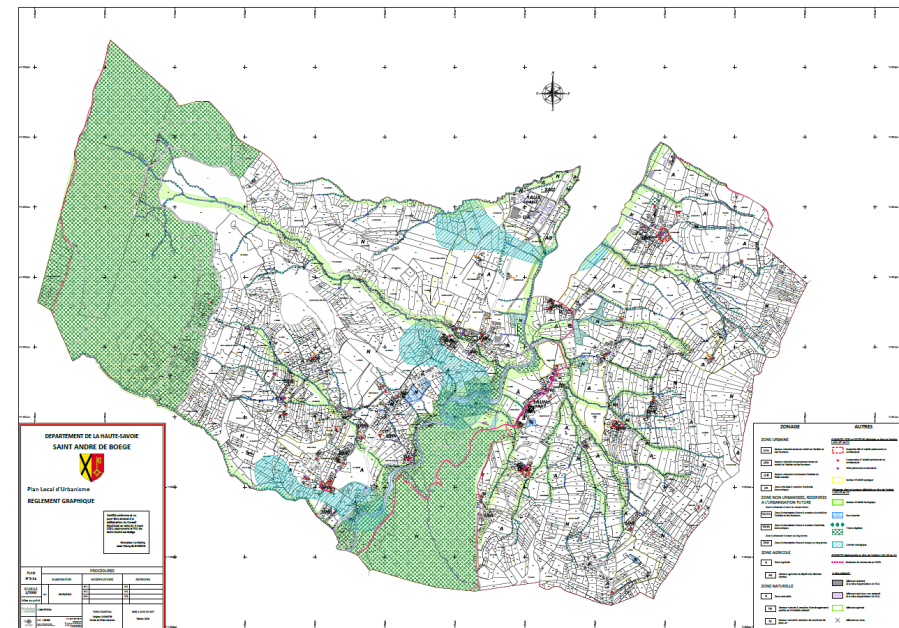
Les dispositions graphiques particulières :

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Ces dispositions particulières sont réparties sur les deux plans du règlement graphique (pièces n°3-2a et 3-2b du PLU). Sont notamment distingués :

- Les éléments de paysage, quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (au titre de l'article L151-19 du CU). Il s'agit des :
 - Ensembles bâtis et constructions d'intérêt patrimonial ou architectural et les éléments du petit patrimoine vernaculaire : les règles particulières relatives ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la conservation,

réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien et des éléments patrimoniaux.

- Secteurs d'intérêt paysager : ils recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection, voire la valorisation de leurs qualités, notamment certaines "plages" ou glacis agricoles sensibles du point de vue du paysage. Des secteurs d'intérêt paysagers couvrent le site naturel des Meulières et deux sites de protection et de mise en valeur du patrimoine aux lieudits « Chez le Livre » et « Les Noyers ».
- Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, dont le règlement définit les prescriptions de nature à assurer leur préservation (au titre de l'article L151-23 du CU). Il s'agit :
 - Des corridors écologiques : ils recouvrent les espaces où la circulation de la faune et la dynamique écologique est ou pourrait être localement contrainte, qui font l'objet d'un repérage spécifique destiné à maintenir leur « perméabilité » (à éviter que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune).
 - Des secteurs d'intérêt écologique : ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité, qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion. Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet de dispositions particulières.
 - De la trame végétale : elle recouvre l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage végétal ou arboré (masses boisées, ripisylves, haies, alignements d'arbres, bosquets...).
- Les itinéraires de randonnée piétonniers à conserver (au titre de l'article L151.38 du CU). Ils comportent les tronçons de sentiers piétonniers identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), au regard de leur intérêt local.



- Le règlement écrit du PLU

Il comprend les articles suivants :

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	<i>Non réglementé</i>	

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol (CES)	<u>Objectifs</u> : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	3-2 : Hauteur	<u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage).
	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine.
	3-5 : Implantation sur une même propriété	<u>Objectifs</u> : Veiller à garantir l'ensoleillement des constructions en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité. Modeler la forme urbaine.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-1 : Aspect des façades	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	4-2 : Aspect des toitures	
	4-3 : Clôtures	
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales
	5-2 : Plantations	
	5-3 : Gestion de la pente	
	5-4 : Espaces perméables	
ARTICLE 6 Stationnement	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	Assurer le stationnement des véhicules généré par une occupation du sol hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi.
	6-2 : Stationnement des vélos	

CHAPITRE III : Equipements et réseaux		
ARTICLE 7 Accès et voirie	7-1 : Les accès	Objectif : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	7-2 : La voirie	Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	8-1 : Alimentation en eau potable	Objectif : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le volet assainissement des eaux usées figurant en annexes du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le volet assainissement des eaux pluviales figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'implantation des réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution. Gérer les dispositifs de collecte des déchets, en cohérence avec le volet déchets figurant en pièce annexe du PLU.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
	8-5 : Collecte des déchets	

2.4.3 Les capacités d'accueil du PLU et la consommation d'espace

La capacité d'accueil du PLU est d'environ 65 à 70 logements.

APPROCHE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET DES EXTENSIONS OPEREES PAR LE PLU pour L'HABITAT	SURFACE (ha)		CAPACITE D'ACCUEIL (logement)	DENSITE (lgt/ha)
	emprise (ha)	dont en extension (ha)		
1AUHc-OAP 1 - Confortement du village	1,1	1,1	30	30
Autres extensions opérées par le PLU	0,3	0,3	4	13
Dents creuses (avec prise en compte dureté foncière)	1,5	0	22	14
Réhabilitation / renouvellement (ancienne scierie)	0,5	0	10	20
TOTAL PLU	2,94	1,4	66	22
Réalisés depuis approbation SCOT (juillet 2017)		0,4	3	
Capacité PLU + réalisés depuis approbation SCOT		1,8	69	
Cadrage SCOT/PLU (à échéance d'un PLU)				
		3,5	70	20

Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- Par une limitation à 4,8 ha de l'extension de l'enveloppe urbaine (pour besoins de l'habitat et des activités économiques cumulés), en ralentissement par rapport aux tendances passées,
- Au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation « sectorielles » mises en œuvre,
- Par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espaces pour l'habitat et les activités économiques, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment par les articles 4 et 5),
- Par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces au sein du chef-lieu, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés et le PLU de Saint-André de Boège met en œuvre les moyens incitatifs de consommer « moins et mieux » l'espace.

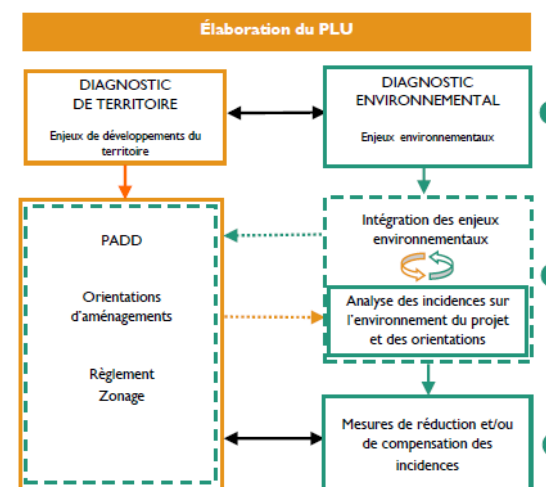
2.5 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures complémentaires

La commune de Saint-André de Boège, située en Vallée verte est caractérisée par son caractère de village de moyenne montagne présentant une topographie vallonnée et par une activité économique à la fois rurale (exploitation du bois, agriculture) et tournée vers l'extérieur (écotourisme). Les entités environnementales composent la majeure partie du territoire communal et sont prises en considération dans l'évaluation environnementale du PLU.

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Il a donc été question avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.

Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU. (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr).



► Méthodologie de l'évaluation environnementale

Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus). Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie « *Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU)* ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : « *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans plusieurs chapitres du rapport de présentation du PLU :

- État initial de l'environnement (partie 3).
- Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur (partie 6).
- Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement : Intégration des enjeux environnementaux (partie 7)

C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.

- Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets du plan sur l'environnement : Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires (partie 8).

Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures

complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.

- Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU (partie 9).
- Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU (partie 10).

► Les enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les **trois grands enjeux environnementaux transversaux** suivants :

Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire :

- Préserver le réseau écologique de la commune, véritable atout en termes de paysages et de cadre de vie.
- Préserver la qualité de ce réseau, nécessaire aux déplacements de la faune entre les réservoirs écologiques terrestres mais également aquatiques.
- Protéger la ressource en eau, tant en termes de qualité que de quantité.
- La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations :

- Maintenir le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides et limiter l'imperméabilisation des sols pour une gestion adaptée des risques d'inondation.
- Maintenir les boisements, les ripisylves pour leur rôle de protection contre les risques de mouvements, érosions des sols.
- Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées au résidentiel et aux transports et les impacts engendrés sur la qualité de l'air.

- Développer des formes urbaines et architecturales plus économes en énergies, rénover le bâti ancien, favoriser les énergies renouvelables.
- Réduire les déplacements en voiture individuelle : structurer et organiser le territoire, inciter à la mixité des fonctions, proposer des alternatives (transports en commun, covoiturage, modes doux).

Un tableau de synthèse est proposé en page suivante, il présente les conclusions de l'état initial de l'environnement avec les enjeux retenus pour chaque thématique.

Hiérarchisation des enjeux environnementaux thématiques

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de PLU
Biodiversité et dynamique écologique	Les espaces naturels riches en biodiversité et leurs espèces associées.	Fort
	La perméabilité des espaces naturels et agricoles entre les réservoirs de biodiversité (Les Voirons, Mont Vouan, les cours d'eau dont La Menoge et leur ripisylve, les zones humides).	Fort
Paysage	Le cadre physique et paysager de la commune : un capital d'identité et d'attractivité qui reste vulnérable, et qui n'est pas acquis pour toujours ...	Fort
	Des séquences paysagères à maintenir, des formes urbaines à maîtriser, pour affirmer le caractère emblématique du paysage des 3 Vallées.	Modéré
Ressource en eau	La protection de la ressource en termes de quantité, afin d'assurer les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de PLU
	Les zones humides et les cours d'eau pour leur rôle dans la gestion des eaux pluviales.	Fort
	Le développement communal adapté aux capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable.	Fort
Déchets	La réduction de la production de déchets à la source	Modéré
Sols et sous-sols	La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	Fort
	Le maintien de la valeur agronomique : valeur de production agricole et de qualité biologique, et valeur d'usage du cadre paysager.	Modéré
Energie et GES Air et climat	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : mixité des fonctions, alternatives à la voiture individuelle (déplacements doux favorisés, co-voiturage), formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux, isolation, orientation, agencement...).	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
	La dynamique de développement des énergies renouvelables, et notamment la filière bois-énergie en lien avec la gestion forestière.	Modéré
	La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère : <ul style="list-style-type: none"> - Une politique d'amélioration de l'habitat et le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables. - Une organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle (modes « doux », covoiturage,...). 	Modéré
Bruit	La protection de la population vis-à-vis des nuisances sonores.	Modéré
	La quiétude de la commune en faveur de la qualité de vie de sa population.	Modéré
Risques naturels et technologiques	La prise en compte de l'ensemble des risques dans l'aménagement communal afin de limiter la vulnérabilité des aménagements futurs.	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
	Le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides : rôle tampon dans la gestion des eaux pluviales.	Fort
	La gestion forestière : rôle de protection contre les risques de mouvements, érosions des sols.	Fort

► L'intégration des enjeux environnementaux dans le projet de PLU

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le **Règlement National d'Urbanisme** (RNU) qui s'applique en l'absence de tous autres documents de planification. En effet, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune est devenu caduque depuis le 27 mars 2017 (en application de l'article L.174-3 du code de l'urbanisme). Le RNU s'applique en l'absence de PLU, de POS ou de carte communale.

Cela a mis en évidence que :

- La préservation des composantes de l'environnement n'est pas approfondie et surtout pas spécifique aux sensibilités des espaces. Les composantes du réseau écologique telles que les zones humides ou les réservoirs de biodiversité, auraient pu être dégradés, voire détruits, sur le territoire communal. En effet, dans le cadre du RNU elles ne faisaient pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités puisqu'il n'y a pas de diagnostic préalable. En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, le RNU met en œuvre le principe de « constructibilité limitée aux espaces urbanisés » au titre des articles L.111-3 à L.111-5 du CU. Autrement-dit, il n'est possible de construire qu'en continuité du bâti déjà existant. Or, avec cette règle et du fait des nombreux hameaux présents de manière éparse sur le territoire, de nombreuses extensions auraient pu se développer et accentuer le mitage voire concourir à la création de continuums urbains. Ces espaces urbains continus peuvent altérer la trame écologique et porter atteinte à la lisibilité paysagère. Par ailleurs, la consommation de foncier n'est pas encadrée dans le RNU à la différence du PLU où des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace doivent être inscrit dans le PADD. Cette absence de maîtrise foncière est susceptible de porter atteinte aux milieux agro-naturels.
- En l'absence de PLU, la gestion des risques serait moindre car le RNU ne permet pas de préserver les berges, espaces de bon fonctionnement, les zones humides ou encore les boisements car ils ne font pas l'objet d'une identification. Par ailleurs, l'urbanisation non contrôlée renforce l'artificialisation des sols et donc le ruissellement et par conséquent l'exposition des personnes et des biens aux risques.

Toutefois, la présence d'un PPRn sur tout le territoire limite ces effets car il est opposable et doit être pris en compte dans le RNU.

- Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation seraient étudiés au cas par cas sans établir de projet global et cohérent à l'échelle communale alliant développement, protection des espaces naturels et agricoles, lisibilité paysagère, consommation et émissions énergétiques. L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires comme Saint-André-de-Boège à l'interface entre plusieurs pôles d'emplois. Ainsi, le développement de la commune pourrait s'accompagner d'une augmentation des besoins de déplacements non temporisée par le PLU. En effet, le RNU ne met pas en place de projet global et cohérent à l'échelle communale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le co-voiturage, le développement des cheminements piétons. Cela continuerait d'aggraver l'augmentation des déplacements en voiture individuelle et donc la précarité énergétique des ménages et de dégrader la qualité de vie (nuisances sonores, qualité de l'air, ...).

Le RNU s'applique en l'absence de PLU, de POS ou de carte communale et a une portée relativement restrictive en matière d'utilisation et de droit des sols. En revanche, sur le plan environnemental, le RNU est plutôt permissif puisqu'il n'intègre pas de critères écologiques.

Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation seraient étudiés au cas par cas sans établir de projet global et cohérent à l'échelle communale (PADD) alliant développement, protection des espaces naturels et agricoles, lisibilité paysagère, consommation et émissions énergétiques. L'application du RNU continuerait d'aggraver l'absence de structuration du territoire.

Les enjeux environnementaux et transversaux ont été pris en compte lors de l'élaboration du PLU au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Les 3 axes du PADD sont significatifs du souci de développement durable de la commune de **Saint-André de Boège** :

- AXE 1 : Conforter et développer les fonctions villageoises de Saint-André-de-Boège, au profit de son animation et de son identité.

- AXE 2 : Soutenir et conforter l'économie locale dans ses diverses composantes et potentialités.
- AXE 3 : Conserver et valoriser un cadre de vie de qualité fondé sur le **contexte environnemental** du territoire.

Un axe dédié à l'environnement reflète également la prise de conscience écologique de la municipalité.

La notion de **développement durable** nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Ponctuellement, des incidences sur l'environnement peuvent résulter de la confrontation de ces enjeux.

► Incidences et mesures

Les incidences sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, elles entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

La synthèse des effets et mesures est proposée dans le tableau pages suivantes.

Enfin, l'évaluation des incidences du PLU porte plus spécifiquement sur les sites **Natura 2000**. Les projets autorisés par le PLU n'entraînent aucune destruction d'habitat naturel d'intérêt écologique.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLU,

Tableau de synthèse des effets et mesures

- de la localisation des zones d'urbanisation futures au sein ou à proximité de l'enveloppe urbaine, de leur surface et de leur distance aux sites Natura 2000 (aucune n'étant incluse dans le périmètre),
- de la préservation de l'habitat d'intérêt communautaire 91EO par son classement au titre du L.151-23 du CU...

... aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire présents à l'intérieur du site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques ne peut être imputé au PLU.

Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact faible du projet communal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.</p>	<p>Biodiversité et dynamique écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de biodiversité, - Zones humides, - Cours d'eau, - Continuités et corridors écologiques, - Espace de nature ordinaire, - Natura 2000. 	<p>Incidences favorables :</p> <p>Préservation des « réservoirs de biodiversité » par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le classement en zone N ou A. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale. ▪ Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « corridor écologique » et « zone humide ». ▪ Constructibilité limitée à l'extension de l'existant uniquement à raison de 25% à 30% de l'emprise, limitée à 30 m² au sein des corridors. ▪ ER 10 (ouvrage hydroélectrique) autorisé sous réserve de préserver la fonctionnalité écologique. ▪ Evitement des réservoirs de biodiversité par les zones d'urbanisation future. <p>Préservation de la nature ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des espaces boisés par l'inscription graphique de la Trame végétale au titre du L .151-23 du CU. ▪ Article 1.2 de la zone N en faveur d'aménagement d'aire publique de stationnement perméable : canalisation des flux. ▪ La « pénétration de la nature en milieu habité » par les dispositions de l'OAP patrimoniale et des OAP sectorielles. ▪ Le règlement de la zone UH en faveur du maintien d'un pourcentage d'espace vert à respecter. ▪ Le règlement et les OAP en faveur de plantations d'essences locales (article 5.2). ▪ L'identification « des espaces verts à aménager ou à préserver » au sein des secteurs d'OAP sectorielles. <p>Préservation de la dynamique écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique grâce à l'emploi des trames « corridor écologique », « trame végétale » et « zones humides » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 1) et des OAP sectorielles en faveur du maintien de la perméabilité (clôtures adaptées, bande tampon végétalisée...). ▪ Les zones d'urbanisation future n'affectent pas les continuités écologiques, ni les corridors écologiques.

Tableau de synthèse des effets et mesures (suite)

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.</p>	<p>Biodiversité et dynamique écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de biodiversité, - Zones humides, - Cours d'eau, - Continuités et corridors écologiques, - Espace de nature ordinaire, - Natura 2000. 	<p>Incidences favorables (suite) :</p> <p>La consommation d'espaces naturels et agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect de l'objectif fixé par le PADD de 2 ha à consommer au maximum à échéance du PLU pour l'habitat et de 3,5 ha pour la ZAE. L'OAP 1 consomme en effet 1,1 ha pour l'habitat. L'OAP 2 et la zone 2AU consomment ~3 ha en cumulé pour la ZAE. ▪ Les STECAL situés en zones A et N permettent de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires, tout en encadrant les possibilités d'extension de l'existant le cas échéant. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la zone Ne du Chef-lieu : veiller à ce que l'implantation des équipements n'impactent pas la ripisylve. ▪ Article 3.1 autorise les extensions en corridor écologique. ▪ Des ER situés en zone A et N. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La prise en compte des attraits écologiques (habitats d'intérêt écologique communautaire) situés dans la ripisylve (zone Ne) permettant sa préservation lors de l'aménagement des équipements publics sportifs. ▪ Extension des constructions en corridor limitée à 25% à 30% maximum de l'emprise existante, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol supplémentaire. Les constructions concernées ne sont pas de nature à perturber la dynamique au regard de leur position. ▪ La zone Ad a été réduite pour prendre en compte le secteur d'intérêt écologique de la Menoge. ▪ L'évaluation environnementale a permis d'éviter des incidences défavorables sur les zones humides en retirant du règlement écrit les autorisations de drainage et de plantations d'arbres. ▪ La consommation d'espaces est réalisée en continuité de l'existant et respecte les objectifs du PADD. ▪ Les OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature en milieu habité.

Tableau de synthèse des effets et mesures (suite)

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.</p>	<p>Ressources en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Milieux naturels, - Eaux pluviales, - Eaux usées, - Eau potable. 	<p>Incidences favorables :</p> <p>Sur les milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés par l'identification de la Trame turquoise matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. ▪ L'OAP patrimoniale émet des préconisations sur le maintien en l'état naturel des berges. <p>Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoi aux annexes sanitaires. ▪ Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif et au réseau AEP, lorsqu'elles sont raccordables. ▪ Le développement futur de la commune tient compte des capacités d'alimentation en eau potable en lien avec les différents usages. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <p>Augmentation des besoins en eau potable et de raccordement à l'assainissement collectif proportionnellement à l'accueil de nouveaux résidents.</p> <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Le développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation exponentielle des besoins en eau. Il n'y a pas de problématique quantitative pour la ressource AEP d'ici à l'horizon 2026, c'est-à-dire pendant les 6 prochaines années ; en revanche des améliorations de réseau pour augmenter le rendement sont nécessaires à horizon 2036.</p>

Tableau de synthèse des effets et mesures (suite)

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.</p>	<p>Paysages</p>	<p>Incidences favorables :</p> <p>La préservation des composantes du « grand paysage » (espace agricole ouvert...) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La définition de « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur les « secteurs d'intérêt paysager » couvrant certaines plages agricoles et « le site des meulères ». ▪ Une meilleure définition des limites urbaines par l'aménagement des zones d'urbanisation future. ▪ Adaptation des gabarits des constructions à la topographie (prescriptions des OAP sectorielles). ▪ La réhabilitation de la zone Ad (stockage déchets inertes) pour son intégration paysagère. <p>La préservation de la qualité du patrimoine bâti (densification, règles architecturales et gestion des abords) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La définition de « construction et ensemble bâti d'intérêt patrimonial et architectural » et « d'élément vernaculaire » au titre de l'article L.151-19. ▪ Des articles 3, 4 et 5 du règlement écrit sur les règles architecturales. ▪ L'article 8.4 du règlement écrit sur les réseaux secs enterrés. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur le bâti d'intérêt patrimonial ou architectural, le petit patrimoine vernaculaire et les secteurs de mise en valeur et de protection du patrimoine historique aux lieudits « Chez le Livre » et « Les Noyers ». ▪ Des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale : les espaces de stockage de l'OAP 2 doivent être masqués par des écrans brise-vue. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <p>Aire de stockage des déchets inertes (zone Ad).</p> <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Réhabilitation de la zone Ad avec restauration des sols à usage agricole et qualité paysagère.</p>

Tableau de synthèse des effets et mesures (suite)

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.</p>	<p>Sols et sous-sols</p>	<p>Incidences favorables :</p> <p>Maintien des sols pour l'activité agricole avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique. ▪ La zone Ad doit être réhabilitée en vue d'un usage agricole. <p>Maintien des secteurs naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prescriptions des OAP sectorielles en faveur de plantation d'essences locales et du maintien d'espaces libres. ▪ Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé (article 5.1). ▪ Mutualisation des stationnements de l'OAP 2 pour limiter l'artificialisation. <p>Les STECAL sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limités dans leur extension par le règlement. ▪ Il s'agit pour certains, de surfaces déjà artificialisées pour partie. ▪ De plus, ils ne sont pas destinés à accueillir des activités polluantes à risque pour les sols. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommation d'espace agricole et naturel par les zones d'urbanisation future dans la limite fixée par le PADD. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 2 :</p> <p>La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations.</p>	<p>Risques naturels et technologiques</p>	<p>Incidences favorables :</p> <p>Prévention des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. ▪ L'article 5.4 du règlement écrit fixe un pourcentage d'espaces libres de construction et donc perméable et favorable à l'infiltration. ▪ Aire de stationnement en matériaux perméables, ainsi qu'en zone N : les voies piétonnes, cycles et les accès. ▪ Règlement permettant les interventions d'urgences en vue de prévenir la survenance d'un risque (article 1.2). <p>Protection des populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécurisation des linéaires piétons. ▪ Zones d'urbanisation tenant compte du zonage PPRn et des nuisances sonores de la RD20. ▪ Accès PMR/pompiers anticipés dans les projets d'aménagement. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Proximité de la zone Ad avec la Menoge et la zone rouge du PPRn. ▪ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <p>L'imperméabilisation des sols est réduite par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par l'article 5.4 du règlement. ▪ L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. ▪ Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures et des espaces de stationnement perméables.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 2 :</p> <p>La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations.</p>	<p>Déchets</p>	<p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage des matériaux inertes à l'échelle communale (zone Ad). ▪ Développement du compostage prescrit dans l'OAP 1. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le positionnement de composteur collectif permettant d'absorber la production de déchets induite par la croissance démographique.
	<p>Bruits</p>	<p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement des cheminements doux. ▪ Encouragement à la mixité des fonctions et la proximité. ▪ Création d'aires de stationnement pour limiter les flux. ▪ Zones d'urbanisation future soustraites aux nuisances sonores identifiées réglementairement (RD20). <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation du trafic routier proportionnellement au développement de la commune. ▪ Zone 2AU concernée par le bruit de la RD20. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition de règles d'isolation phonique dans l'OAP future de la zone 2AU.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 3 :</p> <p>Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées au résidentiel et aux transports et les impacts engendrés sur la qualité de l'air.</p>	<p>Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques et Qualité de l'air</p>	<p>Incidences favorables :</p> <p>Sur le secteur résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique. ▪ Dérogations aux règles de hauteur et de reculs pour l'isolation thermique des constructions existantes. ▪ Les OAP sectorielles permettent l'aménagement de bâtiments collectifs plus économes en énergie que l'habitat individuel, elles privilégient l'ensoleillement naturel et autorisent les toitures végétalisées ponctuellement. ▪ La proximité et la mixité fonctionnelle recherchée par l'OAP 1 limite les déplacements courtes distances. ▪ L'OAP sectorielle 2 vise la limitation des nuisances lumineuses. <p>Sur les déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Liaison « mode doux » au sein des secteurs OAP. ▪ Aménagement d'aire de stationnement en lien avec les besoins des secteurs OAP. ▪ Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit (article 6). ▪ Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité (les OAP sectorielles s'y attachent). ▪ Stockage local des matériaux inertes au niveau de la commune (zone Ad). ▪ Traduction du PDIPR au titre du R.151.48 au plan de zonage. <p>Production d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ER 10 en faveur d'un ouvrage hydroélectrique. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement de cheminement piéton sécurisé. ▪ Encourager la transition énergétique en autorisant l'utilisation de techniques innovantes dans le secteur du résidentiel. ▪ Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité pour limiter les déplacements courtes distances et fortement émetteur de GES.

3 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Le territoire a été évalué :

- dans ses multiples composantes, à la fois quantitatives et statistiques (démographie, économie et emploi, fonctionnement...) et qualitatives et spatiales (cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...),
- à différentes échelles d'évaluation ; dans le temps pour observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir, et dans l'espace pour intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois :

- objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux),
- compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

Il a constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats et a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux du territoire, exposés ci-après.

3.1 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

3.1.1 Démographie / Logements

SAINT-ANDRE DE BOEGE a connu un développement assez régulier depuis 50 ans, soutenu essentiellement par l'arrivée de nouveaux habitants et marqué par un pic de croissance démographique dans les années 80. Depuis 2010, la commune connaît une décroissance démographique, liée aux départs d'une partie de sa population, qui ne sont pas compensés par les naissances. La commune compte 546 habitants recensés pour l'année 2016.

La population présente un profil familial assez marqué, malgré une baisse de la taille des ménages et une tendance au vieillissement (plus marquée qu'à l'échelle du département). La population est plutôt « aisée », semblant révéler qu'habitent à Saint-André de Boège, les ménages ayant les moyens de s'y loger et de se déplacer.

Le parc de logements est en effet encore très largement dominé par la maison individuelle (environ 85% du parc total), même si la production récente amorce un début de rééquilibrage au chef-lieu. La pression foncière est jusqu'à présent peu marquée et la production de logements assez modérée, induisant un parc de logements relativement ancien.

La commune ne compte pas de logement social, mais a récemment conforté son parc de logements collectifs locatifs au chef-lieu.

3.1.2 Economie

SAINT-ANDRE DE BOEGE connaît une forte dépendance à l'emploi extérieur, la grande majorité de ses actifs travaillant à l'extérieur, générant des déplacements pendulaires importants et majoritairement automobiles. La dépendance est également importante vis-à-vis des commerces et services, très peu présents dans la commune.

La Zone d'Activités Economiques artisanale de chez Merlin permet le développement de l'emploi sur la commune. Cette zone, reconnue par le SCOT, qui prévoit son développement, est la seule de la Vallée Verte et

contribue le développement des activités artisanales à l'échelle de l'intercommunalité.

Le secteur touristique présente un certain potentiel de développement, fondé sur la ruralité, la présence du site des Meulières, un patrimoine bâti abondant, le dynamisme de l'activité agricole, un réseau de sentiers de randonnées parcourant les sites naturels... Pour autant, l'offre en hébergements touristiques est encore peu développée sur la commune.

L'agriculture est principalement orientée vers l'élevage laitier, Elle est dynamique, pérenne, pour partie structurée et valorisée (OAP, labels Bio & Agriculture raisonnée). Sa forte emprise spatiale sur des surfaces en herbe planes et de pentes, caractérise fortement le paysage de SAINT-ANDRE-DE-BOËGE. Les exploitations se confortent et se développent et connaissent peu de problèmes de fonctionnement, si ce n'est la circulation journalière du bétail sur certains tronçons routiers. Elle est cependant menacée par la précarité du statut des terres agricoles et une pression foncière encore limitée, mais croissante.

3.1.3 Fonctionnement du territoire

► Déplacements et réseaux

SAINT-ANDRE-DE-BOËGE est bien desservie par une route départementale structurante (RD20), qui connaît un trafic croissant et traverse le secteur habité de Curseilles. L'offre en transports collectifs est limitée à une ligne interurbaine de transport et un service de ramassage scolaire. La dispersion des lieux de vie sur le territoire communal, ainsi que la faiblesse de l'offre en services de proximité, induisent le nécessaire recours au véhicule individuel pour la majorité des besoins de la vie quotidienne. Ainsi, en dehors du chef-lieu, qui comporte quelques aménagements dédiés aux déplacements piétons, la mobilité douce / alternative est peu pratiquée.

► Equipements

Le niveau d'équipement de SAINT-ANDRE-DE-BOËGE est faible au regard du caractère très rural de la commune et de sa proximité avec des pôles urbains donnant accès à des équipements structurants. La commune est dotée de quelques équipements « de base », qui se concentrent au chef-lieu, notamment une école, qui, avec le tissu associatif, permettent de maintenir sur la commune une animation et une vie sociale. Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sont peu performantes et accessibles sur le territoire communal.

3.1.4 Etude des enveloppes urbanisées

► Principe et méthodologie :

L'étude des enveloppes urbaines permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.

La méthodologie employée s'effectue à partir de l'orthophotoplan, du plan cadastral et d'observations de terrain. Les critères de détermination des limites extérieures s'appuient sur des éléments physiques et/ou visuels, naturels ou artificiels, au plus près du parcellaire artificialisé existant, qu'il soit bâti ou non bâti.





Certains critères d'exclusion sont appliqués aux espaces bâtis et/ou artificialisés, situés en discontinuité manifeste des enveloppes urbaines (bâti diffus isolé, groupement de constructions peu significatif et non constitutif d'un hameau, autres espaces artificialisés isolés au sein d'espaces agricoles ou naturels).

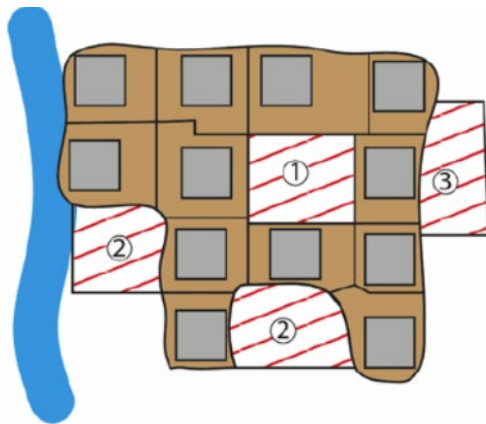
Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près ...) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat, d'activités économiques et d'équipements.

Enfin les "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) ont été identifiés. Pour les espaces libres, ont été distingués :

- Les "dents creuses", selon la définition du SCOT des Trois Vallées, pour lesquels a été évalué le potentiel d'urbanisation au regard : de l'usage actuel (sans usage, jardin entretenu, support voie de desserte, stationnement...), le découpage parcellaire, l'accessibilité et la topographie.
- Les espaces présentant un potentiel de renouvellement urbain.

Méthodologie pour la délimitation des enveloppes urbaines :

Potentiel d'urbanisation		Critères retenus	Taux de rétention foncière appliqué
	FORT	Dent creuse : Parcelle sans usage apparent Découpage parcellaire favorable	0%
	MOYEN	Présence de jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire favorable	50%
	FAIBLE	Présence de jardin, verger ou potager entretenus Découpage parcellaire peu favorable Contrainte d'assainissement	75%
	NUL	Parcelles support de voies de desserte Topographie défavorable Contrainte d'assainissement	100%



1 et 2 : dents creuses, ne constituant pas une extension de l'urbanisation si elles sont inférieures à 1800 m²

3 : espace constituant une extension de l'urbanisation, quelle que soit sa surface.

► Résultats de l'étude :

Cette étude a permis de définir :

- Comme espaces potentiels de réception :
 - 39 "dents creuses" dont : 15 à potentiel fort, (soit 15 retenues), 8 à potentiel moyen, (soit 4 retenues), 13 à potentiel faible, (soit 3 retenues), 3 à potentiel nul, (soit 0 retenues).
 - ... soit un potentiel d'environ 22 nouveaux logements dans les « dents creuses » au sein de l'enveloppe urbaine,

- auquel s'ajoute le potentiel de création d'une dizaine de nouveaux logements, en renouvellement urbain sur le site de l'ancienne scierie.

- Une superficie de l'enveloppe urbaine (EU) évaluée à 34,5 ha, plus 153 éléments bâtis isolés situés hors EU (d'une surface moyenne estimée de 700 m²), soit une surface totale des espaces bâtis, au sein et hors de l'enveloppe urbaine estimée à 45,2 ha.

La comparaison a été réalisée, par rapport à la situation de l'urbanisation en 2010 (à partir du cadastre disponible), afin d'apprécier précisément l'évolution des limites extérieures de l'enveloppe urbaine sur la période précédente.

- En 2010 la surface de l'enveloppe urbaine s'élevait à 29,9 ha, auxquels s'ajoutaient 153 éléments du bâti isolé.
- Ainsi depuis 2010, la consommation spatiale a été de 4,6 ha, soit 0,5 ha / an en moyenne (sur 9 ans).



3.2 Etat initial du site et de l'environnement

3.2.1 Biodiversité et dynamique écologique

► PRESENTATION GENERALE

▪ Occupation des sols

Saint-André-de-Boège est une commune rurale, où les milieux naturels et agricoles occupent près de 94%, soit 1 183 ha de la superficie totale du territoire.

Les zones aménagées représentent ainsi une faible proportion du territoire avec moins de 5,3% en faveur des espaces naturels largement majoritaires.

Types d'occupation du sol sur la commune de Saint-André-de-Boège (Source : OCS, 2015)

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	27,79	348,32
Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles et alpages)	66,63	835,13
Territoires artificialisés	5,25	65,82
Zones humides et surfaces en eau*	0,32	4,05
Total	100	1253,32

*Les surfaces en eau considérées dans l'occupation du sol correspondent aux lacs et aux cours d'eau qui sont suffisamment larges pour être considérés comme des polygones. Sur **Saint-André-de-Boège**, il s'agit principalement de la Menoge. Les zones humides sont quant à elles comptabilisées parmi les milieux naturels.

► LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES ET BIODIVERSITE

La commune de **Saint-André-de-Boège** est concernée par diverses zones réglementaires et d'inventaires naturalistes. Avec une superficie totale de 697,04 ha, près de 56% du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

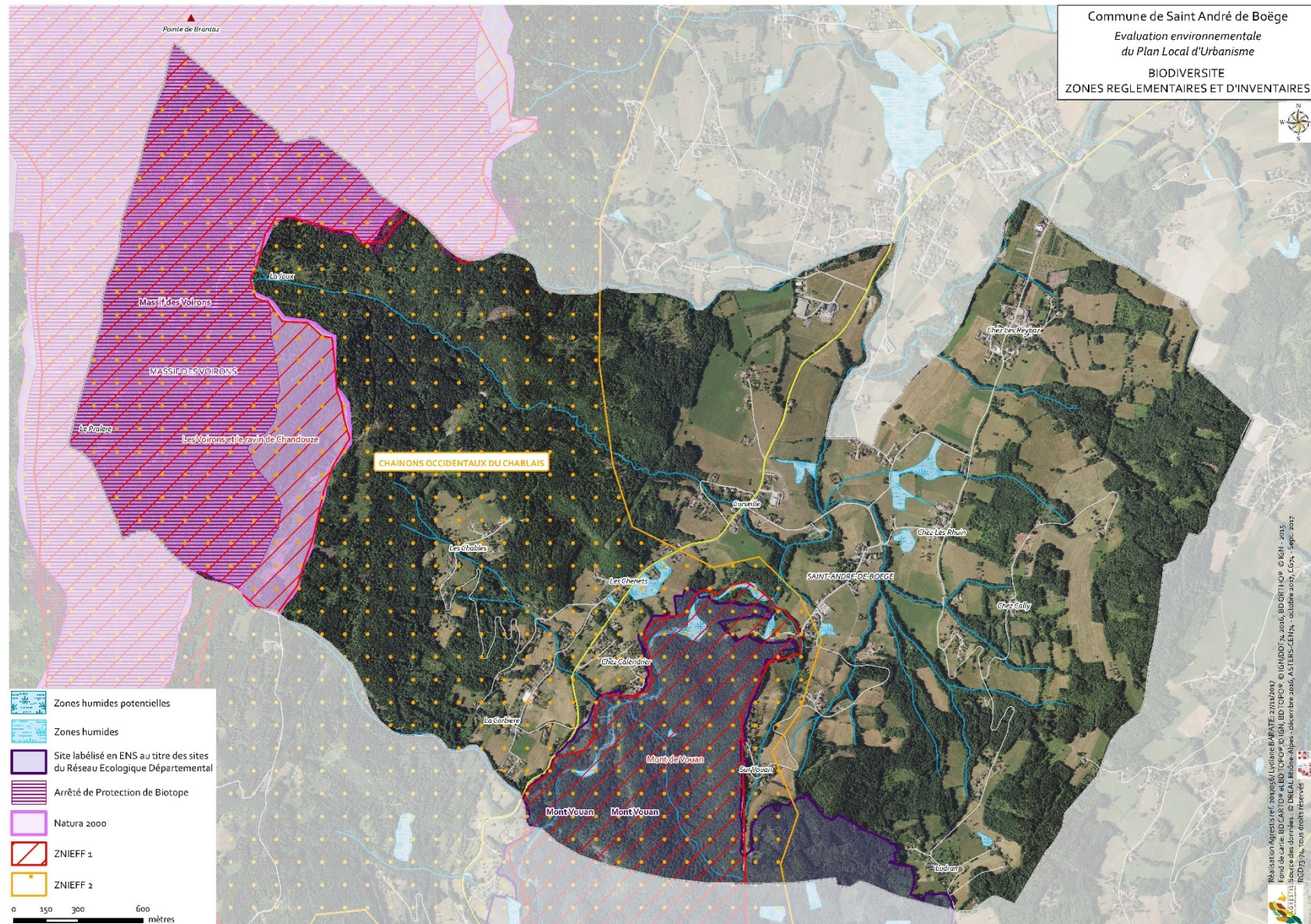
Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Saint-André-de-Boège

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale (ha)	Commune (ha)	Commune (%)
ZONES RÉGLEMENTAIRES			
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) :			
<i>Massif des Voirons</i>	925	182,66	14,57
SITE NATURA 2000 :			
<i>Massif des Voirons</i>	978	216,68	17,29
ZONES D'INVENTAIRES			
ZNIEFF type I			
<i>Les Voirons et le ravin de Chandouze</i>	1001	216,84	17,30
<i>Mont de Vouan</i>	377	97,49	7,78
ZNIEFF type II			

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale (ha)	Commune (ha)	Commune (%)
<i>Chainons occidentaux du Chablais</i>	6249	675,71	53,91
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES			
<i>Ludran Ouest (74ASTERS0912)</i>	0,62	0,62	100
<i>Chez Calendrier Sud-Sud-Est (74ASTERS2198)</i>	0,09	0,09	100
<i>Les Chênets (74ASTERS1360)</i>	1,64	1,64	100
<i>Ludrant Nord-Est (74ASTERS3290)</i>	0,23	0,23	100
<i>Famollet Nord-Est (74ASTERS3291)</i>	0,63	0,63	100
<i>Curseille Nord (74ASTERS3293)</i>	0,73	0,73	100
<i>Les Vorziers (74ASTERS3294)</i>	0,33	0,33	100
<i>le Bosson Sud-Ouest (74ASTERS3295)</i>	0,38	0,38	100
<i>Chez les Rhuins Nord-Ouest (74ASTERS3296)</i>	2,44	2,44	100

Zones référencées	Superficie (en ha)		
	Totale (ha)	Commune (ha)	Commune (%)
<i>Chez les Rhuins Sud-Ouest (74ASTERS3297)</i>	0,66	0,66	100
<i>les Vorziers Ouest (74ASTERS3292)</i>	0,30	0,30	100
ZONES HUMIDES POTENTIELLES			
	1,13	1,13	100
ESPACE NATUREL SENSIBLE			
<i>Mont Vouan</i>	493	117,24	9,35
TOTAL		697,04	55,62

Zones réglementaires et d'inventaires



▪ **L'arrêté préfectoral de protection de biotope « Massif des Voirons » (APPB017)**

En application depuis le 12 janvier 1987, cet arrêté (DDAF /A N°049) s'applique à 925 ha dont 183 ha sur la commune. Le classement en APPB se justifie en particulier par la présence de 14 espèces protégées au niveau national : Lycopode des Alpes, Lézard vivipare, Pic noir, Chouette de Tengmalm...



Chouette de Tengmalm
(Source : E. Sansault, MNHN)

L'APPB fixe des mesures réglementaires de préservation s'appliquant au milieu naturel et non aux espèces qui y vivent. À ce titre, certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées : pratique de la chasse et de la pêche, pratiques agricoles, dépôt de matériaux ou produits polluants, circulation des véhicules, activités sportives et touristiques et encadrement des travaux publics ou privés.

▪ **Site Natura 2000**

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).

La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe

Les objectifs de Natura 2000

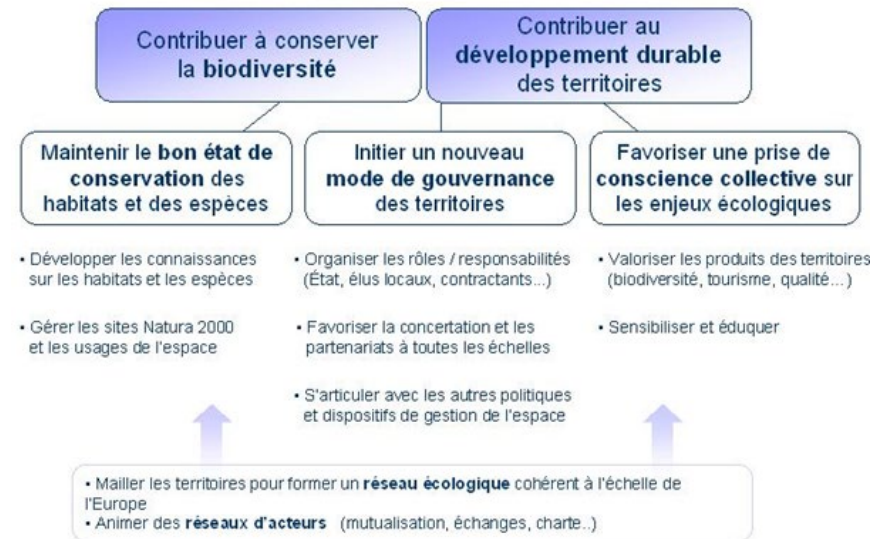


Schéma des objectifs de Natura 2000. Source : Inra.fr.

La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOP). Le DOCOP est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune de **Saint-André-de-Boège** est concernée par le périmètre du site Natura 2000 « **Massif des Voirons** » (n°FR8201710). Ce site a été désigné comme zone spéciale de conservation par l'Arrêté du 17/10/2008 paru au Journal Officiel. Le Massif des Voirons est situé en Haute-Savoie où s'étire selon un axe nord-sud du col de Saxel à la vallée de la Menoge d'où il domine le bassin Lémanique à 1480 m au niveau du Signal des Voirons. Chaîne de montagnes la plus occidentale des Préalpes du Chablais, ce massif de 4623 ha constitue le dernier rempart de l'Arc Alpin face aux contreforts jurassiens.

Le massif est délimité à l'est par la Vallée Verte (ruisseau de la Menoge), à l'ouest par la rivière du Foron, au sud par la rivière de l'Arve et au nord par la Vallée d'Abondance. Le site Natura 2000 du Massif des Voirons constitue la partie sommitale du massif s'étendant ainsi sur une surface de 978 ha et regroupant 9 communes dont celle de Saint-André de Boège.

La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaires (voir tableau ci-dessous). Un Document d'Objectifs (DocOb) a été réalisé en février 2012 par l'association La CERFF (Campagne d'Education Respectueuse de la Faune et de la Flore).

Habitats naturels et espèces végétales d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 au titre de la Directive « Habitat – Faune – Flore »

Habitats naturels	Espèces végétales et animales
Landes sèches européennes (4030)	Buxbaumie Verte (<i>Buxbaumia viridis</i>)
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430)	Sabot de Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>)
Grottes non exploitées par le tourisme (8310)	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
Hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110)	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130)	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (9180 – intérêt prioritaire)	Lynx boréal (<i>Lynx lynx</i>)



Buxbaumie Verte (Source : H. Tinguy, MNHN)



Sabot de Vénus (Source : Ivar Leidus, wikipédia)



Sonneur à ventre jaune (Source : E. Sansault, MNHN)



Grand murin (Source : P. Gourdain, MNHN)

- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (*Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007*).

ZNIEFF TYPE I « LES VOIRONS ET LE RAVIN DE CHANDOUZE » (N° 74070003)

La ZNIEFF de type I se situe à l'Ouest de la commune sur le massif des Voirons.. Le massif s'abaisse jusqu'à 500 m d'altitude en limite de Saint-Cergues et Cranves-Sales dans le profond ravin de la Chandouze. La forêt (hêtraie, hêtraie-sapinière et pessière) en occupe la quasi-totalité, les secteurs rocheux sont à peine présents et les zones en herbes (essentiellement des pâtures) sont concentrées à la Gaillardiaz. A cette végétation s'ajoute une petite tourbière dans la partie nord du massif, ainsi qu'une végétation collinéenne dans le ravin de la Chandouze situé à plus basse altitude. Malgré une certaine uniformité dans le couvert végétal, le massif des Voirons et le ravin apparaissent comme diversifiés et riches sur le plan écologique. On y

note la prépondérance des espèces montagnardes et subalpines : le Chamois et le Cerf sont présents sur ce territoire où le Lynx a été observé à plusieurs reprises. Le Grand Tétrás a malheureusement désormais totalement disparu. Subsistent toujours la Gélinotte des bois, le Cassenoix moucheté, le Pic noir et la Chouette de Tengmalm, le Lézard vivipare dans la tourbière, et le Lézard vert à la Chandouze. La flore est riche de plusieurs centaines d'espèces dont plusieurs protégées, parmi lesquelles le Sabot de Vénus à la Chandouze (réputée pour ses orchidées), la Pyrole moyenne, la Gagée jaune, l'Œillet superbe. La Linnée boréale, autrefois signalée, n'a par contre jamais été retrouvée.



Pyrole moyenne (Source : J. Carlin, MNHN)



Casse-noix moucheté (Source : R. Clerc, MNHN)

ZNIEFF TYPE I « MONT DE VOUAN » (N°74070002)

Situé en rive gauche de la Menoge dans la partie Est de la commune de **Saint-André-de-Boège**, ce petit massif gréseux, culminant à 978 m, est de même nature géologique que le massif des Voirons situé de l'autre côté du torrent. Ce massif, recouvert de forêts (résineux, hêtre, chêne...), se caractérise par la présence d'affleurements rocheux sur sa face ouest, exploités par le passé

pour la fabrication des meules. A la base d'une falaise, s'ouvre une belle et profonde grotte. On soulignera également la présence d'un étang, la "Gouille au Mort", bordé d'une tourbière et d'une seconde mare plus réduite en surface, abritant chacun une flore et faune originale comprenant quelques espèces protégées. La particularité de cette petite montagne se retrouve dans la nature siliceuse de ses rochers et l'étendue relative de ses derniers qui ont permis à des espèces rares en région Rhône-Alpes (dont plusieurs éléments subalpins comme le Rhododendron ferrugineux présent ici à 800 m d'altitude) de s'installer. Sa faune est tout aussi riche par sa diversité et l'intérêt de quelques espèces : le Lynx est noté occasionnellement, les rochers accueillent le Grand corbeau et le Faucon pèlerin, les pelouses rocheuses le papillon Apollon...



Faucon pèlerin (Source : J.P. Sibley, MNHN)



© R. Clerc

Lynx (Source : R. Clerc, MNHN)

internes de la chaîne : elles ont ainsi été transportées par "charriage" sur des distances considérables lors des phases de la surrection alpine. Sur les Voirons, flysch gréseux et conglomérats constituent les roches dominantes. L'ensemble naturel décrit, situé à l'ouest du Chablais, concerne l'échine jalonnée par les Voirons, puis le Forchat et la montagne d'Hermone plus au nord.

Ce chaînon, qui n'atteint pas 1500 m d'altitude, bénéficie néanmoins d'un climat très arrosé. L'ensemble, très boisé, occupe essentiellement l'étage montagnard.

Malgré une certaine uniformité du couvert végétal, l'ensemble présente un intérêt biologique important. On observe ainsi certains types d'habitats naturels remarquables (tourbières de transition), et une flore intéressante inféodée aux zones humides (Laïche des bourbiers, Fougère des marais, Scirpe de Hudson...), aux forêts (Sabot de Vénus, pyroles...) ou à certaines stations sèches (Cotonnière naine, Cotonnière pyramidale...).



Laïche des bourbiers (Source : H. Tinguy, MNHN)

© H. TINGUY

ZNIEFF TYPE II « CHAINONS OCCIDENTAUX DU CHABLAIS » (N° 7407)

Le massif du Chablais appartient aux « Préalpes » au sens géologique du terme. Ceci signifie qu'en dépit de sa position périphérique, une grande partie des roches qui le constituent proviennent pourtant des zones les plus

Cotonnière naine (Source : P. Rouveyrol, MNHN)



La faune forestière est très bien représentée avec par exemple les ongulés (Cerf élaphe, Chamois...) ou l'avifaune (Bécasse des bois, Chevêchette d'Europe...). La présence du Grand Tétrás, attestée par le passé, n'est malheureusement plus qu'un souvenir; le Tétrás Lyre est cependant encore présent.

Enfin, libellules et batraciens (Sonneur à ventre jaune) sont nombreux dans les zones humides.



Chouette chevêchette (Source : R. Clerc, MNHN)

Tetra-lyre (Source : R. Clerc, MNHN)



Le zonage de type II souligne les multiples interactions existantes au sein de cet ensemble dont les échantillons les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs zones de type I (tourbières, forêts, zones sommitales...) au fonctionnement fortement interdépendant. Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées ;
- à travers les connections multiples existant avec d'autres ensembles naturels du Chablais.

L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager.

▪ **Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74)**

A l'échelle départementale, ce sont les Conservatoires d'Espaces Naturels qui inventorier et délimitent les zones humides. La « pré-sélection » est d'abord effectuée par les agents du Conservatoire sur une base de photo-interprétation. La présence d'une zone humide « réglementaire » est ensuite confirmée par une campagne de terrain sur des critères de sols et de végétation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition floristique et pédologique d'une zone à caractère humide et permettent de qualifier les zones humides dites « réglementaires ».

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS³. Les données d'inventaire exploitées dans cet état initial ont été transmises, dans leur version la plus récente, en janvier 2016.

La commune de **Saint-André-de-Boège** compte **11 zones humides** inscrites à cet inventaire ainsi **qu'une zone humide potentielle** pour laquelle il n'y a pas d'informations et où des études pourront être nécessaires en cas de projet. La valeur et les dégradations susceptibles d'affecter ces dernières peuvent être appréciées au travers du tableau proposé ci-après.

Caractéristiques des zones humides inscrites à l'inventaire départemental DDT 74 (source : DDT 74 et ASTERS - 2016)

	Valeur patrimoniale	Menaces
Ludran Ouest (74ASTERS0912)	Hydraulique (moyen), paysage	atterrissement, envasement, assèchement
Chez Calendrier Sud-Sud-Est (74ASTERS2198)	Flore (fort), faune (fort), hydraulique (limité), paysage, cynégétique	atterrissement, envasement, assèchement et extraction de matériaux.
Les Chênets (74ASTERS1360)	Flore (ordinaire), hydraulique (limité)	comblement, assèchement, drainage, poldérisation de zone humide, atterrissement, envasement.
Ludrant Nord- Est (74ASTERS3290)	Non évalué	Surpâturage

	Valeur patrimoniale	Menaces
Famollet Nord- Est (74ASTERS3291)	Faune (ordinaire), flore (fort)	envahissement d'une espèce (<i>Impatiens glandulifera</i> , <i>Reynoutria japonica</i> et <i>Solidago gigantea</i>).
Curseille Nord (74ASTERS3293)	Faune (ordinaire)	RAS
Les Vorziers (74ASTERS3294)	Faune (ordinaire)	Pâturage, prélèvement d'eau, comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
Le Bosson Sud- Ouest (74ASTERS3295)	Flore (ordinaire), faune (ordinaire)	envahissement d'une espèce (<i>Reynoutria japonica</i>)
Chez les Rhuins Nord-Ouest (74ASTERS3296)	Faune (fort)	infrastructure linéaire, réseaux de communication
Chez les Rhuins Sud-Ouest (74ASTERS3297)	Flore (ordinaire), faune (ordinaire)	suppression ou entretien de la végétation fauchage et fenaison, pâturage, comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
Les Vorziers Ouest (74ASTERS3292)	Non évalué	pâturage

³ Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Remarquables et Sensibles.

▪ Espace Naturel Sensible

Adopté en 2016 par le Département de Haute-Savoie, le nouveau Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) permet, pour les six prochaines années, de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux (par exemple, le changement climatique ou le développement des activités sportives de pleine nature) et de concilier urbanisation, tourisme, agriculture et biodiversité.

Réalisé en étroite collaboration avec tous les acteurs locaux (collectivités, associations...), il s'articule autour de 3 axes :

- préserver la nature et les paysages ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Les espaces naturels sensibles sont les espaces « dont le caractère naturel est menacé en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques, soit en raison d'un intérêt particulier vis-à-vis de la qualité du site ou des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Il existe 2 types d'espaces naturels du réseau départemental ENS :

- Les sites du Réseau Écologique Départemental (RED) qui font l'objet de mesures de gestion.
- Les sites de Nature Ordinaire (NatO) qui participent au maintien de la biodiversité et de la qualité des paysages, mais sans mesure de gestion spécifique.

En Haute-Savoie, 215 espaces naturels sensibles ont été labellisés depuis 2008.

La commune de **Saint-André-de-Boège** recense un ENS : le « **Mont Vouan** » (n°820031597).

▪ Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes

(caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 640 et 1 440 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de **Saint-André-de-Boège** occupent les étages de végétation collinéen et montagnard.

Le territoire communal est majoritairement occupé par des milieux naturels boisés et des espaces agricoles. Les espaces agricoles quant à eux, sont exploités de manière extensive (prairies de fauches, pâturages) et sont garants de la qualité du patrimoine paysager de la commune.

► DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

▪ Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

▪ De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

▪ De corridors écologiques :

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

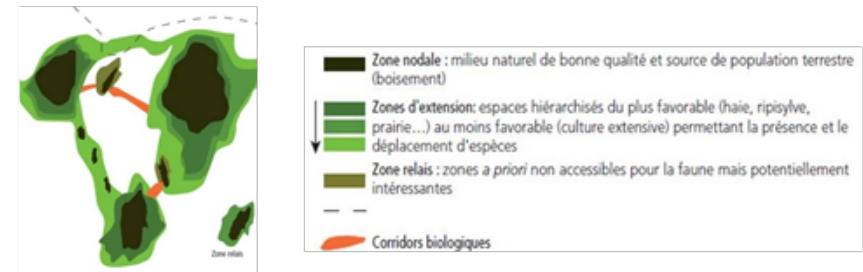
C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

▪ De zones relais :

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De

taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)



► LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) DE LA REGION RHONE-ALPES

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté le 16 juin 2014.

Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations ;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE ;

- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Annemasse planche B06).

- **Les enjeux régionaux**

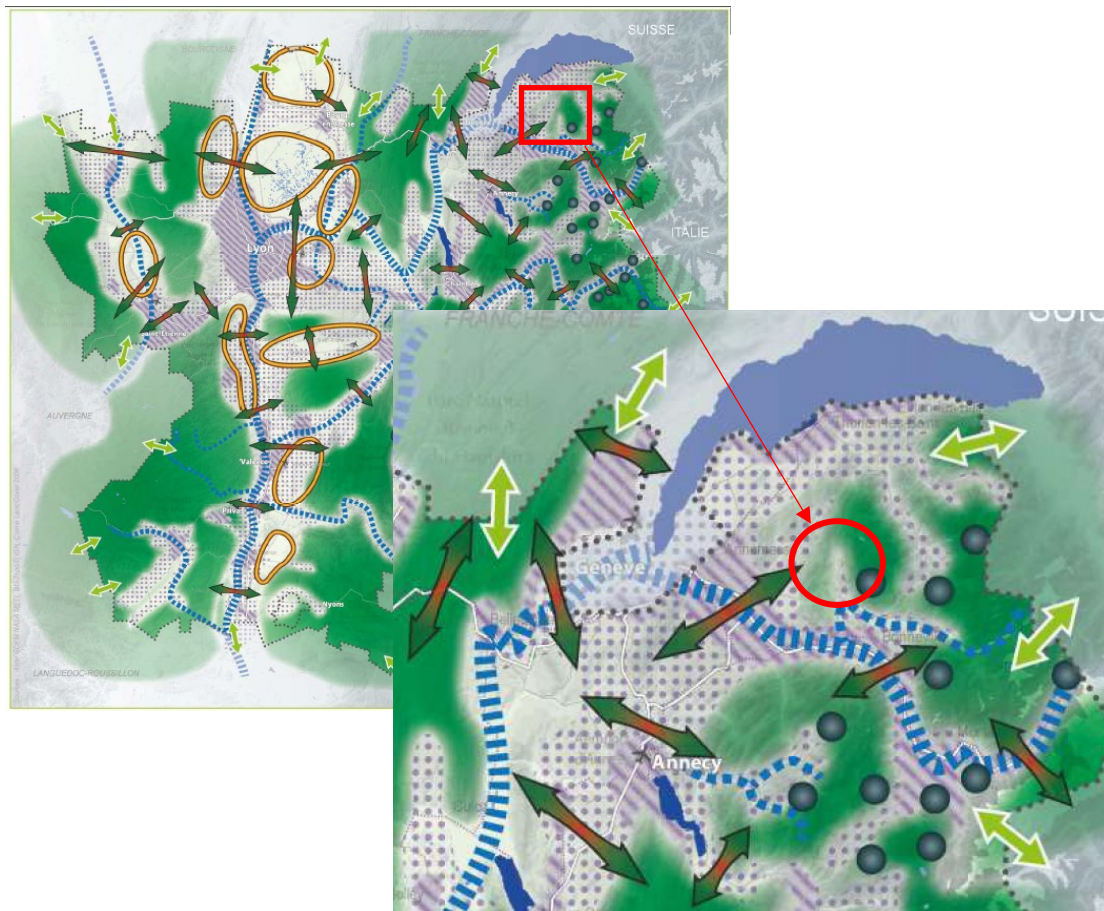
Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur de **Saint-André-de-Boège**, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :









- Maintien de la fonctionnalité écologique en secteur à dominante naturelle et agricole...
- Maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles.
- Maintien des continuités écologiques en secteur d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire.

Extrait de la cartographie « Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques ». SRCE Rhône-Alpes








Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques

Enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la Trame verte et bleue

-  Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles
-  Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières
-  Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation
-  Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole
-  Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des

⚠ Avertissement: ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.

Fond cartographique

-  Lacs et plan d'eau
-  Autoroutes
-  Routes principales
-  Voies ferrées principales
-  Périmètre de la région Rhône-Alpes

▪ Les secteurs prioritaires d'intervention

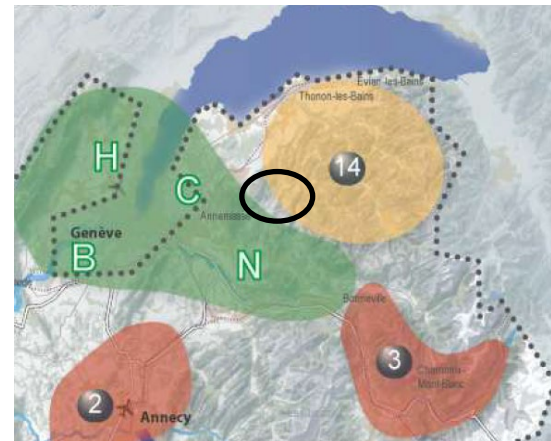
En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.




Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

- Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
- Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
- Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de **Saint-André-de-Boège** se situe à l'interface avec le secteur N de la Vallée de l'Arve. Elle est ainsi concernée à la marge par l'objectif 7.1 « Soutenir les démarches opérationnelles existantes ». La commune est également concernée par l'objectif 7.3 « Définir des territoires de vigilance vis-à-vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques ».

Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'intervention, SRCE Rhône-Alpes



-  Objectif 7.1. Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes
-  Objectif 7.2. Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles
-  Objectif 7.3. Définir des territoires de vigilance vis à vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques

▪ La trame verte et bleue du territoire communal

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune de **Saint-André-de-Boège** et les communes voisines.



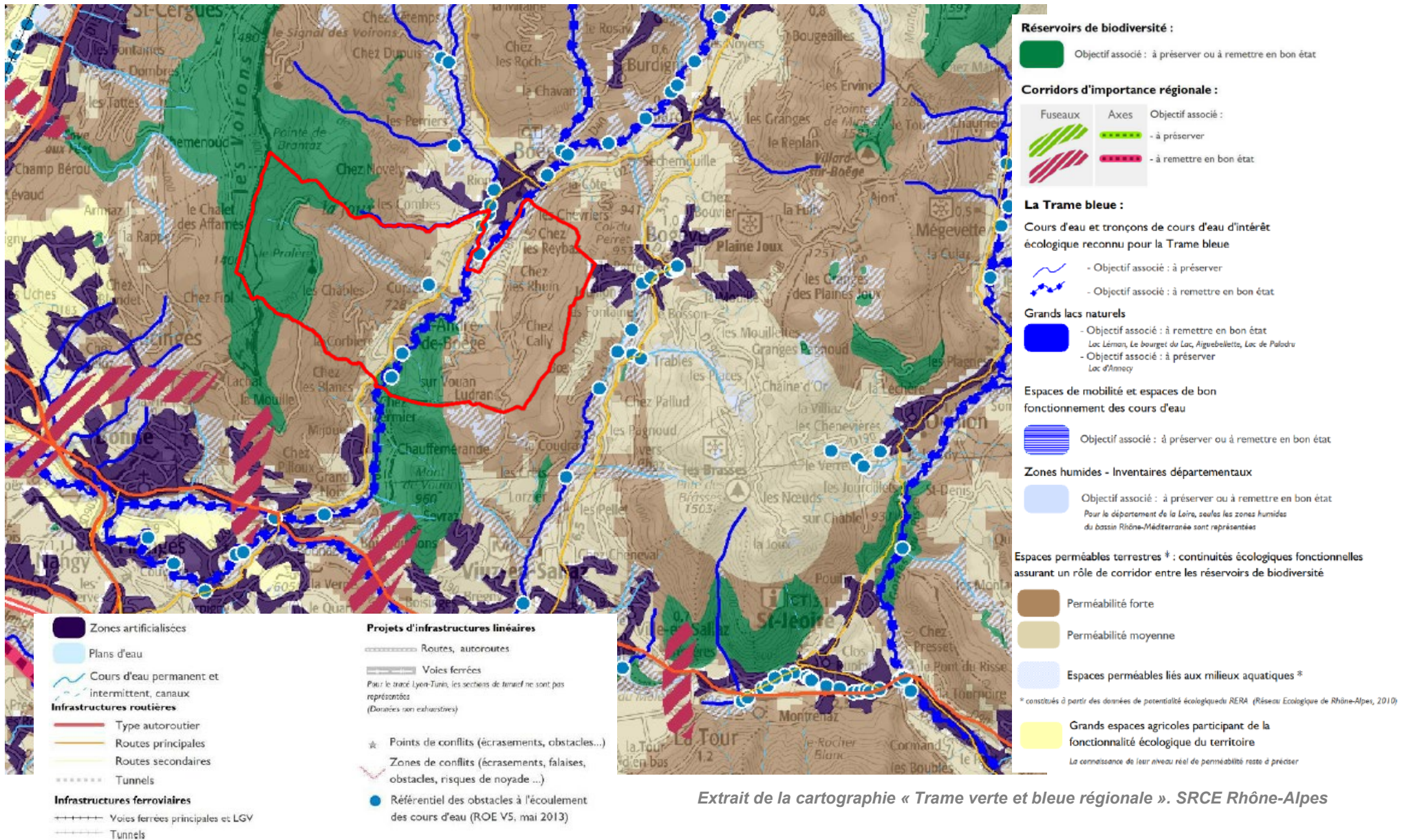
Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que **réservoirs de biodiversité**, qu'il faut préserver ou remettre en état. Il s'agit du massif des Voirons et du Mont Vouan. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.



Des espaces terrestres à **perméabilité forte** sont localisés sur les flancs du Mont Vouan et des Voirons et des espaces terrestres à **perméabilité moyenne** ont été cartographiés autour de part et d'autre de la Menoge. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle. **Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance**, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.



Au niveau de la **trame bleue**, sont également identifiés les cours d'eau en tant que « cours d'eau à remettre en bon état » : notamment la Menoge. Ainsi que les secteurs perméables liés aux milieux aquatiques. Ces derniers permettent de mettre en connexion les différents secteurs aquatiques et humides à l'échelle du territoire communal mais également intercommunal.

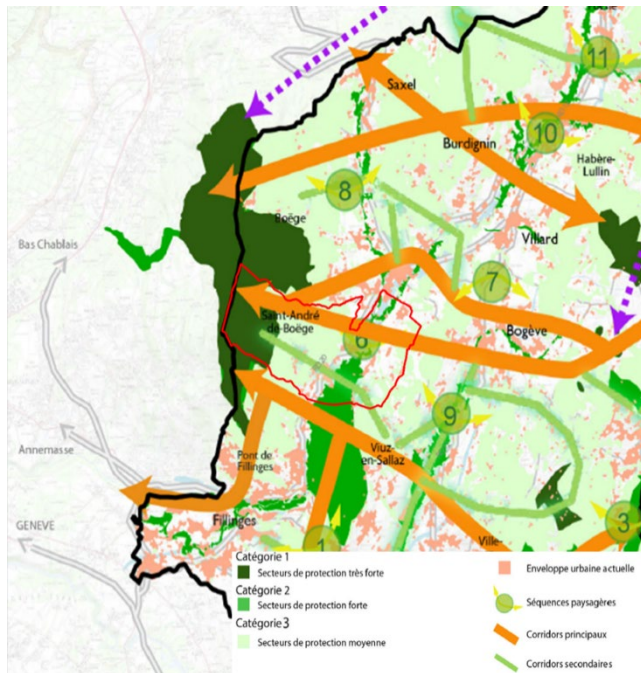


► **TRAME ECOLOGIQUE DU SCOT DES 3 VALLEES**

L'état initial de l'environnement du SCoT, approuvé en Juillet 2017, met en lumière une qualité écologique qui repose principalement sur le massif des Voirons (catégorie 1 : secteur de protection très forte) et le Mont Vouan (catégorie 2 : secteur de protection forte). Une grande partie de la commune, représentée par les espaces agricoles, est également inscrite en secteur de protection moyenne de catégorie 3.

Ces 3 secteurs d'intérêt sont reliés entre eux par des corridors dont 2, un principal et un secondaire, sont identifiés sur le territoire communal. Ces corridors permettent de relier le massif des Voirons au massif du Chablais situé plus à l'Est. La commune de Saint-André-de-Boège a un donc un intérêt écologique à l'échelle intercommunale.

Les grands enjeux environnementaux et paysagers (Source : DOO SCoT des 3 Vallées, Epode Algoé)



Ces espaces font l'objet de prescriptions et de recommandations précisées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs et énoncées dans le tableau ci-dessous :

Prescriptions et recommandations du SCoT

	Prescriptions	Recommandations
Catégorie 1	<p>Préserver de toute urbanisation, construction et aménagement, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> les installations et équipements légers à usage de sports et de loisirs en plein air, ou à vocation éducative et pédagogique, les aménagements d'itinéraires de promenade (piétons, équestres, cyclables), la réhabilitation et l'extension mesurée du bâti existant, les équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable, aux eaux pluviales, à la gestion des risques naturels <p>Classer en zone naturelle s'imposera aux documents d'urbanisme locaux.</p>	<p>Porter une attention particulière à la question de l'urbanisation, constructions et aménagements en règlementant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> les installations et équipements légers à usage de sports et de loisirs en plein air, ou à vocation éducative et pédagogique, les aménagements d'itinéraires de promenade (piétons, équestres, cyclables), la réhabilitation et l'extension mesurée du bâti existant, les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, eaux pluviales, gestion des risques naturels <p>Encourager les démarches et les usages visant au maintien de la biodiversité (pastoralisme par exemple).</p> <p>Identifier et protéger dans les DUL les principaux</p>

		<p>éléments de relais de biodiversité (haies, mares, bosquets ...) qui assurent et participent à des continuités écologiques naturelles importantes au niveau local (habitats, déplacements...)</p> <p>Encourager les démarches et les usages visant au maintien de la biodiversité</p>
Catégorie 2	-	<p>Eviter, réduire ou compenser dans les DUL les incidences négatives directes ou indirectes de tout aménagement sur la dynamique écologique de ces espaces naturels dans les limites identifiées à l'échelle communale.</p> <p>S'intéresser à la question des vergers.</p>
Catégorie 3	-	<p>Porter une attention particulière dans les DUL à la question de l'armature écologique en réalisant un inventaire à l'échelle communale.</p> <p>Limiter au maximum le morcellement (espaces naturels et agricoles) et garantir la fonctionnalité et la continuité écologique lors de projets d'infrastructures linéaires</p>

		<p>Porter dans les DUL une attention particulière à la protection des espaces naturels classés en « nature ordinaire » et éviter d'urbaniser ces secteurs.</p>
Corridors principaux		<p>Réglementer dans les PLU ces espaces au niveau local par un zonage adapté afin d'assurer les continuités écologiques.</p> <p>Etudier les moyens à mettre en œuvre pour restaurer les connexions menacées ou interrompues.</p> <p>Faire mettre en œuvre, en cas de projet structurant (équipements, infrastructures...), des mesures compensatoires, notamment le rétablissement des continuités et fonctionnalités écologiques de ces espaces.</p> <p>Réaliser des aménagements qui garantissent la fonctionnalité écologique des espaces traversés (passages à faune, ...).</p> <p>Réaliser une orientation d'aménagement et de programmation thématique sur l'environnement à l'échelle du territoire communal, en prenant en considération les communes limitrophes.</p> <p>Fixer dans les DUL des règles visant à limiter l'imperméabilité des barrières (clôtures, murs...) dans les espaces situés dans un corridor ou à proximité et favoriser la plantation de haies perméables aux déplacements de la faune.</p>
Corridors secondaires	-	<p>Réaliser dans les DUL, une analyse détaillée des fonctionnalités de ces corridors et des espaces naturels qu'ils relient, avec</p>

		<p>les moyens de préserver ces fonctionnalités.</p> <p>Mettre en œuvre par les maîtres d'ouvrage en cas de projet structurants (équipements, infrastructures...), des mesures compensatoires notamment le rétablissement des continuités et fonctionnalités écologiques de ces espaces.</p> <p>Identifier dans les DUL les principaux éléments de nature ordinaire (haies, mares, bosquets ...) qui assurent des continuités écologiques naturelles important au niveau local et les protéger.</p> <p>De porter une attention particulière dans les DUL à l'intensité lumineuse de l'éclairage public, en veillant cependant à ne pas porter atteinte au bon usage des lieux.</p>
--	--	--

► **LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-BOËGE**

La commune de **Saint-André-de-Boège** abrite des milieux écologiquement remarquables d'une diversité biologique reconnue. Ces espaces sont localisés sur le massif des Voirons et sur le Mont Vouan. Ces espaces de

nature remarquable sont identifiés en **réservoirs de biodiversité** (Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1, zones humides, ENS).

Par ailleurs, les nombreux espaces forestiers et agricoles extensifs qui viennent en extension de ces réservoirs ainsi que les espaces de nature ordinaire, participent activement à la perméabilité écologique du territoire. Toutes ces zones forment des **continuums** de différentes natures (forestiers, aquatiques/humides et agricoles) qui permettent le déplacement de la faune sauvage sur une large partie du territoire communal.

Ces espaces sont indispensables au fonctionnement de la trame écologique car ils sont les garants du mode de vie de la faune : recherche de nourriture, reproduction, déplacements, ...

La présence de réservoirs de biodiversité et d'espaces relais font de **Saint-André-de-Boège** un lieu de transit des populations animales. La quasi-totalité du territoire communal est caractérisé par une **grande perméabilité** (cf. 0 ci-dessous) hormis au niveau du chef-lieu et des nombreux hameaux et lieudits où l'on observe une tendance au « mitage » (fragmentation des milieux).

Plusieurs axes de déplacement locaux de la faune et un corridor écologique sont identifiés à l'échelle communale :

- Un corridor écologique entre le hameau de la Corbière et le lieudit les Combes au Sud de la commune.



Corridor écologique. (Réalisation : Agrestis, 2017)

- Des axes de déplacements entre le massif des Voirons et le Mont Vouan via la vallée de la Menoge.

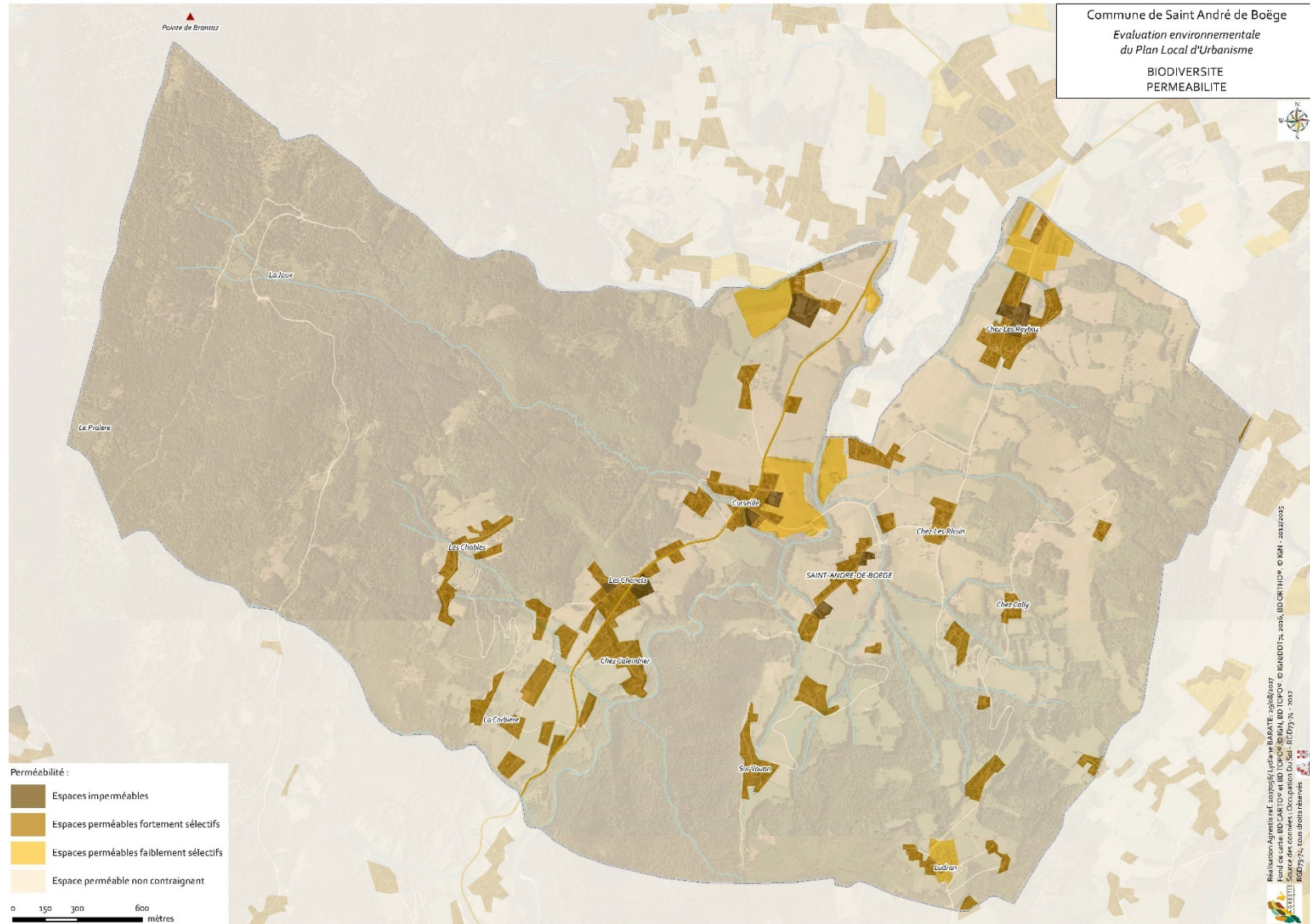
Néanmoins, l'urbanisation qui a tendance à se diffuser sur la vallée de la Menoge et le coteau agricole ou le long des routes, ainsi que les axes routiers en tant que tels (RD20, RD220a) créent des obstacles à la circulation de la faune sauvage et ont entraîné l'identification du corridor écologique susmentionné entre la Corbière et les Combes. En effet, le corridor écologique reflète l'existence d'un point de passage soumis à des pressions, pouvant amener à sa disparition si rien n'est fait pour le préserver au niveau du PLU. Par ailleurs, certains hameaux plus importants tendent à se regrouper (Chez Calendrier, les Chênets, Curseille) et ainsi former des ensembles urbanisés ininterrompus ce qui peut porter atteinte à la perméabilité écologique.

De par son positionnement géographique, **Saint-André-de-Boège** montre une dynamique écologique pouvant être qualifiée de stratégique à l'échelle communale mais plus largement au niveau intercommunal et inter-massif !

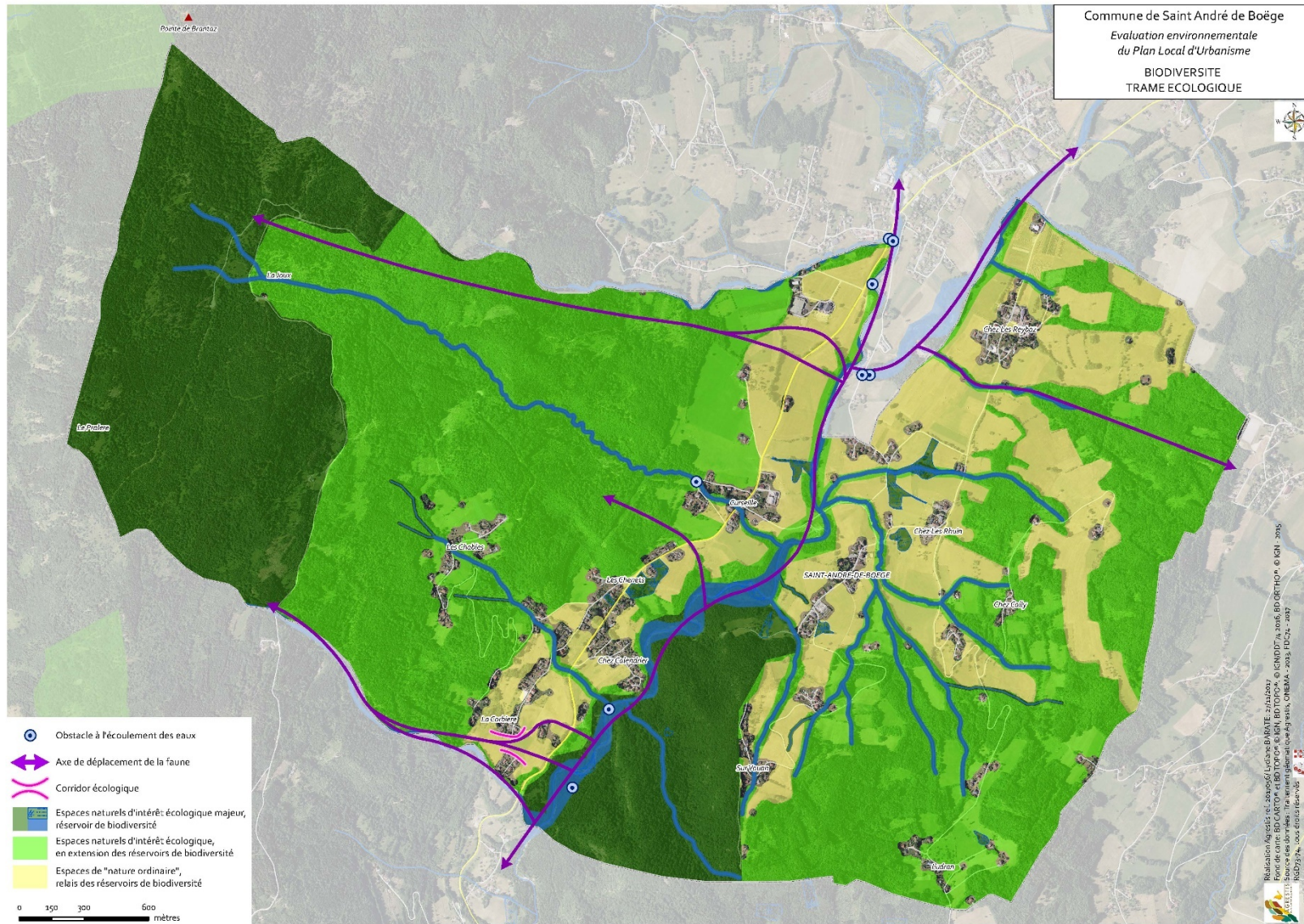
La dynamique écologique de la commune est représentée à travers deux cartes :

- Une carte des perméabilités traduisant le degré de favorabilité des milieux pour la faune sauvage.
- Une carte de la trame écologique identifiant les axes de déplacement de la faune sauvage, les corridors écologiques ainsi que les potentialités des espaces naturels et agricoles.

Carte de perméabilité



Carte de dynamique écologique



► CONCLUSION

La commune de **Saint-André-de-Boège** dispose d'une vraie richesse en matière de biodiversité grâce à un réseau écologique fonctionnel qui permet une belle dynamique. Dans une logique multi scalaire, la commune occupe une place déterminante à l'échelle locale et permet d'assurer plus globalement le fonctionnement d'un écosystème intercommunal, départemental, voire régional.

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des réservoirs de biodiversité identifiés : APPB, Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, cours d'eau et ripisylve.	
Un territoire rural majoritairement perméable aux déplacements de la faune sauvage...	...mais un mitage du territoire lié à l'urbanisation des hameaux de la commune, qui fragmente les milieux.
Un continuum aquatique : La Menoge et ses affluents, les zones humides...	...mais présence d'espèces invasives le long de la Menoge; en particulier la Renouée du Japon.
	La RD20 : axe accidentogène au regard des collisions entre la faune sauvage et les automobilistes.

▪ Enjeux

Sur la commune de **Saint-André-de-Boège**, 2 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique « Biodiversité et Dynamique Ecologique », ils sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

- Les espaces naturels riches en biodiversité et leurs espèces associées.
- La perméabilité des espaces naturels et agricoles entre les réservoirs de biodiversité (Les Voirons, Mont Vouan, les cours d'eau dont La Menoge et leur ripisylve, les zones humides).

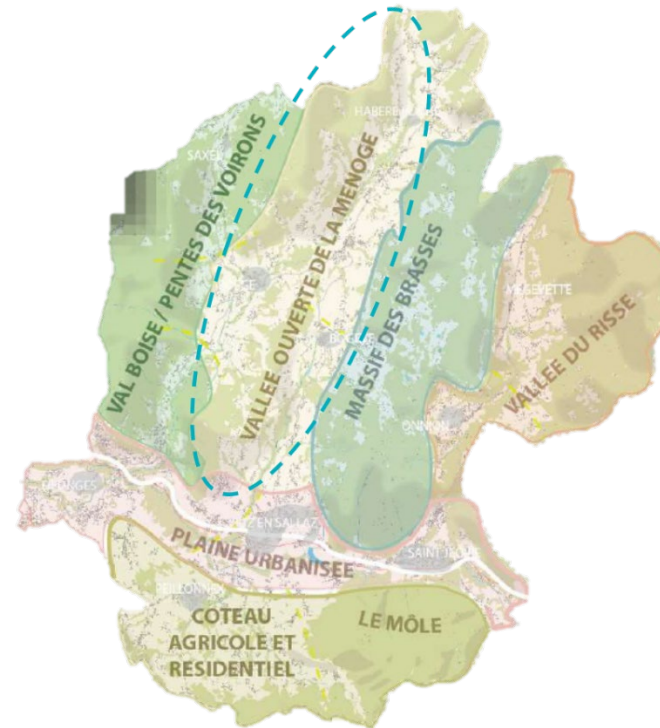
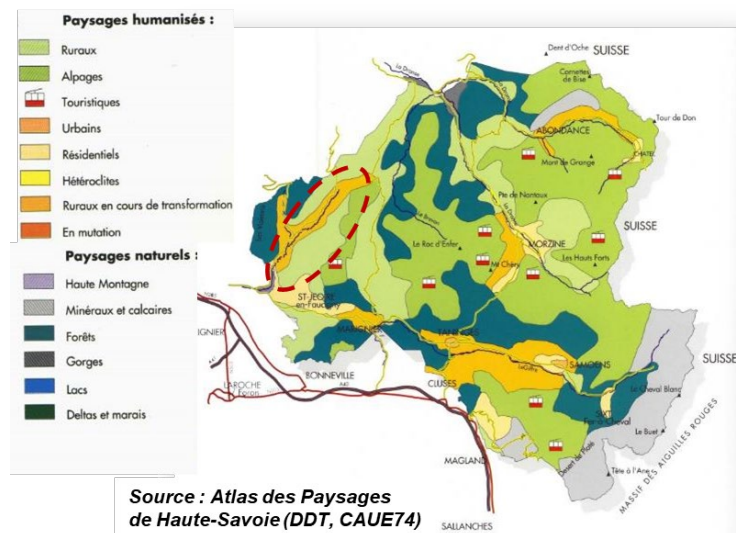
3.2.2 Paysage

► Contexte géographique et sitologique

▪ Une situation géographique particulière

La Vallée Verte (haute vallée de la Menoge) est une unité paysagère attachée à une entité paysagère plus vaste, celle du Massif du Chablais-Giffre, et plus précisément, le Pays du Faucigny.

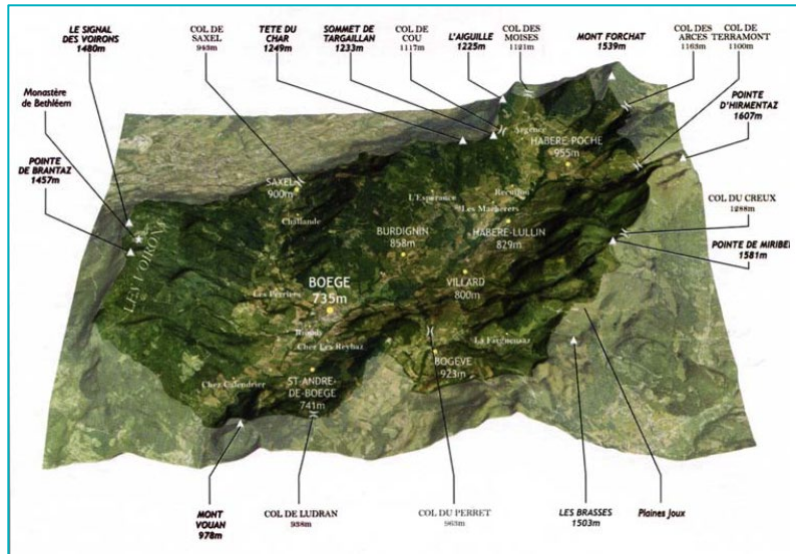
La Vallée Verte forme une entité géographique et paysagère bien distincte, au caractère rural encore très affirmé, bien que l'image traditionnelle (de « montagne à vaches ») soit en cours de transformation, sous la pression résidentielle croissante.



La Vallée Verte est bien encadrée par ses reliefs :

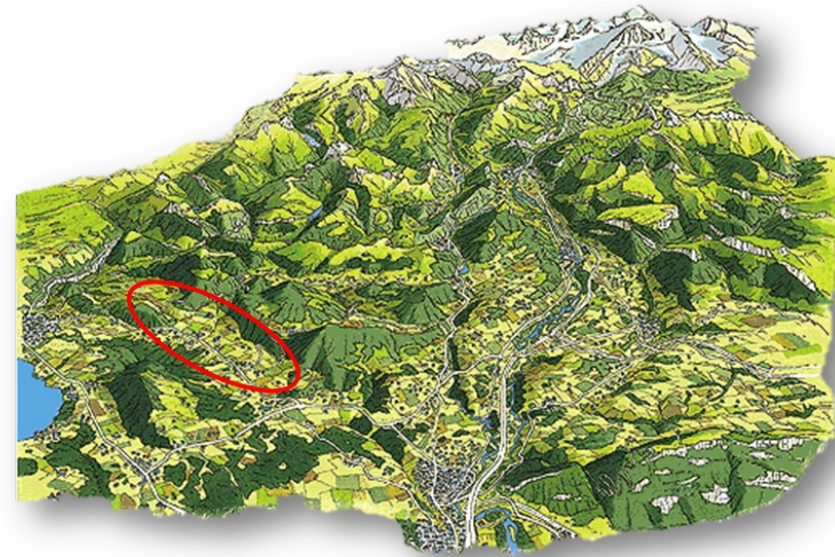
- au Nord, par le plateau des Moises (1100 m.), le Mont Forchat (1540 m.) et le sommet de Terramont (1298 m.).
- à l'Ouest, par la Chaîne des Voirons (culminant au Grand Signal : 1480 m. et le Mont-Béné,
- à l'Est, par la Montagne d'Hirmentaz (et son domaine skiable à 1605 m.), et la pointe de Miribel (1582 m.),
- et plus au sud, par le Massif des Brasses (avec sa pointe à 1 502 m.).

C'est l'une des six entités paysagères du territoire des Trois Vallées. Elle est globalement orientée Nord-Nord-Est / Sud-Sud-Est sur 20 km environ, drainée par le torrent de la Menoge et son affluent le Brevon (descendant du Col de Saxel). Elle est peu encaissée, et donc relativement ouverte et spacieuse "en berceau" et "s'étrangle" à son débouché Sud, à Fillinges, encadrée par la partie méridionale des Voirons à l'Ouest, et le Mont de Vouan à l'Est (978 m).



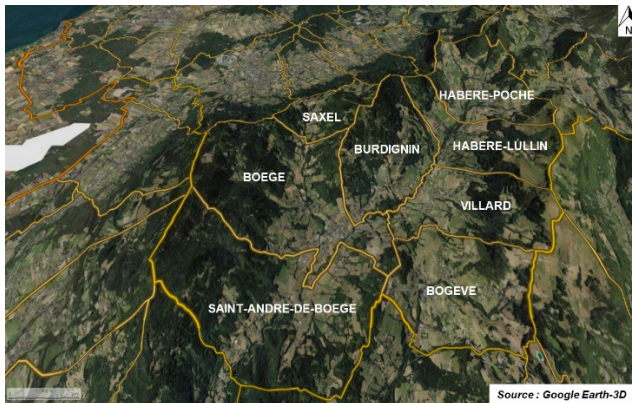
■ Un contexte sitologique déterminant

Le territoire communal est caractérisé par une situation géographique et des conditions naturelles déterminantes, sources de contraintes, mais aussi d'attraits pour l'occupation et les activités humaines, qu'il s'agisse du climat, de la topographie, de l'hydrographie, de la géologie (héritage glaciaire) ou de la pédologie (nature des sols). Ces conditions naturelles ont influé et influenceront toujours sur l'occupation humaine (de façon directe ou indirecte), contraignant plus ou moins fortement l'implantation des constructions (localisation, orientation, techniques de construction, adaptation au terrain naturel), ainsi que leurs conditions d'assainissement.



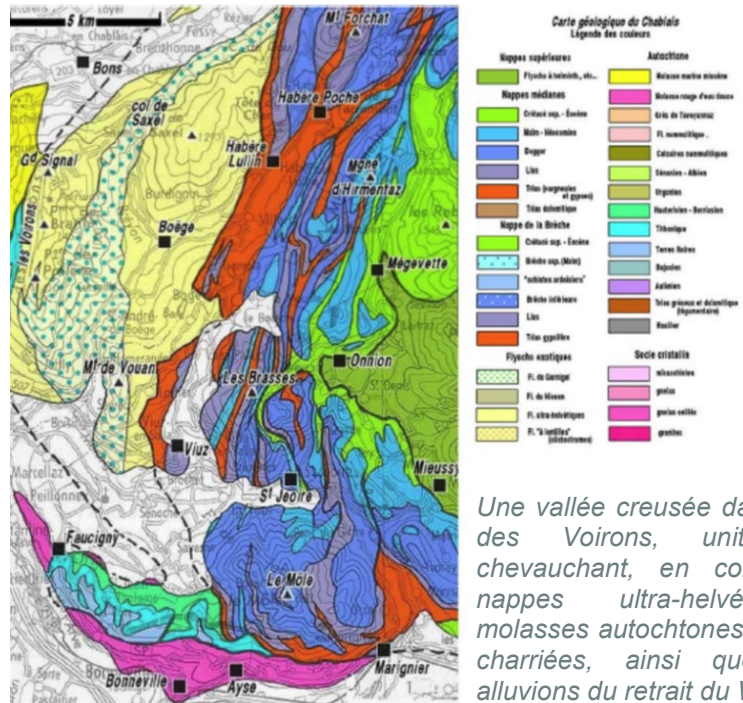
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE se situe au sud et au seuil de la Vallée Verte.

Le territoire communal a une superficie relativement importante (1 260 ha, soit 16% de la VV). Les limites communales sont singulières, car elles ne coïncident que ponctuellement avec les limites naturelles du site et peu avec la perception que l'on en a depuis le réseau routier départemental (RD20 / RD220).



■ Une géologie localement contraignante

Le contexte géologique influe sur la nature et l'aptitude des sols (à l'extraction, l'agronomie, l'infiltration ...).

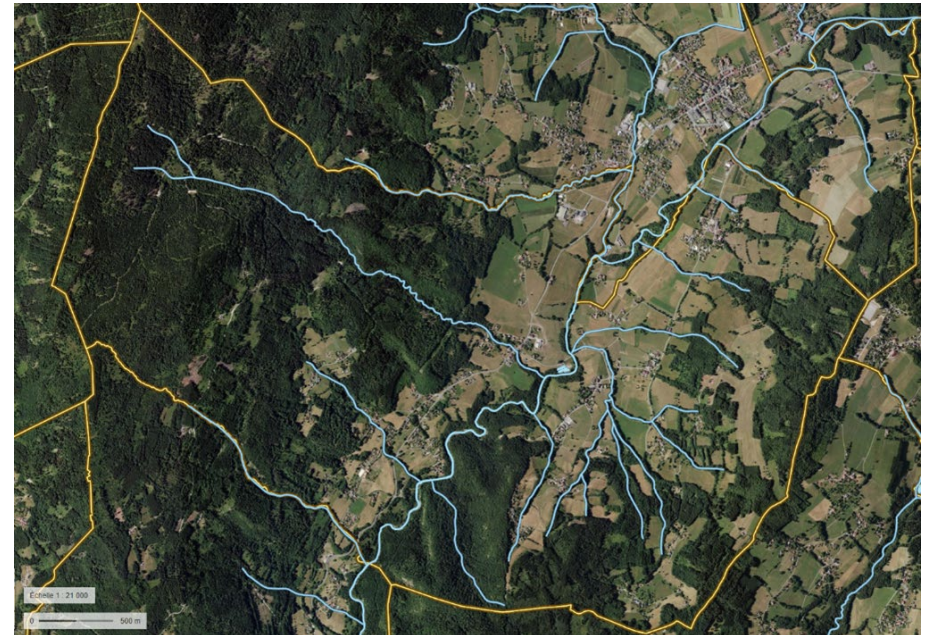


Une vallée creusée dans les Flysch des Voirons, unité préalpine chevauchant, en compagnie des nappes ultra-helvétiques, les molasses autochtones et subalpines charriées, ainsi que dans les alluvions du retrait du Würm.

■ Un site irrigué

Le réseau hydrographique est assez dense, avec les cours d'eau des versants (Voirons, Mont Vouan, Chaîne des Brasses), qui alimentent la Menoge :

- Sur le versant Ouest (massif des Voirons) : ruisseau des Biollets, ruisseau de Curseille, ruisseau de Cuffat, ruisseau de la Mollertaz.
- Sur le versant du mont de Vouan et premier replis de la chaîne des Brasses : une dizaine de cours d'eau.



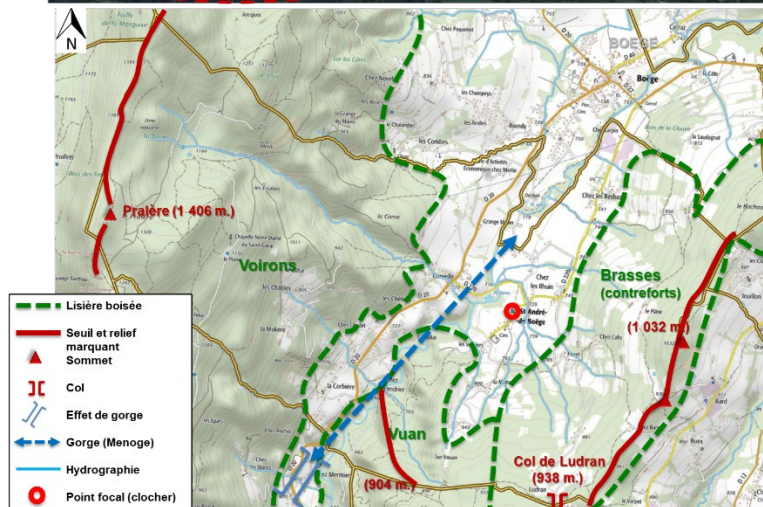
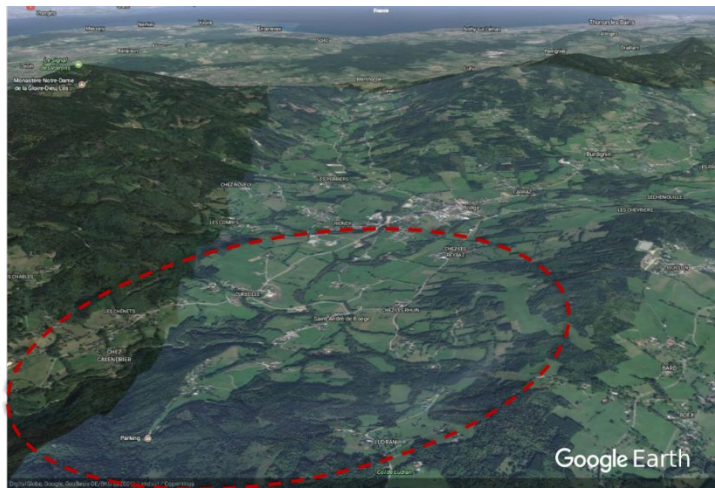
Les ruisseaux des versant Ouest et Est, et en particulier, le ruisseau de Curseilles, marquent le relief.

■ Un site étagé

Le territoire communal occupe un site à la morphologie globalement concave, traduisant une typologie de vallée, avec des éléments naturels majeurs, constituant des « lignes forces du paysage », qui contribuent à sa structuration et à son identité sitologique.

- A l'Ouest, le massif des Voirons entre 1430 m, 722 m à la Corbière et 650 m. à proximité du lit de la Menoge.
- Au Sud, le Mont de Vouan, entre 900 m et 650 m (lit de la Menoge).

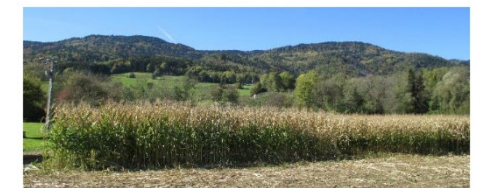
- A l'Est, les premiers contreforts de la chaîne des Brasses : entre 1032m au-dessus du Plâne et 719 m à la Crosse, avec sur la ligne de crête, le col de Ludran à 938 m.



▪ **La couverture végétale**

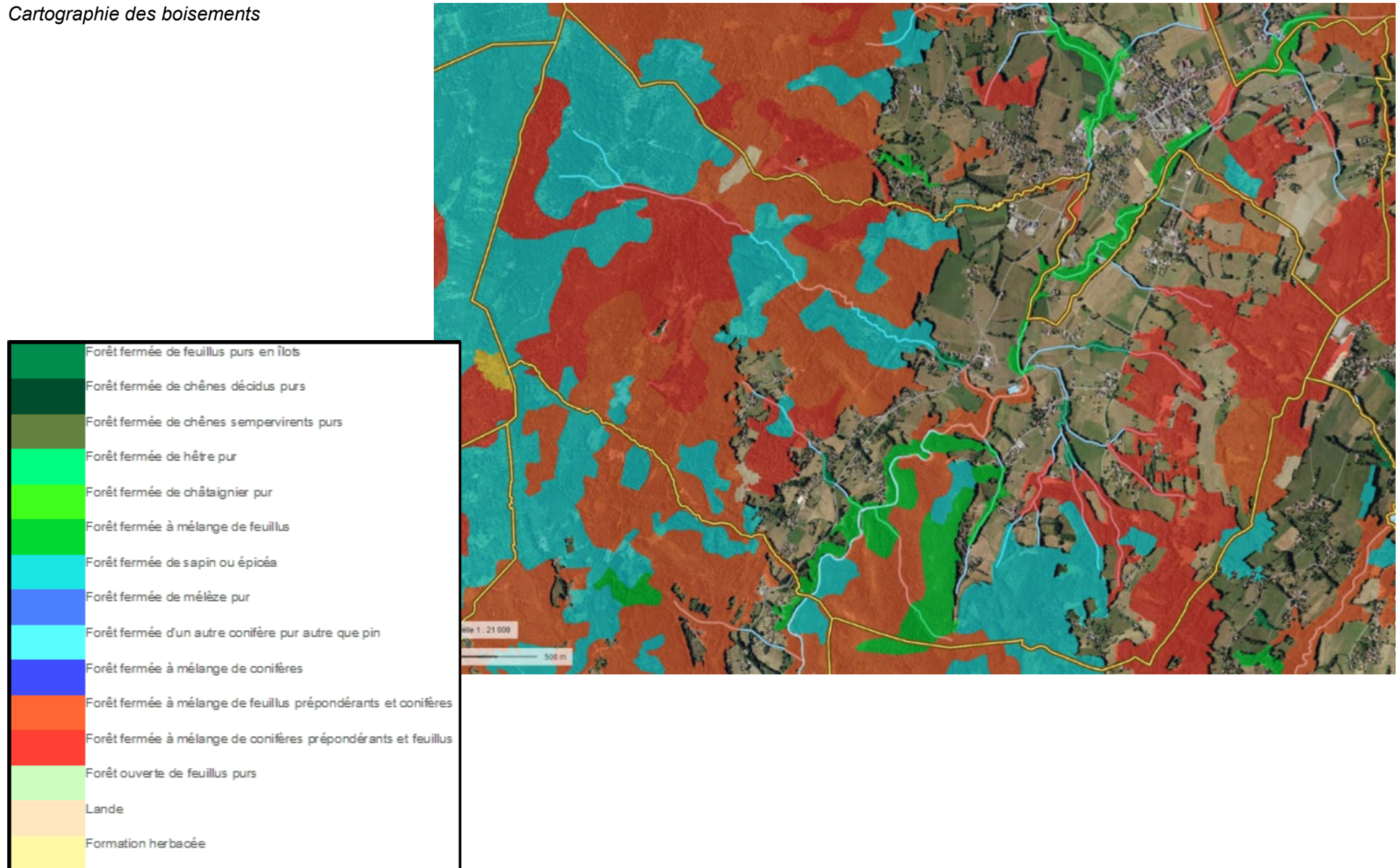
Naturel ou "travaillé" par l'homme, il présente une diversité de motifs végétaux, correspondant à différents types de couverture végétale et de peuplements boisés :

- du vert foncé des forêts mêlant feuillus et conifères,
- au vert tendre des prairies de fauche, pâtures et alpages de basse altitude,
- et au jaune pâle des roselières ou des cultures de maïs...



Différents peuplements sont identifiables, les essences forestières étant prépondérantes, qui varient globalement et s'associent plus ou moins, en fonction de l'altitude et de l'exposition.

Cartographie des boisements



La trame végétale secondaire est constituée de haies, bosquets, vergers. De superficie plus modeste, ces boisements se sont constitués naturellement ou ont été agencés par l'homme. Ils fractionnent les espaces agraires, soulignent les cours d'eau, bordent les routes, agrémentent les espaces urbanisés :

- Ripisylves des cours d'eau.
- Haies, plantations d'alignement (de fruitiers ou autres),
- Vergers, cultures,
- Bois, bosquets naturels...



La couverture végétale présente des fonctions et des intérêt multiples :

- LES ESPACES AGRAIRES, outre leur fonction économique et qu'ils soient pâturés ou cultivés, présentent plusieurs intérêts. En tant qu'espaces entretenus, ils maintiennent des paysages ouverts et de qualité :

- Constituant de véritables espaces de "respiration", de transition entre secteurs urbanisés et boisés.
- Dégageant des points de vue souvent larges, et constituent le premier plan d'éléments du paysage proche ou lointain (front boisé, massifs, alpages).
- Animant des rapports de contrastes avec les ensembles boisés, qui varient avec les saisons (formes, couleurs).

Ils caractérisent encore fortement le paysage de SAINT-ANDRE-DE-BOËGE et participent ainsi à la préservation d'un paysage encore "lisible", et ouvert, contenant le caractère « oppressant » des massifs forestiers, contribuant à un cadre de vie de qualité. Ils confèrent au territoire communal une image rurale encore prégnante, à forte valeur identitaire, mais pour combien de temps encore ?

- LES BOISEMENTS, qu'ils soient ponctuels ou de grande étendue, présentent plusieurs intérêts et jouent plusieurs rôles :

- La forêt est un lieu privilégié de promenades et de pratiques sportives (tourisme et loisirs de proximité), de sensibilisation pédagogique et "d'éveil" à la nature.
- Les boisements jouent un rôle important dans la limitation de l'érosion, le maintien de la stabilité des terrains et la qualité des eaux.

- Ils structurent le paysage et contribuent (pour partie) à l'absorption visuelle de l'urbanisation, ainsi qu'à l'alternance (plus ou moins nette) entre espaces urbanisés et espaces agraires.



- Associés aux ruisseaux ou autres zones humides, les boisements favorisent la diversité de la flore et de la faune qui en dépendent (abri, nourriture, reproduction). Associés aux ruisseaux ou autres zones humides, ils constituent un lien écologique important (réseau agri-environnemental).



Les boisements connaissent des phénomènes de progression ou de régression de la végétation, qui modifient la perception du paysage, et parfois en altèrent la lisibilité :

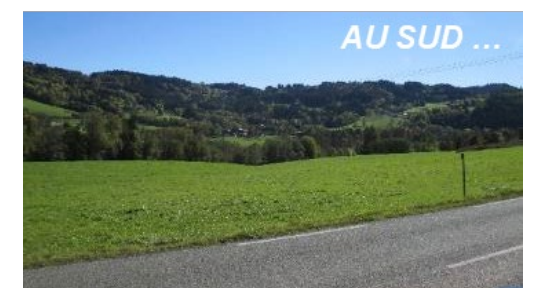
- La disparition progressive des vergers traditionnels, qui marquaient les premiers contreforts et parfois même le cœur des hameaux.
- L'enfrichement, par « descente » de la forêt (sur le versant ouest en particulier) ou l'embroussaillage de certaines prairies, engendre la fermeture progressive de certains « panneaux paysagers », qui peut atténuer l'intérêt paysager et la force émotionnelle du site.
- L'enrésinement de certaines parcelles en fond de vallée ou sur les versants (sapinières).
- Une végétalisation artificielle des jardins résidentiels, qui par leurs essences, leur positionnement et leurs hauteurs, transforment le paysage rural traditionnel de la commune, et peuvent altérer ou menacer la préservation de certaines vues (proches ou lointaines).



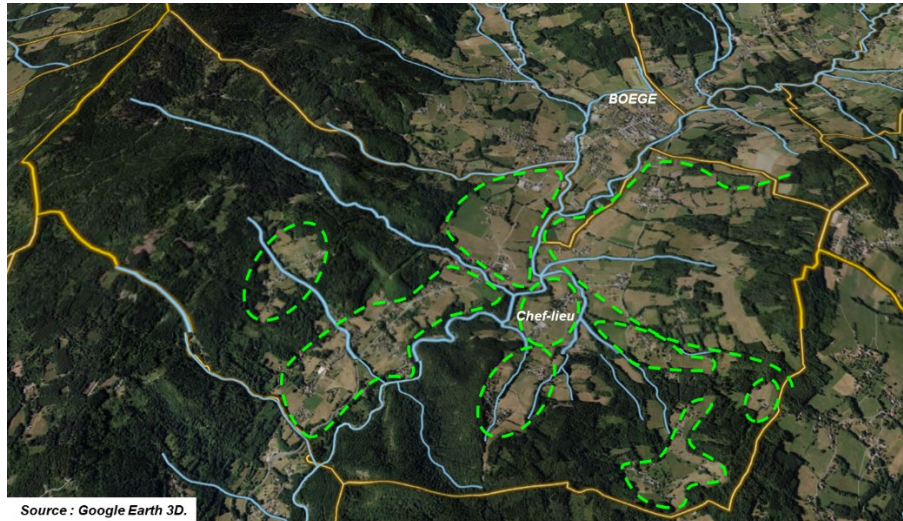
► **Le paysage perçu**

▪ **Les entités paysagères de Saint-André-de-Boège**

L'action combinée du relief, du réseau hydrographique et de la végétation, associée à l'occupation humaine, ont modelé un paysage à plusieurs facettes et diverses ambiances, de part et d'autre des versants qui encadrent la vallée de la Menoge :



Plusieurs ensembles, voire des « micro-sites », physiquement et/ou visuellement indépendants les uns des autres, composent le « site d'occupation humaine » de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE.



▪ **Les éléments marquants de la perception sur le paysage communal**

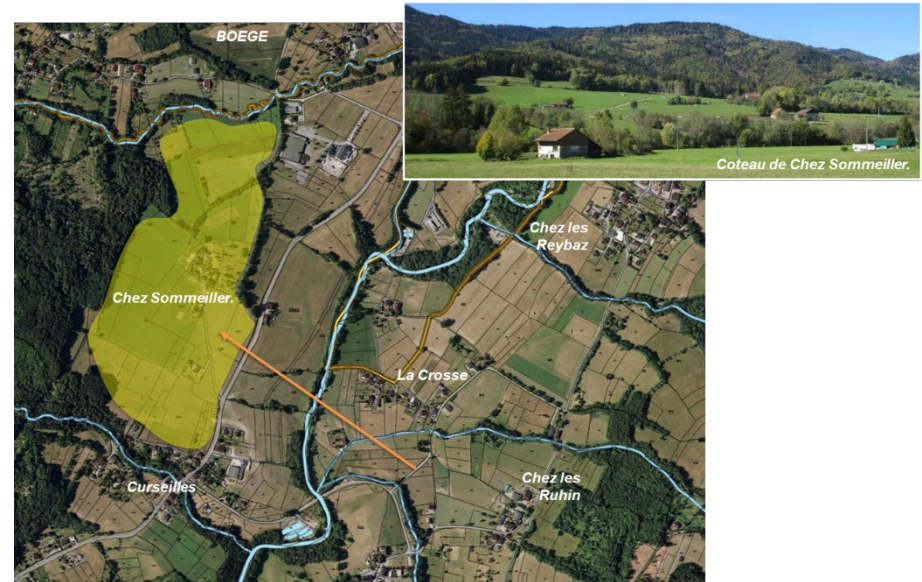
Le contexte sitologique et le réseau routier (ou de sentiers piétonniers), offrent de nombreux points de vue, proches ou lointains, sur le territoire et depuis le territoire communal (vue la Vallée Verte, le Col de Saxel, Boège...), avec les massifs des Voirons, du Mont Vouan et des Brasses, en fond de scène.



Perceptions lointaines de Boège et du col de Saxel, depuis le versant sud (la Motte, route de sur Vouan).

Certaines PLAGES AGRAIRES sont visuellement sensibles :

- Perception des plages agraires en sites de coteaux :



Les micro-entités agraires du versant Sud (la Motte, sur Vouan ...) :





- Perception des plages agraires en secteur de plaine :

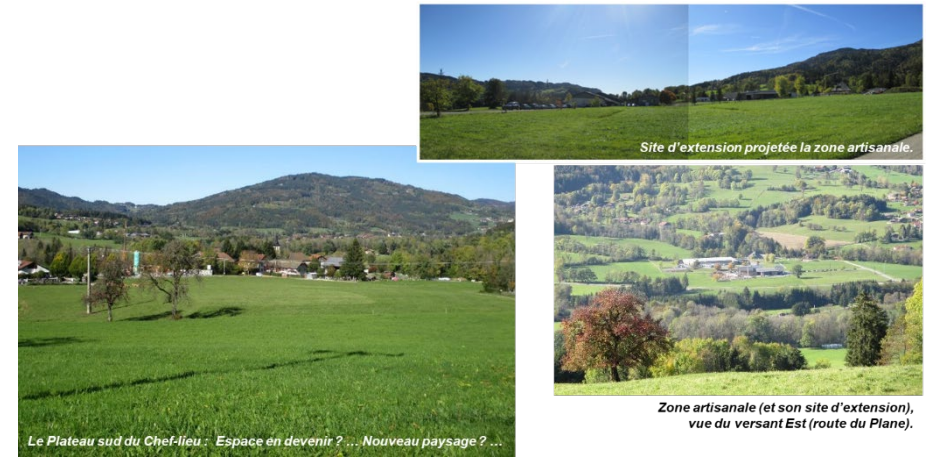
- Perception des plages agraires aux abords du chef-lieu :



Le promontoire du Chef-lieu et le clocher de l'église, forment un POINT FOCAL perçu sous divers angles.



L'exposition visuelle du territoire communal peut rendre très perceptible (localement) certaines modifications de l'occupation du sol, avec des impacts visuels plus ou moins importants (qu'ils soient proches ou lointains), et plus ou moins valorisants.



► **L'occupation humaine**

▪ **Les structures d'origine :**

Un habitat traditionnellement dispersé

Constitué de hameaux traditionnels des coteaux, corps de fermes, fermes isolées à diverses altitudes, auxquelles s'adjoignaient des mazots ou greniers, qui visait à optimiser l'exploitation du terroir agricole montagnard.



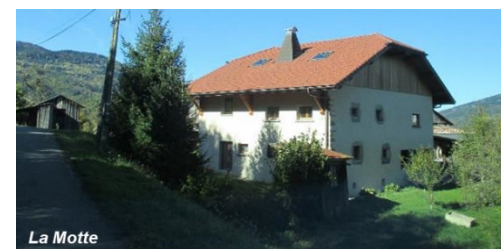
Le bâti traditionnel

Qu'ils soient isolés ou groupés, les bâtiments anciens sont d'origine agricole pour la plupart (parfois institutionnelle), et caractérisent encore fortement le cadre bâti de la commune. Certains sont aujourd'hui dégradés, voire désaffectés, d'autres ont été réhabilités.



Ils constituent les nombreux témoins d'une logique économique et sociale liée le plus souvent aux traditions terriennes, et servie par un savoir-faire plusieurs fois séculaire, qu'il s'agisse :

- du choix d'implantation de la maison,
- de son adaptation au terrain,
- de son volume, simple, imposant, utilitaire,
- de l'orientation (fonction de l'exposition et de l'ensoleillement),
- de l'utilisation des abords immédiats et des espaces extérieurs (courette, potagers, vergers).





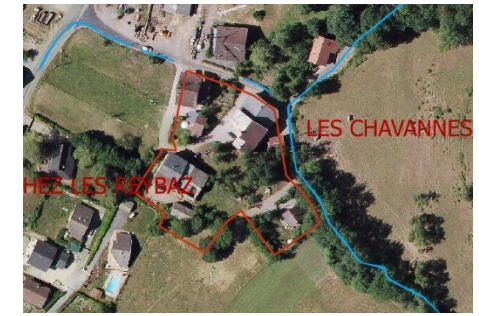
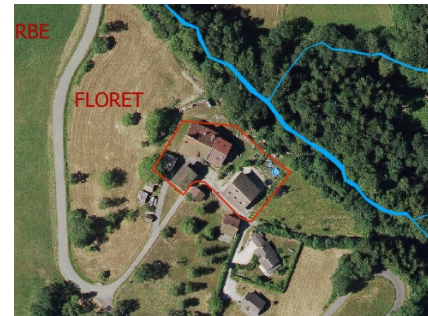
Identification des éléments du bâti traditionnel



SAINT-ANDRE-DE-BOEGE compte de nombreuses bâtisses traditionnelles, isolées ou groupées, mais pas de structure ancienne véritablement significative par sa dimension ou sa perception (pas d'effet de « silhouette » remarquable).

Cependant, le cœur de certains « noyaux anciens » conserve un caractère encore pittoresque et une ambiance rurale, avec des effets de rue (étroites) produits par :

- des bâtiments implantés en bords de voie, parfois accolés,
- une prédominance de la minéralité,
- de nombreux mazots de bois aux abords.

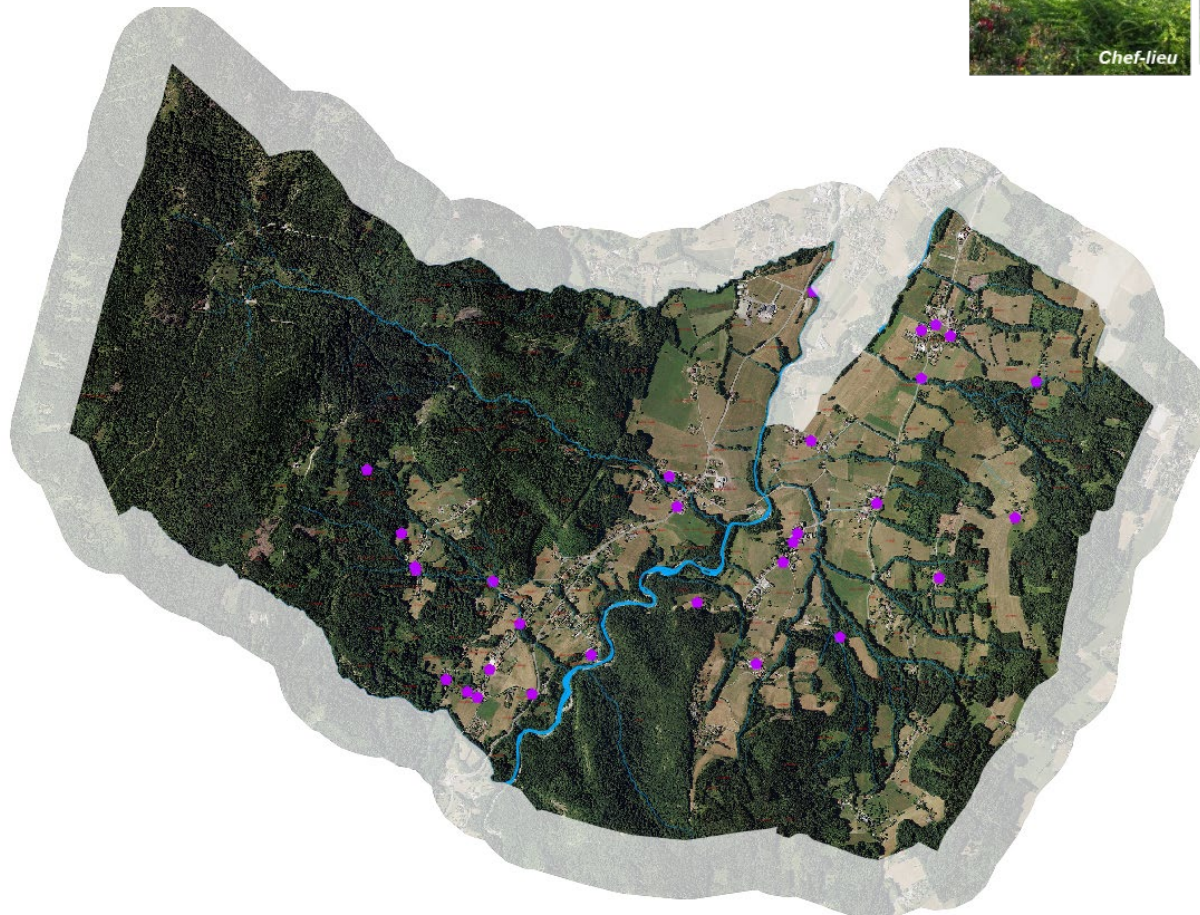


Des noyaux anciens remarquables aux lieudits « La Crotte », « La Motte », « Floret » et « Chez les Reybaz »

Le petit patrimoine

Les éléments du patrimoine vernaculaire et culturel sont souvent visibles depuis l'espace public et ponctuent le paysage de proximité.

Église, oratoires, croix, ... sont autant de vestiges symboliques, d'une vie communautaire faite d'entraides et de croyances. Les fontaines, bassins, fours, ... illustrent l'importance passée d'usages collectifs.



Identification des éléments du petit patrimoine vernaculaire

Les sites historiques

Au lieu-dit « Roche-Parée », se situe une ancienne carrière de meules de moulins, exploitées du Haut Moyen Age jusqu'à la fin du 19e siècle et portant de nombreuses marques d'outils. Elles témoignent d'une activité industrielle très active. La meulière de Saint-André présente en outre des gravures à motifs religieux, notamment au fond d'une petite chambre formant une sorte d'oratoire, type de décor particulièrement rare en Europe.

Le site historique des Meulières de Saint-André de Boège est classé monument historique.



Le site des Meulières

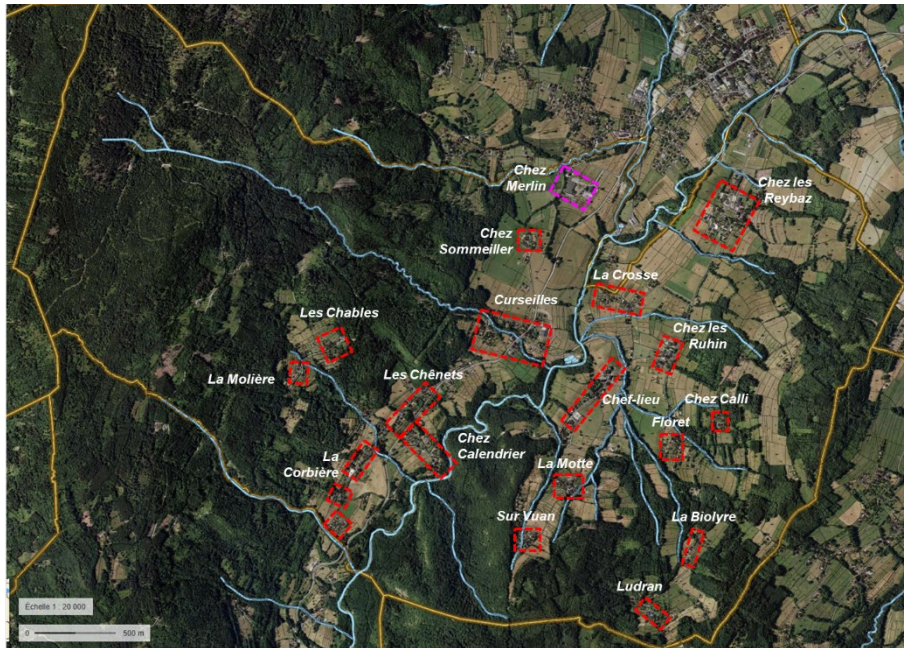
Sont identifiés en outre deux sites présentant un intérêt historique, actuellement non valorisés ni protégés :

- l'ancien château de Grolée, au lieu-dit « Chez le Livre », dont les ruines ne sont plus discernables aujourd'hui,
- un ancien hameau détruit par un incendie, au lieu-dit « Les Noyers ».

▪ **Les structures bâties de nos jours**

Un habitat étagé et éclaté

Le territoire communal comporte de nombreux hameaux ou groupements, plus ou moins éloignés du chef-lieu (village), et de dimensions variables (mais assez modeste), en fonction des contraintes et des attraits de chaque site.



Le Chef-lieu

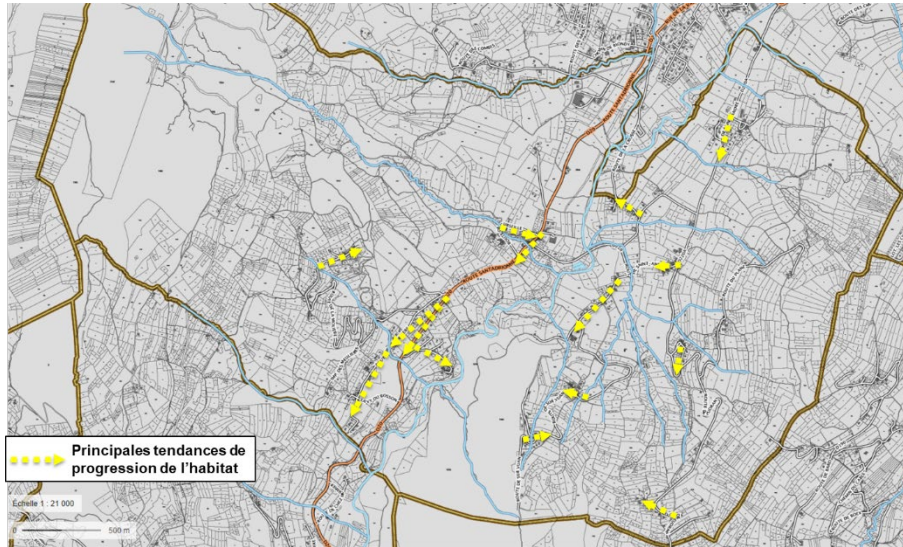
C'est un petit-village-rue en position surélevée entre les deux versants, marqués par des bâtiments institutionnels (Mairie, église, école, placette ...).

Il présente une image identitaire forte dans son approche par le nord et l'Est (par la RD 220), bien qu'il comporte peu de constructions et ait connu un développement encore très modeste, qui s'étire vers le Sud, en bord de voie (secteur de replat).



L'urbanisation aujourd'hui

L'évolution récente révèle le développement de la fonction résidentielle, l'éclatement spatial et l'étirement des structures d'origine, par l'habitat individuel, presque exclusivement.



L'habitat résidentiel s'est développé sans véritable logique spatiale :

- soit en interstice ou en périphérie immédiate des structures d'origine (chez les Ruhin, la Crosse, Curseille, ...),
- soit de manière linéaire (les Chênets, les Mouilles...), avec le réseau de voiries comme principale logique "d'accroche", surtout sur la RD 20 ;
- soit de façon autonome (le Pessay), parfois importante (chez Calendrier),
- soit de façon isolée, en totale discontinuité avec les hameaux existants, et pouvant s'assimiler à du "mitage".



RD20 : les Chênets



RD20 : Corbière



La Crosse



RD20 : Curseille



La Crosse Sud



Chez les Ruhin



Curseille Est (RD220)



Curseille : entrée sud (RD20)

L'évolution des hameaux

Les hameaux ont connu des évolutions résidentielles variables. Les hameaux ou noyaux d'altitude les plus éloignés et les plus exposés au climat hivernal ont connu le développement sporadique d'un habitat de villégiature (souvent en discontinuité), mais aussi l'installation de quelques résidences principales.



La Biolyre



Ludran



Chalet isolé,
route du Plane



Chalet isolé,
route de Ludran.



La Motte



Floret

La réhabilitation du bâti ancien se poursuit, jusque dans les groupements les plus isolés.



Le cadre bâti résidentiel

L'habitat individuel récent présente une palette de plus en plus large de styles architecturaux, témoignant de la diversité des références culturelles, et de la rupture typo-morphologique avec les logiques anciennes de l'habitat traditionnel montagnard, qu'il s'agisse :

- de l'adaptation à la pente,
- des volumétries,
- des toitures,
- des ouvertures,
- des matériaux et des couleurs employés.



Associés au jardin, les clôtures répondent souvent à un besoin de marquage de la limite de propriété, motivée par une recherche croissante d'intimité et de sécurité. Bien qu'encore limité à Saint-André, le cloisonnement des espaces privatifs par des haies mono-végétales "taillées au cordeau" (thuya, laurier, ...) n'est pas sans impact sur le paysage rural, tendant à sa "banalisation" et à la fermeture des points de vue.

Les reliefs artificiels et le traitement des talus (enrochements, murs de soutènement) ne sont pas non plus sans impact sur la perception du paysage.

Les rapports et les transitions avec l'environnement agricole sont souvent saisissants.



▪ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
<p>Un site rural et de moyenne montagne, relativement ouvert, bien exposé et ensoleillé, aux reliefs peu oppressants.</p>	<p>Un site "qui voit" et "qui s'offre à voir" ...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convoité pour les terrains (de plaine ou de coteaux) les mieux exposés ou en hauteur, offrant des vues sur les massifs environnants ("fenêtre visuelles" qui peuvent se réduire ou s'altérer avec la progression de l'urbanisation) ... - Et qui peut rendre très perceptible toute modification de l'occupation du sol, avec des impacts visuels plus ou moins importants, et parfois peu valorisants ...
<p>L'empreinte forte de paysages naturels "intangibles" (Massifs des Voirons, du Vuan, contreforts des Brasses).</p>	<p>La régression et le morcellement (encore limités) du domaine agricole.</p>
<p>Une couverture végétale prégnante (naturelle ou "travaillée" par l'homme) offrant une diversité de motifs végétaux (espèces, formes, dimensions, couleurs) et de perceptions paysagères variables selon les saisons, ...</p>	<p>Localement : descente de la forêt, et fermeture de certains paysages.</p>
<p>Des plages agraires d'intérêt visuel : espaces ouverts de plaine ou de coteau, supports ou objets de points de vue.</p>	<p>Vieillessement, abandon et régression des vergers traditionnels.</p>

	<p>"L'oubli" et l'abandon progressif des usages ruraux et des espèces végétales locales dans l'aménagement des jardins résidentiels d'agrément.</p>
<p>De nombreuses bâtisses traditionnelles (isolées ou groupées), caractéristiques du patrimoine culturel montagnard,</p>	<p>Une urbanisation historiquement dispersée (hameaux traditionnels nombreux et étagés, fermes isolées) qui visait à optimiser l'exploitation du terroir agricole montagnard, ...</p> <p>mais qui a "cautionné" un certain éclatement de l'urbanisation résidentielle, et qui pose aujourd'hui des problèmes de fonctionnement (coût des dessertes VRD) et questionnent d'autant plus sur les lieux préférés de l'urbanisation future.</p>
<p>Un potentiel de réhabilitation et de mise en valeur</p>	<p>Certaines bâtisses traditionnelles à l'abandon et qui se dégradent, dont la valorisation est pénalisée par les contraintes techniques et le coût de leur restauration, ... ou des travaux de réhabilitation parfois peu respectueux des caractères architecturaux d'origine.</p>

<p>Le "Petit patrimoine" (utilitaire ou religieux) : des vestiges symboliques d'une vie collective faite d'entraides et de croyances (14 croix, mazots, four banal, ...).</p>	<p>... mais assez peu valorisé.</p>
<p>Le Chef-lieu : une identité propre de village-rue à la position particulière (surélevée), qui en fait un point focal (clocher de l'église).</p>	<p>Les impacts paysagers de l'habitat résidentiel, en fréquente rupture "culturelle" avec les structures bâties d'origine et la ruralité des lieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans ses modes de développement (rarement structurées, et souvent linéaires, voire diffus ...) - Dans son adaptation au terrain naturel, - Dans ses architectures (hétéroclites), - Dans le traitement de ses abords (jardins, clôtures).
<p>Des « paysages patrimoniaux » intimement liés à la topographie du territoire et à une économie agricole encore prégnante, conservant une dimension historique et culturelle, facteurs d'identité et de qualité du cadre de vie.</p>	<p>Des risques d'altération ou de perte de lisibilité (et de valeur émotionnelle) de certains paysages identitaires (proche ou lointains) par une localisation ou des formes urbaines résidentielles parfois difficiles à intégrer de façon positive, d'où un risque de « banalisation » ...</p>

▪ Enjeux

Sur la commune de **Saint-André-de-Boège**, deux enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique « Paysages et patrimoines », ils sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

- Le cadre physique et paysager de la commune : un capital d'identité et d'attractivité qui reste vulnérable, et qui n'est pas acquis pour toujours ...
 - Une trame végétale structurante à prendre en compte dans la diversité de ses composantes, de ses fonctions et de ses intérêts.
 - Une logique d'urbanisation qui ait "du sens", favorisant à la fois :
 - Reconquête et la valorisation du bâti ancien dégradé.
 - Maîtrise de l'évolution paysagère des espaces "en devenir" (extensions futures), en particulier sur le replat du Chef-lieu.
 - "Réparation" d'un tissu bâti résidentiel "effiloché".
 - Un cadre bâti contemporain devant (mieux) concilier :
 - adaptation au site (et à la pente),
 - tradition (respect de la ruralité des lieux),
 - et innovation (notamment les performances environnementales).
- Des séquences paysagères à maintenir, des formes urbaines à maîtriser, pour affirmer le caractère emblématique du paysage des 3 Vallées.

3.2.3 Ressources en eau

► Le SDAGE Rhône - Méditerranée, et le SAGE du bassin versant de l'Arve

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

- Adaptation : s'adapter aux effets du changement climatique.
- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de **Saint-André-de-Boège** se trouve principalement dans le bassin versant de l'Arve référencé **HR_06_01** au SDAGE Rhône - Méditerranée. Les références des masses d'eau prise en compte dans ce bassin sont les suivantes :

- FRDR558 : **la Menoge**.

Les masses d'eau souterraines référencées au SDAGE pour le territoire communal sont les suivantes :

- FRDG408 : Domaine plissé du Chablais et Faucigny des bassins versants Arve et Dranse.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées par le SDAGE 2016-2021 sur le bassin versant de l'Arve pour les masses d'eau superficielles :

- (MIA0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.
- (MIA0202) Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.
- (MIA0204) Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.
- (MIA0301) Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).
- (MIA0601) Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide.
- (MIA0602) Réaliser une opération de restauration d'une zone humide.
- (MIA0703) Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité.

- (RES0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau.
- (RES0303) Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.
- (RES0602) Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation.
- (RES0801) Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau.
- (AGR0202) Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates.
- (AGR0401) Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).
- (AGR0802) Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles.
- (COL0201) Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives.
- (ASS0201) Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.
- (ASS0301) Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations \geq 2000 EH).
- (ASS0302) Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
- (ASS0402) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
- (ASS0502) Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations \geq 2000 EH).
- (GOU0101) Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles).
- (IND0201) Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).
- (IND0601) Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels).

- (IND0901) Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.
- (IND12) Mesures de réduction des substances dangereuses.

La mesure (MIA0101) de réalisation une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques est appliquée sur le territoire. En effet, la création d'un SAGE rentre dans cette optique. Il regroupe 106 communes sur les problématiques de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Arve. Les décisions sur l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative de la ressource y sont prises. Différents outils, tels que des zones Natura 2000, des contrats de corridors, des mesures contractuelles..., sont et seront mis en place afin d'appliquer les décisions du SAGE.

Les mesures territorialisées de l'orientation fondamentale 5A (principalement les mesures ASS, IND et DEC) concernant les pollutions par des substances dangereuses sont prises en compte dans les problématiques traitées par le SAGE. Elles concernent surtout le tronçon de l'Arve à l'aval de Cluses. Un outil de contractualisation « ARVE pure 2018 » qui s'inscrit dans la continuité du programme « Arve Pure 2012 », vise à poursuivre les efforts menés en matière de réduction des micropolluants. Ce contrat signé entre l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, le SM3A, le SIVOM de la région de Cluses et le syndicat du décolletage (SNDEC) et les différentes collectivités territoriales du bassin versant de l'Arve (dont la CCPR), applique la mesure concernant la réduction de pollution, qui dans ce cas, est industrielle.

Les mesures concernant les dégradations morphologiques des cours d'eau et les problèmes de transport sédimentaire sont intégrées dans les objectifs du SAGE. En parallèle, le contrat de rivière de l'Arve a été un premier outil pertinent pour la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures approuvé en 2009. C'est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Enfin, deux études ont été menées sur le bassin versant de la Menoge et concourent à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

▪ **Le SAGE du Bassin Versant de l'Arve**

La création d'un SAGE rentre dans l'optique de la mesure MIA0101 du SDAGE 2016-2021 sur le bassin versant de l'Arve : « Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques ».

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection avec le SDAGE.

C'est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Conseil Départemental de Haute-Savoie soutient la mise en place de ce SAGE.

Le SAGE du bassin versant de l'Arve a été approuvé par arrêté en Juin 2018. Il regroupe 106 communes de Haute-Savoie ; son périmètre est présenté sur la carte ci-contre.



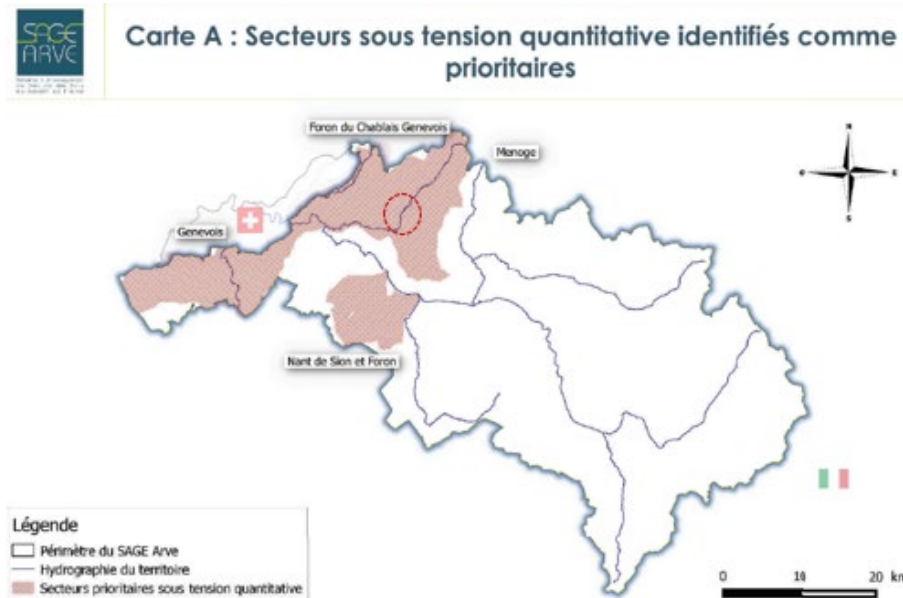
Périmètre retenu pour la réalisation du SAGE de l'Arve. La commune est représentée en rouge. Source : Partie 2 du rapport : Synthèse état des lieux-SAGE approuvé par arrêté préfectoral.

Neuf grands enjeux ont été identifiés et validés en Juillet 2011 par la CLE...

Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l'hydro solidarité entre les collectivités du territoire.

- Améliorer la connaissance et assurer une veille scientifique et technique.
- Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique.
- Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte des sources de pollutions émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires.
- Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires.
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, notamment les forêts alluviales, pour leurs fonctionnalités hydrologique et écologiques et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie.
- Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant, préserver leurs espaces de liberté et restaurer la continuité piscicole et les habitats aquatiques, en prenant en compte les enjeux écologiques et humains.
- Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque, réduire l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement et garantir la non-aggravation en intégrant le risque à l'aménagement du territoire.

... pour lesquels le SAGE a comme objectif d'apporter des réponses via la mise en place de mesures réglementaires et de prescriptions.



Carte des secteurs sous tension qualitative. Source : SAGE de l'Arve

D'après le SAGE de l'Arve, le territoire communal est inclus dans une **zone prioritaire sous tension quantitative : Foron du Chablais-Genevois**. De fait, la partie 4 du SAGE prévoit des mesures en faveur d'une amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau présente dans ces zones prioritaires.

- **QUANTI-1 - Encourager les économies d'eau** : le SAGE incite à l'économie de la ressource à travers l'action des gestionnaires d'équipements publics (diagnostic de leur consommation en eau et mise en œuvre de moyen pour réduire cette consommation). Mais aussi par la mise en œuvre d'une gestion économe de l'eau pour tout projet de rénovation ou de construction neuve sous maîtrise d'ouvrage publique. Par ailleurs, les services de gestion de l'eau devront inciter les particuliers à une économie de la ressource.

Cette mesure inclut également un volet visant à limiter les pertes liées aux réseaux de distribution de l'eau potable.

- **QUANTI-4 - Limiter la pression quantitative sur les milieux en tension par une amélioration préalable des connaissances** : cette mesure vise à une meilleure connaissance de la ressource en eau pour

parvenir à définir des objectifs quantitatifs sur les masses d'eau sous tension et ainsi limiter l'impact des prélèvements. Ainsi, des débits de référence ont été définis et devront être respectés.

Les mesures d'économie énoncées ci-dessus devront s'appliquer en parallèle d'une prise en compte de cette problématique dans les choix de développement du territoire.

▪ Etude d'opportunité de la Menoge

Les 21 communes du bassin versant de la Menoge ont lancé fin 2012 une étude d'opportunité portée par la communauté de communes des Quatre Rivières visant à mettre en place un contrat de bassin sur la Menoge. L'étude a permis de dégager 7 ambitions :

- Gérer l'érosion, le transport solide et les crues tout en préservant le milieu naturel ;
- Entretien des berges des cours d'eau ;
- Assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- Lutter contre les pollutions ;
- Restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques ;
- Valoriser les milieux aquatiques et humides pour des usages pédagogiques, récréatifs et touristiques ;
- Intégrer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.

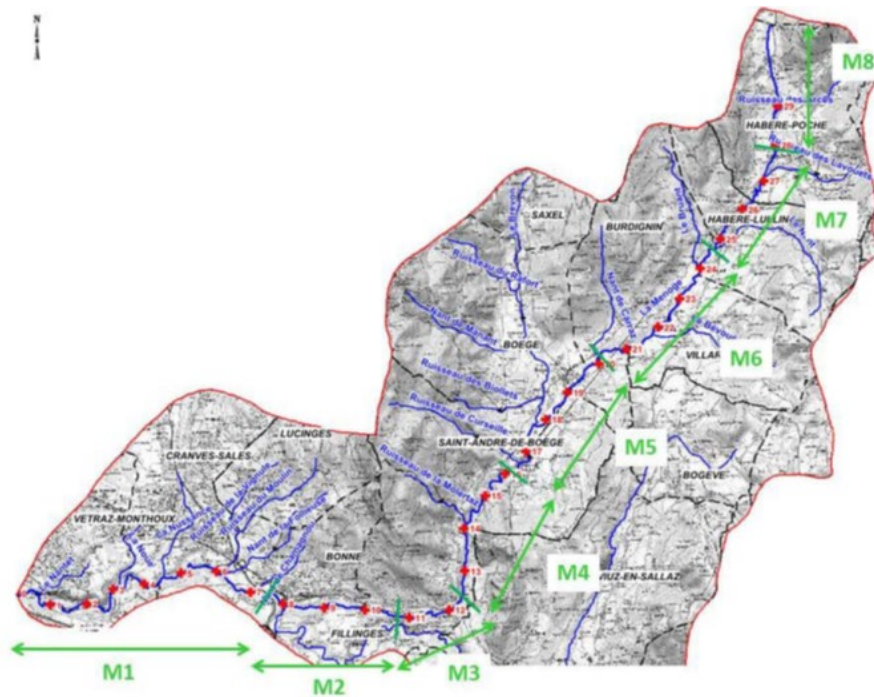
Actuellement, le projet de création du contrat de bassin est toujours à l'étude.

▪ Étude hydraulique et géomorphologique du bassin versant de la Menoge.

L'étude est portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), la version définitive a été rendue en décembre 2017. Ces objectifs sont :

- D'améliorer la connaissance des phénomènes hydraulique et morphodynamique de la Menoge et de ses principaux affluents.
- D'établir un plan de gestion opérationnel et un programme d'actions.

La commune de **Saint-André-de-Boège** est concernée par les tronçons M4 et M5 de la rivière.



*Localisation des tronçons homogènes de la Menoge et points kilométriques (PK)
Source : Etude hydraulique et géomorphologique du bassin versant de la Menoge (phase 2), Artelia et SAGE Environnement, 2017.*

L'étude met en évidence des enjeux bien identifiés sur ces secteurs :

- Glissement de terrain : activation du glissement par le sapement des pieds de berge par la Menoge du fait notamment de fortes vitesses d'écoulement.
- Zones de débordement : habitations en rive gauche à Curseille et route de la Cosse.
- Morphologiques : principes de gestion des phénomènes d'érosion menaçant potentiellement les habitations (Chez Calendrier), et de dépôts. Gestion des embâcles.

▪ Arve Pure 2018

Ce dispositif a pour objectif de lutter contre les micropolluants à l'échelle du SAGE de l'Arve en agissant sur les rejets toxiques non domestiques, en milieu naturel et dans les réseaux publics d'assainissement.

Fin 2017, ce sont plus de 100 entreprises et collectivités qui ont bénéficié d'aides financières concourant à la séparation des réseaux, travaux de mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, système de traitement des rejets en sortie d'atelier, etc ...

Toutefois, la commune de **Saint-André-de-Boège** ne semble pas directement concernée en raison de la très faible part d'activités polluantes sur son territoire.

▪ SCoT des 3 Vallées

Le SCoT prévoit la préservation des Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau (EBF) au sein de l'objectif III.6.2 « Protéger la trame bleue tout en tenant compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau » du DOO.

L'EBF est l'espace nécessaire à un cours d'eau pour assurer l'ensemble de ses fonctions naturelles (diversité et qualité des habitats, qualité et quantité de la ressource en eau, dissipation de l'énergie de crue, transit sédimentaire, recharge nappe/rivière, etc.).

Le SCoT souligne 3 approches principales pour l'atteinte du bon fonctionnement des cours d'eau :

- **Hydraulique** : bonne circulation de l'eau pour limiter les effets des crues ;
- **Morphologique** : liberté de mouvement du lit, capacité à évoluer, disponibilité et transit sédimentaire ;
- **Écologique** : fonctions biologiques et préservation de la trame verte et bleue.

Il prévoit notamment :

- D'interdire toutes nouvelles constructions ;
- Porter une réflexion dans les pièces réglementaires des DUL sur ces espaces par un zonage adapté, non constructible, non artificialisable :

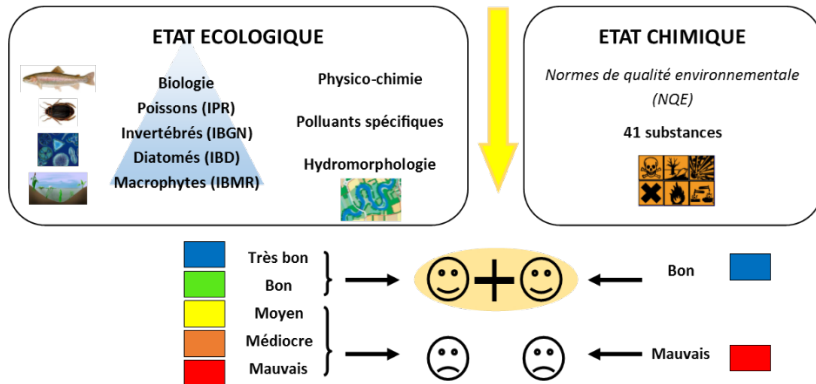
agricole, naturel... ou servitude (environnementales, paysagères...) afin de préserver la fonctionnalité des Espaces de Bon Fonctionnement ;

- Maintenir une frange boisée le long des cours d'eau, quand elle existe, y compris lorsqu'elle est large ;
- Interdire la couverture des cours d'eau pérennes et temporaires par toute construction ou aménagement autre que les ouvrages d'art voués aux déplacements (ponts, passerelle...).

► **Caractéristiques des masses d'eau**

Sur les **masses d'eau superficielles naturelles**, le bon état est évalué en considérant deux paramètres :

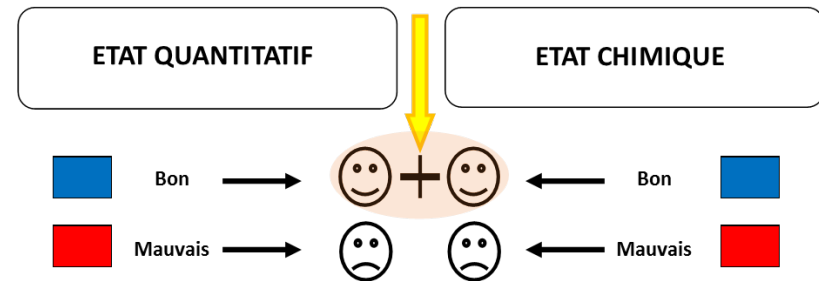
- **L'état écologique** est « l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques » (SDAGE 2016-2021). Il s'appuie sur des critères biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques.
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux superficielles au regard d'une liste de 41 substances.



L'évaluation du bon état des cours d'eau. Source schéma : <http://eau.seine-et-marne.fr> (suivant l'arrêté du 27/07/2015)

Sur les **masses d'eau souterraines**, le bon état dépend de deux paramètres :

- **L'état quantitatif** est « l'appréciation de l'équilibre entre d'une part les prélèvements et les besoins liés à l'alimentation des eaux de surface et d'autre part la recharge naturelle d'une masse d'eau souterraine. Le bon état quantitatif est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface directement dépendants. » (SDAGE 2016-2021).
- **L'état chimique** est « l'appréciation de la qualité de l'eau sur la base des concentrations en polluants » (SDAGE 2016-2021). Il caractérise la contamination des eaux souterraines au regard d'une liste de 41 substances.



L'évaluation du bon état des eaux souterraines. Source : www.eaufrance.fr (suivant l'arrêté du 17/12/2008)

▪ **Masses d'eau souterraines**

Le territoire est rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2016-2021 sous la dénomination :

- FRDG408 - Domaine plissé du Chablais et Faucigny - BV Arve et Dranse

Les objectifs de bon état chimique et quantitatif ont été atteints en 2015 d'après le SDAGE.

▪ **Masses d'eau superficielles**

La commune présente un réseau hydrographique bien développé composé de divers cours d'eau et torrents.

LA MENOGE

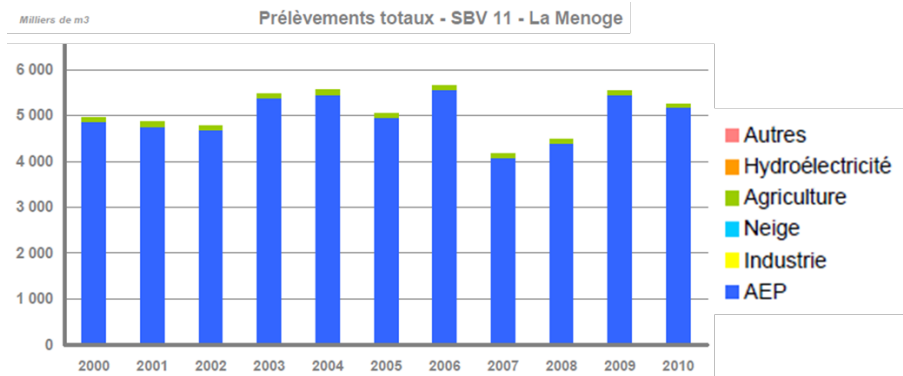
Le SDAGE l'identifie sous la masse d'eau FRDR558. Elle est considérée en bon état chimique. Toutefois, l'atteinte du bon état écologique a été repoussée à 2027 en raison d'altération de la continuité, de la présence de substances dangereuses, matières organiques et oxydables, et d'altération de l'hydrologie.

Le département effectue un suivi de la qualité des cours d'eau. La Menoge est surveillée à travers plusieurs stations de mesures dont la plus proche est située sur la commune de Bonne. Aucun prélèvement n'a été réalisé sur le territoire communal. Les résultats sont exposés dans la figure ci-dessous :

Années	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons	Etat écologique
2015	TBE	TBE	BE	BE	Ind.		BE	MOY		
2012-2013										
2011-2012										
2010-2011										

Suivi de la qualité des eaux des cours d'eau de Haute-Savoie, Programme 2015-2017, Bassin versant de l'Arve. Source : Bilan départemental de la qualité des cours d'eau, Bassin de l'Arve, années 2012-2013

Sur le plan quantitatif, les bilans réalisés dans le cadre du SAGE de l'Arve mettent en évidence la part importante des prélèvements pour l'alimentation en eau potable.



Nature des prélèvements réalisés dans la Menoge. Source : SAGE de l'Arve

Les bilans mettent en exergue des impacts moyens à fort des prélèvements sur la ressource à l'étiage. Aux vues des bilans, ce territoire doit faire l'objet d'une attention particulière. L'impact des prélèvements se fait également ressentir en année intermédiaire et en année humide.

AUTRES COURS D'EAU

Les autres cours d'eau du territoire tels que le ruisseau de Curseille, de Biollets, de la Molertaz ou encore les différents torrents du Mont Vouan ne font pas l'objet de mesures pouvant donner des indications sur la qualité de leurs eaux.

▪ **Zones humides**

Le territoire compte de nombreuses zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

► L'alimentation en eau potable (AEP)

▪ Contexte réglementaire

D'après les annexes sanitaires réalisées par le cabinet NICOT

La commune de **Saint-André-de-Boège** a délégué sa compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable au 1 janvier 2018 à la Communauté de Communes de la Vallée Verte. Cette compétence est exercée par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).

Le SRB assure :

- L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau,
- L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution,
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur,
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

La loi Grenelle 2 (décret n°2012-97 de Janvier 2012) prévoit des dispositions en vue d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau potable :

- Production d'un Schéma Directeur d'AEP avant le 31/12/2013 comportant un descriptif des ouvrages de production et de distribution d'eau potable ainsi qu'un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
- Mise à jour annuelle des descriptifs et des travaux effectués sur le réseau AEP.
- Incitation à l'amélioration du rendement des réseaux de distribution. Ainsi, lorsque celui-ci est supérieur à 85% des subventions pourront être accordées par les Agences de l'Eau a contrario si les objectifs ne sont pas atteints des pénalités pourront être mises en œuvre.

Par ailleurs, de nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

▪ Organisation du réseau

Ouvrages de production :

La commune est alimentée par cinq ressources principales dont quatre situées sur le territoire :

- Captage des Eculées (DUP du 23/03/1981) ;
- Captage de la Grande Mouille (DUP du 03/10/2012) ;
- Captage de la Biolle (DUP du 03/10/2012) ;
- Captage du Planet (DUP du 03/10/2012) ;
- Captage de la Joux (commune de Fillinges – DUP du 23/01/1996 - ressource exploitée par le SRB, 1/3 du débit est autorisé pour la commune).

Il existe quelques habitations alimentées par des sources privées sur la commune, même si la majorité des habitations est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Par ailleurs, une habitation de la commune de Viuz-en-Sallaz est alimentée par la commune de **Saint-André de-Boège**. Il existe un projet de maillage avec la commune de Boège. Les travaux seront réalisés par le SRB.

Réseau de distribution

Le réseau communal est découpé en 1 seule Unité de Distribution. Majoritairement en fonte, il s'étend sur 19 kilomètres et fonctionne par gravité.

Les 5 ressources alimentent les 2 réservoirs de Cuffat qui distribuent l'eau à l'ensemble de la commune ainsi qu'au réservoir de Chez Barret. Ce réservoir de faible capacité permet d'alimenter les hameaux de Chez Barret et Ludran.

De manière générale, le réseau ne souffre pas de faiblesses particulières. L'état des équipements est bien suivi et des travaux de renouvellement et de renforcement sont réalisés le cas échéant. Ainsi, de nombreux travaux de renouvellement des conduites sont prévus. Les réseaux sont donc en bon état comme en atteste le rendement moyen du réseau, qui est de 65% en 2016. L'indice linéaire de perte s'élève à 3,2 m³/km/j pour l'année 2015. Le réseau atteint ainsi les objectifs définis par la loi Grenelle II (objectif de rendement de 66%, calculé sur la base des valeurs de l'exercice 2015).

D'après les annexes sanitaires, les réseaux sont suffisamment dimensionnés pour couvrir les besoins actuels et futurs. Toutefois, dans certains hameaux des conduites sous-dimensionnées pourront être changées en fonction du développement de l'urbanisation (schéma synoptique en page suivante).

Le réseau compte **3 ouvrages de stockage** dont le détail est fourni dans le tableau ci-dessous.

Capacité des réservoirs de stockage en eau potable reliés au réseau d'adduction de Saint-André-de-Boège Source : Annexes sanitaires, Cabinet Nicot.

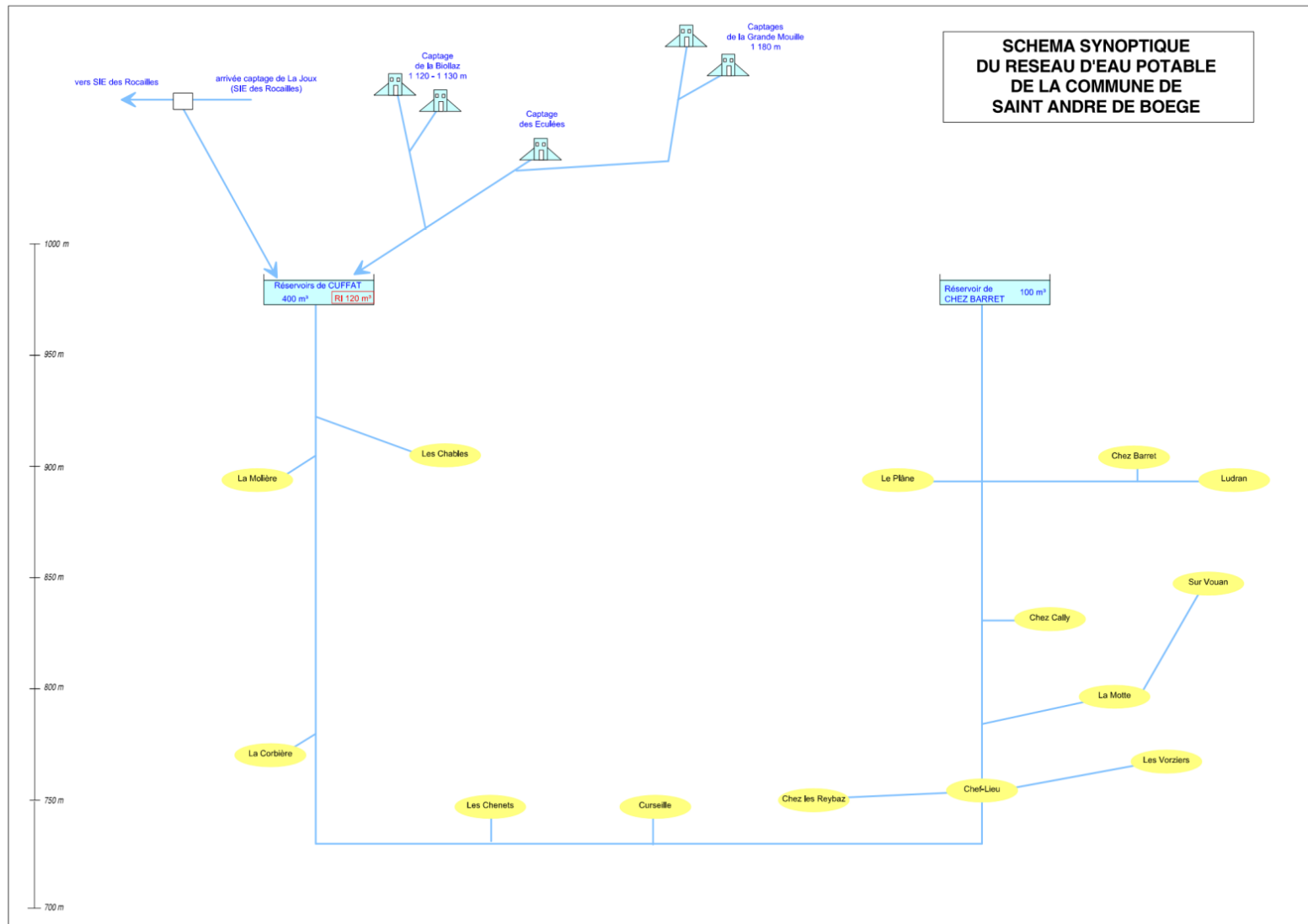
Réservoir	Commune	Capacité (m3)	Réserve Incendie (m3)	Temps de séjour moyen (en jours)
Réservoir de Cuffat	Saint-André-de-Boège	100	-	5
Réservoir de Cuffat	Saint-André-de-Boège	300	120	5
Réservoir de Chez Barret	Saint-André-de-Boège	100	-	16

Le volume mobilisable pour les abonnés est estimé à **380** m3 lorsque leurs réservoirs sont pleins.

Il est conseillé, en général, un volume minimum de réserve équivalent à une journée de production moyenne afin de pallier une casse de conduite (temps de localisation et de réparation de la casse). Un stockage d'eau équivalent à un jour ou un jour et demi de consommation permet de réduire l'impact d'un accident ou satisfaire les besoins de pointe en période d'été.

Ainsi, la capacité de stockage est suffisante sur **Saint-André-de-Boège**.

Schéma synoptique du réseau. Source : Annexes sanitaire, cabinet Nicot



▪ **Traitement des eaux d'alimentation**

La totalité de l'eau distribuée sur la commune est traitée aux UV en sortie des réservoirs de Cuffat. Par ailleurs, de nombreux contrôles sont effectués chaque année par l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) dans le cadre des contrôles réglementaires.

Sur l'exercice 2016, l'eau distribuée sur la commune a été de bonne qualité. 100 % des contrôles bactériologiques et 100 % des contrôles physico-chimiques effectués dans le cadre du contrôle sanitaire officiel de l'ARS se sont révélés conformes aux exigences de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 et conformément aux articles R1321-1 à R1321-63 du code de la santé publique.

Toutefois, il convient de souligner un temps de séjour important sur le réservoir de Chez Barret (16 jours) propice au développement de germes pouvant altérer la qualité bactériologique de l'eau.

▪ **Consommation**

En 2018 à Saint André de Boège, on recense 298 abonnés au réseau d'eau potable, pour 546 habitants.

La consommation moyenne estimée sur la commune en 2018 est de 104 m³/an/abonné (en deçà de la moyenne française située à 120 m³). Par ailleurs, la commune compte des gros consommateurs d'eau (GAEC La Menoge, GAEC Le Plâne et l'entreprise SADDIER décolletage) ce qui diminue d'autant les valeurs de consommation des abonnés domestiques. De façon générale, cette consommation a tendance à diminuer depuis quelques années en raison notamment d'une prise de conscience généralisée à l'économie de la ressource et à l'évolution des mentalités.

Les estimations des consommations futures à échéance 2028 ont été déterminées sur la base de :

- une évolution démographique de 1,6% sur la zone étudiée à l'horizon 2028 (SCOT des 3 Vallées), soit 349 abonnés,
- un ratio de consommation moyen de 120 m³ / an / abonné,
- un objectif de rendement net du réseau satisfaisant les objectifs Grenelle (65,8%) mais atteignant 85% à l'horizon 2020 à l'échelle du SRB.

▪ **Bilan ressources/besoins**

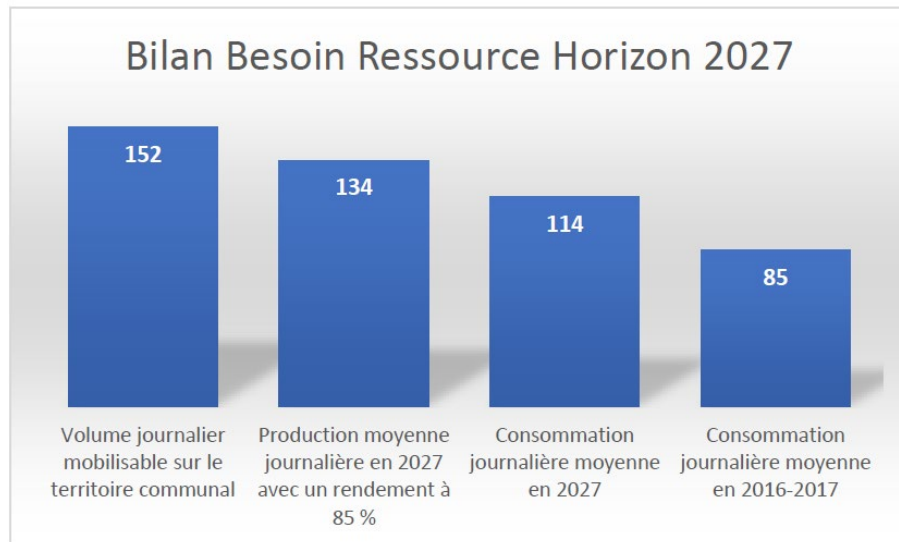
Les DUP en vigueur pour les 3 captages permettent un prélèvement total de 152 m³. Toutefois, pendant la sécheresse de 2000 et 2003, les relevés ont montré que ces volumes pouvaient être amoindris et ne pas être en mesure d'assurer le débit maximal autorisé (captages de la Grande Mouille et de la Biolle). Le détail est inscrit dans le tableau suivant :

Capacité de production autorisée et débit d'étiage. Source : cabinet Nicot

Ressource	Débits autorisés par la DUP (m ³ / j)	Débits d'étiage (m ³ / j)
Captage des Eculées	40	52 (septembre 2000)
Captage La Grande Mouille	65	52 (septembre 2003)
Captage La Biolle	10	9 (septembre 2003)
Captage du Planet :	5	-
Captages de la Joux	32 autorisés pour la commune	-

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent le bilan besoin ressources à échéance 2027-2028.

Volume journalier mobilisable sur le territoire communal	152 m ³
Production moyenne journalière en 2028 avec un rendement à 85 %	134 m ³
Consommation journalière moyenne en 2028	114 m ³
Consommation journalière moyenne en 2017-2018	85 m ³



On observe qu'en période d'été, la consommation moyenne journalière à horizon 2028 est inférieure au volume mobilisable.

En atteignant des objectifs ambitieux de rendement de réseau (85%) le bilan besoin ressource est équilibré sur ce secteur.

La commune peut augmenter sa production grâce au captage de la Joux limité aujourd'hui à 40%.

Le maillage prévu avec la commune de Boège permettra aussi une meilleure répartition de la ressource.

C'est donc bien la **qualité des réseaux qui permettra de satisfaire l'ensemble des besoins futurs** moyens.

Afin de sécuriser la ressource en eau de la commune de Saint André de Boège, le SRB a réalisé des travaux de maillage du réseau de Fillinges avec celui de Boège. Il engagera aussi des travaux d'interconnexions entre les réseaux de Saint André de Boège et ceux de la commune de Boège.

Dans un cadre de réflexion plus global, et à plus long terme, le SRB prépare une meilleure utilisation de la ressource sur l'ensemble de son territoire, en y

incluant les différentes ressources du secteur historique des Rocailles, du secteur du Thy et de la Vallée Verte, pour tenir compte des apports

saisonniers des ressources gravitaires et permettre ainsi de préserver les nappes en périodes de hautes eaux.

Dans ces conditions, on peut constater que la ressource disponible couvrira les besoins de la commune de Saint André de Boège à horizon 2040 en prenant comme principales hypothèses l'évolution démographique prévues au SCOT des 3 Vallées (1,6% an) ainsi que le respect des normes réglementaires sur les rendements de réseaux.

▪ Sécurité incendie

L'état des lieux réalisé par le cabinet Nicot a permis de mettre en évidence les points suivants :

La réserve d'eau disponible pour les réserves incendies est égale à 120 m³.

- 22 poteaux incendies couvrent les secteurs urbanisés de la commune. Des mesures de débit des poteaux d'incendie sont réalisées. La conformité des poteaux d'incendie pourra être précisée une fois que la commune aura pris son arrêté de DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie).
- Des tronçons ne sont pas suffisamment dimensionnés pour fournir les 60 m³/h règlementaires.

Ainsi, le PLU devra veiller à la bonne défense incendie des secteurs prochainement ouverts à l'urbanisation. Dans le respect du nouvel arrêté concernant la défense contre l'incendie, le SRB sera partenaire de la commune par convention pour une mission d'appui technique afin d'établir le diagnostic régulier du parc d'hydrants et d'en assurer sa maintenance.

► Assainissement

▪ Assainissement collectif et non collectif

L'assainissement collectif et non collectif est de la compétence de la communauté de communes de la Vallée Verte (CCVV) depuis le 1^{er} Janvier 2018. Elle est déléguée au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).

Un schéma directeur ainsi qu'un zonage d'assainissement collectif et non collectif a été réalisé en 2001 par le Cabinet UGUET et GEO-ARVE. Celui-ci contient une **carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement**

autonome ainsi qu'une proposition de **zonage d'assainissement**. Ce zonage devra être mis à jour pour correspondre au présent PLU.

Actuellement, 38% des installations soit 125 logements sont raccordés à **l'assainissement collectif**. Le réseau est de type séparatif et s'étend sur 8 kilomètres et est équipé d'un poste de refoulement. Les eaux usées sont acheminées à la station de **Saint-André-de-Boège** d'une capacité de 630 EH et une micro station (50 EH) qui dessert le secteur de La Corbière.

La station de **Saint-André-de-Boège** est gérée par la commune. Elle a été mise en service en 2006. La technique de traitement utilisée est de type filtre plantés de roseaux. Le milieu récepteur est la Menoge. Le dimensionnement de la STEP (taux de charge estimé de 49,6%) est suffisant pour absorber de nouveaux effluents.

A terme, le SRB a le projet de raccorder les 7 communes de la CCVV à la station d'épuration intercommunale de Bellecombe située à Scientrier.

L'assainissement non collectif concerne 62% des habitations soit environ 205 logements. Toutefois, 29% des logements pourraient être raccordés dans le futur au gré des projets d'extension du réseau public qui sont prévus sur le secteur La Corbière et Chez Calendrier.

Le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome est obligatoire. Depuis le début du SPANC, 163 contrôles ont été réalisés sur la commune. Ils font état de **69% d'installations non conformes** à la réglementation en vigueur.

▪ **Gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune. Toutefois, en dehors des zones d'agglomération, le Conseil Départemental à la gestion des réseaux d'eaux pluviales liés à la voirie départementale. La commune dispose d'un plan sommaire des réseaux mais il n'y a pas eu d'études spécifiques pour la gestion des eaux pluviales.

Le réseau est développé sur la commune. Le transit s'effectue également par des fossés à ciel ouvert entretenus régulièrement tous les 2 ans. Des réseaux enterrés existent sur les secteurs les plus densément peuplés, ils sont globalement bien dimensionnés. L'exutoire des réseaux se fait directement dans le réseau hydrographique de la commune et plus spécifiquement dans la Menoge.

L'étude menée par le cabinet Nicot dans le cadre de la réalisation des annexes sanitaires n'a pas mis en évidence de dysfonctionnements particuliers. Le principal risque provient des nouvelles zones à urbaniser qui vont entraîner de nouvelles imperméabilisations et augmenter le ruissellement. Ces imperméabilisations devront être compensées par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

► **Conclusion**

La commune de **Saint-André-de-Boège** possède un réseau hydrographique de bonne qualité, hiérarchisé autour de la Menoge. Toutefois, la ressource fait l'objet de tensions sur le plan quantitatif soulignées par le SAGE de l'Arve. Sur le plan de l'AEP, le bilan besoin / ressource montre une capacité à répondre aux besoins futurs dans le cas d'une amélioration du rendement des réseaux.

▪ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Le SDAGE et le SAGE de l'Arve, outil de gestion globale des milieux.	
Un contrat de rivière en projet : outil de gestion locale des milieux.	
Les états chimiques des masses d'eau (souterraines et superficielle) sont bons.	Un état écologique moyen de La Menoge.
	Une tension quantitative perceptible sur la ressource en eau en matière d'eau potable.
Alimentation en eau potable	
Une ressource suffisante pour subvenir aux besoins actuels et futurs de la population...	...sous réserve de pouvoir augmenter la part réglementaire du captage de la Joux, de l'amélioration du rendement des réseaux et d'un

	maillage de sécurisation avec la commune de Boège.
Une eau de bonne qualité grâce au traitement UV dans les ouvrages de stockage et des analyses satisfaisantes...	...mais une attention particulière à apporter au temps de séjour important dans le réservoir de Chez Barret.
Un rendement des réseaux de distribution de 65% qui répond aux objectifs fixés par le Grenelle en commune rurale...	...mais pouvant être amélioré dans un objectif de sécurisation de la ressource, pour les années futures.
Des réservoirs qui permettent une sécurisation de l'approvisionnement.	
Une défense incendie assurée par 23 hydrants qui couvrent les secteurs urbanisés du territoire...	...mais quelques tronçons en deçà des débits normés pour assurer la défense incendie.
Assainissement et gestion des eaux pluviales	
2 stations d'épurations sur le territoire, suffisantes pour répondre aux besoins...	... mais une part encore importante de la population en ANC (62%) et près de 69% des installations non conformes.
Un réseau d'assainissement principalement séparatif.	
Un réseau de pluvial très développé : séparatif dans les zones urbanisées et de nombreux fossés entretenus.	

▪ Enjeux

Sur la commune de **Saint-André-de-Boège**, 3 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique « Ressource en eau », ils sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

- La protection de la ressource en termes de quantité, afin d'assurer les usages AEP et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.
- Les zones humides et les cours d'eau pour leur rôle dans la gestion des eaux pluviales.
- Le développement communal adapté aux capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

3.2.4 Sols et sous-sols

► Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

▪ Extractions de matériaux

Le Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie a été approuvé en 2004.

Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional des « matériaux et carrières ». Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'a encore aucun caractère opposable au présent PLU, puisqu'il n'a pas, à ce jour, qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional « Matériaux et carrières » sont les suivantes :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

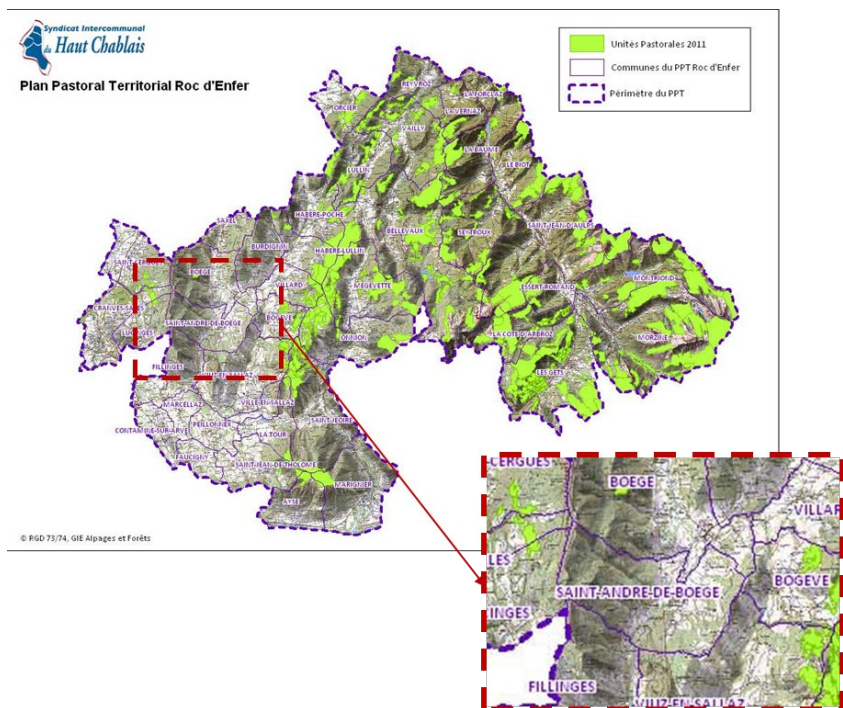
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux ces les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

On ne trouve aucune carrière en exploitation sur le territoire communal.

Les plus proches se trouvent à Magland (extraction de granulats au bord de l'Arve) et à Saint-Jeoire (extraction de roches calcaires).

- **Sols agricoles**

La commune fait l'objet du Plan Pastoral Territorial du Roc d'Enfer (2012 – 2017) prolongé jusqu'en 2018 et porté par le Syndicat intercommunal du Haut-Chablais. Le PPT regroupe 41 communes sur le territoire du Haut-Chablais.



Localisation du Plan Pastoral Territorial du Roc d'Enfer. Source : Syndicat intercommunal du Haut-Chablais

Le Plan a identifié 3 objectifs à appliquer sur le territoire... :

- Garantir la préservation et l'entretien des espaces pastoraux ;
- Accompagner le développement durable de ces zones en secteur de moyenne et haute montagne ;
- Accompagner une activité pastorale.

...ainsi que 3 enjeux prioritaires :

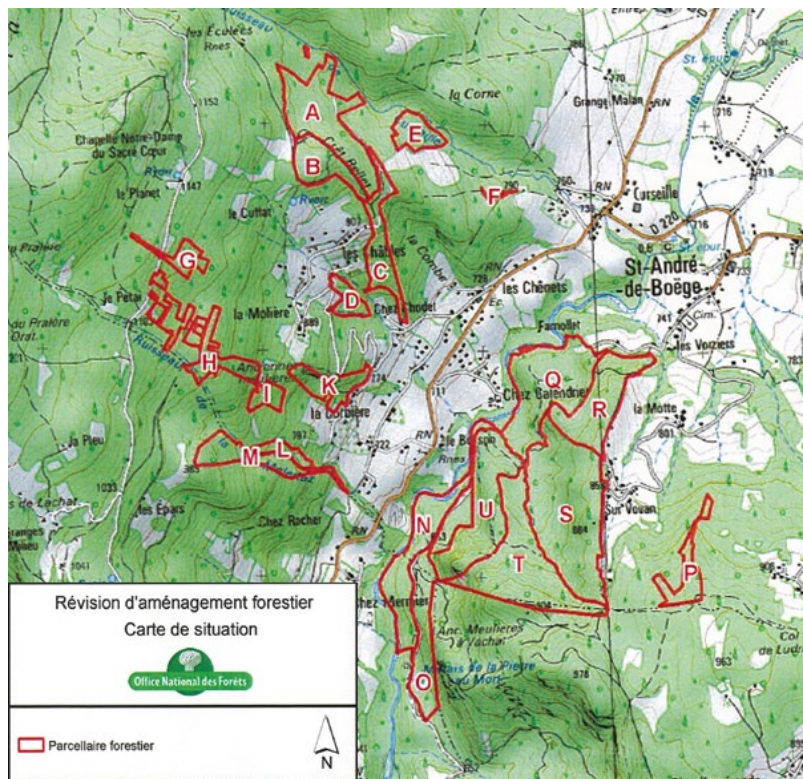
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- **Axe 1** - Préserver le dynamisme agro-pastoral constaté sur le territoire ;
- **Axe 2** - Conserver et partager l'espace pastoral ;
- **Axe 3** – Organiser une bonne cohabitation entre les usagers.

La commune de **Saint-André-de-Boège** ne dispose pas d'unité pastorale sur son territoire. Toutefois, elle joue un rôle dans la filière agropastorale locale en proposant des espaces accessibles toute l'année notamment pour l'hivernage. En outre, le secteur agricole reste actif sur la commune avec près de 35% du territoire dédié à l'agriculture et 10 sièges d'exploitation en 2010.

- **Forêt**

La commune de Saint-André-de-Boège abrite une forêt communale qui fait l'objet d'un Plan d'Aménagement Forestier sur la période 2017 – 2036.



Carte de situation de la forêt communale. Source : Aménagement forestier, Office National des Forêts

L'Office National des Forêts gère les 117 ha d'espaces forestiers en sylviculture pour le compte de la commune.

Le Plan d'Aménagement cible 4 enjeux principaux :

- **Production de bois** destinés à la vente.
- **Biodiversité** : 10 % de la forêt est occupée par des zones humides (mares forestières notamment) et des îlots de sénescence.
- **Fonction sociale** : 44 ha situés dans le périmètre de Monument Historique des meulrières.
- **Protection contre les risques naturels.**

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Par ailleurs, le programme d'actions du plan d'aménagement prévoit :

- Création, entretien des routes et pistes forestières,
- Entretien du périmètre et du parcellaire,
- Entretien des mares forestières,
- Création d'un îlot de sénescence (maintien vieux arbres, arbres morts et arbres à cavité), aucune coupe dans cet îlot.

Focus sur les zones humides forestières :

Plusieurs petites mares intra-forestières sont situées au Nord-Est de l'Espace Naturel Sensible du Mont Vouan. Celle-ci sont pour la plupart en voie d'atterrissement et deviennent très ombragées, ce qui limite le développement d'une végétation aquatique et augmente le phénomène d'envasement.

Des actions sont menées dans le cadre du plan d'aménagement :

Débroussaillage et coupe pour une mise en lumière des mares.

Curage des mares pour lutter contre l'envasement et leur fermeture.

Focus sur les îlots de sénescence :

Les îlots de sénescence ont pour vocation de laisser les espaces forestiers en libre évolution afin de favoriser le développement de gros arbres à cavités, de bois mort, de chablis. L'objectif est d'améliorer la naturalité forestière et donc son intérêt pour la biodiversité en permettant le développement de nombreux habitats inféodés à des espèces particulières à ses milieux (insectes, oiseaux, chiroptères, ...).

L'aménagement forestier prévoit la création d'un îlot sur la commune. Il intègre également la nécessité de :

- Préserver les milieux forestiers, les habitats et les populations d'oiseaux nicheurs,
- Développer les phases sénescentes de la forêt et les cortèges faunistiques et floristiques associés,

Limiter le dérangement des milieux naturels par rapport à la faune.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

...dont les risques sont connus et surveillés.	
Un plan d'aménagement de la forêt communale et un plan pastoral territorial pour une utilisation raisonnée des ressources.	

3.2.5 Sites et sols pollués – Rejets industriels

La commune de **Saint-André-de-Boège** ne compte aucun site industriel recensé :

- Sur la base de données BASIAS qui dresse l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services ;
- Sur la base de données BASOL qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués nécessitant une action de la part des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Néanmoins, **3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** sont recensées sur le territoire :

- **Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**, Condevaux SAS. Régime : Autorisation (pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque).
- **2 exploitations agricoles**. Régime : Déclaration (pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses > simple déclaration en préfecture).

► Conclusion

La commune de **Saint-André-de-Boège** ne présente aucun site pollué. En revanche la commune possède une grande représentativité d'espaces forestiers et de terres agricoles.

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas de site et sol pollués.	Une ICPE soumise à autorisation à proximité du Brevon...

▪ Enjeux

Sur la commune de **Saint-André-de-Boège**, 3 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique « Sols et sous-sols ».

Ils ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

- Le maintien de la valeur agronomique des sols : valeur de production agricole (qualité biologique), et valeur d'usage du cadre paysager.
- La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.

3.2.6 Ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et Facteurs climatiques

► Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant la règle des « 3x20 en 2020 » qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

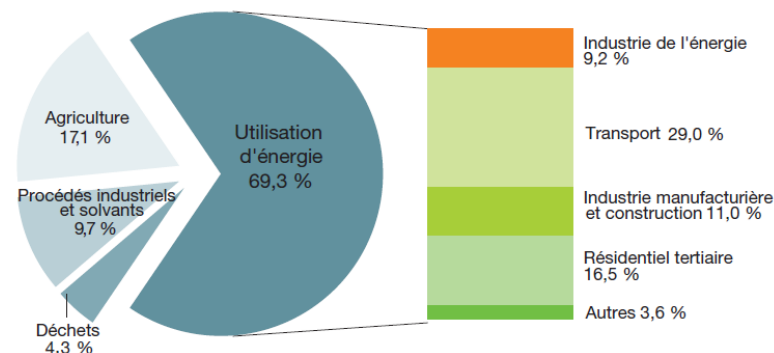
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990.
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement).
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

Le Conseil européen des 23-24 octobre 2014 a approuvé le cadre d'action des politiques du climat et de l'énergie pour la période 2020-2030 qui définit trois objectifs à l'horizon 2030 :

- une réduction collective et contraignante d'au moins 40 % des émissions de GES par rapport à 1990 ;
- une augmentation à 27 % de la part des renouvelables dans la consommation énergétique finale brute ;
- une augmentation de 27 % de l'efficacité énergétique – soit une diminution de 27 % de la consommation d'énergie primaire par rapport au scénario de référence établi en 2007.

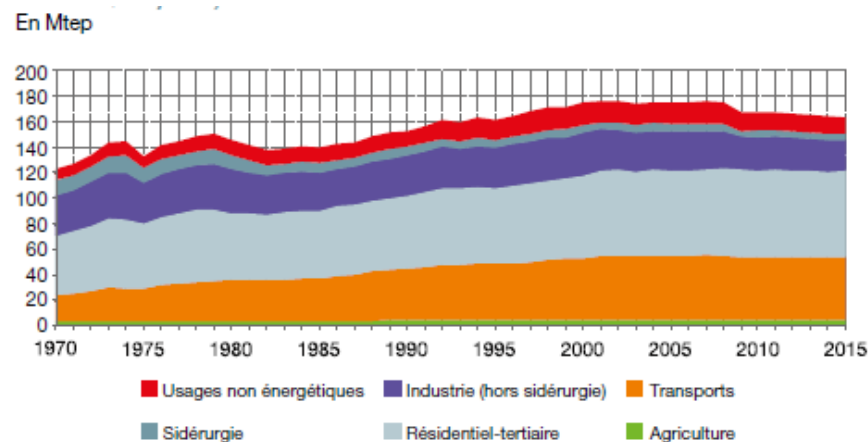
En France, « la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « facteur 4 », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe un objectif intermédiaire de -40 % en 2030.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années sont les transports (29 % des GES) et le résidentiel-tertiaire (16,5).



Source : Citepa, 2017

Répartition par source des émissions de GES (hors UTCF) en France en 2015 (457 Mt CO₂éq.). Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018.



Champ : métropole.

Source : calculs SOeS, d'après les données disponibles par énergie

Consommation finale d'énergie par secteur (corrigée des variations climatiques) : 162,2 MTEP en 2015. Source : Chiffres clés de l'énergie Édition 2016, Février

2017.

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

► Données régionales et départementales

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014 pour une durée de 5 ans jusqu'en 2019. Il décline à l'échelle de la région les objectifs nationaux et internationaux de la France dans le domaine de l'air, de l'énergie et du climat en prenant en compte les potentialités de la région et met en cohérence les politiques et les orientations sur les problématiques de l'air, du climat et de l'énergie. Le SRCAE se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Énergie Territoriaux (PCAET).

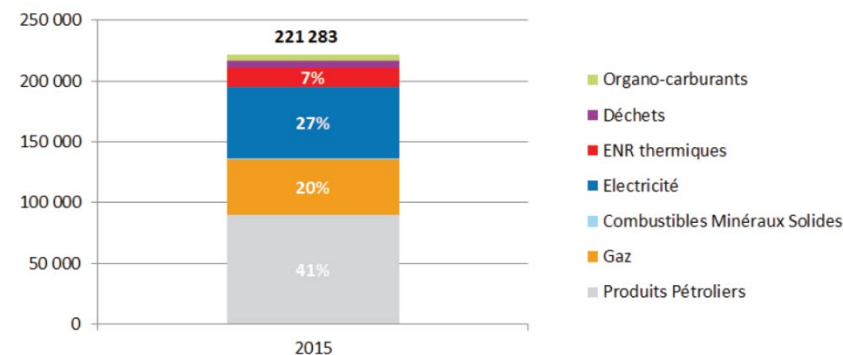
Suite à la loi NOTRe de 2015 les SRCAE ont vocation à être intégrés dans les nouveaux Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Celui de la région Auvergne-Rhône Alpes est en cours d'élaboration à échéance 2019.

Le territoire ne dispose pas de PCAET, toutefois au niveau départemental, le Plan Climat Energie de la Haute-Savoie lancé en 2012 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

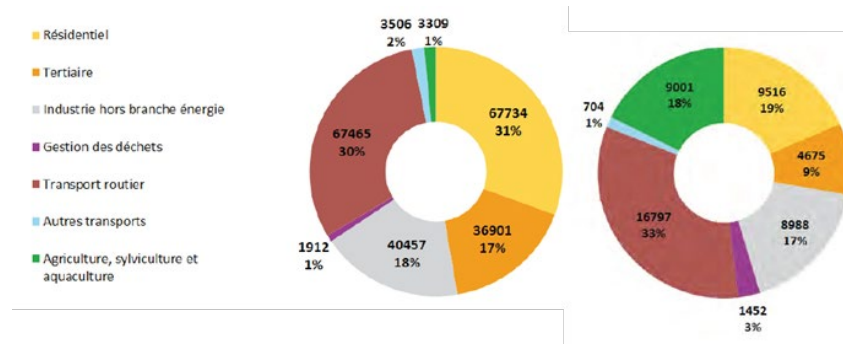
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
L'Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) Auvergne-Rhône-Alpes a élaboré le *Bilan énergie et effet de serre en Auvergne-Rhône-Alpes* reprenant les chiffres de 2015.

Ainsi les produits pétroliers sont les plus consommés avec 41 % du bilan énergétique régional devant l'électricité (30 %) et le gaz (27 %). La consommation d'énergie finale en Rhône-Alpes en 2015 est de 221 283 GWh.



Part de chaque type d'énergie dans la consommation régionale. (Source : Bilan énergie et effet de serre en Auvergne-Rhône-Alpes, Données 2015)

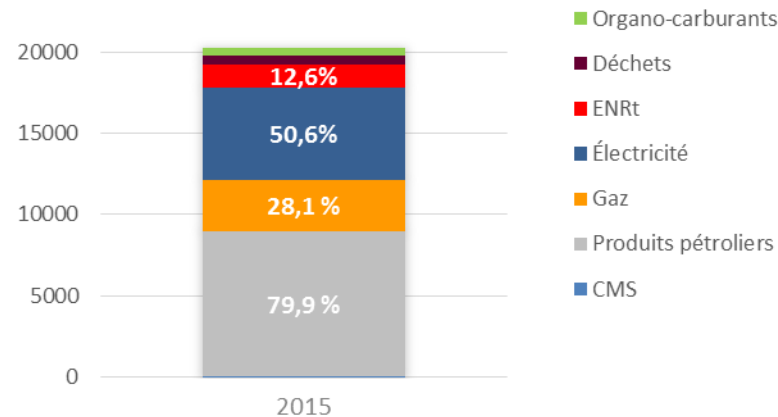
Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont les transports et le résidentiel. Les transports sont également les plus émetteurs de gaz à effet de serre, suivi des secteurs du résidentiel, de l'agriculture et de l'industrie.



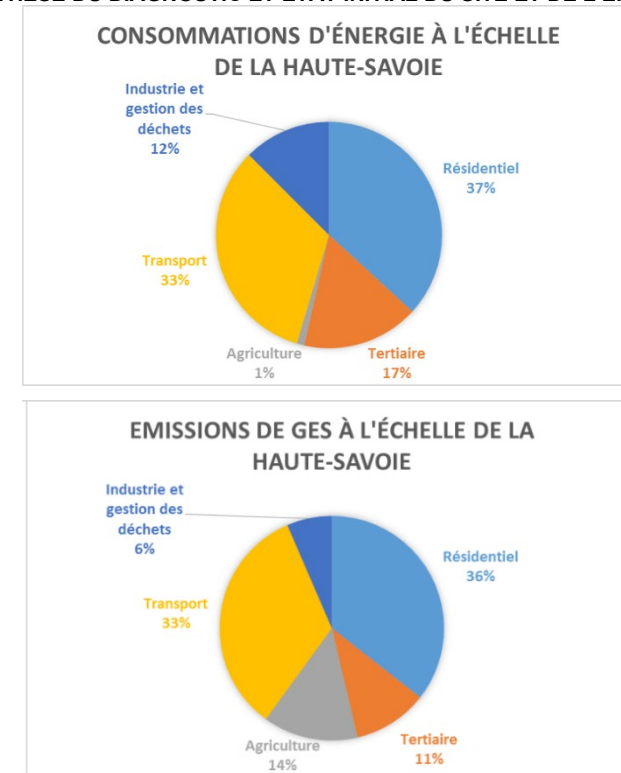
Part des secteurs dans la consommation d'énergie finale (en GWh, à gauche), dans les émissions de GES (en kteqCO₂, à droite), en Auvergne-Rhône-Alpes, en 2015, (Source : Bilan énergie et effet de serre en Auvergne-Rhône-Alpes, Données 2015)

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'OREGES donne également le profil énergétique du département de la Haute-Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2015. De la même façon que sur la région, les produits pétroliers sont les plus consommés (près de 80 %), suivis de loin par l'électricité (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).



Part de chaque type d'énergie dans la consommation départementale. (Source : Profil énergie-climat en Haute-Savoie, Données 2015).

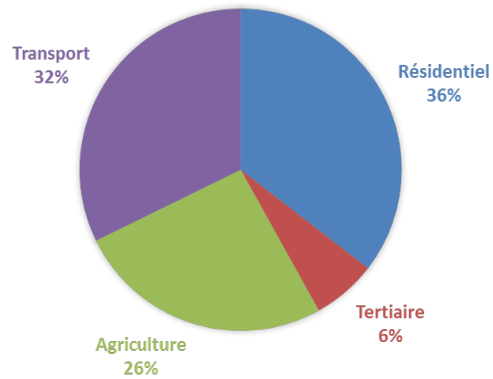


Part des secteurs dans la consommation d'énergie finale (à gauche), dans les émissions de GES (à droite), en Haute-Savoie, en 2014, (Source : Profil énergie-climat en Haute-Savoie, Données 2014)

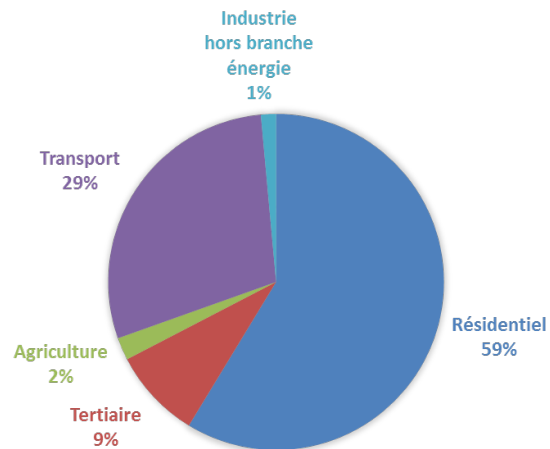
► Territoire de la Communauté de Communes de la Vallée Verte

A l'échelle de la CCVV, le principal émetteur de gaz à effet de serre est le secteur résidentiel en raison du chauffage, suivi par le secteur des transports et par l'agriculture.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Concernant les consommations d'énergies, le secteur résidentiel représente plus de la moitié des consommations loin devant les transports et le tertiaire.



Emissions de GES par secteur en 2014 sur le territoire du CCVV (Source : Profil énergie-climat 2017 CC de la Vallée Verte, données OREGES de 2014)

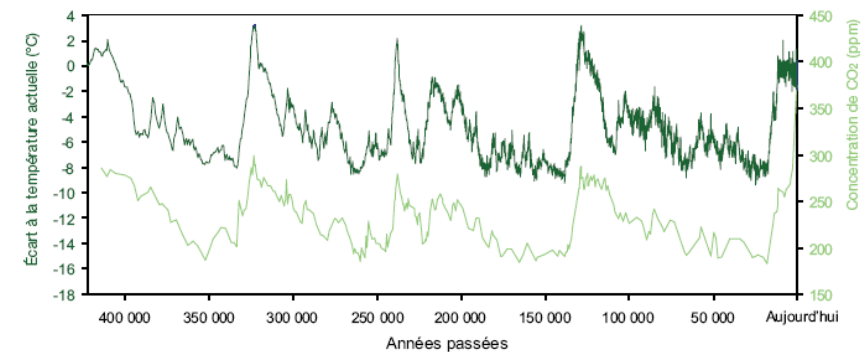


Consommation d'énergie par secteur en 2014 sur le territoire du CCVV (Source : Profil énergie-climat 2017 CC de la Vallée Verte, données OREGES de 2014)

► **Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique**

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO2 est le plus gros contributeur (74 %), suivi par le méthane (13 %) – Source Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Edition 2018.

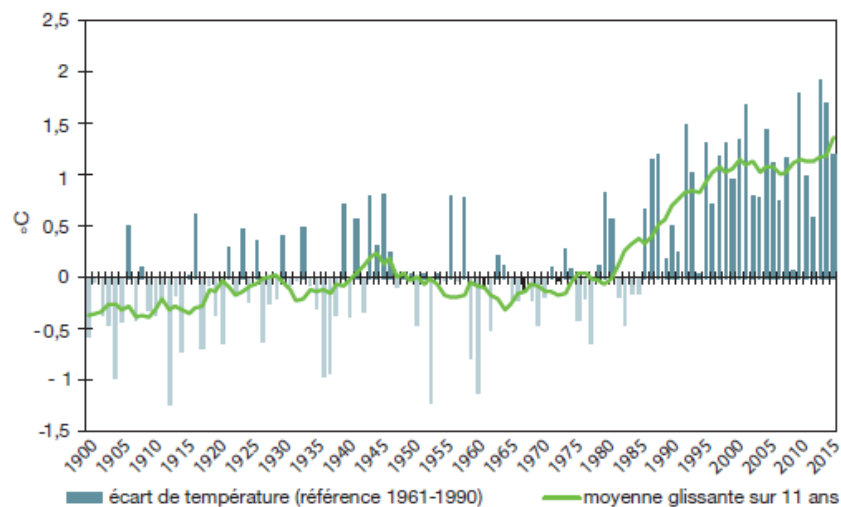
Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO2 au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).



La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,85 °C entre 1880 et 2012, avec une augmentation d'environ 0,72 °C de 1951 à 2012. (Source : GIEC, Changement climatique 2013: Les éléments scientifiques).

En France, comme au niveau mondial, depuis 1900 un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence est observable.

Évolution des températures moyennes annuelles en France métropolitaine
(Source : Chiffres clés du climat France, Europe et Monde, Édition 2018.).



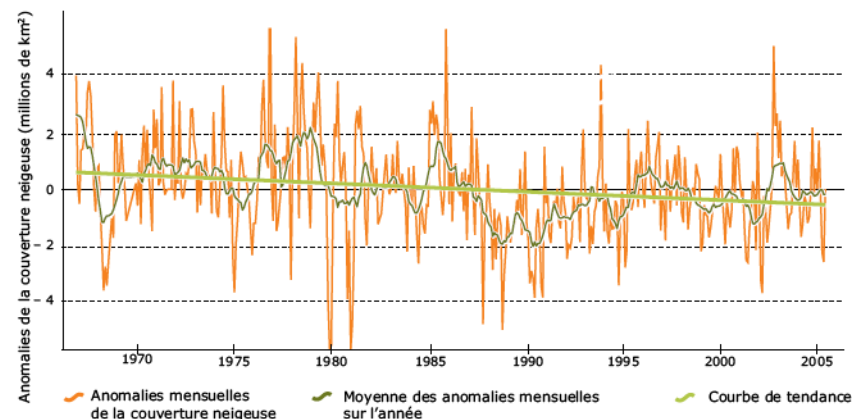
Source : Météo-France, 2017

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Évolution de la couverture neigeuse dans l'hémisphère nord sur la période 1966-2005. (Source : Agence européenne pour l'environnement, 2008, à partir de données NOAA et PNUE).



► Données locales Energie – GES

▪ Consommations énergétiques et gaz à effet de serre

L'OREGES met également à disposition ces données aux échelles intercommunale et/ou communale. Les dernières données datent de 2014.

Les diagrammes suivants présentent la consommation d'énergies et les émissions de gaz à effet de à l'échelle de la commune.

A l'échelle de la commune, le principal émetteur de gaz à effet de serre est le secteur des transports du fait du relatif éloignement de la commune par rapport aux services, qui engendre une utilisation plus importante de la voiture individuelle. Il est suivi par l'agriculture (39% des émissions) en raison du caractère agricole et rural de la commune.

Concernant les consommations d'énergies, le secteur résidentiel et les transports représentent à eux seuls 94% des consommations énergétiques de la commune. Il s'agit donc des 2 principaux leviers d'action pour diminuer les consommations d'énergie et ainsi réduire la précarité énergétique et les émissions de GES.

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les déplacements

Sur la commune en 2014, plus de 90 % des actifs travaillaient hors de **Saint-André-de-Boège**, selon l'INSEE.

Les déplacements domicile-travail se faisaient pour 92,6 % en véhicule motorisé individuel (voiture-camion-fourgonnettes, deux roues).

L'offre en transport en commun est limitée, seule une ligne de bus dessert la commune. Il s'agit de la ligne 112 du réseau LIHSA qui relie Bellevaux à Annemasse.

Il n'y a pas de gare sur la commune. Les plus proches se situent à Annemasse et à la Roche-sur-Foron.

Les déplacements utilisant les « modes doux » sont principalement liés à l'activité touristique. A l'image des itinéraires inscrits au PDIPR ou encore l'itinéraire de descente de la Menoge en VTT.

Les habitants de la commune restent donc fortement dépendants de l'utilisation de la voiture individuelle pour leurs déplacements.

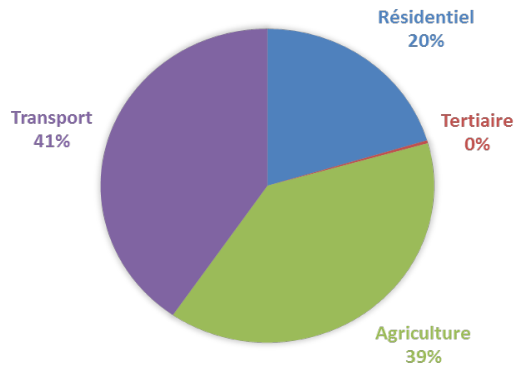
Concernant les transports collectifs, / l'attractivité des transports collectifs sur la commune et la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, activité économique) sont donc des éléments stratégiques pour la maîtrise des consommations énergétiques sur la commune et au-delà, à l'échelle intercommunale.

L'habitat :

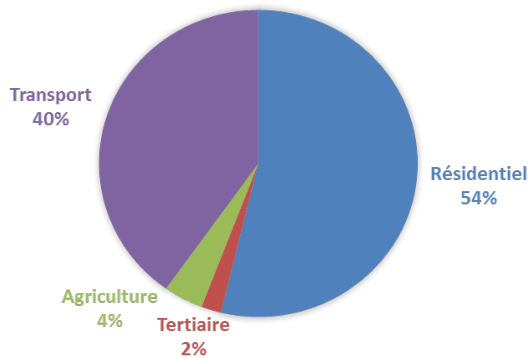
Sur la commune de **Saint-André-de-Boège**, le parc de logements est relativement ancien. En effet, seulement 25 % des constructions datent d'après la troisième réglementation thermique de 1988 qui prend en compte l'isolation thermique et le rendement des équipements de chauffage et eau chaude.

La part du chauffage dans la consommation d'énergie pour le secteur résidentiel s'élevait à 75 % en 2015 (*contre 78 % en 2005*).

La part des énergies renouvelables dans le mix énergétique est relativement importante (données OREGES) :



Emissions de GES par secteur en 2014 sur le territoire du CCVV (Source : Profil énergie-climat 2017 CC de la Vallée Verte, données OREGES de 2014)



Consommation d'énergie par secteur en 2014 sur le territoire du CCVV (Source : Profil énergie-climat 2017 CC de la Vallée Verte, données OREGES de 2014)

- 38,5 % des consommations du secteur du résidentiel proviennent des énergies renouvelables thermiques.
- 37,6 % des produits pétroliers,
- 23,5 % de l'électricité,
- 0,4% du charbon.

▪ Énergies renouvelables

Etat des lieux sur la commune de Saint-André-de-Boège

L'OREGES a recensé en 2015 sur la commune de **Saint-André-de-Boège** les installations d'énergie renouvelable suivantes :

- 3 chaudières à bois automatique individuelles ;
- 434 m² de panneaux solaires thermiques dont 96% pour le séchage des fourrages ;
- 6 installations de solaire photovoltaïque, avec un territoire aux expositions plutôt favorables au développement de cette énergie.

Eolien

Des études réalisées dans le cadre du schéma régional éolien (aujourd'hui annulé) ont permis d'identifier des zones mobilisables résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...).

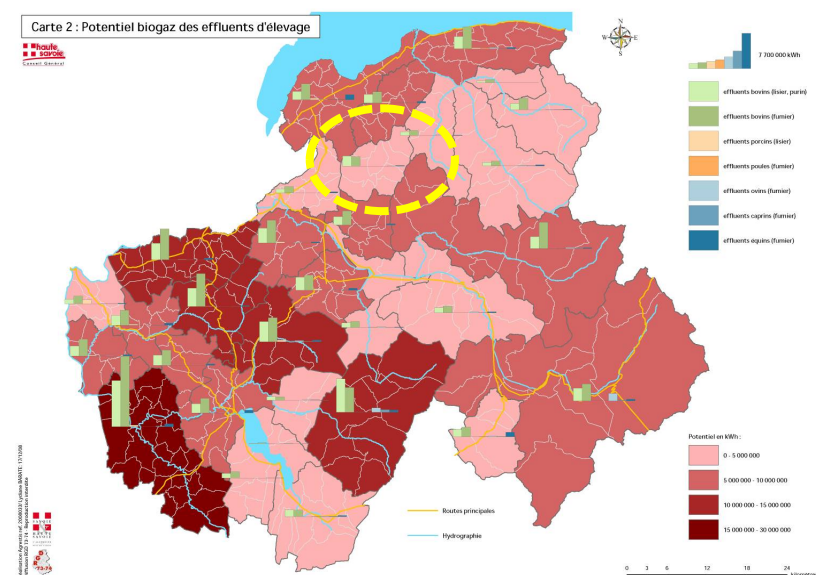
Sur le territoire de la commune, il n'y a pas de zone préférentielle pour le développement de l'éolien.

Méthanisation

Du fait de son caractère agricole, il est intéressant de considérer le potentiel de la commune au regard de la méthanisation. A l'échelle de la CCVV, une étude a été conduite par le CD74 en 2008, elle fait état d'un potentiel de biogaz compris entre 0 et 5 GWh. Cela pourrait représenter une économie allant jusqu'à 0,5 million de litres de fioul grâce aux effluents d'élevage. Si l'on considère la production totale de biogaz (agriculture, agroalimentaire et biodéchets) le potentiel est compris entre 0 et 7,5 GWh. Ce sont ainsi jusqu'à 0,75 millions de litres de fiouls qui pourraient être économisés.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Une unité de méthanisation agricole est en fonctionnement à proximité sur la commune d'Arenthon. En outre, un projet de méthaniseur fonctionnant avec les boues de station d'épuration est en projet à Bonneville et un autre est à l'étude à Scientrier d'après l'Atlas Climat Air Energie de la Haute-Savoie de Janvier 2016.

Potentiel biogaz des effluents d'élevage. Source : Conseil Général 74, « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation », 2008.



■ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Des installations de production d'énergie renouvelable qui se développent sur les bâtiments privés.	
	Un poids important du résidentiel et des transports dans les consommations d'énergies et les émissions de GES.
	Une dépendance à la voiture individuelle.

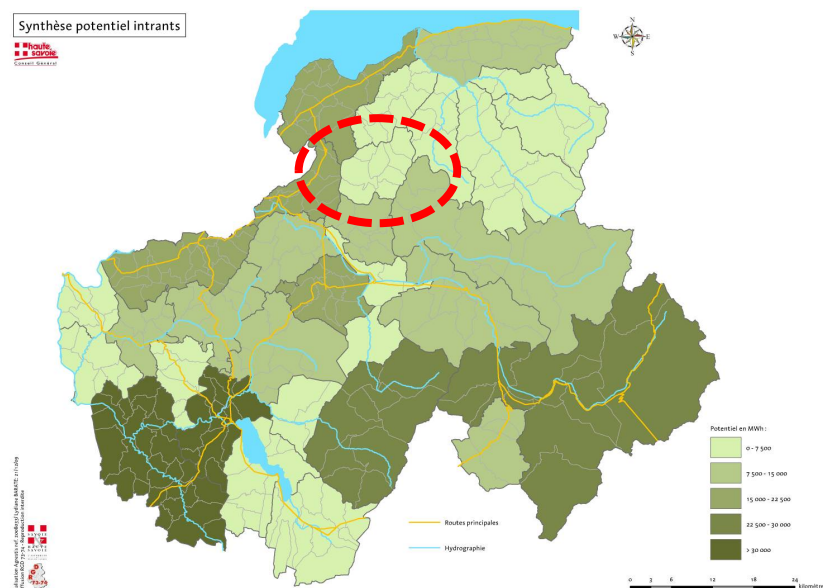
■ **Enjeux**

Sur la commune de **Saint-André-de-Boège**, 2 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique des « Energies », ils sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés. Des orientations d'actions sont parfois proposées.

- Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : mixité des fonctions, alternatives à la voiture individuelle (« modes doux », co-voiturage), formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux, isolation, orientation, agencement...).
- La dynamique de développement des énergies renouvelables, et notamment la filière bois-énergie en lien avec la gestion forestière.

Potentiel biogaz total. Source : Conseil Général 74, « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation », 2008.



► **Conclusion**

La commune de **Saint-André-de-Boège** voit se développer les initiatives d'énergies renouvelables sur son territoire. Toutefois, la prépondérance de l'utilisation de la voiture pour les déplacements journaliers augmente les consommations d'énergies fossiles et favorisent la précarité énergétique des ménages et les émissions de GES.

3.2.7 Qualité de l'air

► Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les **directives européennes**, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - dioxyde de soufre (SO₂),
 - dioxyde d'azote (NO₂),
 - plomb (Pb),
 - monoxyde de carbone (CO),
 - ozone (O₃),
 - benzène (C₆H₆),
 - des particules.
- Les **recommandations de l'OMS** :
 Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir 0).

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m ³)	Seuils d'information (µg/m ³)	Seuil d'alerte (µg/m ³)
Ozone (O ₃)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	300	500
Poussières en suspension (PM ₁₀)	30	80	125

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz,
- Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

▪ **Cadre régional**

A l'échelle régionale, le Schéma Régional Climat Air Energie de la région Rhône-Alpes approuvé depuis le 24 avril 2014, propose des actions visant à réduire les rejets de polluants :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie.
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Toutefois, la commune de **Saint-André-de-Boège** ne fait pas partie de la liste des communes sensibles au titre du SRCAE.

► **Le réseau de suivi de la qualité de l'air**

▪ **L'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes**

Créée lors de la fusion au 1er Juillet 2016 de ATMO Auvergne et de Air Rhône-Alpes, ATMO Auvergne Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

ATMO Auvergne Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 96 stations de mesure permanentes, réparties sur les 13 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels).

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

► **Sources fixes d'Émissions polluantes**

(Source : irep)

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Aucune source n'est recensée sur le territoire communal, cependant plusieurs sources sont situées à proximité immédiate dans la vallée de l'Arve : La Roche sur Foron (Altia), Etaux (Besnier) ou encore Bonneville (Aventics SAS, EMT 74, Kanigen France, Perroton, Soccopa viandes).

En France, on observe depuis une dizaine d'années une tendance à la diminution de ces émissions polluantes, à l'exception des oxydes d'azote (NOX). Cette diminution résulte des évolutions réglementaires qui ont notamment conduit à d'importants efforts technologiques (pots catalytiques par exemple). Ces effets positifs ne se révèlent que depuis le début des années 2000, du fait de la dizaine d'années nécessaire au renouvellement du parc automobile.

► La qualité de l'air en Haute-Savoie

Globalement à l'échelle du département, une amélioration sensible de la qualité de l'air est à noter d'après le rapport de 2017 de ATMO Auvergne – Rhône-Alpes. Cette année est d'ailleurs la première à n'enregistrer aucun dépassement de la valeur réglementaire française et européenne (annuelle et journalière) pour les PM10.

Toutefois l'exposition des populations à des seuils supérieurs à ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) reste importante. De fait, pour les PM2.5, 100% de la population haut-savoyarde est impactée. Certains dépassements des valeurs réglementaires pour les dioxydes d'azote sont observés le long des axes de circulation. Enfin, pour l'ozone 36% de la population du département est soumise à des dépassements des valeurs cibles notamment sur l'ouest de la Haute-Savoie.

Pour le 1er trimestre 2017, la qualité de l'air est qualifiée de bonne sur les agglomérations de Genève et Chamonix. Les agglomérations de Passy et d'Annecy enregistrent une qualité de l'air « moyenne à mauvaise » 56% du temps.

Le dernier rapport annuel réalisé par ATMO AuRA en 2017 pour la Haute-Savoie détaille les expositions modélisées pour chaque polluant :

- **Dioxyde d'azote (NO₂)** : ce polluant, très lié aux émissions routières, est problématique uniquement dans les zones proches des grandes voiries. Dans le département, 3000 habitants sont exposés au dépassement réglementaire de la valeur limite annuelle, 1000 personnes de moins qu'en 2016.
- **Particules fines (PM10)** : Aucun dépassement réglementaire de la valeur limite annuelle n'a été constaté et les niveaux en 2017 sont stables par rapport à ceux de 2016, relativement homogènes sur le département. Cependant, un peu plus de 94 000 habitants (12% de la population départementale) sont exposés à des niveaux supérieurs à la valeur recommandée par l'OMS fixée à 20 µg/m³ en moyenne annuelle, 26 000 personnes de moins qu'en 2016 (16%).
- **Particules très fines (PM2.5)** : la valeur réglementaire annuelle est respectée depuis plusieurs années et les concentrations mesurées en 2017 sont en diminution par rapport à 2016, à l'instar des PM10. Les hauts-savoyards sont tout de même exposés à des moyennes annuelles supérieures à la valeur recommandée par l'OMS (fixée à 10 µg/m³), qui est également un objectif de qualité indiqué par la

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
réglementation française. Sur le territoire départemental, 782 000 personnes sont exposées au dépassement du seuil de l'OMS soit presque 200 000 personnes de plus qu'en 2016.

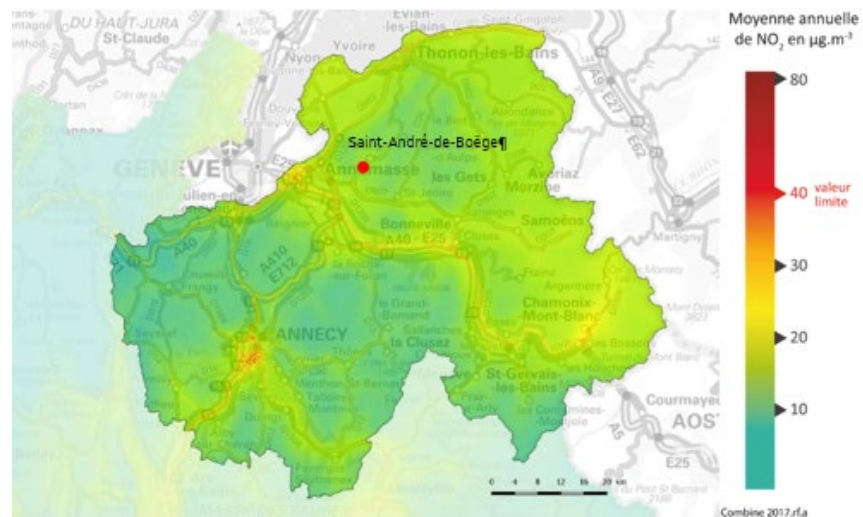
- **Ozone (O₃) – Valeur cible pour la santé** : La formation d'ozone a été plus importante dans la partie ouest du département. Près de 281 000 habitants sont exposés à un dépassement réglementaire de cette valeur cible pour la santé, soit 36% de la population. L'Objectif Long Terme (aucun dépassement de 120 µg/m³ sur 8h) n'est pas respecté sur la totalité du département, comme en 2016 et en 2015.

► La qualité de l'air sur la commune de Saint-André-de-Boège

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire de la commune de **Saint-André-de-Boège**. Les stations de mesures les plus proches sont la station périurbaine de fond de vallée située à Marnaz à près de 30 kilomètres et la station urbaine d'Annemasse à 20 kilomètres et qui ne représentent pas les conditions de la commune de **Saint-André-de-Boège**.

Toutefois, l'association ATMO AuRA modélise les concentrations et les dépassements des valeurs réglementaires chaque année. Ces modélisations permettent de rendre compte de la qualité de l'air à l'échelle départementale et par conséquent d'en avoir un aperçu sur le territoire de la commune pour chaque polluant. Les données présentées sont pour l'année 2017.

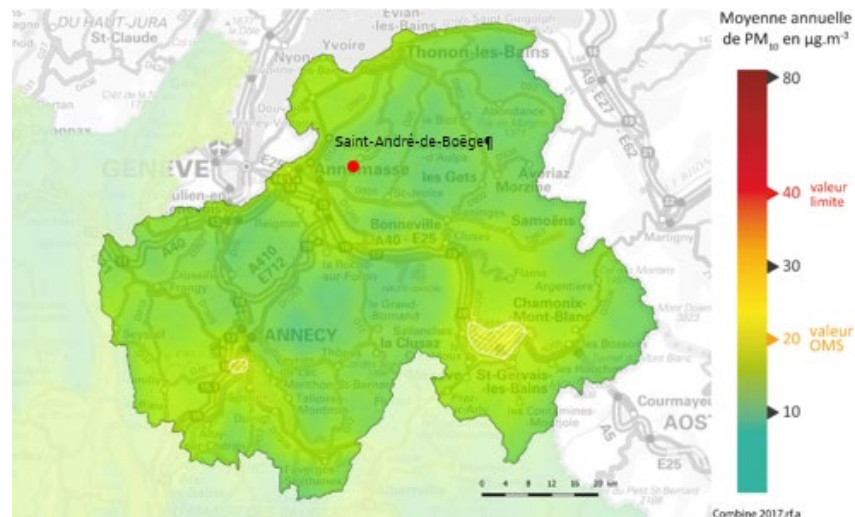
Dioxyde d'azote (NO₂) :



Concentration moyenne de NO₂ à l'échelle de la Haute-Savoie (Source : ATMO AuRA)

La commune est globalement épargnée par les émissions de NO₂ puisque la concentration moyenne annuelle est estimée à 15 µg / m³ d'air (valeur maximale : 27 µg / m³ d'air). L'éloignement relatif de la commune par rapport aux grands axes de circulation explique en grande partie cette faible concentration.

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT Particules fines (PM10) – moyenne annuelle :



Concentration moyenne annuelle de PM10 à l'échelle de la Haute-Savoie (Source : ATMO AuRA)

Concernant les PM10, la commune n'est pas exposée à des concentrations annuelles très importantes puisqu'elles se situent en moyenne autour de 14 µg/m³ en deçà du seuil de l'OMS. Le caractère rural du territoire à l'écart des grands foyers urbains et des axes de transport explique cette bonne qualité de l'air.

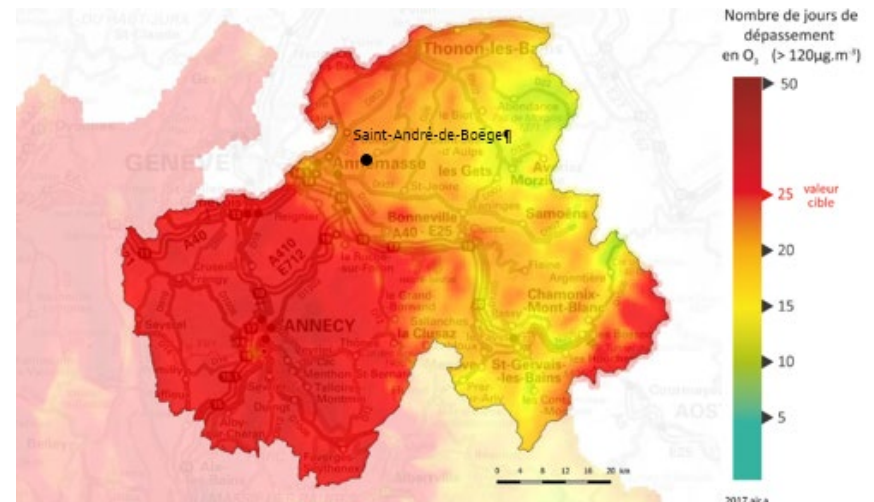
Particules très fines (PM2.5) moyenne annuelle :



Concentration moyenne annuelle de PM2,5 à l'échelle de la Haute-Savoie (Source : ATMO AuRA)

Les concentrations annuelles en particules très fines (PM2.5) sont de l'ordre de 11 µg/m³ donc en dessous de la valeur limite réglementaire en France s'établissant à 25 µg/m³ et approchant du seuil de l'OMS. L'utilisation importante du bois pour le chauffage des habitations sur le territoire est l'une des premières causes d'émission de particules très fines.

Ozone (O₃) – Valeur cible pour la santé :



Nombre de jour de dépassement de la valeur limite pour l'Ozone à l'échelle de la Haute-Savoie (Source : ATMO AuRA)

La commune est impactée par l'ozone mais dans une moindre mesure que dans l'Ouest du département. Le nombre de jour de dépassement de la valeur limite établie (120 µg /m³/8h/3ans) avoisine 21 jours mais reste en deçà du seuil réglementaire de 25 jours par an. Les raisons sont difficiles à établir avec certitude puisque l'ozone se forme par action des UV sur certains polluants comme les oxydes d'azote (NO_x), c'est également un gaz qui se disperse aisément au gré des conditions aérologiques. La proximité du bassin de vie annécien semble être la cause principale de la pollution à l'ozone.

Concernant l'ozone AOT40 (Accumulated Ozone exposure over a Threshold of 40 Parts Per Billion) qui représente les effets de l'ozone sur la végétation, la commune n'est pas épargnée mais demeure largement moins impactée que le bassin annécien. Les concentrations sur le territoire avoisinent les 15 000 µg.m⁻³.h⁻¹ ce qui est relativement éloigné de la valeur cible, établie à 18 000 µg.m⁻³.h⁻¹ mais encore loin de l'Objectif Etabli à Long Terme (6 000 µg.m⁻³.h⁻¹). Ainsi, la végétation et notamment la ressource forestière peuvent être affectées et mener dans des cas extrêmes, au dépérissement des peuplements.

De manière générale, la commune est plutôt à l'abri des principaux polluants en raison de sa situation en balcon dans une vallée perpendiculaires à la vallée de l'Arve, à l'écart des zones urbanisées et des grands axes de communication. Toutefois, comme souvent en montagne des dépassements des valeurs règlementaires concernant l'ozone sont enregistrées et peuvent avoir un impact sur la santé publique.

► Conclusion

La commune de **Saint-André-de-Boège** bénéficie d'une bonne qualité de l'air du fait de sa situation en balcon et abritée par rapport à la vallée de l'Arve.

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Une qualité de l'air globalement bonne...	... mais des concentrations en ozone qui avoisinent les valeurs réglementaires.

▪ Enjeux

Sur la commune de **Saint-André-de-Boège**, 2 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique de la qualité de l'air, ils sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés. Des orientations d'actions sont parfois proposées.

La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère :

- Une politique d'amélioration de l'habitat et le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables.
- Une organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle (modes « doux », covoiturage,...).
- L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et des risques sur la santé.

3.2.8 Déchets

► Les bases réglementaires

▪ Les lois de « Grenelle »

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015
- Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

▪ La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
 - En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP)

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

▪ Le PDPGDND : Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de Haute Savoie

Le grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1^{er} janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le PDPGDND de Haute-Savoie a été approuvé en novembre 2014. Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets non dangereux et d'améliorer leur gestion.

Il s'agit d'un document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale.

Il s'articule autour des objectifs suivants :

- Le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des collectes sélectives.
- Le renforcement du réseau de déchetteries professionnelles sur le département.
- La création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement.
- L'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques.
- La création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets « ultimes ».

Une synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie est proposée dans le tableau ci-dessous.

Thématiques	Objectifs du plan	Sous-objectifs	Actions phares
Engager une dynamique départementale pour la prévention.	Atteindre au minima – 7% de production, 45 % de valorisation matière concernant le gisement d'OMA. Réduire à 214 kg/hab/an la production d'OMr (-63 kg/hab/an).	80% de la population couverte par un programme de prévention d'ici 2019.	<ul style="list-style-type: none"> ● Développement des recycleries (3 à 4 sites sur le département) et promotion du réemploi. ● Développement de toutes les formes de compostage (domestique ou petit collectif). ● Lutte contre le gaspillage alimentaire. ● Sensibilisation des professionnels.
Poursuivre les opérations d'optimisation de la collecte sélective.	Atteindre au minima – 7% de production, 45% de valorisation matière concernant le gisement OMA. Porter à 47 kg/hab/an la collecte de déchets recyclables.	-	<ul style="list-style-type: none"> ● Optimisation des modes de collecte. ● Développement de redevances spéciales. ● Suivis réguliers type Modecom. ● Etude d'opportunité de mise en place de la tarification incitative. ● Laboratoire d'expérience pour les professionnels.
Atteindre un haut niveau de service des déchetteries pour les particuliers et les professionnels.	Proposer un service adapté à tous les publics, dans des conditions de sécurité optimales. Maitriser les flux et les coûts supportés par les collectivités.	Création d'au moins trois nouvelles déchetteries professionnelles au niveau des principaux bassins d'activité.	<ul style="list-style-type: none"> ● Rénovation des déchetteries. ● Mise en place efficiente des nouvelles REP. ● Création de déchetteries professionnelles.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Favoriser les solutions locales pour le compostage des déchets verts, tout en optimisant les installations existantes.	Développer des solutions de proximité conformes et sécuritaires.	Optimisation des sites et limitation des transports.	<ul style="list-style-type: none"> ● Etude d'opportunité du développement d'actions de valorisation de proximité (à l'échelle individuelle ou des EPCI).
Développer une véritable filière de méthanisation pour les biodéchets et les déchets d'assainissement en Haute-Savoie.	Proposer des solutions de collecte et de valorisation adaptées à de nouveaux gisements.	Création de 4 à 6 sites de méthanisation de coproduits sur le département. Installation de 6 digesteurs au niveau de STEP non équipées.	<ul style="list-style-type: none"> ● Organisation d'une conférence départementale.
Optimiser le fonctionnement des installations existantes de tri et d'incinération des déchets pour privilégier la valorisation.	Développer la valorisation matière et énergétique pour les déchets ménagers et les déchets des professionnels.	Optimisation du fonctionnement des installations du département. Développement de la valorisation matière. Développement de la valorisation énergétique des encombrants et des boues.	<ul style="list-style-type: none"> ● Meilleure connaissance du fonctionnement des installations de tri existantes. ● Etude de l'opportunité de créer un centre de tri hautes performances. ● Développement de la coopération départementale entre EPCI. ● Sensibilisation des élus et autres prescripteurs sur l'utilisation des mâchefers.
Créer une filière de stockage pour les déchets non dangereux non valorisables « matière » ou « énergie ».	Création d'une filière de stockage sur le département.	-	<ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place d'une gouvernance spécifique pour favoriser la création de deux sites.

Synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie.

▪ Les compétences

La Communauté de communes de la Vallée Verte assure les compétences de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr) et de la gestion des déchetteries.

Le SIDEFAGE (Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny-Genevois) assure quant à lui la collecte du tri sélectif, le transfert et le traitement des déchets.

► Les principales caractéristiques des filières déchets Ménagers et assimilés

▪ Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Collecte

La collecte des OMR se produit de manière différente selon les secteurs de la commune.

Dans les **secteurs isolés**, la collecte s'effectue en point de regroupement grâce à des points d'apport volontaire (PAV) de type conteneurs aériens.

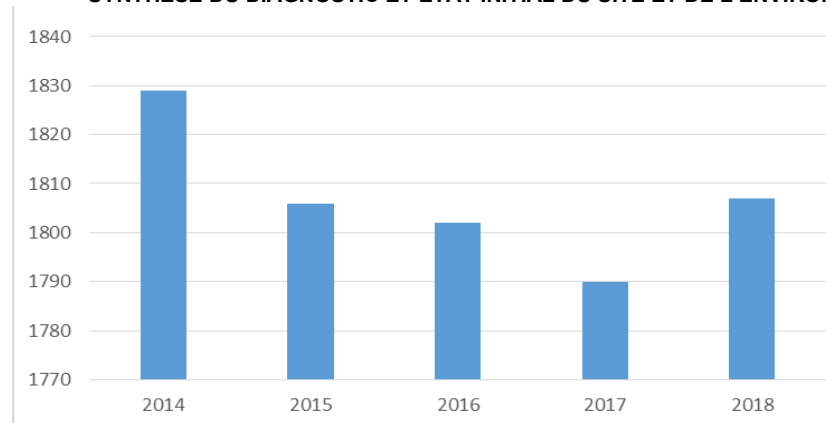
Dans les **secteurs urbanisés**, la collecte s'effectue en porte-à-porte une fois par semaine le mercredi matin.

Le ramassage des déchets est délégué à une société privée (Chablais Service Propreté) qui effectue le ramassage par camion benne par délégation de service public jusqu'en 2020.

Production

Les informations concernant le tonnage ne sont disponibles qu'à l'échelle de la CCVV. En 2018, 1 807 tonnes d'OMR ont été collectées, soit une moyenne de 244 kg/habitant/an (le ratio moyen départemental est de 309 kg/hab/an). Par ailleurs, il n'y pas de variation significative du tonnage collecté au cours de l'année. Depuis 2014, le tonnage collecté est en baisse (-1,2%). Toutefois, il convient de souligner une augmentation de près de 0,9% entre 2017 et 2018.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT



Tonnage d'ordures ménagères collecté depuis 2014 (Source : CCVV)

Traitement

Les OMr sont ensuite acheminées au quai de transfert d'Etrembières et sont incinérées à l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) de Bellegarde-sur-Valserine. L'installation, gérée par le SIDEFAGE traite annuellement 114 005 tonnes de déchets. Leur combustion permet de créer de l'électricité. Une partie de cette énergie fabriquée est utilisée pour le fonctionnement de l'usine (20 %) et le reste est revendu à EDF. La production annuelle d'électricité vendue peut éclairer 10 000 foyers/an. Les déchets ultimes produits par l'incinérateur sont valorisés. Ainsi, les mâchefers sont réutilisés en techniques routières et recyclés en ferraille et métaux non-ferreux. Quant aux REFIOM, ils sont utilisés pour le comblement d'anciennes mines de sel en Allemagne.

▪ Les recyclables de la collecte sélective

Collecte

La collecte est réalisée par le SIDEFAGE via un marché de prestation de service qui achemine les déchets vers les différentes filières de valorisation. Elle s'effectue grâce à 2 points d'apport volontaire composés de 3 conteneurs aériens permettant de collecter 3 flux :

- Le verre ;

- Les emballages en plastique et emballages en acier et aluminium (PA) ;
- Le papier, les cartonnettes et les briques alimentaires (PC).

Ces points d'apport volontaire sont situés au chef-lieu et au lieu-dit les Chênets. Par ailleurs, le point de tri présent à la déchetterie de Boège peut également être utilisé par les habitants.

Le SIFAGE préconise 1 PAV complet pour 300 habitants. Il manque un troisième PAV sur le territoire de la commune pour respecter ces préconisations. Les nouveaux points d'apport volontaire pourront faire l'objet d'emplacements réservés dans le PLU.

Les points de tri sont aménagés par les communes. Toutefois, les conteneurs aériens sont gratuitement mis à disposition des communes et de la CCVV par le SIFAGE. Pour les communes qui souhaitent aménager des plateformes avec des conteneurs semi-enterrés, les travaux d'aménagement sont à leur charge ainsi que l'acquisition des conteneurs. En effet, le SIFAGE ne subventionne plus l'achat de conteneurs semi-enterrés.

Production

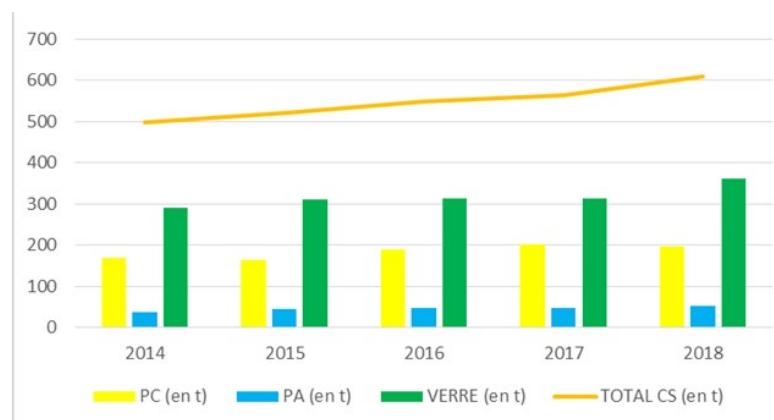
Le tableau ci-dessous détaille les tonnages en fonction des 3 flux de tri à l'échelle de la CCVV pour l'année 2018.

Tonnages issus de la collecte sélective sur le territoire de Saint-André-de-Boège pour l'année 2018 (source : CCVV)

	Quantité (en tonnes)	Ratio par habitant (en kg/an/hab)
Verre	361	48,55
Emballages (PA)	52	6,99
Papier (PC)	197	26,49
TOTAL	610	82

La production de déchets issus du tri sélectif atteint 82 kg par an et par habitant pour l'année 2018 au-delà de la moyenne nationale établie à 75

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
kg/hab/an d'après l'ADEME. L'adhésion au tri sélectif est en hausse continue depuis 2014 (+19%).



Evolution des tonnages de la collecte sélective depuis 2014. Source : CCVV

Traitement

Le tri sélectif, une fois collecté, est :

- Pour les multi-matériaux : acheminés dans divers centres de tri (EXCOFFIER à Villy-le-Pelloux, PASTEUR/TIGENIUM à Annemasse et Annecy et SERRAND à Dortan dans l'Ain) puis recyclés selon des filières spécialisées.
- Pour le verre : acheminé et recyclé dans les usines Verreries BSN (Labegude – Ardèche et Veauche – Loire).

► Les bio déchets

Les bio-déchets représentent près de 30% du poids d'une poubelle. Or en raison de leur importante concentration en eau, ils rendent plus difficile l'incinération des ordures ménagères. Il est donc intéressant de les valoriser à travers le compostage.

Une campagne de promotion du compostage a été lancée par la CCVV en 2010. Elle a permis le développement du compostage à l'échelle de l'intercommunalité. Ainsi, près de 900 composteurs ont été distribués.

L'opération touche à sa fin, il n'est pas prévu de la reconduire.

Par ailleurs, le traitement des bio-déchets peut également être réalisé de manière moins encadrée avec un stockage de ces déchets pour compostage directement dans les jardins pour une réutilisation ultérieure.

► Les déchets collectés en déchetterie

Les habitants disposent de la déchetterie intercommunale située sur la commune de Boège (645, route de la Crosse).

L'accès est strictement réservé aux particuliers résidants sur le territoire de la CCVV. Une limite d'apport de 1 m³ de dépôt maximum est imposée par jour. Par ailleurs, l'accès est limité aux véhicules d'une capacité de 3,5 tonnes et d'une hauteur de 3 mètres. Les professionnels sont acceptés s'ils sont installés sur le territoire de la CCVV.

Les déchets acceptés sont les suivants : ferrailles, cartons, déchets verts, déblais et gravats, bois, encombrants, pneus, déchets électriques et électroniques (D3E), huiles minérales et végétales, batteries, mobilier...

En 2017, 2 458 tonnes de déchets ont été amenés en déchetterie soit 330 kg/hab/an au-delà du ratio départemental de 258 kg/an/hab.

Tonnages collectés dans la déchetterie de Boège de 2014 à 2017 (source CCVV)

	Tonnage collecté
2014	2304
2015	3187
2016	3255
2017	2458

De manière générale, l'apport de déchet en déchetterie est très fluctuant d'une année à l'autre. Il subit une très forte baisse entre 2016 et 2017 (-797 t).

La CCVV travaille sur un projet de mise aux normes de la déchetterie avec possible extension pour améliorer la qualité du service et accueillir de nouvelles filières.

► Les textiles

Il n'y a pas de borne de collecte sur la commune. Toutefois, d'autres points de collecte sont accessibles sur le territoire de la CCVV : une borne dans la déchetterie intercommunale, deux bornes sur la commune d'Habère-Poche, une borne sur la commune d'Habère-Lullin et une borne sur la commune de Bogève.

En 2017, 28,5 tonnes de textiles ont été récupérées à l'échelle de la CCVV.

► Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.

Chaque particulier en auto-traitement peut récupérer gratuitement un conteneur sécurisé en pharmacie et le déposer dans les points de collecte prévus par l'éco-organisme DASTRI.

Il n'y a pas de point d'apport sur la commune, mais les pharmacies de Boège et de Lullin mettent 2 bornes à disposition.

Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en autotraitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur le territoire national. Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr.

► Déchets inertes des professionnels du BTP

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Développement et valorisation des déchets fermentescibles à l'échelle de la communauté de commune via le compostage individuel et collectif pour diminuer la quantité d'OMr.	
--	--

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.

Le diagnostic de ce plan relève les éléments suivants :

- une augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant : 4,33 t/an/hab.
- Un nombre élevé de plateformes de transit, tri et recyclage, bien réparties sur l'ensemble des zones urbaines.
- Des manques de capacités de traitement (remblais ou stockage) dès 2016 pour l'arrondissement de Bonneville et 2022 pour tous les arrondissements du département.
- Une difficulté d'accessibilité aux plateformes en termes de transport.

Une Installation de Stockage de Déchets Inertes était présente sur le territoire. Elle est exploitée par l'entreprise Condevaux depuis 2008 pour une durée de 8 ans et une capacité de 15000 m³. Elle est actuellement à l'arrêt.

► **Conclusion**

▪ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Un système de collecte et de valorisation structuré à l'échelle de la CCVV...	... mais une légère augmentation de la production d'ordure ménagère en 2018 par rapport aux années précédentes.
Un tri bien développé, structuré et pratiqué par la population.	
Valorisation matière et énergie sur l'usine d'incinération de Bellegarde-sur-Valsérine.	

▪ **Enjeux**

Sur la commune de **Saint-André-de-Boège**, un enjeu en matière de gestion des déchets a été formulé et décliné sous forme d'orientations d'actions :

La réduction à la source de la production de déchets ménagers :

- L'augmentation du compostage.
- La sensibilisation des populations à la réduction des emballages et papier/cartons.
- La maîtrise des flux des déchets des professionnels.

3.2.9 Le bruit

► Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),
- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- La Directive Européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive conduite à la réalisation des Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Le PPBE de la Haute Savoie (1ère et 2ème échéance) a été réalisé pour la période 2016 -2020. Il a permis de réaliser les cartes stratégiques du bruit, représentant l'emprise sonore émise par les infrastructures de transports terrestre.

- **Carte type A** : zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs LDEN et LN.
- **Carte type B** : secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral de classement sonore.
- **Carte type C** : zones où les valeurs limites sont dépassées selon les indicateurs Lden \geq 68 dB(A) et Ln \geq 62 dB(A).

► Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ($2 \cdot 10^{-5}$ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le **cumul** de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

► **Les nuisances sonores sur la commune**

▪ **Infrastructures routières**

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits « de référence » (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral du 18 Juillet 2011 pour la commune de **Saint-André-de-Boège**.

Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Classement des infrastructures sonores (Source : DDT 74)

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
83	78	1	300 m
79	74	2	250 m
73	68	3	100 m
68	63	4	30 m
63	58	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur la commune de **Saint-André-de-Boège** 3 tronçons de la RD 20 sont considérés comme bruyants :

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SAINT ANDRE DE BOEGE	RD 20	Limite Fillinges/ Saint André de Boège	PR 17	3	100	ouvert
SAINT ANDRE DE BOEGE	RD 20	PR 17	PR 17.384	4	30	ouvert
SAINT ANDRE DE BOEGE	RD 20	PR 17.384	Limite Saint André de Boège/ Boège	3	100	ouvert

Extrait de l'arrêté préfectoral

La carte ci-dessous présente, pour chaque tronçon classé comme bruyant, le secteur affecté par les nuisances sonores, définit réglementairement.

Des cartes des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs Lden et Ln sont également réalisées sur le département de la Haute-Savoie.

- Indicateur Lden : indicateur du niveau sonore global pendant une journée (jour, soir et nuit) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Lden dépasse les 68 dB(A).
- Indicateur Ln : indicateur du niveau sonore global pendant la période nocturne (22h à 6h) utilisé pour qualifier la gêne de la population liée à l'exposition au bruit. Un environnement sonore est considéré comme bruyant lorsque l'indice Ln dépasse les 62 dB(A).

Celles-ci présentent les zones actuellement exposées au bruit des grandes infrastructures de transport sur le département.

Cette représentation, basée sur des données d'entrée parfois forfaitaires et évaluée par calcul, propose une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit. Toutefois, la commune de **Saint-André-de-Boège** n'est pas concernée par ces grandes infrastructures de transports bruyantes.

▪ Autres sources potentielles de nuisances sonores

Les lignes électriques

Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques ainsi que les postes de transformation doivent respecter l'une de ces deux conditions :

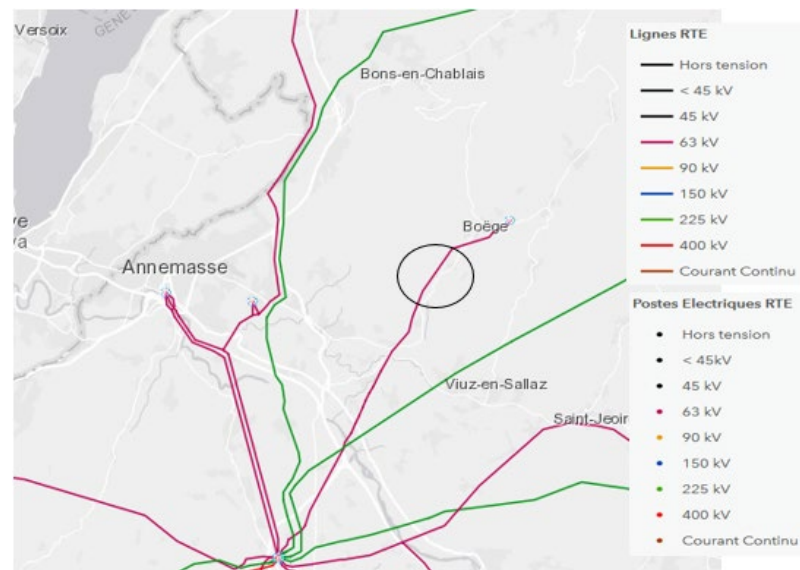
- « Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- L'émergence¹ globale du bruit provenant des installations électriques, mesurée de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la

1 « L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT période diurne (de 7h à 22h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22h à 7). »

De plus, le vent peut entraîner des sifflements du au passage de l'air dans les pylônes, les câbles,...

Le territoire est concerné par le passage de la ligne de 63 kV reliant Boège à Cornier, potentiellement sources de nuisances. Cependant, aucune mesure n'a été effectuée.



Réseau des postes et lignes électriques sur le territoire intercommunal (Source : RTE)

Les aéroports de Genève, d'Annecy et d'Annemasse

La commune se situe à proximité de 3 aéroports : Genève, Annecy et Annemasse. Ceux-ci font l'objet de 3 Plan d'Exposition au Bruit (PEB) destinés à encadrer l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports.

locaux et au fonctionnement normal des équipements). » Source : Arrêté technique du 17 mai 2001.

La commune de **Saint-André-de-Boège** n'est concernée par aucun de ces PEB. Toutefois, le bruit des avions est cependant perceptible sur la commune.

► **Conclusion**

▪ **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Aucune activité bruyante répertoriée...	...mais un axe de transport considéré bruyant.

▪ **Enjeux**

Sur la commune de **Saint-André-de-Boège**, deux enjeux en matière de bruits ont été formulés :

La quiétude de la commune en faveur de la qualité de vie de sa population.

La protection de la population vis-à-vis des nuisances sonores.

3.2.10 Risques naturels et technologiques

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est le phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

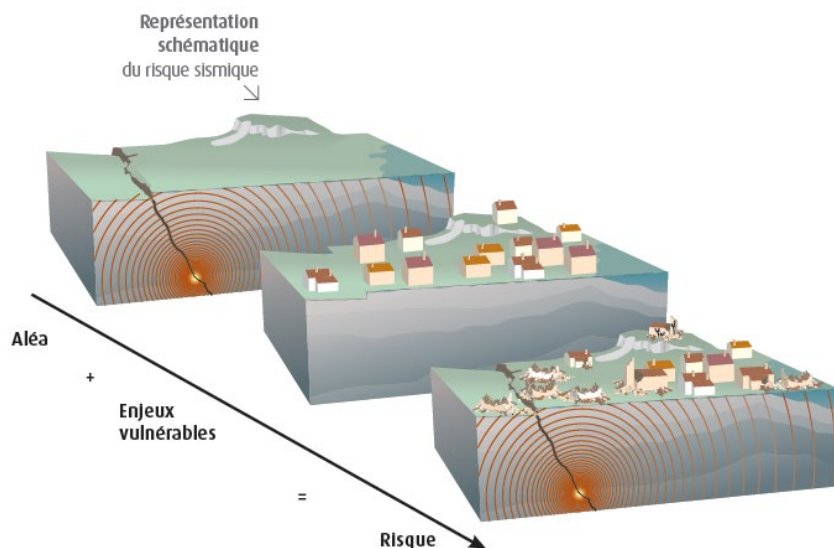


Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

► Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).

Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune est couverte par un PPRn² opposable approuvé par arrêté préfectoral du 29/06/1998 concernant les mouvements de terrains dus à une crue ou à la montée rapide des cours d'eau.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude (PM1) interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés).

Par ailleurs, la commune possède un DCS (Document Communal Synthétique) et un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Ceux-ci :

- **Recensent** l'ensemble des risques présents sur la commune.
- **Décrivent les actions de prévention** mises en place par la municipalité.
- **Informent** la population sur les consignes de sécurité.

² PPRn : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- **Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

La commune est exposée aux risques suivants :

- **Mouvements de terrains :**
Ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau.
- Sur **Saint-André-de-Boège** ils se traduisent par des mouvements de masse dans des terrains meubles qui évoluent assez lentement. Le volume mis en cause peut varier de quelques mètres cubes à quelques dizaines de milliers. Sont également possible :
 - Les glissements profonds de versant ;
 - Affouillement, ravinements ;
 - Fluage ;
 - Terrain compressible ;
 - Phénomène de suffosion (entraînement hydraulique de matériaux fins pouvant générer des cavités ou conduits souterrains).
 - Différents secteurs sont identifiés dans le PPRn.

- **Risque d'inondation :**

Les phénomènes se traduisent par :

- La divagation des cours d'eau avec transports et dépôts de matériaux ;
- L'érosion des berges et l'affouillement d'ouvrage de protection ;
- L'engravement et le creusement du lit des cours d'eau.

Sur la commune près de 9 zones et ruisseaux sont répertoriés en aléa fort dans le PPRn.

- **Risques sismiques :**
La sismicité est considérée comme moyenne à 4 sur une échelle de 5. Des précédents séismes ont été enregistrés sur le territoire. Le dernier, date de 1924 d'une intensité estimée à 5,59 sur l'échelle de Richter. Toutefois, le séisme d'Epagny en 1996 a été ressenti sur le territoire. Les constructions nouvelles doivent respecter les normes parasismiques.

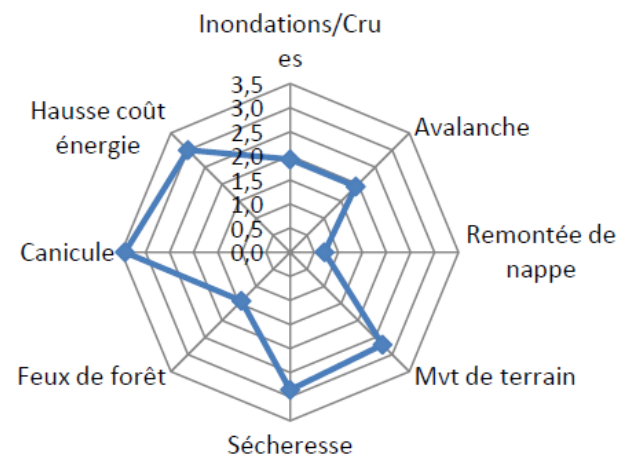
Commune	Type de catastrophe	Arrêté en date du
Saint-André-de-Boège	Glissement de terrain	17/07/1996
	Séisme	01/10/1996
	Tempête	18/11/1982

Le changement climatique peut avoir un impact sur la recrudescence des risques naturels :

Probabilité d'une augmentation de la fréquence des fortes crues.

Recrudescence des glissements de terrain.

Indice d'impact



Principaux aléas liés aux changements climatiques en Haute-Savoie. Source : PCET Haute-Savoie

- **Les documents de prévention et de planification**

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.

Ce plan vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le **respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation**.
- **La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.
- **L'amélioration de la résilience des territoires exposés** à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.
- **L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.

- **Le développement et le partage de la connaissance** sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Le 15 février 2016, le Préfet coordonnateur de bassin a également arrêté la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs. **Sur le secteur de l'Arve, le Préfet coordonnateur a identifié la SLGRI du « bassin de l'Arve » incluant les TRI Annemasse-Cluse et Haute Vallée de l'Arve et correspondant au périmètre du SAGE.** Il a fixé au 22 décembre 2016 la date d'approbation de la SLGRI.

Les cadrages nationaux et régionaux en matière de risque inondation ou de ressource en eau incitent à une articulation entre les démarches locales SAGE et SLGRI. C'est pourquoi elles ont été menées sur le bassin versant de l'Arve conjointement, permettant une parfaite concordance entre les dispositions de la SLGRI et celles du SAGE.

Le Préfet de Haute-Savoie a par ailleurs désigné les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) comme « parties prenantes » de la SLGRI pour son élaboration par arrêté du 26 mai 2016. Il désigne par ce même arrêté le SM3A animateur et porteur de la démarche, l'Etat jouant un rôle de coordination.

Ainsi la rédaction de la SLGRI s'est appuyée sur les travaux du SAGE engagés depuis 2009 et sur un premier Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) 2013-2018 arrivé à mi-parcours. Cet effort de rapprochement a été facilité par la similitude des deux périmètres SAGE et SLGRI, des échéances quasi communes et une gouvernance déjà bien établie.

Compte tenu de ce mode d'élaboration conjoint, les orientations et dispositions du projet de SLGRI sont les mêmes que les orientations et dispositions du projet de SAGE validé par la CLE.

La commune de **Saint-André-de-Boège** est concernée par le TRI Annemasse-Cluses.

Le PAPI de l'Arve

Le programme d'actions et de prévention des inondations de l'Arve 2013-2018 est récemment arrivé à échéance.

Sa stratégie d'actions a été définie à l'échelle du territoire local, sur la base d'un cahier des charges national. Elle se décline en 7 axes :

1- AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CONSCIENCE DU RISQUE

- Caractériser le risque inondation sur les secteurs exposés mais mal connus
- Développer une culture du risque et sensibiliser aux bonnes pratiques d'aménagement et d'occupation du territoire

2- SURVEILLANCE ET PREVISION DES CRUES ET DES INONDATIONS

- Développer des stratégies de prévision pertinentes dans un contexte de crues rapides et de bassin versant de montagne
- Surveiller les cotes des fonds de lits et intervenir en cas d'engravements

3- ALERTE ET GESTION DE CRISE

- Faire des Plans Communaux de Sauvegarde de véritables outils opérationnels

4- PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS L'URBANISME

- Intégrer les nouvelles connaissances des risques dans des Plans de Prévention des Risques inondation (PPR) et PPRn révisés

5-ACTIONS DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES PERSONNES ET DES BIENS

6- RALENTISSEMENT DES ECOULEMENTS

- Optimiser le potentiel d'écrêtement des crues des plaines non urbanisées
- Retenir en amont des zones exposées les volumes solides excédentaires

7- GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION HYDRAULIQUES

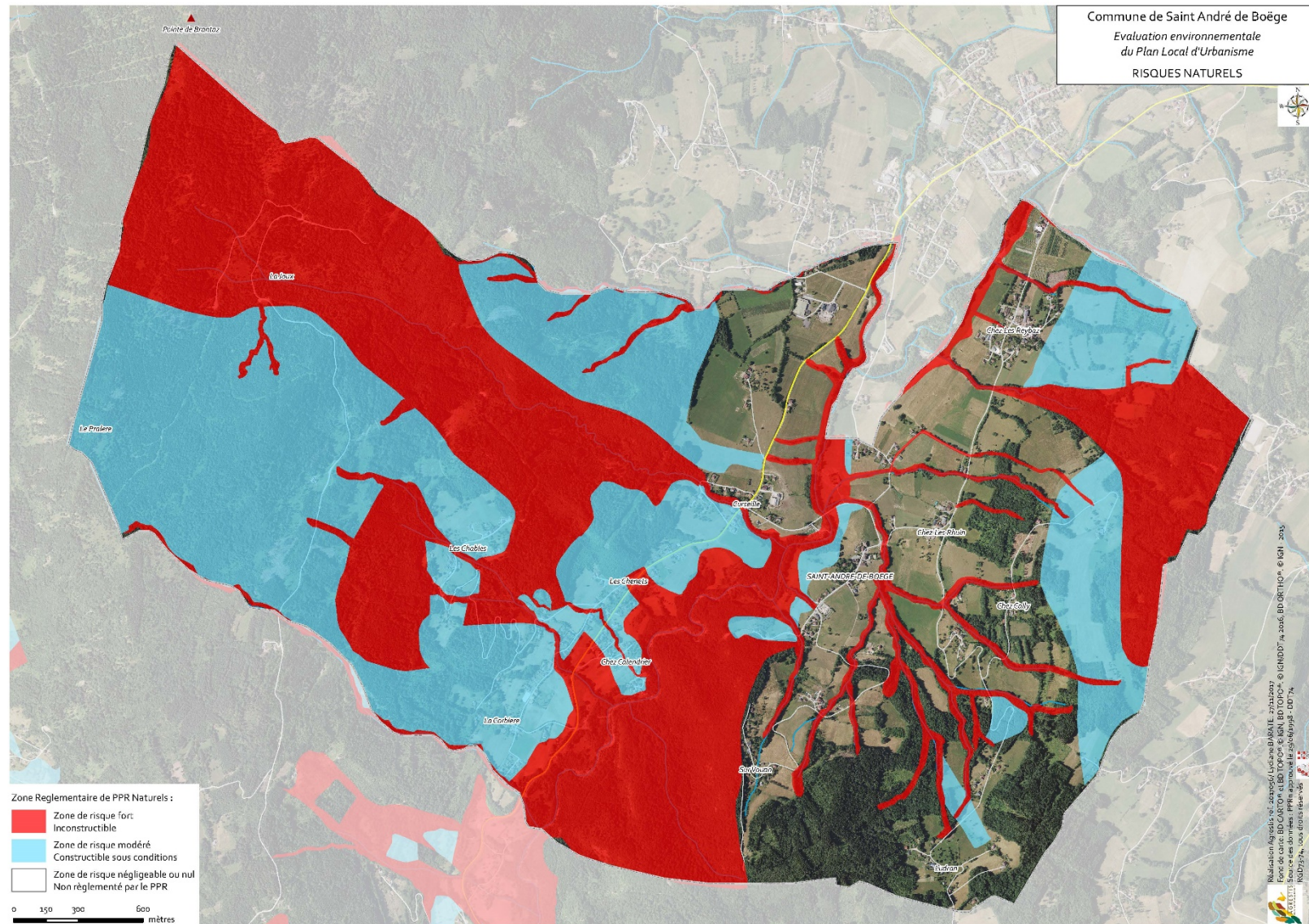
- Assurer la fonctionnalité et la sécurité des systèmes d'endiguements existants, y compris si nécessaire par réhaussement des ouvrages, suppression, ou relocalisation

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Garantir un niveau minimum de protection de zones à enjeux forts par endiguements locaux ou reprise d'ouvrages limitants.

La commune de **Saint-André-de-Boège** n'est pas concernée par les actions du PAPI.

Carte 6 Carte des risques naturels



► Les risques technologiques

La commune n'est pas couverte par un PPRt³.

La commune est exposée à un risque lié au transport de matières dangereuses du fait du passage des RD20 et RD220 sur le territoire. (Source : DICRiM, 2008).

Il est enfin à noter que 3 installations classées pour l'environnement (ICPE) dont une soumise à autorisation sont présentes sur le territoire de **Saint-André-de-Boège**.

- Condevaux SAS – Installation de Stockage de Déchets Inertes est soumise à autorisation (bien qu'actuellement à l'arrêt) ;
- 2 installations agricoles soumises à déclaration.

► Conclusion

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un PPRn approuvé sur la commune.	Des risques naturels qui concernent une grande partie de la commune.
Des outils de gestion du risque d'inondation.	

▪ Enjeux

Sur la commune de **Saint-André-de-Boège**, trois enjeux en matière de risques ont été formulés :

- La prise en compte de l'ensemble des risques dans l'aménagement communal afin de limiter la vulnérabilité des aménagements futurs.

³ PPRt : Plan de Prévention des Risques technologiques

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides : rôle tampon dans la gestion des eaux pluviales.
- La gestion forestière : rôle de protection contre les risques de mouvements, érosions des sols.

4 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

4.1 Préambule

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation ... (point 2.1),
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (point 2.2), et dans les facteurs de leur évolution...

... ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir, tels qu'ils sont développés ci-après (point 4.1).

C'est de cette approche "multicritères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (point 4.2), la délimitation des zones et périmètres du PLU et les règles qui y sont applicables (point 4.3) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "patrimoniales" et "sectorielles" (point 4.4).

Le PLU a en outre l'obligation :

- de fixer, à travers son PADD, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de justifier de ces objectifs (points 4.2 et 5.1).
- de prise en compte des documents de rang supérieur (point 6).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui fixe les grands axes de développement retenus pour le territoire, constitue la "clé de voute" du document d'urbanisme, le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU. A ce titre, ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

4.2 La construction du projet communal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le PADD est un document "politique", pour l'expression duquel la commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme :

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. [...]".

On rappellera que les orientations générales et induites du PADD (également déclinées en objectifs) ont été débattues en Conseil Municipal de Saint-André de Boège, en mars 2018 et janvier 2019.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint-André de Boège s'appuient bien évidemment :

- Sur les fondements légaux et supra-communaux de la politique d'urbanisme et d'aménagement, basés sur les finalités du développement durable.
- Sur des enjeux propres au territoire.

Les enjeux propres au territoire sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes. Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques. Certains sont supra-communaux, d'autres plus spécifiques à la commune. Ces enjeux ont été exprimés ci-après, dans un premier temps associés aux thématiques faisant l'objet du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, (point 4.2.2), puis de manière transversale, permettant la mise en perspective des enjeux

thématiques, dans une appréciation globale du fonctionnement et des tendances d'évolution du territoire (point 4.2.3).

Est établi à la fois le lien entre les enjeux dégagés du diagnostic et les orientations du PADD, et est aussi démontrée la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCOT des Trois Vallées (point 4.2).

4.2.1 Les fondements de la politique d'urbanisme et d'aménagement

Le document d'urbanisme local doit s'inscrire dans un objectif de développement durable, contribuant, à son échelle, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète ⁷ :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 : une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation ⁸", que des conditions de vie des populations actuelles et futures.



Ces enjeux du développement durable sont traduits dans le code de l'urbanisme :

- article L.101-1 : "*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie*".
- article L.101-2 : "*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° *L'équilibre entre :*

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

⁷ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

⁸ Article L101-1 du Code de l'Urbanisme.

- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
 - e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables".*

4.2.2 Les enjeux

► LES ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection
ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC	<p>Population / logements</p> <p>Des mutations familiales, sociales et sociétales à accompagner, induisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De nouveaux rapports au travail, au "temps libre", à l'habitat, avec des parcours résidentiels plus changeants et plus complexes. - (à population égale ...) Un plus grand nombre de logements à produire, et encore plus de diversité dans la taille des logements. - Des aspirations, des besoins nouveaux et toujours plus divers, en équipements et services à la population, et notamment aux personnes âgées. <p>Une fonction d'accueil de la population, qui soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptée aux capacités d'accueil de la commune. - A la mesure de son rôle de "village" (dans l'armature urbaine du SCOT), et du scénario d'évolution démographique retenu sur le territoire du SCOT. - Favorise la vitalité sociale, l'animation du chef-lieu, et permette le bon fonctionnement des équipements, ainsi que le maintien d'un minimum de services publics. <p>Une offre en logements adaptée aux besoins et aux enjeux démographiques (considérés à l'échelle du bassin de vie), c'est-à-dire, un nombre suffisant de logements (aspect quantitatif), qui soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapté à l'évolution et aux mutations démographiques prévisibles (notamment, à l'évolution du profil des ménages). - Mais en adéquation avec le niveau d'équipements actuel et futur projeté (équipements publics, voiries et réseaux divers, dont l'assainissement) ; - Et compatible avec les orientations et objectifs chiffrés du SCOT [environ 140 logements maximum à SAINT-ANDRE-DE-BOËGE sur 20 ans] ; <p>Une offre plus diversifiée (en types, en tailles et en statuts d'occupation), plus accessible, ... et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réponde mieux aux besoins exprimés localement. - Influe sur la structure de la population, pour préserver, voire restaurer certains équilibres sociaux et générationnels. - Mais aussi, une offre en logements qui participe à la vie et l'animation du village, par l'apport d'une population plus nombreuse et plus diversifiée.

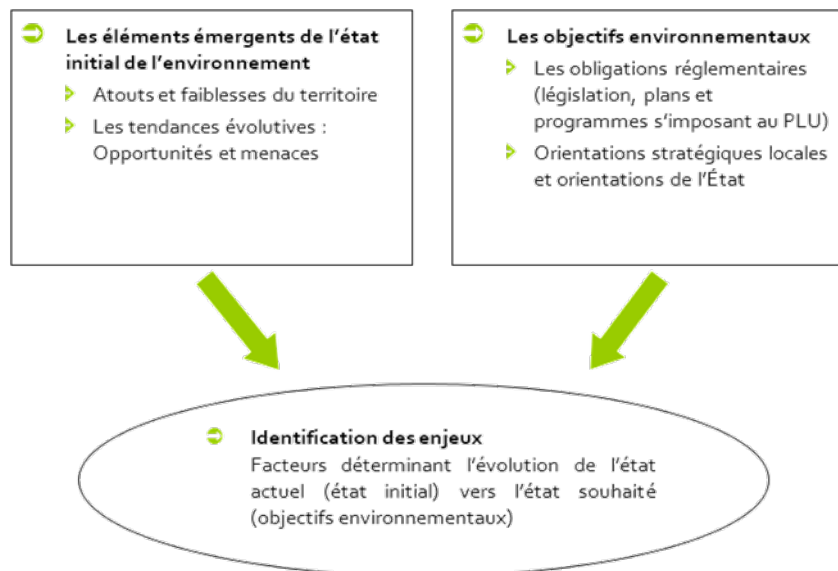
Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection
ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC	<p><u>Equipements / réseaux sanitaires</u></p> <p>Une politique d'équipements publics et collectifs à ajuster et à adapter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux besoins d'une population plus nombreuse, plus diversifiée et plus exigeante ; - Et aux perspectives de développement de l'urbanisation. <p>Une gestion optimisée des équipements actuels et futurs, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suffisants et satisfaisants par rapport aux besoins essentiels de la vie courante - « au plus près » de la population : bien desservis et accessibles au plus grand nombre, en particulier aux personnes à faible mobilité (ou non motorisées). - Rentables, par rapport aux investissements et aux charges de fonctionnement. <p>Qui concilient efficacité et proximité (et privilégient le statut intercommunal des équipements les plus structurants).</p> <p>Concernant l'eau potable et l'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une gestion, intégrée, considérant tous les enjeux et tous les usages de l'eau, et une gestion globale, à l'échelle du bassin versant. - Le maintien d'un niveau de service public satisfaisant et conforme aux textes en vigueur. - L'amélioration de la performance des réseaux. - L'ajustement du développement urbain au niveau d'équipement actuel et futur programmé, en cohérence avec les capacités d'alimentation en eau potable et de défense incendie, ainsi que les futurs zonages de l'assainissement et des eaux pluviales. <p>Concernant les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection et les reculs nécessaires par rapport au milieu aquatiques (Zones humides, espaces de vie et de bon fonctionnement des cours d'eau), pour leurs fonctions hydraulique et autoépurateur, en conformité avec le règlement du PPR. - Une politique globale et une réglementation adaptée en matière d'eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> - favorisant les écoulements à ciel ouvert, - limitant (voire compensant) l'imperméabilisation des sols, - privilégiant la rétention-infiltration à l'échelle de la parcelle, ou d'une zone définie, - assurant le traitement des EP, - intégrant les eaux pluviales dans le cadre de vie (techniques alternatives de récupération et de valorisation), - Un zonage de l'assainissement, volet eaux pluviales à élaborer et soumettre à enquête publique.

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection
ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC	<p>Activités / emploi</p> <p>La prise en compte de l'activité agricole dans ses potentialités, ses fragilités, et sa dimension multifonctionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Economique (production de qualité => alimentation), avec la préservation des conditions de bon fonctionnement et de pérennité de l'activité et de ses outils de production : <ul style="list-style-type: none"> - grands espaces homogènes et complémentarité entre surfaces planes mécanisables, sites en pentes de moyenne altitude et alpages, - environnement immédiat des sièges d'exploitation, - circulations des engins et du bétail. - Environnementale et paysagère : entretien, préservation d'espaces ouverts, et de l'identité rurale et montagnarde du territoire. - Voire pédagogique et touristique. <p>... et considérer l'espace agricole comme une ressource vulnérable et non renouvelable, à défendre face la pression foncière.</p> <p>Des activités artisanales et tertiaires à soutenir et à renforcer en cohérence avec une stratégie commune à l'échelle du territoire du SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La limitation du phénomène de dépendance (vis-à-vis de l'emploi extérieur) et de limiter les déplacements domicile-travail/domicile-services. - La complémentarité entre certains secteurs d'activités (tels que l'agriculture, la sylviculture et le tourisme ...). - L'exploitation et d'une gestion raisonnée de la forêt, notamment dans le cadre du plan d'aménagement de la forêt communale. - Un développement économique fondé sur les piliers de l'économie locale et les potentialités du site, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> - un développement maîtrisé de la ZAE de chez Merlin, et de qualité environnementale et paysagère, - une certaine mixité des fonctions urbaines, renforçant l'animation et la vie sociale de la commune, avec à minima, des conditions favorables au maintien des activités en place, voire à l'installation de services de proximité, répondant à des besoins de la vie courante, ainsi qu'au développement du télétravail. <p>Une stratégie touristique « 4 saisons » intégrée à celle de la Vallée Verte et du territoire des 3 Vallées, reposant sur la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel local (anciennes meulières, produits du terroir, ...).</p>

Thème	Enjeux et problématique de développement ou de protection
ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC	<p>Déplacements / mobilité</p> <p>La sécurité, le confort et la diversification des déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation du réseau de voiries et des espaces publics associés, pour un apaisement de la circulation automobile et un usage mieux partagé de la voirie, favorisant l'évolution des comportements, et qui : <ul style="list-style-type: none"> - renforce la hiérarchisation du réseau existant et poursuive sa sécurisation, notamment sur la RD 20 au niveau de Curseilles et de la Corbière, pour les déplacements piétonniers (trottoirs) et l'accès aux arrêts de bus, - favorise le développement des modes "actifs" internes à la commune, au Chef-lieu principalement, - accroissent les capacités de stationnement, en particulier pour le co-voiturage (le long de la RD20) et l'accès aux espaces naturels, - permettent aux PMR de se déplacer avec la plus grande autonomie possible. - Une réflexion globale (et multimodale) à mener, en lien étroit avec les modes et les formes de l'urbanisation, en intégrant les préconisations habituelles du département (le long des RD), sur : <ul style="list-style-type: none"> - la limitation des nouveaux accès (le long des RD), - la définition de reculs adaptés (dans et hors agglomération), - la sécurisation des arrêts de bus (sur la RD20). <p>L'accessibilité à la forêt et les bonnes conditions de circulation des grumiers, ainsi que du stockage des grumes (en cohérence avec le règlement forestier).</p> <p>Une politique adaptée du stationnement public / privé.</p> <p>Des mesures d'anticipation, de sauvegarde ou d'accompagnement à prévoir ou à reconduire pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'aménagement / sécurisation du réseau de voiries (trottoirs, carrefours, ...). - L'aménagement/sécurisation d'arrêts de bus, d'aires de stationnement ou de stockage. <p>... En concertation avec le Conseil Départemental et l'intercommunalité.</p> <p>La mobilité "virtuelle"... ou l'accessibilité du plus grand nombre aux réseaux numériques à haut et très haut débit, comme alternative possible à certains déplacements automobiles (et notamment, comme levier de développement du télétravail).</p> <p><i>... et d'une manière générale, le recentrage de l'urbanisation au chef-lieu, en faveur de plus de vie de proximité...</i></p>

► **LES ENJEUX THEMATIQUES ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments d'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart de l'état initial, aux objectifs réglementaires et aux ambitions politiques locales ;
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- L'interaction avec les enjeux économiques.

Cette hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après.

Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Biodiversité et dynamique écologique	Les espaces naturels riches en biodiversité et leurs espèces associées.	Fort
	La perméabilité des espaces naturels et agricoles entre les réservoirs de biodiversité (Les Voirons, Mont Vouan, les cours d'eau dont La Menoge et leur ripisylve, les zones humides).	Fort
Paysage	Le cadre physique et paysager de la commune : un capital d'identité et d'attractivité qui reste vulnérable, et qui n'est pas acquis pour toujours ...	Fort
	Des séquences paysagères à maintenir, des formes urbaines à maîtriser, pour affirmer le caractère emblématique du paysage des 3 Vallées.	Modéré
Ressource en eau	La protection de la ressource en termes de quantité, afin d'assurer les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
	Les zones humides et les cours d'eau pour leur rôle dans la gestion des eaux pluviales.	Fort
	Le développement communal adapté aux capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable.	Fort
Déchets	La réduction de la production de déchets à la source	Modéré
Sols et sous-sols	La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	Fort
	Le maintien de la valeur agronomique : valeur de production agricole et de qualité biologique, et valeur d'usage du cadre paysager.	Modéré
Energie et GES Air et climat	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : mixité des fonctions, alternatives à la voiture individuelle (déplacements doux favorisés, co-voiturage), formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux, isolation, orientation, agencement...).	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
	La dynamique de développement des énergies renouvelables, et notamment la filière bois-énergie en lien avec la gestion forestière.	Modéré
	La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère : <ul style="list-style-type: none"> • Une politique d'amélioration de l'habitat et le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables. • Une organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle (modes « doux », covoiturage,...). 	Modéré
Bruit	La protection de la population vis-à-vis des nuisances sonores.	Modéré
	La quiétude de la commune en faveur de la qualité de vie de sa population.	Modéré
Risques naturels et technologiques	La prise en compte de l'ensemble des risques dans l'aménagement communal afin de limiter la vulnérabilité des aménagements futurs.	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
	Le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides : rôle tampon dans la gestion des eaux pluviales.	Fort
	La gestion forestière : rôle de protection contre les risques de mouvements, érosions des sols.	Fort

► LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX TRANSVERSAUX

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire deux grands enjeux environnementaux présentés dans le tableau suivant. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir des dispositions en vigueur, ici le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique en l'absence de tous autres documents de planification. En effet, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune est devenu caduque depuis le 27 mars 2017 (en application de l'article L.174-3 du code de l'urbanisme). Le RNU s'applique en l'absence de PLU, de POS ou de carte communale et a une portée relativement restrictive en matière d'utilisation et de droit des sols. En revanche, sur le plan environnemental, le RNU est plutôt permissif puisqu'il n'intègre pas de critères écologiques.

Les grands enjeux environnementaux transversaux

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution
<p>Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver du réseau écologique de la commune véritable atout en termes de paysages et de cadre de vie. • Préserver la qualité de ce réseau, nécessaire aux déplacements de la faune entre les réservoirs écologiques terrestres mais également aquatiques. • Protéger la ressource en eau, tant en termes de qualité que de quantité. 	<p>La préservation des composantes de l'environnement n'est pas approfondie et surtout pas spécifique aux sensibilités des espaces.</p> <p>Les composantes du réseau écologique telles que les zones humides ou les réservoirs de biodiversité, auraient pu être dégradés, voire détruits, sur le territoire communal. En effet, dans le cadre du RNU elles ne faisaient pas l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités puisqu'il n'y a pas de diagnostic préalable.</p>

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution
	<p>En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, le RNU met en œuvre le principe de « constructibilité limitée aux espaces urbanisés » au titre des articles L.111-3 à L.111-5 du CU. Autrement-dit, il n'est possible de construire qu'en continuité du bâti déjà existant. Or, avec cette règle et du fait des nombreux hameaux présents de manière éparse sur le territoire, de nombreuses extensions auraient pu se développer et accentuer le mitage voire concourir à la création de continuums urbains. Ces espaces urbains continus peuvent altérer la trame écologique et porter atteinte à la lisibilité paysagère.</p> <p>Par ailleurs, la consommation de foncier n'est pas encadrée dans le RNU à la différence du PLU où des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace doivent être inscrits dans le PADD. Cette absence de maîtrise foncière est susceptible de porter atteinte aux milieux agro-naturels.</p>

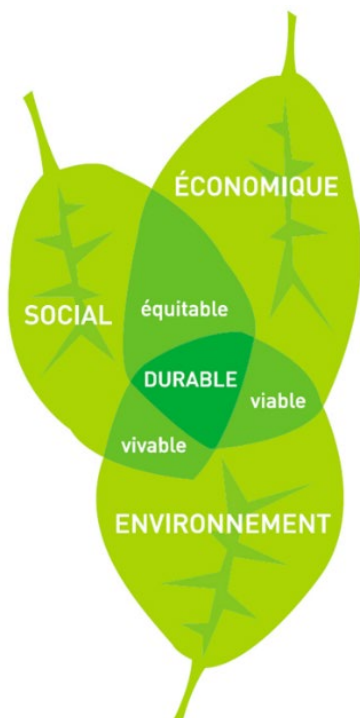
Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution
<p>La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides et limiter l'imperméabilisation des sols pour une gestion adaptée des risques d'inondation. • Maintenir les boisements, les ripisylves pour leur rôle de protection contre les risques de mouvements, érosions des sols. 	<p>En l'absence de PLU, la gestion des risques serait moindre car le RNU ne permet pas de préserver les berges, espaces de bon fonctionnement, les zones humides ou encore les boisements car ils ne font pas l'objet d'une identification. Par ailleurs, l'urbanisation non contrôlée renforce l'artificialisation des sols et donc le ruissellement et par conséquent l'exposition des personnes et des biens aux risques.</p> <p>Toutefois, la présence d'un PPRn sur tout le territoire limite ces effets car il est opposable et doit être pris en compte dans le RNU.</p>
<p>Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées au résidentiel et aux transports et les impacts engendrés sur la qualité de l'air.</p>	<p>Sans l'élaboration du PLU, les projets d'urbanisation seraient étudiés au cas par cas sans établir de projet global et cohérent à l'échelle communale alliant développement, protection des espaces naturels et agricoles, lisibilité paysagère, consommation et émissions énergétiques.</p>

Enjeux environnementaux transversaux	Perspectives d'évolution
<ul style="list-style-type: none"> • Développer des formes urbaines et architecturales plus économes en énergies, rénover le bâti ancien, favoriser les énergies renouvelables. • Réduire les déplacements en voiture individuelle : structurer et organiser le territoire, inciter à la mixité des fonctions, proposer des alternatives (transports en commun, covoiturage, modes doux). 	<p>L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires comme Saint-André-de-Boège à l'interface entre plusieurs pôles d'emplois. Ainsi, le développement de la commune pourrait s'accompagner d'une augmentation des besoins de déplacements non temporisée par le PLU.</p> <p>En effet, le RNU ne met pas en place de projet global et cohérent à l'échelle communale proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le co-voiturage, le développement des cheminements piétons. Cela continuerait d'aggraver l'augmentation des déplacements en voiture individuelle et donc la précarité énergétique des ménages et de dégrader la qualité de vie (nuisances sonores, qualité de l'air, ...).</p>

► LES GRANDS ENJEUX TRANSVERSAUX POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

L'analyse croisée des enjeux issus des différentes thématiques abordées par le diagnostic et l'Etat Initial de l'Environnement, en particulier des enjeux environnementaux transversaux, a permis de dégager les grands enjeux généraux suivants, qui ont motivé les choix opérés dans le PADD...

... afin d'inscrire le projet communal de Saint-André de Boège dans une perspective de développement durable, et de trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions que sont le SOCIAL, l'ECONOMIE et l'ENVIRONNEMENT.



LE CONFORTEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DES FONCTIONS VILLAGEOISES DE SAINT-ANDRE-DE-BOËGE

- Positionnement et affirmation de son statut de « Village » dans l'armature urbaine des 3 Vallées (SCoT).
- Développement démographique et accueil d'un seuil de population permettant l'animation du village et le fonctionnement des équipements (actuels et futurs).
- Dynamique sociale et générationnelle (par une diversification des types de logements et des services de proximité).
- Mixité des fonctions (habitat / activités et services de proximité / équipements et espaces publics).
- Densification / Etoffement du cadre bâti du Chef-lieu, par des formes urbaines adaptées.
- Maîtrise du développement / Limitation et optimisation de la consommation d'espace.

↳ *au profit de l'animation et de l'identité de la commune.*

LE SOUTIEN ET LE CONFORTEMENT DE L'ECONOMIE LOCALE, DANS SES DIVERSES COMPOSANTES ET POTENTIALITES

- L'animation du village et la limitation du phénomène de dépendance (vis-à-vis de l'emploi extérieur, des services, ...) et des déplacements induits.
- La dimension multifonctionnelle de l'agriculture (productive, paysagère, environnementale, voire touristique).
- Le développement et une image qualitative de la ZAE de Chez Merlin (effet « vitrine » de l'unique ZAE de la Vallée Verte reconnue par le SCOT).
- L'accessibilité numérique (facteur de mobilité "virtuelle" et de dynamique économique).
- Les fonctions économiques de la forêt (filière-bois).

- Une stratégie touristique « 4 saisons » intégrée à celle du SCOT des 3 Vallées, s'appuyant sur la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel local.

↳ *au profit de la vie et de l'animation de la commune et du renforcement de la vie de proximité.*

LA CONSERVATION ET LA VALORISATION D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE FONDE SUR LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

- Les richesses écologiques et paysagères du territoire :
 - Biodiversité et dynamique écologique.
 - Patrimoine culturel local (bâti traditionnel, patrimoine vernaculaire, produits du terroir).
 - Ouverture des paysages (plages agraires) et points de vue.
- Qualité du cadre bâti de demain : adaptation au site, respect de la ruralité des lieux et innovation (notamment les performances environnementales).
- La quantité et la qualité de la ressource en eau (captages d'eau potable, cours d'eau, certaines zones humides ...).
- La prévention / gestion des risques naturels (prise en compte du PPRn) et autres risques et nuisances (incendies, trafic routier, bruit, pollutions, rejets, déchets, ...).
- Une stratégie énergétique globale, liée principalement à l'habitat et aux transports.
- Les fonctions environnementales de la forêt (écologiques, prévention des risques, ...).

↳ *au profit de la sécurité, de la qualité de vie et du cadre de vie des populations actuelles et futures.*

4.2.3 Des enjeux aux orientations politiques du PADD

SAINT-ANDRE DE BOEGE s'inscrit dans un cadre paysager de moyenne montagne, caractérisé par la forte empreinte de ses milieux naturels riches, des espaces agricoles entretenus et d'un patrimoine bâti d'origine rurale abondant.

Ainsi, le territoire communal a un caractère rural encore affirmé. L'activité agricole y est dynamique et bien qu'une baisse des espaces et effectifs agricoles soit constatée, elle devient plus structurée, se diversifie et tend à valoriser ses produits.

La vie du village également est encore marquée par la ruralité. N'offrant sur place, que des équipements de base et une école au chef-lieu, elle dépend fortement des territoires voisins, pour la grande majorité des besoins de la vie quotidienne, que ce soit le travail, l'accès aux services, commerces et équipements.

A l'exception d'une période de croissance soutenue dans les années 1980, la pression foncière a été jusqu'à présent assez modérée, et c'est progressivement que s'est affirmée la fonction résidentielle désormais marquée de SAINT-ANDRE DE BOEGE, même si elle est quelque peu atténuée par le développement de la zone d'activité de Chez Merlin, qui permet de maintenir quelques d'emplois et services présents, à l'échelle communale et intercommunale de la Vallée Verte.

Ce développement résidentiel, qui s'est opéré, jusqu'à récemment, quasi exclusivement sous la forme de logements individuels, de faible densité, en extension des nombreux hameaux de la commune, a des impacts aujourd'hui perceptibles, qui tendent à menacer les équilibres du territoire communal :

- Il n'a pas favorisé le confortement du chef-lieu et de sa polarité dans ses diverses fonctions, en faveur de la vie de proximité et de l'animation de la commune. En effet, si l'éclatement des lieux de vie au sein des nombreux hameaux de la commune était logiquement issu et adapté au mode de vie d'origine, fondé principalement sur l'activité agricole, il n'est plus nécessaire aux modes de vie actuels, avec la diversification des secteurs d'emplois (ne nécessitant plus, pour la plupart, de vivre à proximité des terres agricoles), et des attentes en termes de services de la vie contemporaine.
- En absence d'une offre suffisante en habitat diversifié, il induit une « sélection » sociale et, associé à la décroissance démographique récente, le vieillissement affirmé de la population, ces phénomènes étant

préoccupants pour la vie et l'animation de la commune, voire pour le maintien à terme de l'école.

- Fortement consommateur d'espace et développé au coup par coup, il a produit un cadre bâti relativement éclectique, portant atteinte à la qualité et l'identité du cadre de vie. En outre, en se développant en lieu et place d'espaces agricoles, il concurrence et menace cette activité essentielle.
- Il s'avère couteux pour les collectivités, sollicitées par la réalisation et l'entretien de réseaux et infrastructures, dont la dispersion et l'étalement urbain favorisent peu l'optimisation.
- Non polarisé, ne privilégiant pas la vie de proximité, il nécessite le recours à la voiture individuelle pour la très grande majorité des besoins de la vie quotidienne, avec des impacts accrus sur l'environnement (GES, nuisances, énergies fossiles...).

En absence de document d'urbanisme, la commune n'a jusqu'à présent pas eu les outils nécessaires pour maîtriser son devenir et mettre en œuvre des projets structurants permettant de faire face à ces évolutions.

Par le biais de son futur PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, SAINT-ANDRE DE BOEGE doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants, en réponse aux grands enjeux pour l'avenir, auxquels elle doit faire face.

4.2.4 Motifs des axes et orientations du PADD

Le PADD de Saint-André de Boège (Pièce n°2 du PLU) exprime une ambition générale, déclinée en trois grands axes qui font écho aux trois dimensions du développement durable :



- Le social, visé par l'axe A,
- L'économie, visée principalement par l'axe B,
- L'environnement au sens large, visé principalement par l'axe C.

L'ordre de présentation de ces trois axes, ainsi que des orientations et des objectifs déclinés du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposés de façon dissociée (et en apparence "cloisonnée"), ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires et interdépendants, ...

... certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles des déplacements, ou de l'environnement.

PADD DE SAINT-ANDRE DE BOËGE

Axe I Conforter et développer les fonctions villageoises de Saint-André-de-Boège, au profit de son animation et de son identité

- I.1 Poursuivre une certaine diversification des logements à l'échelle du village.
- I.2 Favoriser les conditions d'animation et de vie sociale du Chef-lieu (associées au développement de l'habitat).
- I.3 Contenir le développement urbain en dehors du Chef-lieu.

Axe II Soutenir et conforter l'économie locale dans ses diverses composantes et potentialités

- II.1 Favoriser et préparer les conditions du maintien et du développement des activités artisanales et des services de proximité.
- II.2 Assurer la pérennité et la qualité de l'agriculture de moyenne montagne, ainsi que de la sylviculture.
- II.3 Promouvoir une offre touristique et de loisirs intégrée à la stratégie du SCoT des 3 Vallées.

Axe III Conserver et valoriser un cadre de vie de qualité fondé sur le contexte environnemental du territoire

- III.1 Assurer la préservation d'une armature naturelle garante de biodiversité riche et de dynamique écologique, tout en permettant sa mise en valeur sur le territoire communal.
- III.2 Maîtriser l'évolution du cadre bâti et des paysages de Saint-André-de-Boège.
- III.3 Prévenir et limiter les sources de risques et de nuisances, sur les personnes (santé, sécurité) et sur l'environnement.

► **Pourquoi poursuivre une certaine diversification des logements à l'échelle du village (orientation I.1 du PADD) ?**

Pour que la commune affirme son rôle d'accueil au sein du territoire des Trois Vallées, dans des conditions permettant de rétablir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages, de familles, mais également le maintien des personnes âgées.

Parce que la possibilité offerte à tous de se loger dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations (finalité n°4 pour l'avenir de la planète), et en particulier vis-à-vis des personnes âgées.

Il s'agit de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et participer à la croissance démographique générale du département,
- facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat),
- poursuivant les efforts en matière de logements plus accessibles,
- favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien.

► **Pourquoi favoriser les conditions d'animation et de vie sociale du Chef-lieu (associées au développement de l'habitat) (orientation I.2 du PADD) ?**

Pour contribuer à mieux répondre aux divers besoins de la population (en termes de logements, d'équipements et de services), à travers un cadre urbain plus structuré permettant :

- de recréer ou renforcer le lien fonctionnel (mais aussi social) au chef-lieu, en tant que lieu de vie et d'échanges,
- d'améliorer le fonctionnement de la commune (équipements, réseaux, déplacements) tout en économisant les finances publiques,
- d'optimiser et de réduire la consommation d'un espace de plus en plus "précieux" (car de plus en plus rare).

La commune doit veiller à contenir le phénomène de résidentialisation à travers notamment l'organisation d'un véritable pôle de vie de proximité et de lien social au chef-lieu. Cet objectif rejoint aussi celui de la limitation des déplacements automobiles.

► **Pourquoi contenir le développement urbain en dehors du Chef-lieu (orientation I.3 du PADD) ?**

Parce que l'étalement urbain et la résidentialisation du territoire sont des phénomènes plus "subis" que souhaités par la commune, et qu'ils ne constituent pas un mode de développement durable, ni soutenable, pour diverses raisons :

- économiques et financières (gaspillages, dysfonctionnements, ...),
- sociales (processus ségrégatif),
- environnementales (aggravation des problèmes environnementaux et conséquences sur la santé et le bien-être des populations),
- paysagères et identitaires (perte de lisibilité, "banalisation" du cadre de vie).

Et pour contribuer à faire du territoire des Trois Vallées un territoire de qualité, passant notamment par une gestion plus économe du sol qui permet de maintenir une activité agricole viable, garante du maintien de paysages ouverts, de réduire l'imperméabilisation des sols et de protéger les espaces naturels.

En outre, la loi "Montagne" qui s'applique sur le territoire communal, impose plus particulièrement la préservation des "espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard", et le respect du principe d'urbanisation "en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants".

► **Pourquoi favoriser et préparer les conditions du maintien et du développement des activités artisanales et des services de proximité (orientation II.1 du PADD) ?**

D'une manière générale, l'Axe I du PADD, vise à contribuer, à l'échelle de Saint-André de Boège, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois,

...et au niveau "local", à :

- participer à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique du territoire des Trois Vallées et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi,
- contenir les phénomènes de dépendance (vis-à-vis des grandes agglomérations) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler",
- limiter les déplacements liés au travail.

Le développement des activités artisanales et des services de proximité, permet de contribuer à ces objectifs généraux, et plus spécifiquement :

- au maintien des artisans implantés sur la commune et à l'installation de nouvelles activités artisanales, notamment dans la ZAE de Chez Merlin, d'intérêt communautaire à l'échelle de la Vallée Verte,
- au renforcement de l'offre de services de proximité, en faveur notamment de l'animation du chef-lieu et la réponse aux besoins quotidiens,
- ... et comme composante d'une économie "diversifiée" (agriculture, tourisme, artisanat, services de proximité, ...), contribuant aux équilibres économiques et sociaux de la commune, mais aussi du bassin de vie.

► **Pourquoi assurer la pérennité et la qualité de l'agriculture de moyenne montagne, ainsi que de la sylviculture (orientation II.2 du PADD) ?**

Parce que l'agriculture et la sylviculture sont des activités économiques à part entière, facteur d'emplois, qui contribuent à l'indépendance économique du territoire.

Parce qu'en produisant localement des produits alimentaires, l'agriculture concourt potentiellement au développement des « circuits courts ».

Parce qu'au-delà de son rôle économique, l'agriculture a façonné et entretient encore l'identité et la qualité du paysage rural de Saint-André de Boège, composante essentielle de son attractivité résidentielle et touristique, mais également permet le maintien de milieux ouverts, composantes importantes de la trame agro-environnementale.

► **Pourquoi promouvoir une offre touristique et de loisirs intégrée à la stratégie du SCoT des 3 Vallées (orientation II.3 du PADD) ?**

Pour diversifier l'économie locale...

... et parce que les milieux naturels, le paysage et le patrimoine de la commune peuvent constituer le socle de l'attractivité touristique et pour les loisirs de la population du bassin de vie, en lien avec l'offre des territoires voisins.

► **Pourquoi assurer la préservation d'une armature naturelle garante de biodiversité riche et de dynamique écologique, tout en permettant sa mise en valeur sur le territoire communal (orientation III.1 du PADD) ?**

Parce que "l'épanouissement de tous les êtres humains, par l'accès à une bonne qualité de vie" a été reconnu comme l'une des finalités essentielles pour l'avenir de la planète (finalité n°3).

Parce que les « bienfaits » et « services » offerts par la diversité biologique des milieux naturels sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables), mais reposent sur des équilibres fragiles, et que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.

Parce que la commune est dotée d'un capital naturel qui participe à son identité propre, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants, dont la préservation constitue aujourd'hui à la fois une nécessité et une obligation légale.

► **Pourquoi maîtriser l'évolution du cadre bâti et des paysages de Saint-André-de-Boège (orientation III.2 du PADD) ?**

Parce que ces valeurs naturelles et culturelles, liées au cadre rural, caractérisent encore fortement la commune de Saint-André de Boège, et participent ainsi à son identité propre.

Parce que le paysage rural de Saint-André de Boège est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :

- des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisants),
- du patrimoine bâti traditionnel de la commune, ...

L'ambiance rurale et villageoise participe de l'attractivité de la commune, pour les populations ne se retrouvant pas dans les caractéristiques d'une vie en milieu urbain.

Pour autant, le développement d'une commune rurale doit être structuré, pour sa pérennité, et pour diminuer le phénomène de dépendance par rapport aux agglomérations voisines, qui engendre la transformation des communes rurales en communes "dortoir".

Dans cette perspective, il est également primordial de préserver et valoriser le patrimoine de la commune, en tant qu'élément identitaire, sans pour autant limiter les expressions architecturales modernes, qui témoignent aussi du dynamisme des lieux de vie, mais qui doivent s'intégrer aux caractéristiques et aux ambiances locales, toujours dans l'objectif de conserver cette identité.

Parce que la qualité et l'identité du territoire communal, au sein de celui des Trois Vallées, outre un facteur de qualité de vie pour les résidents, est également nécessaire à l'attractivité et au développement de l'activité touristique...

... et qu'il est actuellement menacé par la banalisation des paysages.

► **Pourquoi prévenir et limiter les sources de risques et de nuisances, sur les personnes (santé, sécurité) et sur l'environnement (orientation III.3 du PADD) ?**

Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

Parce que la collectivité a la responsabilité de mettre en œuvre, à son échelle, les moyens nécessaires en vue de :

- la sécurité et la salubrité publiques,
- la limitation de l'exposition aux risques,
- contribuer à un mode de développement et de fonctionnement qui préserve les ressources naturelles, vitales pour les générations actuelles et futures et limite l'impact environnemental de notre mode de vie contemporain.

► **MOTIFS DES OBJECTIFS DECLINES DU PADD :**

Concernant plus précisément, la déclinaison de ces 9 orientations en objectifs déclinés (25), ...

le tableau ci-après établit le lien entre les enjeux transversaux et les orientations du PADD qui en ont découlé, mais également avec les orientations du PADD du SCOT des Trois Vallées ...

... lesquelles relaient les prescriptions nationales qui constituent nécessairement les "bases fondatrices" des choix opérés.

Enjeux TRANSVERSAUX	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
<p>LE CONFORTEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DES FONCTIONS VILLAGEOISES DE SAINT-ANDRE-DE-BOËGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Positionnement et affirmation de son statut de « Village » dans l'armature urbaine des 3 Vallées (SCoT). - Développement démographique et accueil d'un seuil de population permettant l'animation du village et le fonctionnement des équipements (actuels et futurs). - Dynamique sociale et générationnelle (par une diversification des types de logements et des services de proximité). - Mixité des fonctions (habitat / activités et services de proximité / équipements et espaces publics). - Densification / Etoffement du cadre bâti du Chef-lieu, par des formes urbaines adaptées. - Maîtrise du développement / Limitation et optimisation de la consommation d'espace. 	<p>I.1.a. : Préparer les conditions d'un développement progressif et structuré de l'habitat, en partie sud du chef-lieu.</p> <p>I.1.b. : Favoriser la réhabilitation du bâti ancien existant (et sa réaffectation à l'habitat).</p> <p>I.2.a. : Y soutenir [au chef-lieu] l'implantation de services de proximité.</p> <p>I.2.b Y conforter l'armature des équipements et des espaces publics.</p> <p>I.2.c. : Y poursuivre le maillage des circulations douces.</p> <p>I.2.d : Mener une politique foncière adaptée, lorsqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre de ces objectifs.</p> <p>I.3.a : Conforter les hameaux dans leurs enveloppes actuelles, en fonction des contraintes et sensibilités propres à chacun.</p> <p>I.3.b : Gérer de façon limitative les constructions existantes hors de l'enveloppe urbaine.</p> <p>II.1.c : Soutenir le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité en mixité avec l'habitat.</p> <p>III.2.a : Favoriser un développement urbain recentré et plus économe en espace.</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>1.1 : Accompagner la dynamique démographique en s'appuyant sur l'armature territoriale historique garante du bon fonctionnement des 3 Vallées.</p> <p>1.2 : Proposer une offre de logements pour tous, sans compromettre le cadre paysager, patrimonial et architectural.</p> <p>1.3 : Valoriser la morphologie « villageoise » historique et donner les conditions favorables au maintien du « lien social »</p> <p>1.3 - Cible 1 : Renforcer l'intensité de vie au cœur des communes.</p> <p>1.3 - Cible 2 : Maintenir un niveau d'équipements structurants</p> <p>2.1 - Cible 3 : Maintenir et dynamiser un tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité.</p> <p>1.4 : Diversifier les modes de déplacements.</p> <p>3.2 : Limiter la consommation foncière en portant une réflexion sur la densification/optimisation des enveloppes urbaines existantes.</p>

Enjeux TRANSVERSAUX	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
<p>LE SOUTIEN ET LE CONFORTEMENT DE L'ECONOMIE LOCALE, DANS SES DIVERSES COMPOSANTES ET POTENTIALITES</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'animation du village et la limitation du phénomène de dépendance (vis-à-vis de l'emploi extérieur, des services, ...) et des déplacements induits. - La dimension multifonctionnelle de l'agriculture (productive, paysagère, environnementale, voire touristique). - Le développement et une image qualitative de la ZAE de Chez Merlin (effet « vitrine » de l'unique ZAE de la Vallée Verte reconnue par le SCOT). - L'accessibilité numérique (facteur de mobilité "virtuelle" et de dynamique économique). - Les fonctions économiques de la forêt (filière-bois). - Une stratégie touristique « 4 saisons » intégrée à celle du SCOT des 3 Vallées, s'appuyant sur la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel local. 	<p>I.1.a. : Préparer les conditions d'un développement progressif et structuré de l'habitat, en partie sud du chef-lieu.</p> <p>I.2.a. : Y soutenir [au chef-lieu] l'implantation de services de proximité.</p> <p>II.1.a : Contribuer à la résorption de la fracture numérique du territoire, et à l'accessibilité aux réseaux et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).</p> <p>II.1.b : Poursuivre un développement maîtrisé de la Zone d'Activités Economiques communautaire de "Chez Merlin".</p> <p>II.1.c : Soutenir le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité en mixité avec l'habitat.</p> <p>II.2.a : Accompagner l'activité agricole dans sa fonction productive (fonction principale), dans sa diversité et dans ses modes traditionnels d'exploitation.</p> <p>II.2.b : Promouvoir une gestion et une exploitation durables de la forêt, en conciliant sa fonction économique de production et ses autres fonctions.</p> <p>II.3.a : Soutenir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein-air en relation avec l'agriculture et l'environnement.</p> <p>II.3.b : Promouvoir l'histoire et la culture locales, facteurs d'identité montagnarde (valeur d'authenticité) et d'attractivité touristique.</p> <p>II.3.c Soutenir le développement de certaines formes d'hébergements touristiques, à l'échelle de la commune.</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>1.1 : Accompagner la dynamique démographique en s'appuyant sur l'armature territoriale historique garante du bon fonctionnement des 3 Vallées.</p> <p>1.3 - Cible 1 : Renforcer l'intensité de vie au cœur des communes.</p> <p>2.1 - Cible 3 : Maintenir et dynamiser un tissu d'activités commerciales, artisanales et de services de proximité.</p> <p>1.4 : Diversifier les modes de déplacements.</p> <p>2.1 Mettre en œuvre une stratégie partagée de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial et fonctionnel [artisanat, commerce...].</p> <p>2.1 - Cible 6 : Utiliser pleinement les opportunités de déploiement des technologies innovantes de l'information et de la communication.</p> <p>2.2 : Faire du tourisme multi-saisons une composante économique du territoire tout en permettant l'accessibilité à un tourisme récréatif pour les habitants.</p> <p>2.3 : Donner les conditions favorables à une exploitation maîtrisée de la forêt</p> <p>2.4 : Organiser le développement et les usages des énergies renouvelables et des filières vertes.</p> <p>2.5 : Pérenniser et développer l'agriculture.</p> <p>3.1 : Garantir la préservation de l'identité paysagère, patrimoniale et architecturale.</p> <p>3.3 : Préserver les ressources, prévenir les risques et les nuisances, améliorer la qualité de l'air.</p>

Enjeux TRANSVERSAUX	<i>Orientations induites du PADD du PLU correspondante</i>
<p>LA CONSERVATION ET LA VALORISATION D'UN CADRE DE VIE DE QUALITE FONDE SUR LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les richesses écologiques et paysagères du territoire : <ul style="list-style-type: none"> - Biodiversité et dynamique écologique. - Patrimoine culturel local (bâti traditionnel, patrimoine vernaculaire, produits du terroir). - Ouverture des paysages (plages agraires) et points de vue. - Qualité du cadre bâti de demain : adaptation au site, respect de la ruralité des lieux et innovation (notamment les performances environnementales). - La quantité et la qualité de la ressource en eau (captages d'eau potable, cours d'eau, certaines zones humides ...). - La prévention / gestion des risques naturels (prise en compte du PPRn) et autres risques et nuisances (incendies, trafic routier, bruit, pollutions, rejets, déchets, ...). - Une stratégie énergétique globale, liée principalement à l'habitat et aux transports. - Les fonctions environnementales de la forêt (écologiques, prévention des risques, ...). 	<p>I.1.b. : Favoriser la réhabilitation du bâti ancien existant (et sa réaffectation à l'habitat).</p> <p>I.3.a : Conforter les hameaux dans leurs enveloppes actuelles, en fonction des contraintes et sensibilités propres à chacun.</p> <p>I.3.b : Gérer de façon limitative les constructions existantes hors de l'enveloppe urbaine.</p> <p>III.1.a : Garantir la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux.</p> <p>III.1.b : Adapter la protection et la gestion de ces espaces et de ces milieux, en fonction des enjeux environnementaux propres à chacun d'eux et de leur potentiel de valorisation, notamment récréative et touristique.</p> <p>III.2.a : Favoriser un développement urbain recentré et plus économe en espace.</p> <p>III.2.b : Veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions, qui concilie le respect du "sens du lieu" et de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune, avec les impératifs de performance environnementale.</p> <p>III.2.c : Préserver des points de vue (ou à voir) et les plages agraires d'intérêt paysager.</p> <p>III.2.d : Préserver et encourager la valorisation du patrimoine bâti témoignant de l'histoire et de la culture de Saint-André-de-Boège.</p> <p>III.3.a : Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances, et en particulier, aux risques naturels.</p> <p>III.3.b : Préserver les ressources (eau, sols, air), limiter les rejets et prévenir la pollution ou la dégradation des milieux.</p> <p>III.3.c : Œuvrer pour une maîtrise de nos consommations énergétiques et une limitation des gaz à effet de serre (GES).</p>
	<p><i>Orientations induites du PADD du SCOT correspondante</i></p> <p>1.2 - Cible 3 : Favoriser le développement des logements économes en énergie.</p> <p>1.2 - Cible 4 : Adapter harmonieusement les constructions au terrain naturel.</p> <p>1.3 - Cible 1 : Renforcer l'intensité de vie au cœur des communes.</p> <p>1.4 : Diversifier les modes de déplacements.</p> <p>2.3 : Donner les conditions favorables à une exploitation maîtrisée de la forêt.</p> <p>2.4 : Organiser le développement et les usages des énergies renouvelables et des filières vertes.</p> <p>2.5 : Pérenniser et développer l'agriculture.</p> <p>2.5 - Cible 2 : Assurer la transformation et la valorisation de la production [agricole] locale.</p> <p>2.5 - Cible 4 : Renforcer les performances économiques et énergétiques des exploitations.</p> <p>3.1 : Garantir la préservation de l'identité paysagère, patrimoniale et architecturale.</p> <p>3.2 : Limiter la consommation foncière en portant une réflexion sur la densification/optimisation des enveloppes urbaines existantes.</p> <p>3.3 : Préserver les ressources, prévenir les risques et les nuisances, améliorer la qualité de l'air.</p> <p>3.4 : Préserver et valoriser la biodiversité et la richesse des milieux naturels et garantir les connexions écologiques.</p>

4.3 Les dispositions réglementaires du PLU

Les dispositions réglementaires du PLU présentées ci-après, résultent de la mise en œuvre du projet de territoire, exprimé à l'échelle communale par son PADD (pièce 2 du PLU).

Ces dispositions réglementaires sont issues de la combinaison de différentes pièces du PLU, qui s'articulent entre elles :

- Règlement graphique et écrit (pièce 3 du PLU).
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 5 du PLU),

4.3.1 Les zones du PLU

Le zonage du PLU permet la mise en œuvre d'un urbanisme de projet économe en termes de consommation spatiale, résultant de la traduction réglementaire du PADD. Ainsi selon la volonté de préservation ou d'évolution souhaitée, la nomenclature des zones urbaines a été définie.

► Les zones urbaines (U)

Sont classés en zone urbaine "*les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter*"⁹.

Les zones urbaines sont distinguées suivant leur vocation dominante : UH (pour l'habitat dominant) et UA (réservé aux activités économiques).

La zone UH (~ 33,3 ha) à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

Cette zone à caractère "générique", est composée de trois secteurs faisant l'objet de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire", contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain. Elle doit également permettre l'émergence de projets d'activités économiques, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

⁹ Article R151-18 du Code de l'urbanisme

Notamment en cohérence avec les orientations et/ou objectifs induits du PADD du PLU :

- Conforter et développer les fonctions villageoises de Saint-André-de-Boège, au profit de son animation et de son identité (axe I).
- Préparer les conditions d'un développement progressif et structuré de l'habitat, en partie sud du Chef-lieu (objectif I.1.a).
- Favoriser la réhabilitation du bâti ancien existant (et sa réaffectation à l'habitat) (objectif I.1.b).
- Y soutenir [*au chef-lieu*] l'implantation de services de proximité (objectif I.2.a).
- Y conforter [*au chef-lieu*] l'armature des équipements et des espaces publics (objectif I.2.b).
- Soutenir le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité en mixité avec l'habitat (objectif II.1.c).
- Favoriser un développement urbain recentré et plus économe en espace (objectif III.2.a) :
 - Objectif chiffré : Contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation des surfaces agricoles et naturelles en deçà de 2 ha pour l'habitat, à l'échéance du PLU, auxquels s'ajoutent jusqu'à 3,5 hectares pour l'extension de la ZAE de chez Merlin à court et long terme.
- Veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions, qui concilie le respect du "sens du lieu" et de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune, avec les impératifs de performance environnementale (objectif III.2.b).
- Préserver et encourager la valorisation du patrimoine bâti témoignant de l'histoire et de la culture de Saint-André-de-Boège (objectif III.2.d).
- Œuvrer pour une maîtrise de nos consommations énergétiques et une limitation des gaz à effet de serre (GES) (objectif III.3.c).

La zone UH se compose des secteurs suivants :

Le **secteur UHc** (~2,9 ha) : correspondant au chef-lieu de la commune (UHc). Ce secteur, dans l'optique de son confortement, est incitatif à la densification, à la mixité de l'habitat et des fonctions urbaines. Ainsi, notamment la densité autorisée est plus importante et la création d'activités artisanales et commerciales n'est autorisée qu'au sein de ce secteur, en faveur du renforcement de la polarité villageoise du chef-lieu.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préparer les conditions d'un développement progressif et structuré de l'habitat, en partie sud du Chef-lieu (objectif I.1.a).
- Y soutenir [au chef-lieu] l'implantation de services de proximité (objectif I.2.a).
- Y conforter [au chef-lieu] l'armature des équipements et des espaces publics (objectif I.2.b).
- Soutenir le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité en mixité avec l'habitat (objectif II.1.c).
- Favoriser un développement urbain recentré et plus économe en espace (objectif III.2.a).
- Œuvrer pour une maîtrise de nos consommations énergétiques et une limitation des gaz à effet de serre (GES) (objectif III.3.c).

Le **secteur UHh** (~20,4 ha) : correspondant aux abords Sud du chef-lieu ainsi qu'à la majorité des hameaux et groupements de construction significatifs (suffisamment structurés et dont des sensibilités particulières, notamment agricoles ne s'opposent pas au confortement de l'urbanisation) de la commune. Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel (UHh), doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire", contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, en tenant compte des gabarits et formes architecturales du tissu urbain, à dominante d'habitat individuel, ainsi qu'à une mixité de l'habitat et à des fonctions urbaines adaptées.

Le **secteur UHI** (~3,7 ha) : correspondant à des groupements de constructions moins significatifs de la commune (aux lieudits Chez Cally, Le Clos, Cara). Ce secteur, à dominante d'habitat résidentiel est sensible du point de vue de l'aménagement. La densification est limitée (UHI) et la mixité de l'habitat et les fonctions urbaines sont adaptées, à divers titres parfois cumulés :

- soit du paysage ou de l'environnement,
- soit de conditions de desserte par les réseaux, ne permettant pas la densification du tissu urbain existant.

L'identification de ces deux derniers secteurs répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU :

- Soutenir le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité en mixité avec l'habitat (objectif II.1.c).
- Favoriser un développement urbain recentré et plus économe en espace (objectif III.2.a).
- Veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions, qui concilie le respect du "sens du lieu" et de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune, avec les impératifs de performance environnementale (objectif III.2.b).
- Préserver et encourager la valorisation du patrimoine bâti témoignant de l'histoire et de la culture de Saint-André-de-Boège (objectif III.2.d).
- Œuvrer pour une maîtrise de nos consommations énergétiques et une limitation des gaz à effet de serre (GES) (objectif III.3.c).

L'emprise de la zone UH a majoritairement été établie au plus près des enveloppes urbanisées, en intégrant les autorisations d'urbanisme délivrées récemment.

D'une manière générale, le règlement permet une optimisation de l'usage du sol et veille à favoriser la mixité des fonctions. Ainsi, restaurants, hébergement hôtelier et touristique ou activités de services sont admis dans l'ensemble de la zone UH. Afin de favoriser l'émergence d'une polarité villageoise et de la vie de proximité, le développement de l'artisanat et le commerce de détail est réservé au chef-lieu (secteur UHc).

Sont interdites, les occupations du sol incompatibles avec le caractère de la zone : l'exploitation agricole et forestière, le commerce de gros, les entrepôts, cinémas et les activités de camping et caravanage, dans la mesure où ils ne contribuent pas à l'animation urbaine et aux services de proximité, et/ou « consomment » des surfaces importantes, peuvent présenter des risques de nuisances pour l'habitat qui demeure l'affectation dominante de la zone UH.

Les dispositions associées au secteur UHc sont renforcées en termes de densité, afin d'encourager à la diversification du parc de logements en faveur de logements collectifs et intermédiaires. Les dispositions applicables en secteur UHh tiennent compte de l'objectif d'optimiser l'espace, dans le respect du caractère vert et plus aéré des lieux d'habitat concernés. Enfin, pour le secteur UHI, les dispositions réglementaires visent le maintien des caractéristiques du tissu urbain existant, sans évolution vers une densité plus affirmée, en cohérence avec les sensibilités du secteur. Ces modulations de la densité s'expriment au travers des règles relatives à l'emprise au sol et la hauteur des constructions, les reculs vis-à-vis du domaine public et des limites séparatives, les parts minimales d'espaces verts et perméables.

A noter que dans l'ensemble des secteurs, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive...

... et de 20% dans le cas d'une opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements locatifs sociaux.

La zone UA (~ 6,4 ha) à vocation spécifique d'activités économiques.

La zone UA vise à répondre au besoin de mixité fonctionnelle, non pas à l'échelle de la zone, mais à celle de la commune. La définition de cette zone vise à affirmer la vocation spécifique de ce secteur de la commune, exiger le maintien de cette vocation, ainsi qu'à les « protéger » de la pression potentielle d'autres occupations.

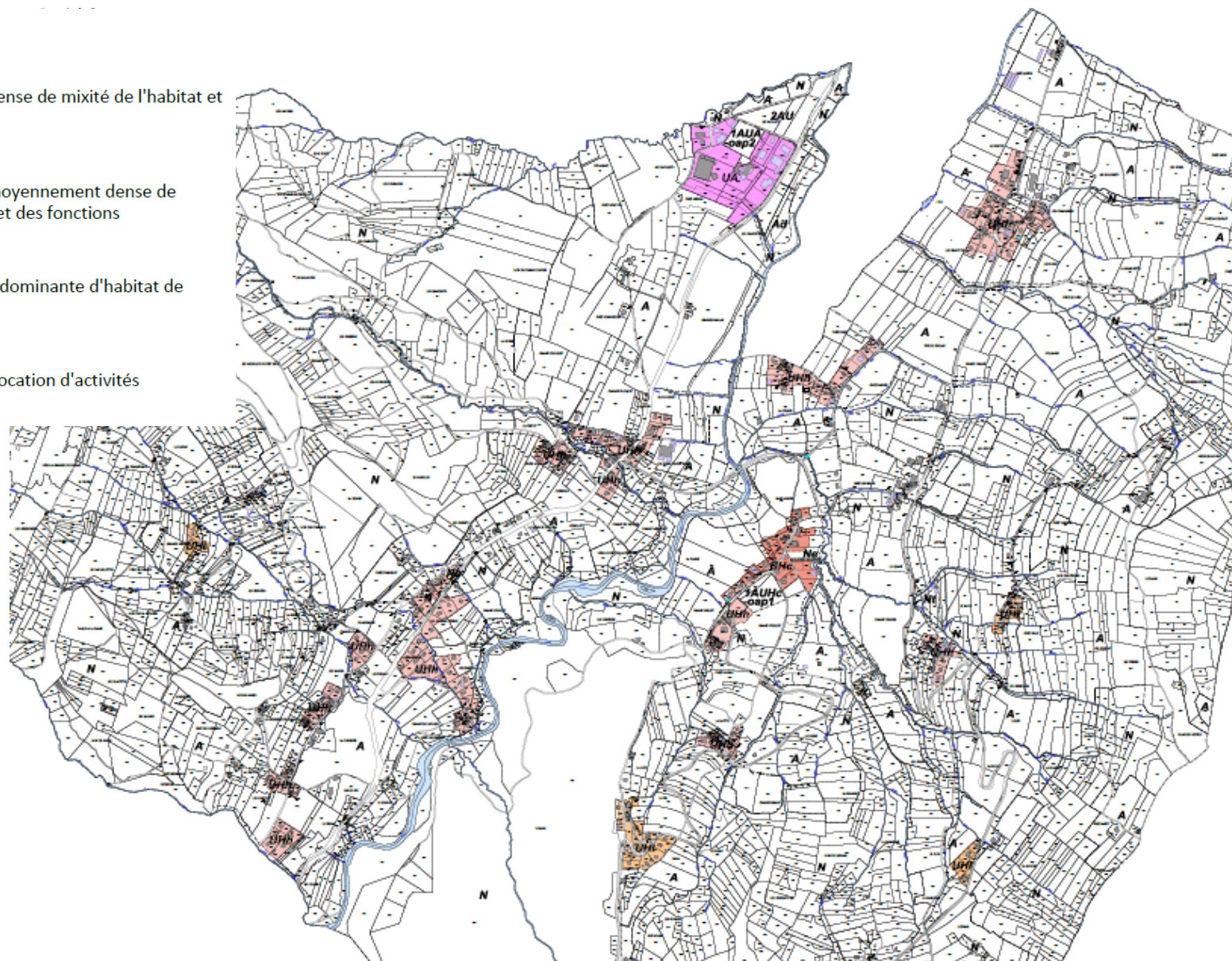
Elle couvre la zone d'activités économiques (ZAE) de « Chez Merlin », d'intérêt intercommunal à l'échelle de la Vallée Verte, et vise à permettre principalement la gestion et le développement des activités économiques industrielles et artisanales. Le règlement associé limite fortement les occupations du sol admises, afin de préserver l'espace disponible pour les activités économiques ne pouvant pas s'implanter en mixité avec l'habitat, du fait des nuisances potentielles et/ou des contraintes fonctionnelles de ces activités. Ainsi, sont seuls autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que les sous destinations d'industrie et d'entrepôt. Quant aux bureaux et logements, ils ne sont autorisés que s'ils sont nécessaires aux activités susmentionnées, et la surface des logements de fonction est limitée. Le règlement de la zone UA met en œuvre un dispositif permettant la densification, en vue de l'optimisation de l'espace disponible dans la ZAE, ainsi que l'insertion paysagère des futures constructions.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Soutenir et conforter l'économie locale dans ses diverses composantes et potentialités (Axe 2).
- Poursuivre un développement maîtrisé de la Zone d'Activités Economiques communautaire de "Chez Merlin" (objectif II.1.b).
- Veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions, qui concilie le respect du "sens du lieu" et de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune, avec les impératifs de performance environnementale (objectif III.2.b).
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances, et en particulier, aux risques naturels (objectif III.3.a).

ZONE URBAINE

- UHc Secteur urbanisé dense de mixité de l'habitat et des fonctions
- UHh Secteur urbanisé moyennement dense de mixité de l'habitat et des fonctions
- UHI Secteur urbanisé à dominante d'habitat de faible densité
- UA Zone urbanisée à vocation d'activités économiques



Localisation des zones urbanisées UH et UA

► Les zones à urbaniser (AU)

Sont classées "en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation"¹⁰.

Le Code de l'Urbanisme distingue deux catégories de zone à urbaniser :

- Les zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation à court ou moyen terme, dans la mesure où les équipements nécessaires (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement) existent en périphérie immédiate de la zone.
- Les zones ne disposant pas des équipements nécessaires, destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen ou long terme dans le cadre d'une procédure ultérieure (modification, révision du PLU).

Le PLU de Saint-André de Boège délimite des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation :

- à court ou moyen terme, pour le développement :
 - des fonctions urbaines du chef-lieu : la zone 1AUHc,
 - des activités économiques artisanales (dominantes) : la zone 1AUA au lieudit « Chez Merlin »,
- à moyen ou long terme, pour le développement des activités économiques : la zone 2AU au lieudit « Chez Merlin ».

La zone 1AUHc (~ 1,1 ha), est destinée au confortement des fonctions urbaines au chef-lieu, à proximité immédiate des équipements publics (groupe scolaire, Mairie...), où le développement de l'habitat collectif, des services, équipements et espaces publics sont attendus, en cohérence avec l'objectif de confortement du chef-lieu. Les dispositions du règlement applicables à ce secteur sont de nature à développer ces formes de constructions et complétées par les dispositions de l'OAP n°1. Ainsi, le règlement de la zone 1AUHc vise à encourager la mixité des fonctions prioritairement au cœur du chef-lieu, en faveur de son animation et du renforcement de la polarité villageoise, en admettant notamment les constructions à vocation d'artisanat et de commerces de détail, de restaurant, de services...

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

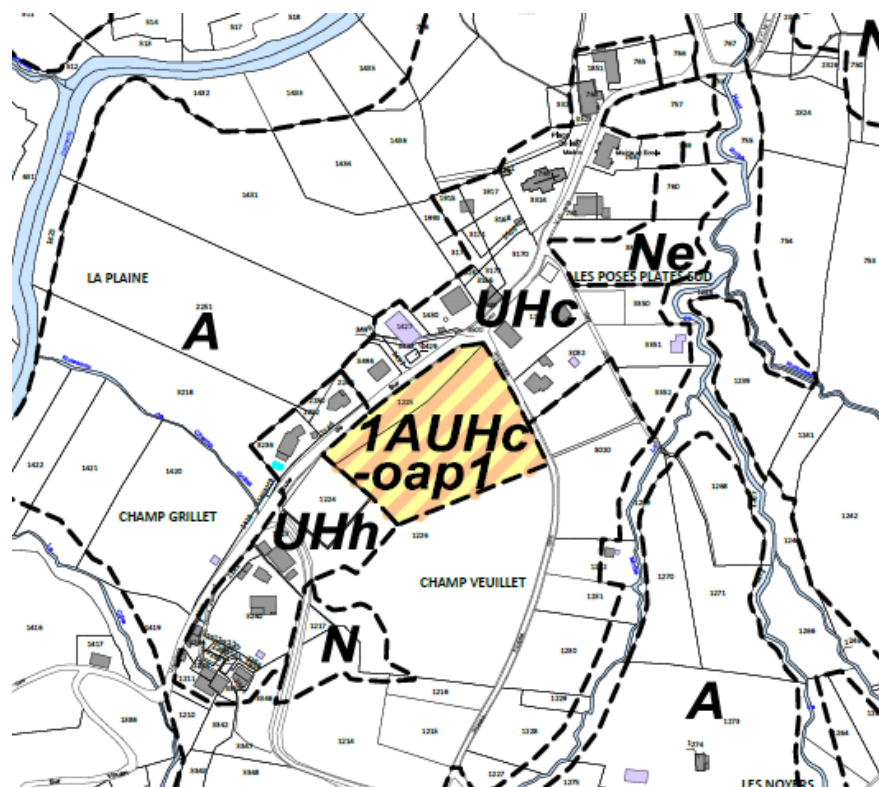
- Poursuivre une certaine diversification des logements à l'échelle du village (orientation I.1).
- Préparer les conditions d'un développement progressif et structuré de l'habitat, en partie sud du Chef-lieu (objectif I.1.a).
- Favoriser les conditions d'animation et de vie sociale du Chef-lieu (associées au développement de l'habitat).
- Y soutenir l'implantation de services de proximité (objectif I.2.a).
- Y conforter l'armature des équipements et des espaces publics (objectif I.2.b).
- Y poursuivre le maillage des circulations douces (objectif I.2.c).
- Contribuer à la résorption de la fracture numérique du territoire, et à l'accessibilité aux réseaux et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) (objectif II.1.a).
- Soutenir le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité en mixité avec l'habitat (objectif II.1.c).
- Favoriser un développement urbain recentré et plus économe en espace (objectif III.2.a).
- Veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions, qui concilie le respect du "sens du lieu" et de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune, avec les impératifs de performance environnementale (objectif III.2.b).
- Œuvrer pour une maîtrise de nos consommations énergétiques et une limitation des gaz à effet de serre (GES) (objectif III.3.c).

¹⁰ Article R151-20 du Code de l'urbanisme

Zone à urbaniser à court ou moyen terme.

1AUHc

Zone d'urbanisation future à vocation de mixité de l'habitat et des fonctions



Localisation de la zone 1AUHc

La zone 1AUA (~ 1 ha), est destinée à l'extension de la ZAE pour l'accueil d'activités économiques principalement artisanales. Cette zone revêt une importance particulière pour le dynamisme économique et le soutien aux secteurs industriel et artisanal, de la commune et de la Vallée Verte, dont elle constitue la seule ZAE, au regard des très faibles disponibilités actuelles dans la zone d'activités existante et de la forte demande en la matière. Elle occupe un espace interstitiel de la zone d'activités actuelle. Le règlement de la zone 1AUA met en œuvre un dispositif incitatif à la densification, en vue de l'optimisation de l'espace, ainsi que l'insertion paysagère des futures constructions, lequel est complété par les dispositions de l'OAP n° 2.

Le PLU classe en **zone 2AU** (~ 2,1 ha), d'urbanisation différée, un secteur situé au lieu-dit « Chez Merlin ». Cet espace est actuellement exploité par un agriculteur dont le siège se situe à l'extérieur de la commune. Cette zone est destinée à être ouverte à l'urbanisation lorsque les possibilités implantation et d'optimisation au sein des zones UA et 1AUA seront insuffisantes. Elle constitue un espace stratégique pour la poursuite du développement des activités économiques, de l'emploi et des services à moyen ou long terme à l'échelle de la Vallée Verte, de par :

- sa proximité de la ZAE existante, en vis-à-vis de la route des Combes qui en constitue la principale voie de desserte,
- son accessibilité depuis la RD20, reliant Saint André et Boège, et son bassin de vie,
- sa localisation en retrait des principales zones habitées,
- sa topographie, adaptée à l'implantation d'activités industrielles.



Le site d'extension à moyen ou long terme des activités industrielles et artisanales (zone 2AU).

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

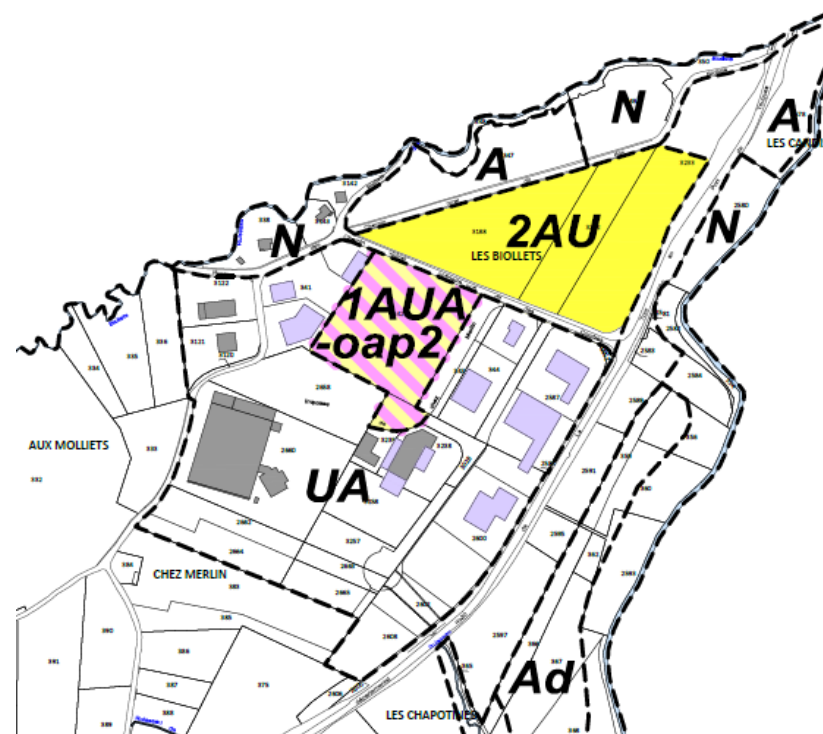
- Soutenir et conforter l'économie locale dans ses diverses composantes et potentialités (Axe 2).
- Poursuivre un développement maîtrisé de la Zone d'Activités Economiques communautaire de "Chez Merlin" (pour la zone 1AUA, objectif II.1.b).
- Favoriser un développement urbain recentré et plus économe en espace (objectif III.2.b) :
 - Objectif chiffré : Contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation des surfaces agricoles et naturelles en deçà de 2 ha pour l'habitat, à l'échéance du PLU, auxquels s'ajoutent jusqu'à 3,5 hectares pour l'extension de la ZAE de chez Merlin à court et long terme.
- Veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions, qui concilie le respect du "sens du lieu" et de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune, avec les impératifs de performance environnementale (objectif III.2.b).
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances, et en particulier, aux risques naturels (objectif III.3.a).

Zone à urbaniser à court ou moyen terme.

1AUA Zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques

Zone à urbaniser à moyen ou long terme.

2AU Zone d'urbanisation future à moyen ou long terme



Localisation des zones 1AUA et 2AU

► La zone agricole (A)

Sont classés en zone agricole " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles*".¹¹

Au sein de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que, pour les constructions d'habitation existantes, une extension limitée et la réalisation d'une annexe fonctionnelle (sous conditions et selon les sensibilités naturelles ou paysagères en présence).

La délimitation de la **zone A** (~ 404,2 ha) a été opérée finement, sur la base du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont ainsi été prises en compte.

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et que l'urbanisation soit contenue, participent au maintien de cette activité.

Pour la **zone A**, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Seules sont ainsi autorisées (sauf sensibilités particulières), les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation (l'ensemble sous conditions), certains ouvrages destinés aux services publics et notamment à la protection envers les risques naturels.

Par ailleurs, le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance", nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

Les règles de la zone A sont adaptées aux spécificités de l'espace agricole et aux contraintes de fonctionnement des exploitations : emprise au sol non réglementée, aspect des façades et des toitures adapté à l'usage des constructions...

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Accompagner l'activité agricole dans sa fonction productive (fonction principale), dans sa diversité et dans ses modes traditionnels d'exploitation (objectif II.2.a).
- Soutenir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein-air en relation avec l'agriculture et l'environnement (objectif II.3.a).
- Soutenir le développement de certaines formes d'hébergements touristiques, à l'échelle de la commune (objectif II.3.c) :
 - favoriser l'offre d'hébergements "chez l'habitant" ou "à la ferme" (gîtes, chambres d'hôte, ...).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces et de ces milieux, en fonction des enjeux environnementaux propres à chacun d'eux et de leur potentiel de valorisation, notamment récréative et touristique (pour les espaces agricoles, relais des réservoirs de biodiversité (objectif III.1.b).
- Préserver des points de vue (ou à voir) et les plages agraires d'intérêt paysager (objectif III.2.c)

¹¹ Article R151-22 du Code de l'urbanisme

Au sein de la zone A est distingué **le secteur Ad** (~ 1,2 ha), à destination de stockage et gestion des déchets inertes. Au sein de ce secteur, sont notamment autorisés affouillements et les exhaussements liés à l'exploitation d'Installations de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée ou indispensables à l'activité agricole.

L'identification de ce secteur est motivée par les besoins importants en matière de stockage de déchets inertes issus du BTP, auxquels il est important d'apporter des solutions de proximité, pour limiter les impacts environnementaux et les nuisances liés à leur transport. Sa localisation en bordure de la RD20 facilite son accessibilité pour les véhicules lourds.

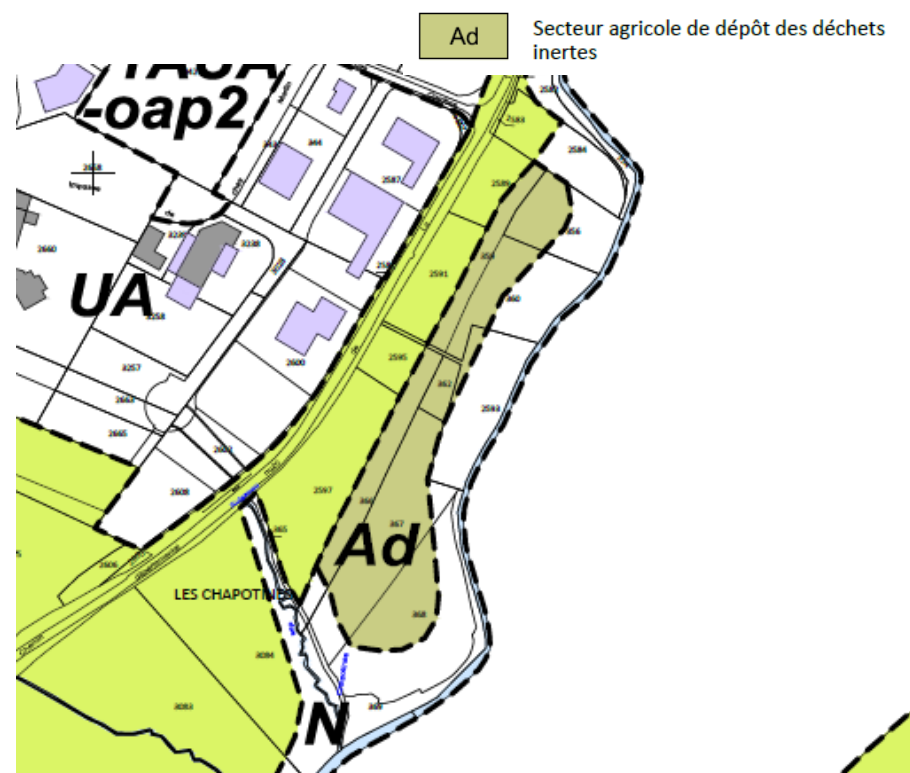
Par ailleurs, ce site est d'ores et déjà en partie remblayé, ce qui a induit un modelage du terrain le rendant (en état) partiellement inutilisable par l'agriculture. Aussi, la création d'un ISDI est à l'étude, qui devra permettre le remodelage du terrain, afin le restituer à terme à un usage agricole.



Vue de la partie Nord du secteur Ad, actuellement remblayée

Son identification répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU :

- Préserver les ressources (eau, sols, air), limiter les rejets et prévenir la pollution ou la dégradation des milieux (orientation III.3.b),
...et son moyen mis en œuvre : Veiller à la remise en état (et la restitution à l'agriculture) du site existant des déchets inertes (ISDI) et porter une réflexion sur le stockage futur de matériaux issus du BTP inertes (et leur localisation) à l'échelle communale.
- Œuvrer pour une maîtrise de nos consommations énergétiques et une limitation des gaz à effet de serre (GES) (orientation III.3.c).



Localisation du secteur Ad

Conformément à l'article L151-13, le **STECAL n°2** (Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées) (~ 1500 m²) est identifié afin de permettre la gestion et l'extension limitée d'une construction isolée, abritant une activité artisanale (traiteur), au lieudit « Les Chenets », ou sa reconversion vers l'habitat.

Son identification répond plus spécifiquement à l'objectif induit suivant du PADD du PLU :

- Gérer de façon limitative les constructions existantes hors de l'enveloppe urbaine (orientation I.3.b).
- Soutenir le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité en mixité avec l'habitat (orientation II.1.c) (nb : bien que cette activité ne soit pas située au sein d'une zone urbanisée, elle se situe non loin de secteurs habités de la commune).

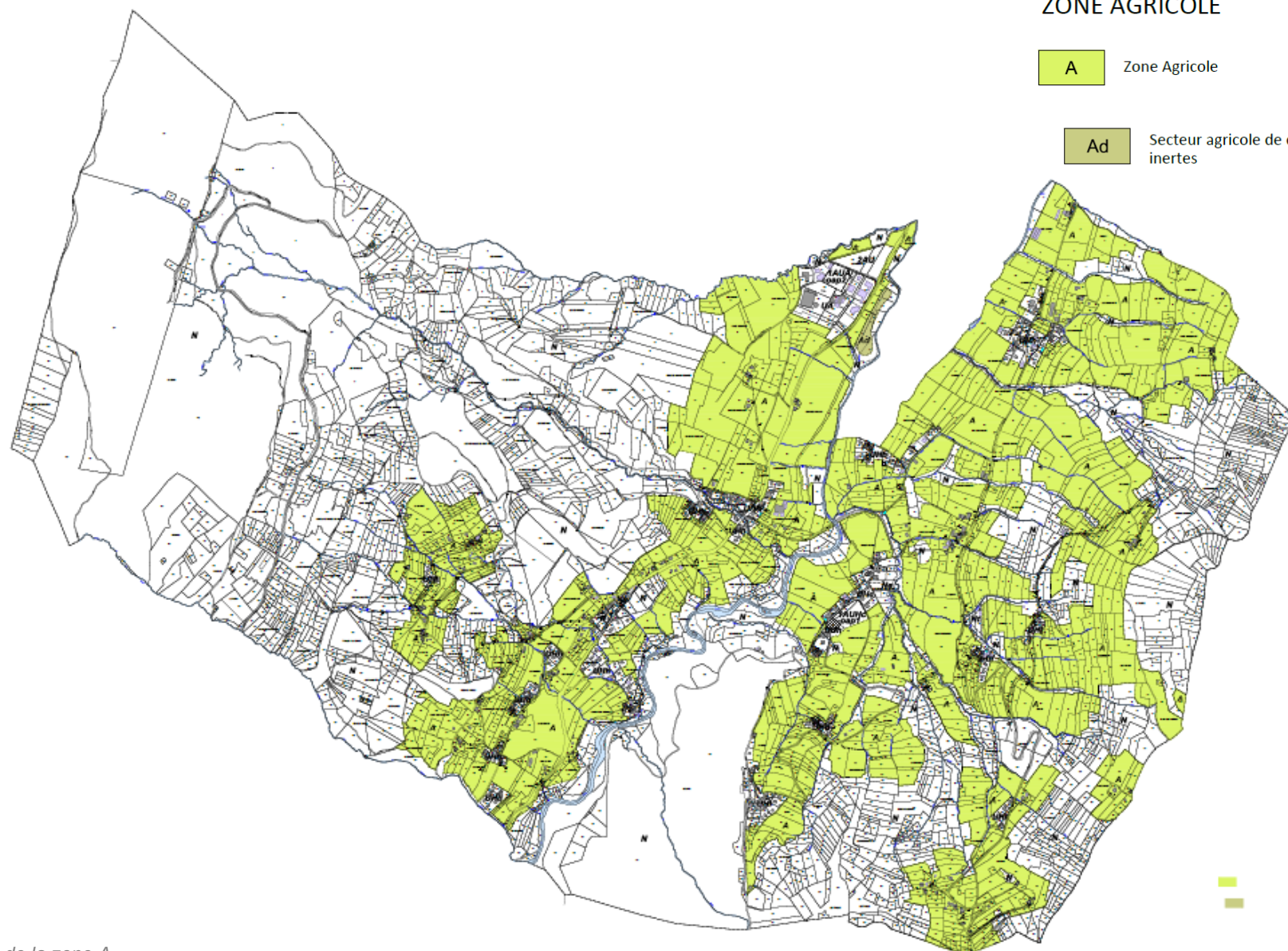


Localisation du STECAL n°2 en zone agricole

ZONE AGRICOLE

A Zone Agricole

Ad Secteur agricole de dépôt des déchets inertes



Localisation de la zone A

► La zone naturelle (N)

Sont classés en zone naturelle " *les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*"¹²

Dans le cas de Saint-André de Boège, cette zone reprend les espaces où le maintien du caractère naturel dominant est souhaité, notamment les espaces présentant des sensibilités écologiques particulières (telles la zone Natura 2000, secteurs couverts par un arrêté de protection de biotope, ZNIEFF de type 1, zones humides), ainsi que les principaux cours d'eau et leurs abords.

Pour **la zone N** (~ 810,1 ha), comme pour la zone agricole, le règlement interdit toutes les utilisations et occupations du sol ne répondant pas aux conditions définies dans le règlement. Ainsi, les dispositions la concernant sont très encadrées dans l'objectif de la préservation de ces sites sensibles de la commune, et de la très forte limitation de sa constructibilité.

Ainsi sont principalement autorisées les constructions liées à l'activité agricole et forestière, la gestion des constructions existantes, et notamment celles à destination d'habitation, certains aménagements et ouvrages publics, les aires naturelles de stationnement...

Les règles sont adaptées aux spécificités de l'espace naturel : emprise au sol non règlementée, aspect des constructions adapté à leur usage, espaces verts et perméables non règlementés.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir une gestion et une exploitation durables de la forêt, en conciliant sa fonction économique de production et ses autres fonctions (objectif II.2.b).
- Soutenir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein-air en relation avec l'agriculture et l'environnement (objectif II.3.a).
- Promouvoir l'histoire et la culture locales, facteurs d'identité montagnarde (valeur d'authenticité) et d'attractivité touristique (objectif II.3.b).
- Garantir la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux (objectif III.1.a).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces et de ces milieux, en fonction des enjeux environnementaux propres à chacun d'eux et de leur potentiel de valorisation, notamment récréative et touristique (objectif III.1.b).
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances, et en particulier, aux risques naturels (objectif III.3.a).
- Préserver les ressources (eau, sols, air), limiter les rejets et prévenir la pollution ou la dégradation des milieux (objectif III.3.b).

Au sein de la zone N, sont identifiés :

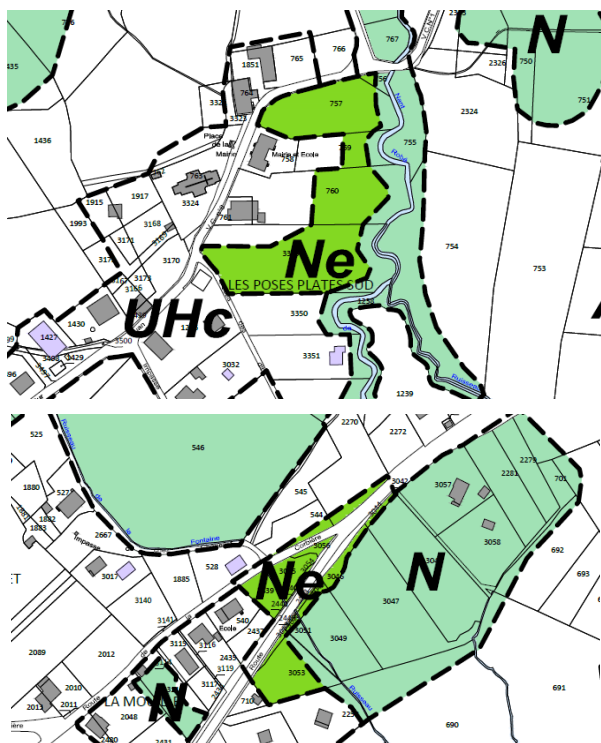
Le secteur Ne (~ 1,3 ha), visant à permettre des aménagements publics et d'intérêt collectifs. Il s'agit d'une part, d'un espace situé au chef-lieu, entre les équipements publics (Mairie, école...) sur lequel la collectivité porte un projet d'aménagement d'un espace public de loisirs de plein air (aire de jeux, liaisons piétonnes...). Un autre secteur Ne est identifié au lieudit « La Mouille », pour l'aménagement d'espaces publics notamment de stationnement et la sécurisation du carrefour entre la RD20 et la route de Corbière. Sont autorisés dans le secteur Ne, en particulier les aménagements, ouvrages et installations légères, à vocation publique ou d'intérêt collectif.

¹² Article R151-24 du Code de l'urbanisme

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Y conforter l'armature des équipements et des espaces publics (objectif I.2.b).
- I.2.c Y poursuivre le maillage des circulations douces (objectif I.2.c).
- Soutenir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein-air en relation avec l'agriculture et l'environnement (objectif II.3.a).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces et de ces milieux, en fonction des enjeux environnementaux propres à chacun d'eux et de leur potentiel de valorisation, notamment récréative et touristique (objectif III.1.b).

Ne Secteur naturel à vocation d'aménagements publics et d'intérêt collectif

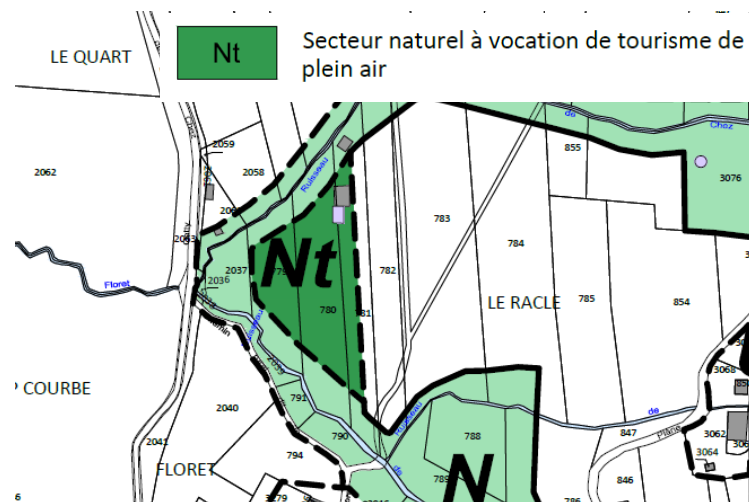


Localisation des secteurs Ne

Le secteur Nt (~ 0,4 ha), visant à permettre le développement d'une activité d'hébergement touristique de plein-air au lieu-dit « Le Racle ». Le secteur concerné est constitué d'une propriété partiellement bâtie et son terrain d'agrément, sur lequel est envisagé l'aménagement de plateformes et d'installations légères pour le stationnement des camping-cars. Sont autorisés dans le secteur Nt, en particulier les aménagements et installations légères liés aux aires de stationnement et de services pour camping-car, sous réserves (notamment que les aires de stationnement et de services soient réalisées en matériaux perméables et d'une bonne intégration dans le site).

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Soutenir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein-air en relation avec l'agriculture et l'environnement (objectif II.3.a).
- Soutenir le développement de certaines formes d'hébergements touristiques, à l'échelle de la commune (objectif II.3.c).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces et de ces milieux, en fonction des enjeux environnementaux propres à chacun d'eux et de leur potentiel de valorisation, notamment récréative et touristique (objectif III.1.b).



Localisation du secteur Nt

Conformément à l'article L151-13, deux STECAL (Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées) sont identifiés au sein de la zone N :

- Pour le **STECAL n°1** (~1300 m²) : couvrant une activité économique existante (restaurant) au lieudit « La Mouille ». Le règlement y autorise la gestion et l'extension limitée de cette construction isolée, sous réserves notamment qu'elle conserve sa destination ou évolue vers la destination d'habitat et d'une bonne intégration dans le site.
- Pour le **STECAL n°3** (~2000 m²) : couvrant une activité économique existante (hébergement touristique) au lieudit « Chez Cally ». Le règlement y autorise la gestion et l'extension limitée de cette construction isolée ainsi que les installations démontables (de type hébergement touristique insolite de plein air) sous réserves notamment qu'elles soient à sous-destination d'hébergement hôtelier et touristique. L'emprise totale des installations démontables (existantes et à créer) est limitée à 120 m² d'emprise au sol.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Gérer de façon limitative les constructions existantes hors de l'enveloppe urbaine (orientation I.3.b).


Pour le STECAL n°1 :

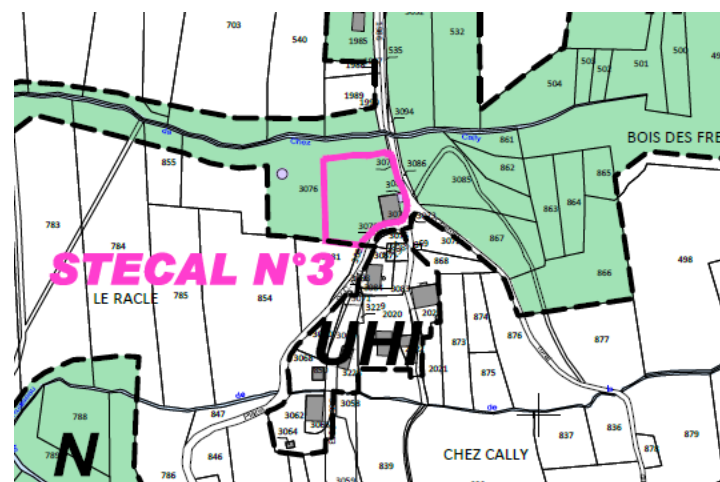
- Soutenir le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité en mixité avec l'habitat (orientation II.1.c) (nb : bien que cette activité ne soit pas située au sein d'une zone urbanisée, elle se situe non loin de secteurs habités de la commune).

Pour le STECAL n°3 :

- Soutenir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein-air en relation avec l'agriculture et l'environnement (objectif II.3.a).
- Soutenir le développement de certaines formes d'hébergements touristiques, à l'échelle de la commune (objectif II.3.c).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces et de ces milieux, en fonction des enjeux environnementaux propres à chacun d'eux et de leur potentiel de valorisation, notamment récréative et touristique (objectif III.1.b).

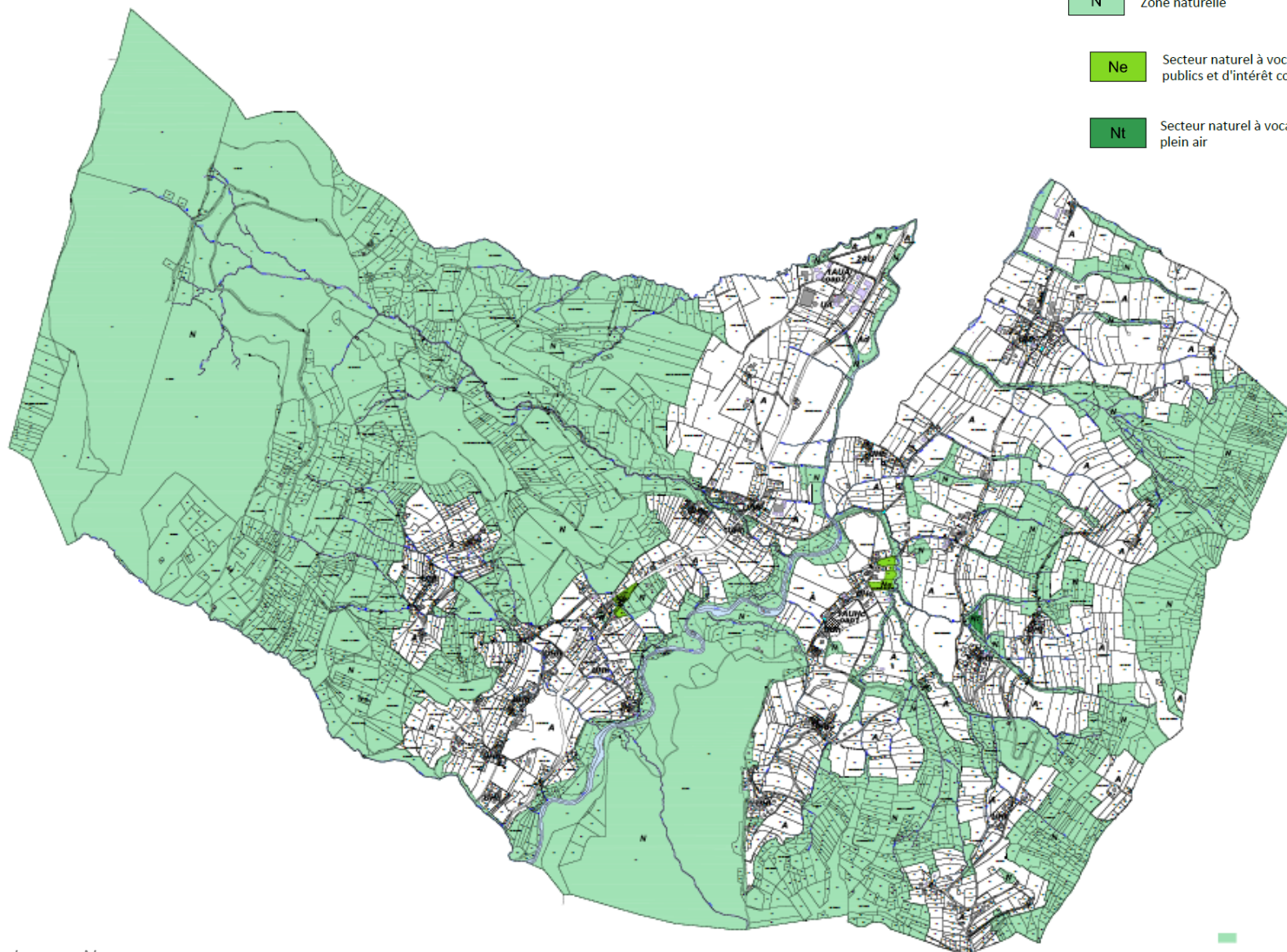
Secteurs délimités au titre de l'article L.151.13 du CU

 Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées : STECAL 1 à 3



Localisation des STECAL n°1 et 3

- N Zone naturelle
- Ne Secteur naturel à vocation d'aménagements publics et d'intérêt collectif
- Nt Secteur naturel à vocation de tourisme de plein air



Localisation de la zone N

4.3.2 Bilan général des surfaces des zones

PROJET DE PLU	SURFACE (ha)	PART DU TERRITOIRE COMMUNAL (%)
UHc	2,9	0,2%
Uhh	20,4	1,6%
UHI	3,7	0,3%
UA	6,4	0,5%
TOTAL U	33,4	2,7%
1AUHc	1,1	0,1%
1AUA	1,0	0,1%
2AU	2,1	0,2%
TOTAL AU	4,1	0,3%
A	404,2	32,2%
Ad	1,2	0,1%
TOTAL A	405,5	32,3%
N	810,1	64,6%
Ne	1,3	0,1%
Nt	0,4	0,0%
TOTAL N	811,8	64,7%
TOTAL PLU	1254,7	100,0%

4.3.3 Dispositions graphiques particulières


Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées.

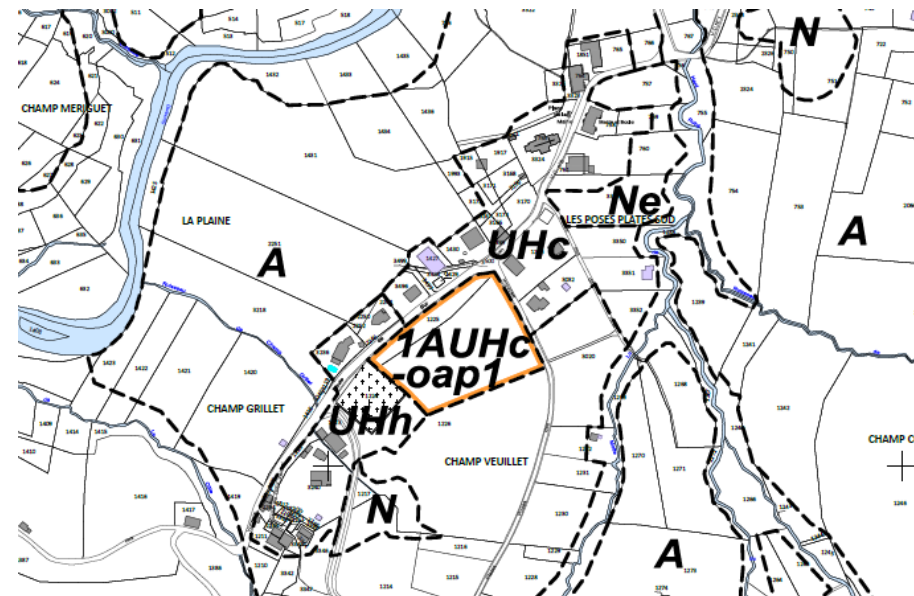
Sont ainsi distingués :

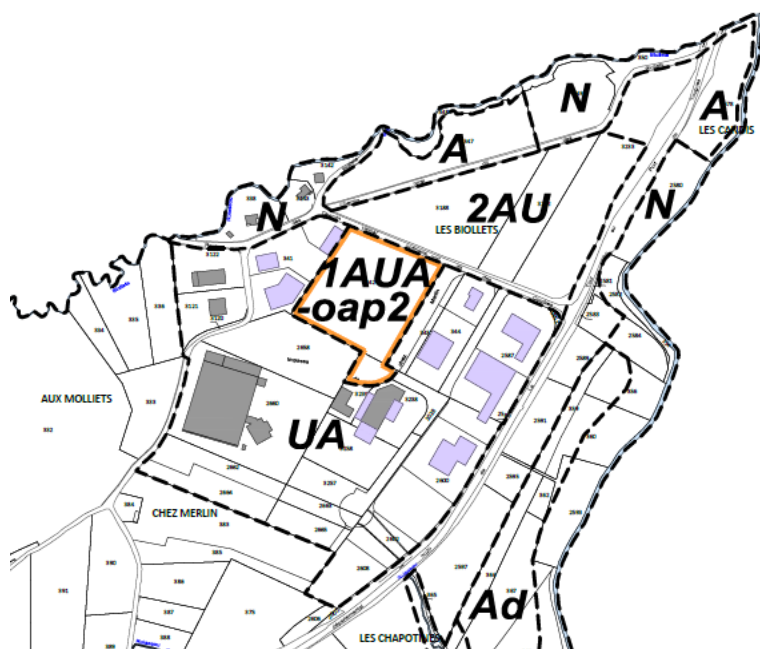
- **Les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP)** (article L151-8 du CU)

Le règlement graphique du PLU localise les deux secteurs couverts par des OAP, auxquelles il est nécessaire de se référer (pièce 5-1 du PLU) pour tout projet les concernant. Ces secteurs font également l'objet de dispositions réglementaires spécifiques au règlement écrit.

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.8 du CU

 Secteur soumis à Orientation d' Aménagement et de Programmation (OAP)





Localisation des secteurs soumis à OAP sectorielle (RG 3-2.a)

► Les emplacements réservés (article L151-41 du CU)

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements, des eaux usées, de la protection du patrimoine et des énergies renouvelables, l'inscription d'emplacements réservés au PLU (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique, pièce 3.2-a du PLU) exprime une politique foncière volontariste de la commune.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

Le PLU délimite 11 emplacements réservés, inscrits au bénéfice de la commune, pour des projets :

- d'aménagement et de sécurisation de voies : n°1, n°2, n°4, n°7 ;
- de régulation foncière de l'emprise de voies existantes : n°3, n°5, n°6 ;
- de protection du patrimoine : le n° 8 est inscrit sur le site d'un ancien château du XV^{ème} siècle, en ruine, au lieudit « Chez le Livre » et le n°9 concerne un ancien village détruit suite à un incendie au lieudit « Les

Noyers ». L'acquisition de ces sites par la collectivité vise à protéger les vestiges historiques de la destruction, voire à terme leur mise en valeur ;

- de la réalisation envisagée d'une prise d'eau sur la Menoge au lieudit « Champ du Moulin », dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage hydroélectrique, pour lequel les études, notamment environnementales, nécessaires à sa réalisation sont en cours : n°10 ;
- de station de relevage sur le réseau d'eaux usées au lieudit « Chez Calendrier » : n°11.

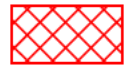
Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Mener une politique foncière (ou de sauvegarde) adaptée, lorsqu'elle est nécessaire à la mise en œuvre de ces objectifs (objectif I.2.d).
- Promouvoir l'histoire et la culture locales, facteurs d'identité montagnarde (valeur d'authenticité) et d'attractivité touristique (objectif II.3.b).
- Préserver et encourager la valorisation du patrimoine bâti témoignant de l'histoire et de la culture de Saint-André-de-Boège (objectif III.2.d).
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances, et en particulier, aux risques naturels (objectif III.3.a).
- Préserver les ressources (eau, sols, air), limiter les rejets et prévenir la pollution ou la dégradation des milieux (objectif III.3.b).
- Œuvrer pour une maîtrise de nos consommations énergétiques et une limitation des gaz à effet de serre (GES) (objectif III.3.c).

EMPLACEMENTS RESERVES

ER	DESIGNATION	SURFACE <i>indicative</i>	BENEFICIAIRE
1	Sécurisation de la route du Plane, lieudit Chez Cally	135 m ²	Commune
2	Aménagement aire de retournement, lieudit La Côte	48 m ²	Commune
3	Régularisation Route de Chez le Cadet	93 m ²	Commune
4	Aménagement accès et périphérie de la chapelle, lieudit Le Planet	960 m ²	Commune
5	Régularisation Route de la Molière	4 170 m ²	Commune
6	Régularisation Route de la Molière	5 255 m ²	Commune
7	Aménagement et sécurisation de la Route de la Corbière	2 035 m ²	Commune
8	Protection et mise en valeur du patrimoine, lieudit Chez Le Livre	14 473 m ²	Commune
9	Protection et mise en valeur du patrimoine, lieudit Les Noyers	2 766 m ²	Commune
10	Ouvrage hydroélectrique	3 260 m ²	Commune
11	Station de relevage eaux usées	21 m ²	Commune

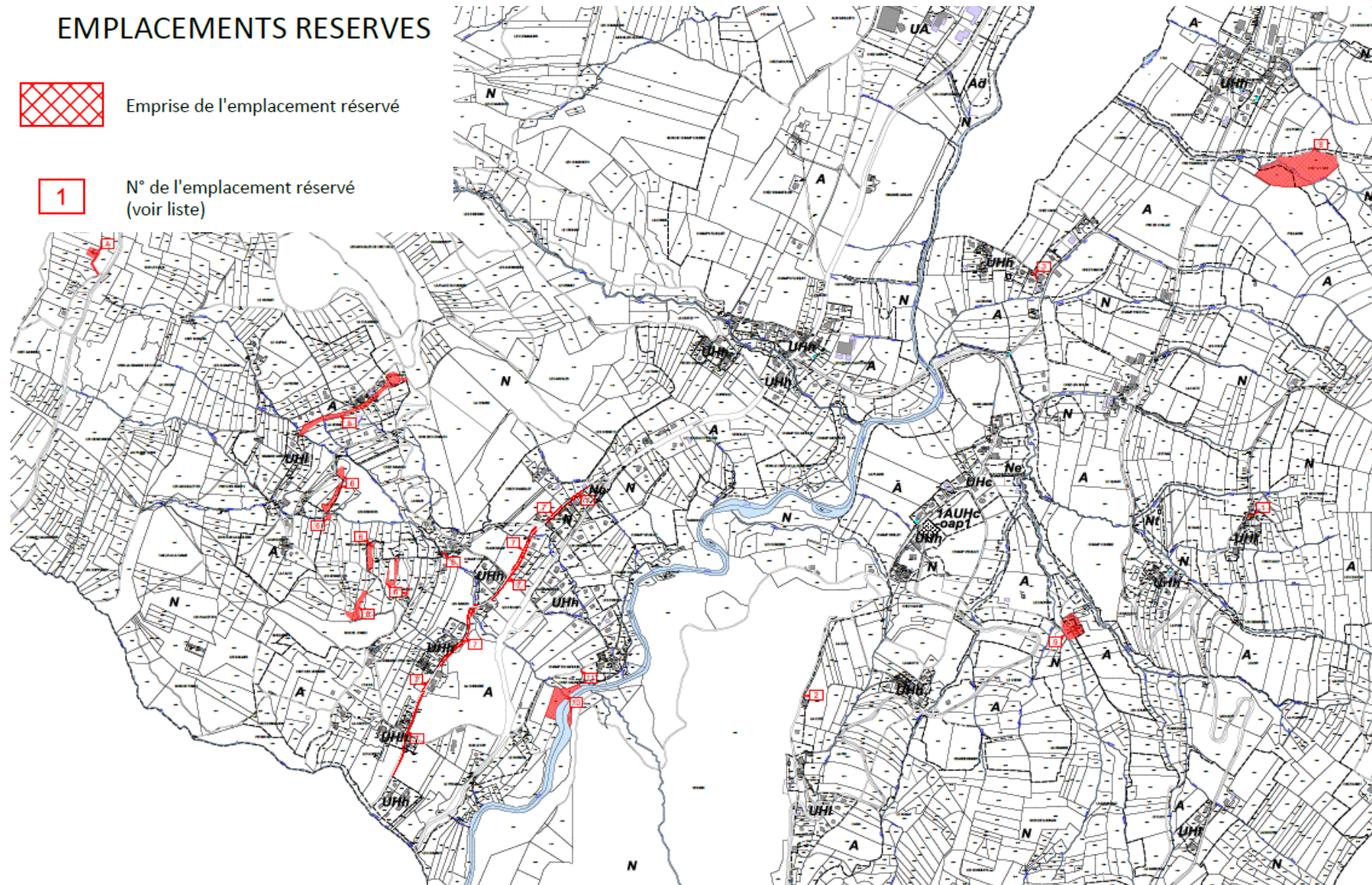
EMPLACEMENTS RESERVES



Emprise de l'emplacement réservé

1

N° de l'emplacement réservé
(voir liste)



Localisation des emplacements réservés (RG 3-2a)

► **Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151.11.2° du CU) :**

Le PLU de Saint-André de Boège identifie cinq constructions situées en zone agricole aux lieudits « Les Chables », « Les Fieugys », et « Foliassie », « Chez Sommeiller » et « Grange-Malan », en zone agricole, qui aujourd'hui n'ont plus d'utilité pour l'activité agricole.

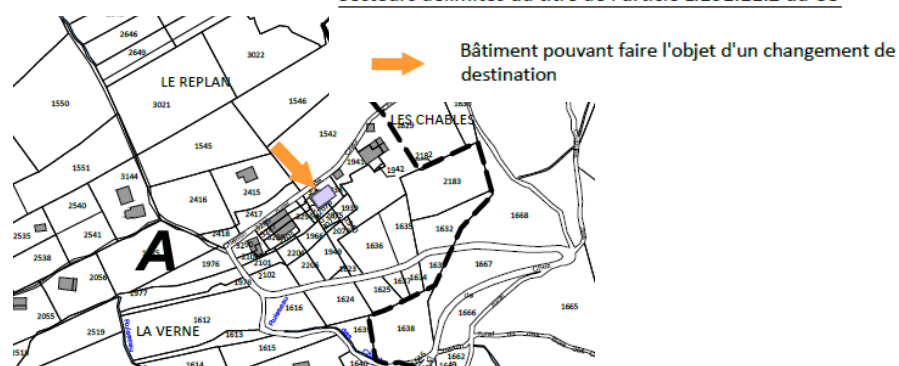
Leur changement de destination est donc autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce changement de destination puisse s'opérer, et ce dans un objectif de préservation des qualités paysagères du site dans lequel il s'inscrit et de l'activité agricole encore présente à proximité. Ainsi, le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le tènement foncier concerné doit bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination, et que la nouvelle destination soit exploitation agricole ou forestière, logement, restauration ou équipements d'intérêt collectifs et services publics.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Favoriser la réhabilitation du bâti ancien existant (et sa réaffectation à l'habitat) (objectif I.1.b).
- Gérer de façon limitative les constructions existantes hors de l'enveloppe urbaine (objectif I.3.b).

Secteurs délimités au titre de l'article L.151.11.2 du CU



Localisation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (RG 3.2a).

- ▶ **Les éléments de paysage, sites et secteurs, à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural** (au titre de l'art. L151-19 du CU)

Une disposition réglementaire est commune à tous les périmètres délimités au titre de l'article L151.19 du CU : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R421-17d et R421-23h du CU.

Il s'agit des :

- **ENSEMBLES BATIS ET CONSTRUCTIONS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et du PETIT PATRIMOINE VERNACULAIRE**

Ces ensembles et éléments sont identifiés suite au diagnostic pour leur valeur identitaire et patrimoniale, en zones urbanisées, agricoles et naturelles.

Ils constituent autant de témoins historiques et culturels de l'histoire de Saint-André de Boège, qui, outre leurs caractéristiques architecturales propres (pour le bâti), jouent souvent un rôle de repère visuel et identitaire dans le paysage.

Des règles particulières sont définies, qui ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, de favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien, tout en permettant certaines occupations et utilisations compatibles avec leurs particularités et leurs sensibilités et de protéger le petit patrimoine d'origine rurale (fours, croix, mazots, bassins...).




Les dispositions particulières du règlement sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant le bâti traditionnel et/ou patrimonial existant, le traitement de ses abords et le petit patrimoine vernaculaire.

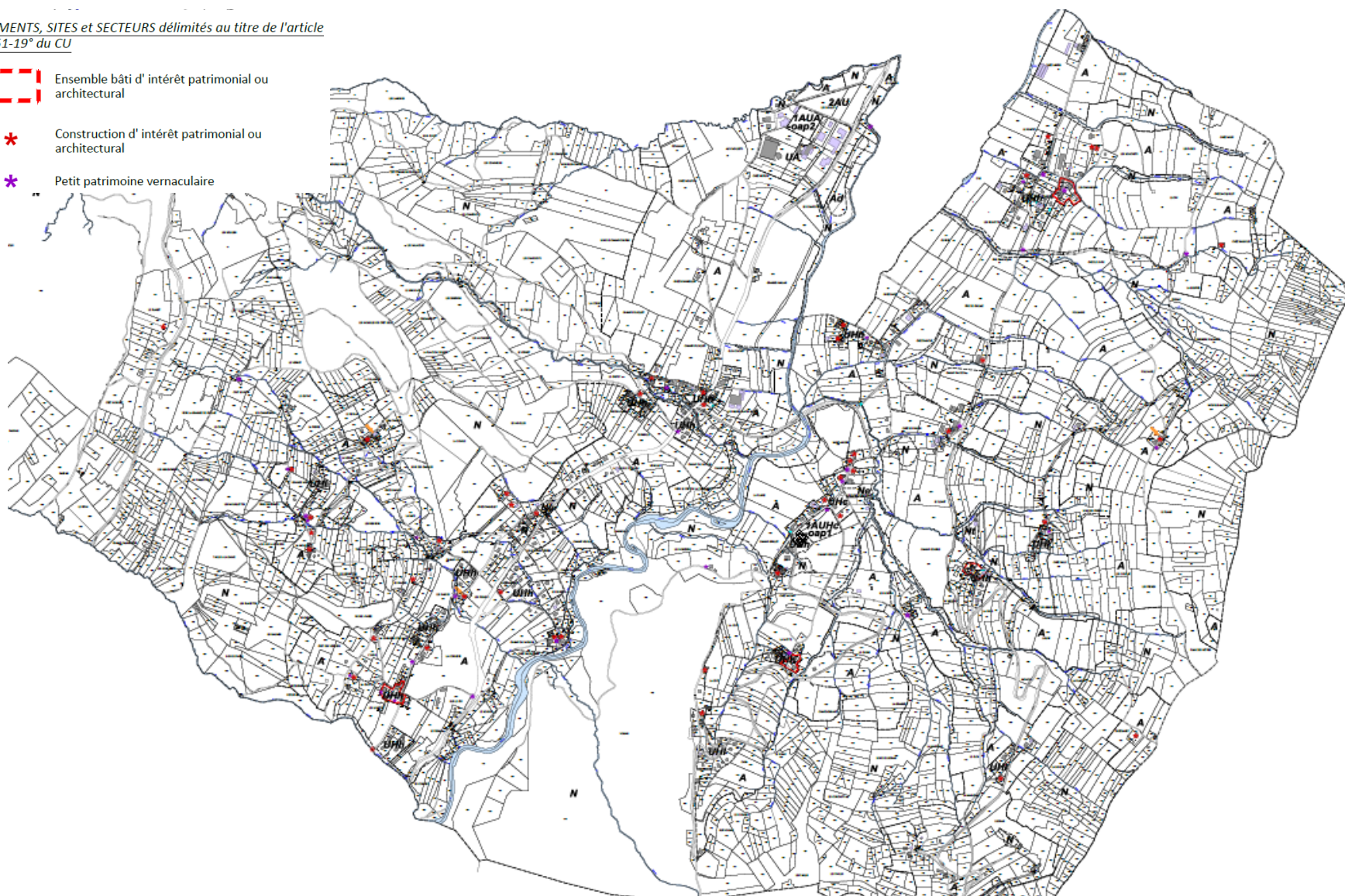
Ces éléments du patrimoine sont soumis au permis de démolir, qui s'applique par ailleurs sur l'ensemble du territoire communal. A ce titre, pour faciliter leur identification, les éléments du patrimoine vernaculaire sont reportés au Document Graphique Annexe (*pièce n°4-1 du PLU*).

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir l'histoire et la culture locales, facteurs d'identité montagnarde (valeur d'authenticité) et d'attractivité touristique (objectif II.3.b).
- Préserver et encourager la valorisation du patrimoine bâti témoignant de l'histoire et de la culture de Saint-André-de-Boège (objectif III.2.d).

ELEMENTS, SITES et SECTEURS délimités au titre de l'article L.151-19° du CU

-  Ensemble bâti d'intérêt patrimonial ou architectural
-  Construction d'intérêt patrimonial ou architectural
-  Petit patrimoine vernaculaire



Localisation des ensembles bâtis et constructions d'intérêt patrimonial et architectural et du petit patrimoine vernaculaire (RG 3-2b)

▪ SECTEURS D'INTERET PAYSAGER

Ces périmètres recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, situés en zones agricole et naturelle, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection de leurs qualités.

Pour les secteurs d'intérêt paysager situés en zone agricole et couvrant les plages agricoles visuellement sensibles :

Il s'agit des "plages" ou glacis agricoles de grande valeur paysagère, et sensibles du point de vue du paysage, en particulier permettant des points de vue remarquables sur le grand paysage.

Au sein de ces espaces, les nouvelles constructions sont interdites, y compris agricoles, à l'exception des travaux et aménagements nécessaires à l'activité agricole, à la prévention des risques naturels et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (sous réserves).

Pour le secteur d'intérêt paysager situé en zone naturelle et couvrant le site des Meulières au lieudit « Roche-Parée » :

Il s'agit du site historique des Meulières de Saint-André de Boège, classé monument historique. Ce site, qui présente une importante valeur patrimoniale, est actuellement fréquenté, mais ne comporte pas d'aménagements permettant sa protection, la sécurité, le guidage et l'information des visiteurs.

Aussi, au sein de cet espace, le règlement associé met en place les moyens de protéger, valoriser le site et d'assurer de meilleures conditions de fréquentation par le public : les nouvelles constructions sont interdites, à l'exception (sous réserves) des travaux et aménagements nécessaires à l'activité agricole et forestière, à la prévention des risques naturels, ainsi que les constructions à sous-destination d'autres équipements recevant du public (de type local d'information, sanitaire... et à conditions de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, d'une localisation adaptée aux sensibilités paysagères des lieux, d'assurer une bonne intégration dans le site). Il est précisé que tout projet concernant ce site classé est soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).



Le site des Meulières

Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant les plages agricoles sensibles du point de vue du paysage et le site des Meulières.

Pour les secteurs d'intérêt paysager situés dans l'emprise des emplacements réservés n°8 et 9 pour protection et mise en valeur du patrimoine aux lieudits « Chez le Livre » et « Les Noyers » :

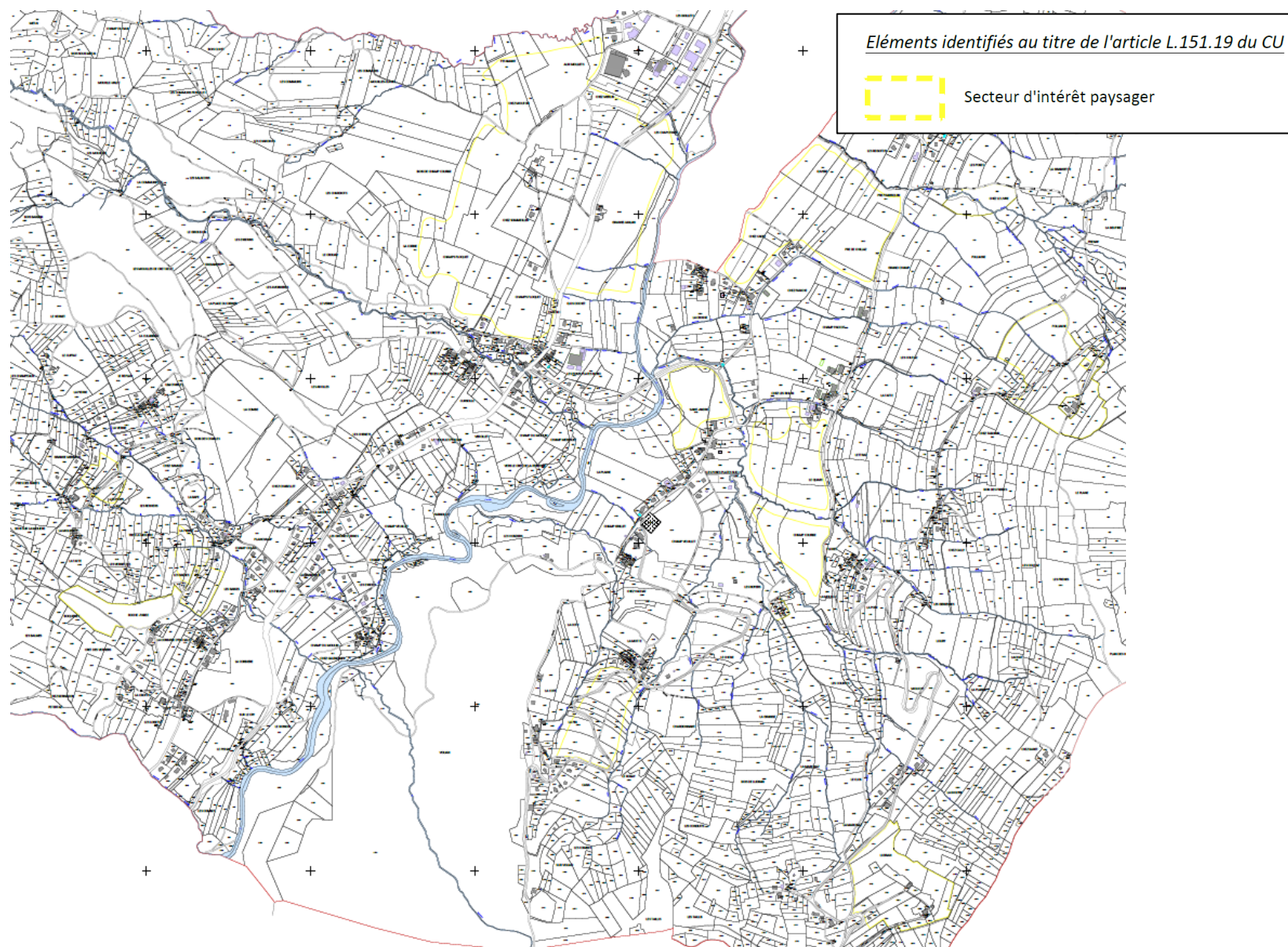
Il s'agit des sites :

- de l'ancien château de Grolée, au lieudit « Chez le Livre », dont les ruines ne sont plus discernables aujourd'hui,
- d'un ancien hameau détruit par un incendie, au lieudit « Les Noyers ».

Ces secteurs font en outre l'objet d'emplacements réservés au bénéfice de la commune. Leur identification permet de maîtriser les éventuelles interventions susceptibles de porter atteinte aux vestiges historiques, dans l'attente de leur acquisition par la commune.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Soutenir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein-air en relation avec l'agriculture et l'environnement (objectif II.3.a).
- Promouvoir l'histoire et la culture locales, facteurs d'identité montagnarde (valeur d'authenticité) et d'attractivité touristique (objectif II.3.b).
- Préserver des points de vue (ou à voir) et les plages agraires d'intérêt paysager (objectif III.2.c).



Localisation des secteurs d'intérêt paysager (RG 3-2b)

► **Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique** (au titre de l'article L151-23 du CU)

Une disposition réglementaire est commune à tous les périmètres délimités au titre de l'article L151.23 du CU : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R421-17d et R421-23h du CU.

▪ **CORRIDORS ECOLOGIQUES**

En conséquence de l'Etat Initial de l'Environnement et des enjeux issus de ce dernier, trois « corridors » écologiques sont identifiés.

Ces périmètres font l'objet de dispositions réglementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités, destinés à la "perméabilité" de ces espaces aux déplacements de la faune (et à éviter de fait que toute occupation ou utilisation du sol n'entrave la circulation de la faune), en faveur du maintien de la biodiversité.

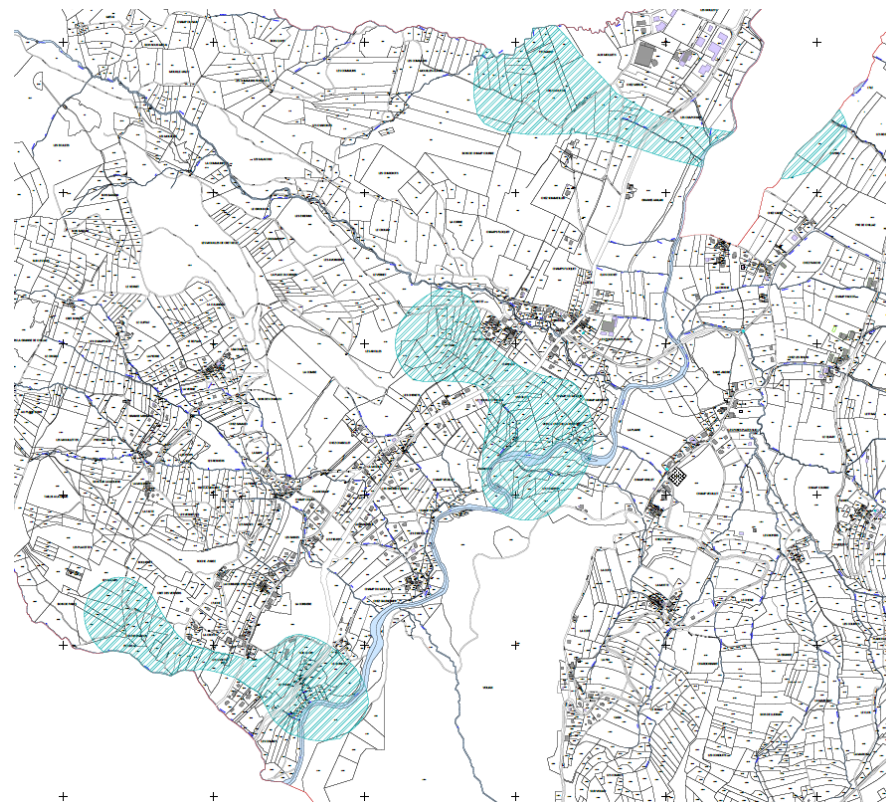
Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant les corridors écologiques.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Garantir la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux (objectif III.1.a).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces et de ces milieux, en fonction des enjeux environnementaux propres à chacun d'eux et de leur potentiel de valorisation, notamment récréative et touristique (objectif III.1.b).

Éléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L.151.23 du CU

 Corridor écologique



Localisation des corridors écologiques (RG 3-2b)

▪ **SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE, dont les ZONES HUMIDES**

Ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité présents sur le territoire communal (zones Natura 2000, secteur couvert par un arrêté de biotope, ZNIEFF de type 1, zones humides et abords des cours d'eau), qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion.

Ainsi, les abords des cours d'eau repérés en tant que secteur d'intérêt écologique sont issus de l'identification de la trame turquoise à l'échelle du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents, comme élément constitutif de la trame verte et bleue du territoire, prenant en compte les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.

Les secteurs d'intérêt écologique distinguent les zones humides, qui font l'objet d'un repérage particulier, et de dispositions particulières adaptées à leurs caractéristiques.

Les dispositions du règlement applicables à ces éléments sont adaptées à leurs caractéristiques, pour en assurer la protection. Ainsi, les occupations et utilisations du sol y sont fortement limitées, notamment seules les extensions des habitations existantes sont permises et leurs annexes sont interdites.

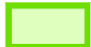
Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant les réservoirs de biodiversité, dont les zones humides, avérées et potentielles.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

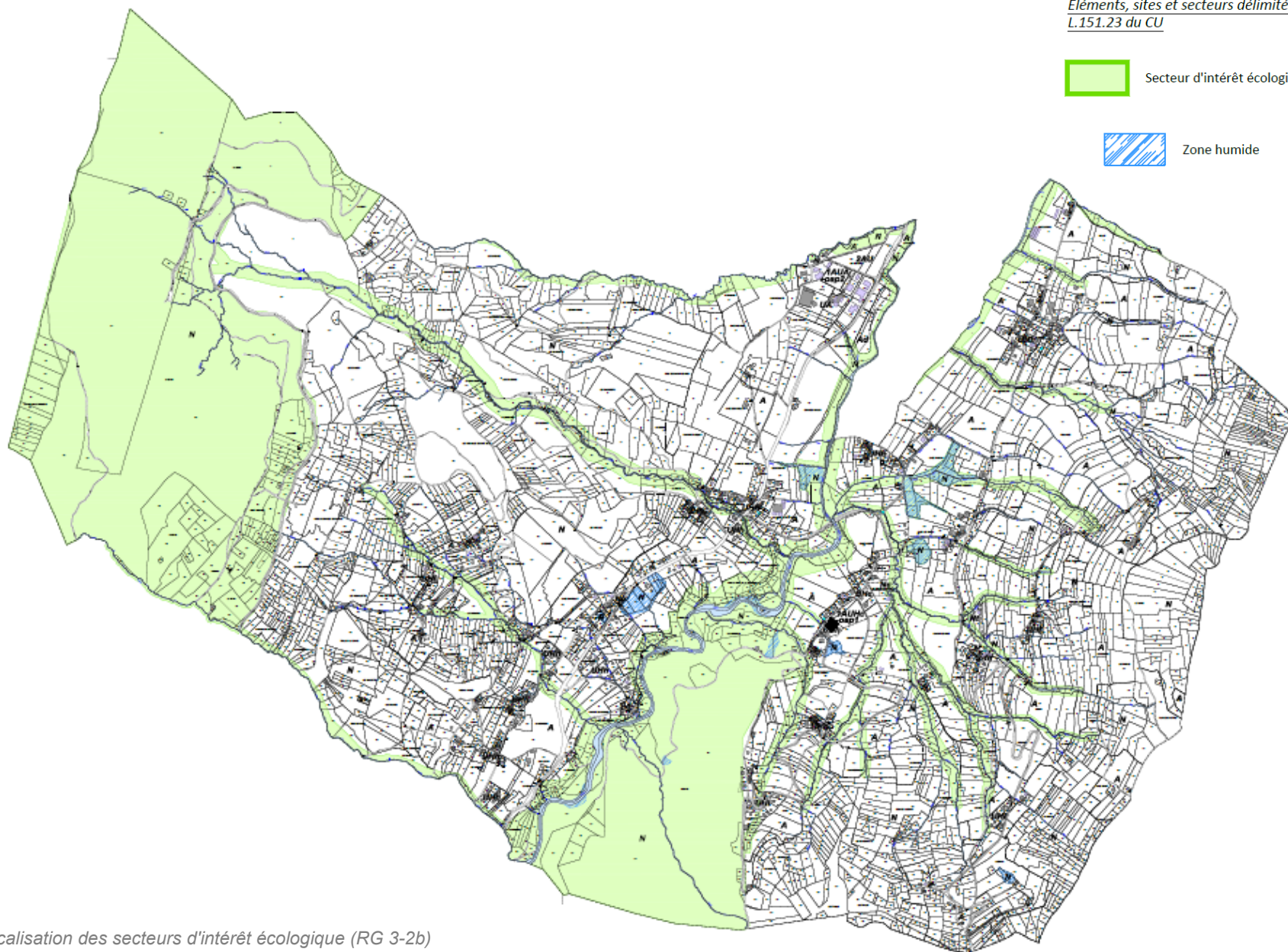
- Soutenir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein-air en relation avec l'agriculture et l'environnement (objectif II.3.a).
- Garantir la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux (objectif III.1.a).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces et de ces milieux, en fonction des enjeux environnementaux propres à chacun d'eux et de leur potentiel de valorisation, notamment récréative et touristique (objectif III.1.b).
- Préserver les ressources (eau, sols, air), limiter les rejets et prévenir la pollution ou la dégradation des milieux (objectif III.3.b).

EXPOSE DES CHOIX RETENUS

Éléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L.151.23 du CU

 Secteur d'intérêt écologique

 Zone humide



Localisation des secteurs d'intérêt écologique (RG 3-2b)

▪ ELEMENTS DE LA TRAME VEGETALE

Ils recouvrent l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage végétal ou arboré de la commune (grandes masses boisées, petits bois, haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers, ...).

La délimitation de ces périmètres répond à des objectifs de protection des réservoirs de biodiversité et de leurs espaces relais : forêts, espaces agricoles ou naturels boisés de nature ordinaire et la couverture végétale de proximité la plus significative (haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau, vergers...), sans pour autant encourager l'enfrichement". La protection de ces boisements, constitutifs de la trame verte et bleue du territoire, permet d'assurer la continuité du réseau environnemental, ainsi que la protection de la structure bocagère identitaires du paysage rural. Elle concourt également à la protection compris envers les risques de mouvements de terrain, en protégeant les boisements ayant un rôle de stabilisation des terres.

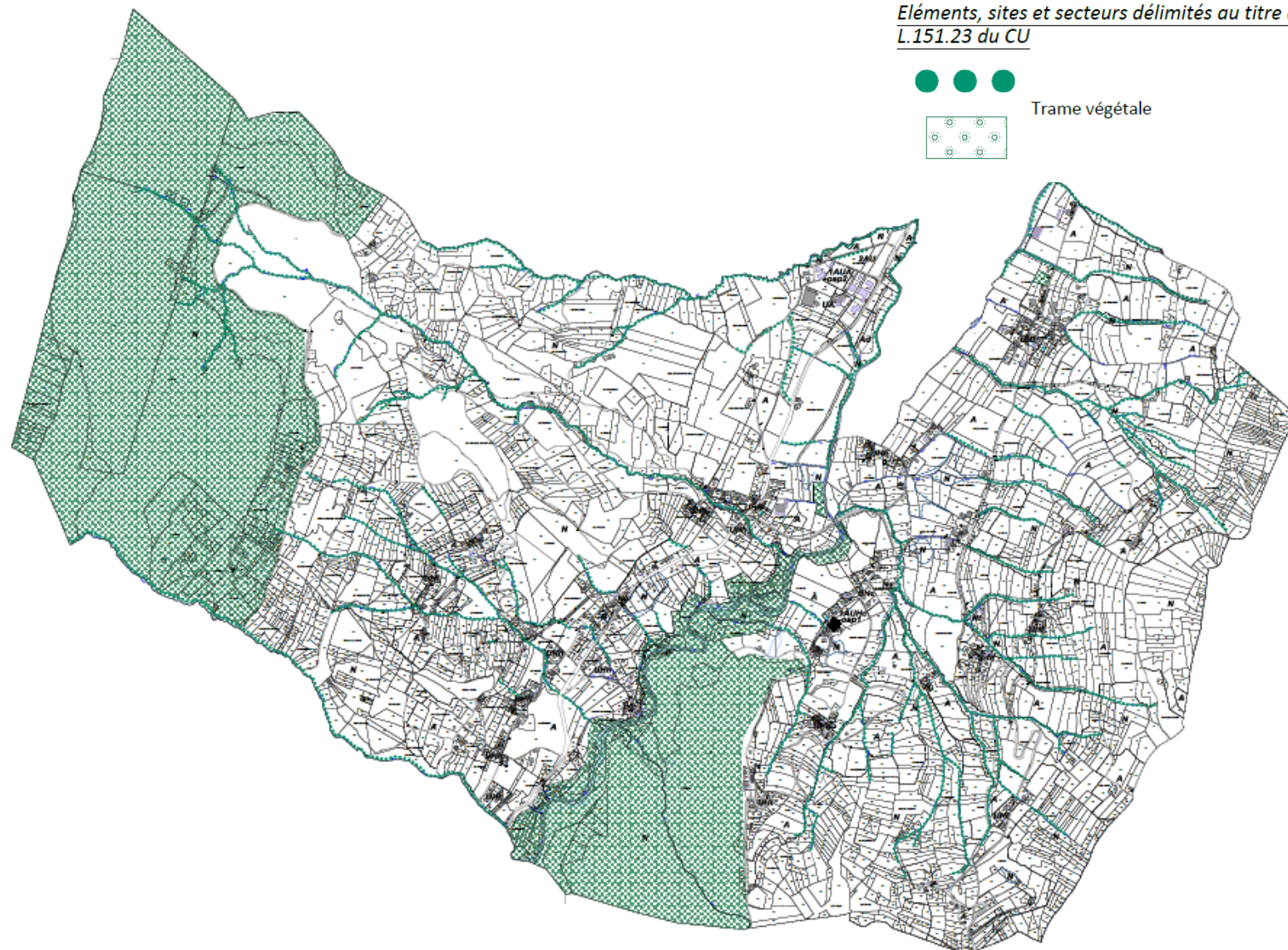
Cette trame végétale s'étend en zones naturelle, agricole et localement urbanisée. Elle a été préférée à l'EBC, car elle permet une plus grande souplesse concernant la gestion des boisements (permettant notamment des travaux d'urgence destinés à la gestion des risques naturels), mais, en soumettant toute intervention à déclaration préalable, elle autorise une plus grande vigilance quant à ses éventuels impacts paysagers et environnementaux.

Les dispositions du règlement relatives à ces linéaires et périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP thématique concernant la trame végétale, y compris au sein des zones urbanisées.

Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Promouvoir une gestion et une exploitation durables de la forêt, en conciliant sa fonction économique de production et ses autres fonctions (objectif II.2.b).
- Soutenir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein-air en relation avec l'agriculture et l'environnement (objectif II.3.a).
- Garantir la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux (objectif III.1.a).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces et de ces milieux, en fonction des enjeux environnementaux propres à chacun d'eux et de leur potentiel de valorisation, notamment récréative et touristique (objectif III.1.b).
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances, et en particulier, aux risques naturels (objectif III.3.a).
- Préserver les ressources (eau, sols, air), limiter les rejets et prévenir la pollution ou la dégradation des milieux (objectif III.3.b).
- Œuvrer pour une maîtrise de nos consommations énergétiques et une limitation des gaz à effet de serre (GES) (objectif III.3.c).

Éléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L.151.23 du CU



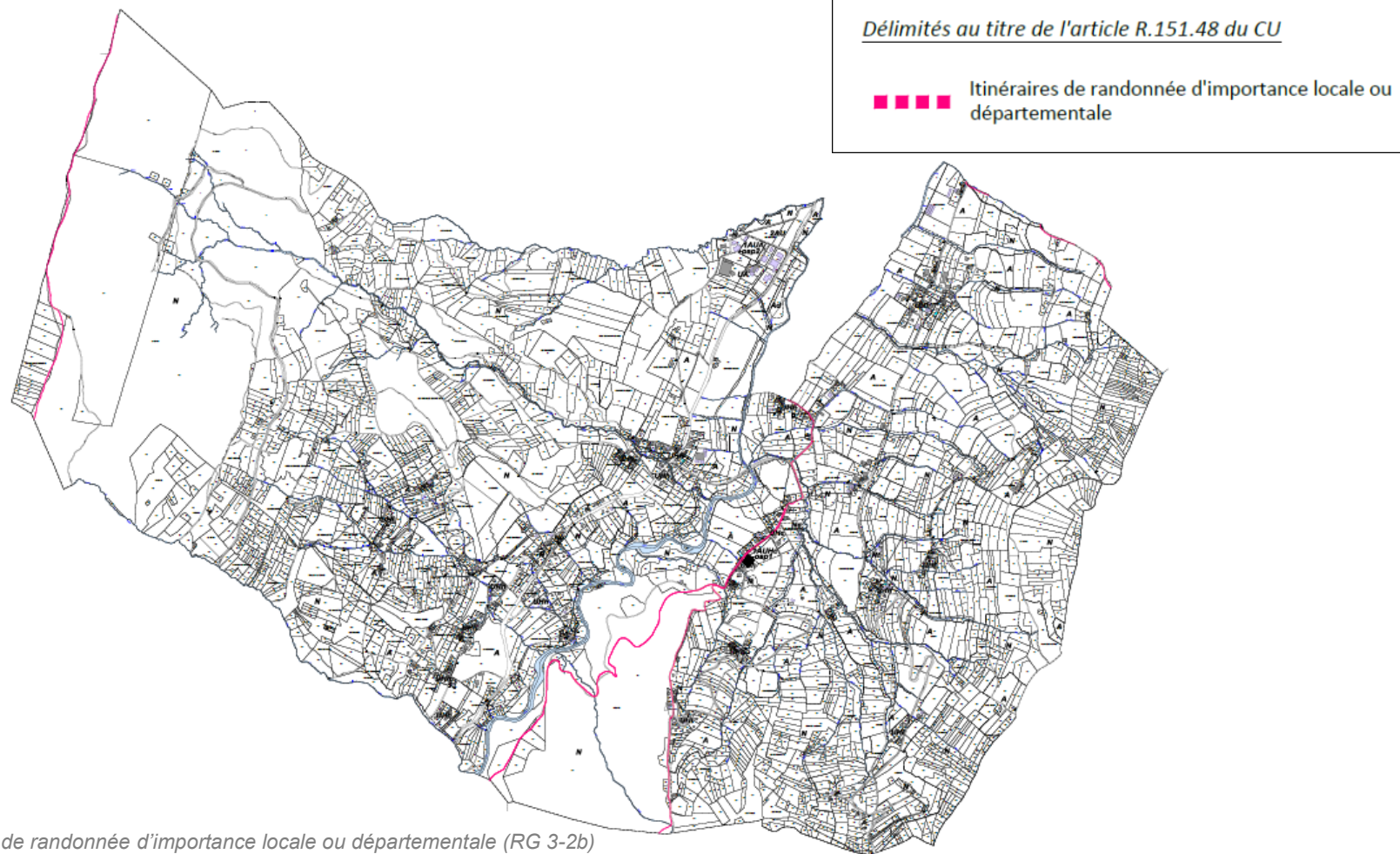
Localisation de la trame végétale (RG 3-2b)

► **Itinéraires de randonnées d'importance locale ou départementale**
(article L151-48 du CU)

Ils correspondent aux itinéraires de promenade et de randonnée à préserver, en particulier ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées. Leur identification a pour objectif de pérenniser ces itinéraires.

Leur identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Soutenir le développement du tourisme vert et des loisirs de plein-air en relation avec l'agriculture et l'environnement (objectif II.3.a).



Localisation des itinéraires de randonnée d'importance locale ou départementale (RG 3-2b)

4.3.4 Les dispositions du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présente de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls deux articles ne sont pas réglementés :

- la mixité fonctionnelle et sociale (article 2). Toutefois des dispositions incitatives à la réalisation de logements sociaux figurent aux articles 3-1 des zones UH et 1AUH,
- les performances énergétiques et environnementales des constructions (article 4-4).

On soulignera une logique importante concernant les articles 1-1 et 1-2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1-1), ...ni soumis à conditions particulière (article 1-2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.

Dispositions principales

Interdictions en zones UH, UHc, UHl et 1AUHc afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, de préserver la qualité du paysage urbain, mais également d'éviter que certaines occupations du sol n'induisent une « consommation » d'espace excessive, des espaces devant prioritairement être affectées à l'habitat et occupations contribuant à la vie de proximité :

- les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, de cinéma, d'entrepôt,
- les activités de terrain aménagé de camping-caravanage.
- ainsi que dans le secteur 1AUHc, les constructions à destination d'industrie, ce secteur étant préférentiellement destiné à l'habitat, aux équipements et services de proximité.

Interdictions en secteurs UHh et UHl, afin d'inciter à leur localisation prioritairement au chef-lieu :

- les constructions à sous-destination d'artisanat et commerce de détail.

Interdictions en secteur UHl, compte-tenu de la sensibilité identifiée de ces secteurs et de leur éloignement des principaux secteurs habités de la commune :

- les constructions à sous-destination d'industrie (recouvrant les activités artisanales autres que l'artisanat de détail).

Interdictions en zones UA et 1AUA, compte tenu de la vocation spécifique de ces zones réservées à certaines activités économiques :

- les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, d'habitat (sauf logement de fonction), de commerce et d'activités de service (qui sont privilégiées au chef-lieu), les centres de congrès et d'exposition.

Interdictions en zones 2AU, A et N

- en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2.

Interdictions particulières relatives à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE (en zone UH), en raison de la sensibilité de ces milieux, les occupations du sol sont limitées et précisées à l'article 1-2.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.

Dispositions principales

Conditions particulières attachées à certains secteurs et périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :

- dans le secteur Ad : destiné au stockage des déchets inertes, mais dont la vocation finale est un retour à un usage agricole, les occupations du sol sont strictement limitées et les affouillements et exhaussements de sols doivent être principalement liés au stockage de déchets inertes ou à l'activité agricole, sous réserves notamment de permettre à terme l'utilisation agricole du terrain et de ne pas porter atteinte au site et au milieu naturel.
- dans le secteur Ne, dans lequel, sont principalement autorisés les aménagements, ouvrages et installations légères, en cohérence avec le projet d'aménagement d'espaces publics récréatifs et de loisirs au chef-lieu.
- dans le secteur Nt, dans lequel, sont principalement autorisés les aménagements et installations légères liés aux aires de stationnement et de services pour camping-car, en cohérence avec le projet de développement d'une activité d'hébergement touristique de plein air, dans le respect de la vocation naturelle du site et du paysage environnant.
- dans les STECAL : dans le cadre des projets de gestion et de développement des activités existantes, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée, strictement dimensionnée et adaptée au besoin des projets. En outre, dans le STECAL n°3, les installations démontables sont autorisées, dont l'emprise au sol est limitée, pour permettre le développement de l'activité d'hébergement touristique existante. Afin de préserver les qualités paysagères et le milieu naturel, ils sont conditionnés à la desserte par les réseaux et voiries et à une bonne intégration dans le site.
- dans les SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE et CORRIDORS ECOLOGIQUES, afin de préserver les milieux naturels, de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des cours d'eau, aux fonctionnalités écologiques, seuls sont autorisés, et sous conditions, certains travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les ouvrages techniques des services publics et assimilés (sauf en corridors écologiques, afin de préserver la perméabilité de ces espaces), l'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes (sauf en zone UH, où ces secteurs ne comprennent pas de construction existante), sous réserves, notamment de ne pas porter atteinte à l'activité agricole ou forestière et de s'intégrer dans le site.
- dans les ZONES HUMIDES, des dispositions plus restrictives sont prises pour garantir une meilleure préservation ou restauration du caractère spécifique de ces espaces.
- dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER, afin de préserver leurs qualités paysagères et identitaires, les dispositions sont les mêmes que pour les secteurs d'intérêt écologique, à l'exception du site des meulières (en zone naturelle), où les constructions destinées à l'accueil du public sont autorisées, sous conditions d'insertion, de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière, aux milieux naturels et paysages (l'emprise au sol de ces constructions est limitée à 40m²).

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

Dispositions principales (suite) :

Conditions particulières attachées à certains secteurs et périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée (suite) :

- dans les CORRIDORS ECOLOGIQUES, afin de ne pas compromettre la circulation de la faune sauvage, seuls sont autorisés, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les ouvrages techniques des services publics et assimilés, les adaptations, réfections et extensions limitées des habitations existantes.
- pour les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL et le PETIT PATRIMOINE VERNACULAIRE : l'identification de ces éléments au titre de l'article L151-19 induit que ce patrimoine est soumis au permis de démolir et que tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette protection est établie pour préserver les caractéristiques du patrimoine bâti et vernaculaire.
- pour les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, les constructions neuves ne sont autorisées que dans le cas de la démolition des constructions existantes, et sous réserve de ne pas excéder l'emprise au sol préexistante, en faveur de la protection de ces éléments patrimoniaux et de leurs abords. En outre, en zones A et N, une seule nouvelle annexe est autorisée par construction principale (dans la limite de deux annexes au total, y compris celle existante), sous réserve d'être implantée à proximité immédiate (< 10 m), afin de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, aux paysages et aux milieux naturels.

Conditions particulières attachées, notamment :

- aux conditions applicables à toutes opérations, en zones UH et 1AUHc, dont l'habitat doit est l'affectation dominante, qui doivent être compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances et aux risques.
- aux constructions à sous-destination d'industrie (recouvrant certaines activités l'artisanales), dans les secteurs UHc et 1AUHc, dont la SDP ne doit pas dépasser 100 m², afin de limiter les risques de nuisance et une « consommation » d'espace trop importante au regard de la vocation dominante de la zone.
- aux conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUHc et 1AUA, dans l'objectif d'un développement cohérent de la zone, qui doit soit porter sur des tranches fonctionnelles et ne pas compromettre la poursuite du développement et de l'aménagement cohérents du solde du secteur.
- aux travaux, aménagements, plantations, affouillements et exhaussements de sol, qui sont autorisés sous condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, dans les zones UH et 1AUHc.
- aux travaux, aménagements, plantations, affouillements et exhaussements de sol et ouverture d'installations classées en zone UA et 1AUA, qui sont autorisés sous condition qu'ils soient nécessaires aux constructions, installations et activités autorisées dans la zone, et ne portent pas atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques.
- aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre ou interdites selon le caractère et la sensibilité du périmètre).

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières

Dispositions principales (suite) :

Conditions particulières attachées, notamment (suite) :

- aux usages et affectations des sols, constructions et activités admises dans les zones UA et 1AUA, réservées aux activités économiques industrielles et aux entrepôts, où les occupations et utilisations du sol autorisées sont uniquement celles relevant de cette destination et nécessaires à leur fonctionnement (y compris sous conditions les logements de fonction et les bureaux), ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics.
- aux usages et affectations des sols, constructions et activités admises dans les zones agricoles et naturelles, mais conditionnées et limitées afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et forestières :
 - en zones agricole et naturelle : les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, les coupes de bois,

abattages d'arbres et défrichements, la réfection et l'adaptation des constructions existantes, l'extension des constructions à destination d'habitation existante ainsi une seule nouvelle annexe par construction principale (dans la limite de deux annexes au total, y compris celle existante),

- en zone agricole, et sous conditions notamment de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, demeurant la vocation principale de la zone : les constructions à vocation de locaux de surveillance (constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole), les activités de camping à la ferme, le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole pour une activité touristique (qui doit être liée à l'exploitation agricole et ne pas porter atteinte à son exercice),
- en zone naturelle uniquement : les aires naturelles publiques de stationnement ou d'aire de stockage de bois liées à l'exploitation forestière, sous réserve de préserver la perméabilité des lieux.

ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale

Cet article n'est pas réglementé, toutefois des mesures incitatives à la réalisation de logements sociaux figurent à l'article 3-1 des zones UH et 1AUHc.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-1 : Emprise au sol

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction.

Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.

Dispositions principales

Définition de l'emprise au sol : la définition de l'emprise au sol est celle du lexique national de l'urbanisme, à l'exception des « stationnements souterrains ou semi-enterrés, ainsi que leurs rampes d'accès », afin de ne pas imposer de contraintes trop importantes à la réalisation de ces stationnements.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Dans la plupart des zones urbanisées et à urbaniser un Coefficient d'Emprise au Sol (CES) maximum est imposé décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées :

- en secteur UHc : 0,40,
- dans le secteur 1AUHc : 0,35,

- en secteur UHh : 0,25,
- en secteur UHl : 0,15.

L'extension des habitations existantes en zone A et N est limitée à 25% l'emprise au sol pré-existante, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol pour les habitations de plus de 80 m² et 30% pour celles de dimension inférieure. Quant aux nouvelles annexes, l'emprise au sol de l'ensemble des annexes d'une habitation ne doit pas excéder 40 m² d'emprise au sol. Ces règles visent à permettre une évolution fonctionnelle et de l'habitabilité des habitations isolées situées en zones agricoles et naturelles, sans toutefois permettre de densification significative, susceptible de mettre en cause les caractéristiques dominantes de ces zones, de compromettre l'activité agricole, forestière, la qualité des paysages et des milieux naturels. Il est à noter que la régulation de la densité est complétée par d'autres règles (hauteur, reculs, ...).

Dans les STECAL, l'extension limitée des constructions existantes est admise pour permettre le fonctionnement et la pérennité des activités concernées. Elle est adaptée à leurs besoins et aux objectifs de maintien du caractère naturel ou agricole dominant de la zone. Ainsi elle peut être augmentée de 25% dans chacun des STECAL et dans le STECAL n°3, l'emprise au sol totale de l'ensemble des installations démontables autorisées est limitée à 120 m².

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-1 : Emprise au sol

Dispositions principales (suite)

Dans certaines zones ou cas particuliers, le CES n'est pas réglementé :

- les zones UA et 1AUA, où des objectifs de densité sont poursuivis et la forme urbaine gérée par d'autres outils (hauteur maximale, reculs vis-à-vis du domaine public et des limites séparatives.
- le secteur d'intérêt paysager couvrant le site des meulières, où l'emprise au sol maximale des constructions destinées à l'accueil du public est limitée fortement (à 40m²), afin de préserver le caractère naturel dominant du site.
- les équipements d'intérêt collectif et services publics où la prise en compte de la nature et des contraintes fonctionnelles des occupations autorisées ont conduit à ne pas limiter l'emprise au sol.

- les constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses.

Dans certains cas, un dépassement du CES maximum est autorisé :

Une mesure incitative à la production de logements locatifs sociaux ou mettant en œuvre des dispositifs de performance énergétique ou environnementale est introduite en zones UH et 1AUHc. Ainsi, le Coefficient d'Emprise au Sol peut être augmenté de 10% pour :

- toute opération affectant au moins 20% de ses logements à des LLS,
- les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive.

3-2 : Hauteur

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densification et de maîtrise des évolutions du tissu urbain.

Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage).

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

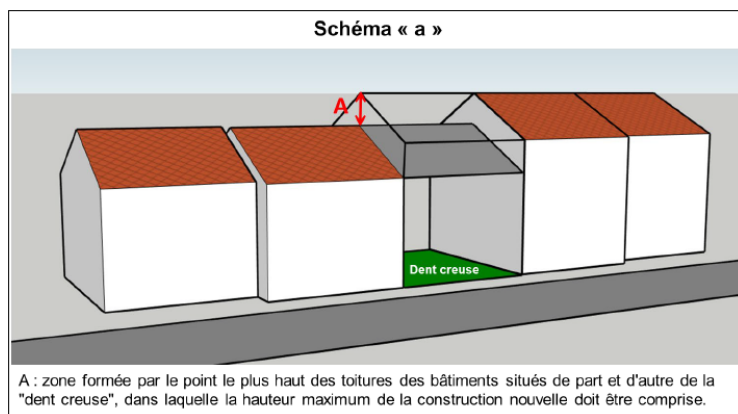
3-2 : Hauteur

Dispositions principales (suite)

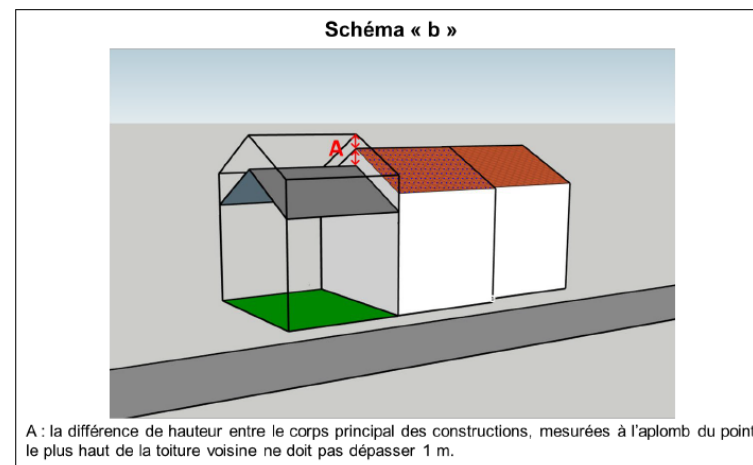
Définition de la hauteur et modalités de mesure : La notion de hauteur renvoie à la définition du lexique national d'urbanisme.

Les rampes d'accès aux stationnements souterrains, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur.

En cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen sur deux côtés, la hauteur maximum de la construction ou de l'installation doit être comprise dans une zone formée par le point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate des constructions situées de part et d'autre de l'assiette foncière concernée.



En cas de construction édifiée en limite de propriété et mitoyenne sur un côté, la différence de hauteur entre le corps principal des constructions, mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate, ne doit pas excéder 1 m.



Pour une meilleure compréhension de la règle, les schémas illustratifs figurent en annexe du règlement écrit.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'une dérogation.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-2 : Hauteur

Dispositions principales (suite)

La limitation de la hauteur maximum est adaptée et modulée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager :

- dans les zones UA et 1AUA : 12 m,
- dans le secteur UHc: 11,5 m,
- dans le secteur 1AUHc : 11 m,
- dans le secteur UHh : 9 m,
- dans le secteur UHh : 8 m,
- dans les zones A et N, afin de ne pas porter atteinte aux paysages et de limiter la constructibilité, la hauteur est limitée :
 - à la hauteur existante pour les extensions des constructions existantes dans les cas suivants : habitations, constructions repérées en tant que bâti d'intérêt patrimonial ou architectural, STECAL,
 - à 4 m pour les annexes des habitations existantes et les installations démontables dans le STECAL n°3.

La hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant, pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature et les contraintes fonctionnelles des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la hauteur.

Afin de ne pas bloquer les initiatives en faveur de la performance énergétique des constructions, en cas de réfection de toiture pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m de la hauteur existante du bâtiment est toléré quelle que soit la hauteur du bâtiment.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière, de limitation des nuisances sonores.

Modeler et donner une cohérence à la forme urbaine vue de l'espace public, réguler la densité du bâti.

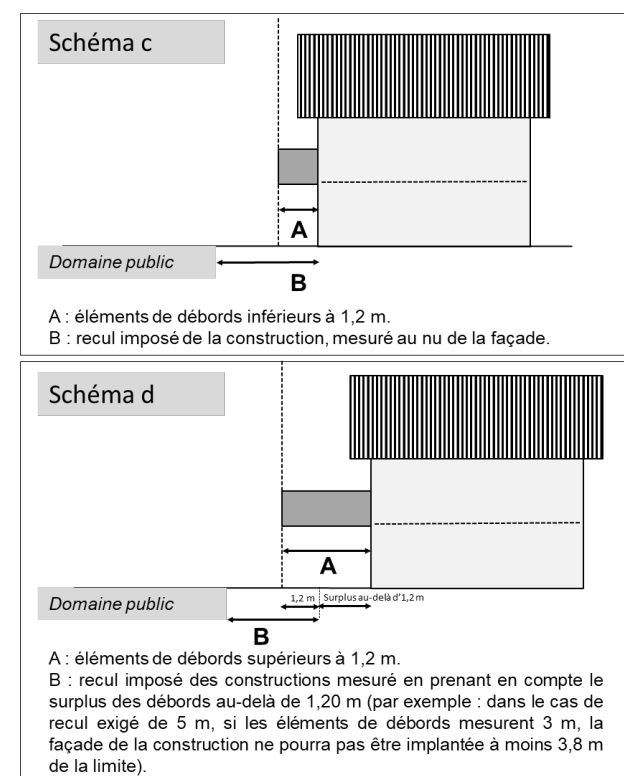
Dispositions principales

Définition et modalités de mesure :

La notion de voie et emprises publiques renvoie à la définition du lexique nationale d'urbanisme.

Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 1,2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Cette disposition est destinée notamment à ne pas constituer de frein trop important à la réalisation d'espaces extérieurs (type balcons, terrasses...) et débords de toitures, qui contribuent à habitabilité des constructions.

Des schémas en annexe du règlement illustrent la prise en compte des éléments de débord.



CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Dispositions principales (suite)

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation.

Sauf cas particuliers, le recul imposé vis à vis du domaine public est de 5 m en zones UH, UA, 1AUA, A et N, pour les motifs généraux exposés ci-avant.

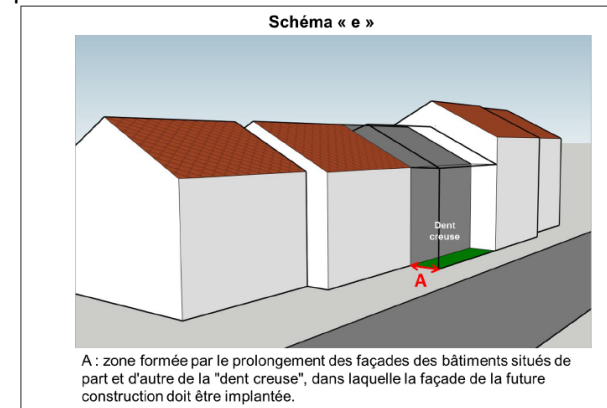
Toutefois, en zones UA et 1AUA, les constructions doivent respecter un recul de 8 m vis-à-vis de la route des Combes (principale voie principale voie d'accès à la ZAE), pour permettre un traitement paysager adapté des abords de la zone.

Dans certains cas, les implantations jusqu'en limite du domaine public sont autorisées :

- dans le secteur 1AUHc, où un objectif de densité est poursuivi et la forme urbaine gérée par d'autres outils, en particulier l'OAP sectorielle,
- pour les constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, qui peuvent traditionnellement être implantées en limite,
- pour les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, pour les stationnements souterrains ou semi-enterrés, ainsi que leurs rampes d'accès, pour les ouvrages de soutènement des terres, afin de tenir compte de leurs contraintes de fonctionnement et/ou dans un objectif d'optimisation de l'espace.

Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :

- dans le cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyenne sur deux côtés (en zone UH), ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain.



Pour une meilleure compréhension de la règle, les schémas illustratifs figurent en annexe du règlement écrit

Afin de ne pas bloquer les initiatives en faveur de la performance énergétique des constructions, en cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré et ce quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux voies, à condition de ne pas empiéter sur les emprises publiques.

Hors agglomération, le long des routes départementales :

- afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies, le recul minimum par rapport à l'axe des voies est de 25 m par rapport à la RD20 et 18 m pour les autres RD, en cohérence avec les prescriptions du gestionnaire de la voie.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions.

Réguler la densité.

Dispositions principales

Définition et modalités de mesure :

Le calcul se fait en tout point de la construction, afin de limiter les risques de nuisances entre voisins.

Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'une dérogation.

Reculs imposés vis à vis des limites séparatives, pour les motifs généraux exposés ci-avant :

- 3 m en secteurs UHc, zone UA, 1AUA, où une optimisation de l'espace est recherchée, en zones A et N et pour les piscines,
- 4 m en secteurs UHh et UHI.

Dans certains cas, les implantations jusqu'en limite séparative sont autorisées :

- dans le secteur 1AUHc, où un objectif de densité est poursuivi et la forme urbaine gérée par d'autres outils, en particulier l'OAP sectorielle,
- dans les zones UA et 1AUA, sur une seule limite séparative, conciliant un objectif d'optimisation de l'espace et de sécurité vis-à-vis de la défense incendie,
- pour les constructions repérées en tant que BATI D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, qui peuvent être traditionnellement implantées en limite (constructions en bande),
- pour les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics et locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, pour les annexes non accolées et accolées des constructions principales (sous conditions), pour les ouvrages de soutènement des terres (sous conditions), afin de tenir compte de leurs contraintes de fonctionnement et/ou dans un objectif d'optimisation de l'espace,
- pour les constructions édifiées en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété et les projets de constructions couvrant plusieurs parcelles contiguës (sous conditions).

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

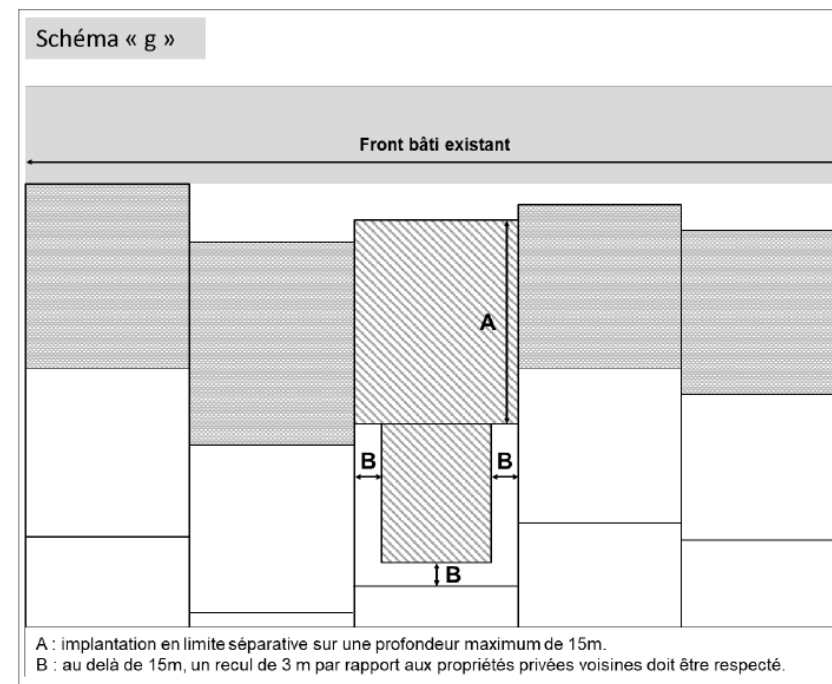
3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Dispositions principales (suite)

Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :

- dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. En secteur UHh, la profondeur des constructions pouvant être implantées en limite est toutefois réglementée afin de préserver, sur l'arrière, des espaces ouverts.

Afin de ne pas bloquer les initiatives en faveur de la performance énergétique des constructions, en cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré et ce quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives, à condition de ne pas empiéter sur les propriétés voisines.



Pour une meilleure compréhension de la règle, les schémas illustratifs figurent en annexe du règlement écrit

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions

3-5 : Implantation sur une même propriété

Motifs généraux de la réglementation / dispositions générales

Cet article n'est pas réglementé, sous réserve, dans les secteurs couverts par des OAP, de prendre en compte les principes éventuels d'ordonnancement et de composition urbaine définis dans l'OAP sectorielle du secteur considéré.

ARTICLE 4 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées).

Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).

Limiter les émissions de gaz à effet de serre, promouvoir les énergies renouvelables (art. 4-4).

Dispositions principales

Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP.

Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure.

- aux constructions repérées ou situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, dont l'aspect extérieur est géré de manière plus fine par l'OAP patrimoniale (pièce n°5 du PLU),
- dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine, compte-tenu de leur aspect particulier,
- ... lesquels doivent néanmoins doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 4 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.1 – Aspect des façades

Dispositions principales

Pour les motifs présentés ci-avant, sont réglementés, en zones UH, UA, 1AUHc, 1AUA, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation et dans les STECAL en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade, qui doivent présenter un aspect fini et poursuivre un objectif d'harmonie à l'échelle de l'ensemble du projet et son environnement immédiat.

Sont en outre réglementés le traitement des espaces extérieurs dédiés aux éventuels stockage, silos, conteneur à déchets et enseignes en zone UA et 1AUA, dont la qualité de traitement concourt à la qualité paysagère de la zone d'activités économiques.

4-2 : Aspect des toitures

Dispositions principales

Pour les motifs présentés ci-avant :

Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente est réglementée (supérieure à 30% ou 40%) en zones UH, UA, 1AUHc et 1AUA, ainsi qu'en zones A et N, dans les STECAL et pour les constructions à destination d'habitation.

Des pentes inférieures sont autorisées sous conditions (extensions de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à celle exigée, annexes ou traitements architecturaux particuliers, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes, sous réserves).

Des débords de toiture sont exigés en zones UH, 1AUHc, ainsi qu'en zones A et N, dans les STECAL et pour les constructions à destination d'habitation, dans l'objectif d'une homogénéité de l'expression architecturale contemporaine avec l'architecture traditionnelle.

L'aspect des toitures est réglementé en termes de couleur, couverture, matériaux, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 4 : qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

4.3 – Clôtures

Dispositions principales

Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH et 1AUHc, elles sont limitées en hauteur, doivent être constituées de grilles ou grillages ou d'un dispositif à clairevoie, peuvent dans certains cas comporter un mur bahut.

En zones UA et 1AUA, l'aspect des clôtures, dont la simplicité de traitement et l'homogénéité concourt à la qualité paysagère de la ZAE, elles doivent être constituées de dispositif à claire-voie de teinte grise, sans mur bahut et peuvent être doublées de haies vives

En zones A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

Sont exempts de ces règles :

- les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour permettre de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés.
- les murs et murets associés aux constructions repérées en tant que bâti patrimonial, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien, dans l'objectif de leur préservation.
- les séparations entre logements en rez de chaussée (sous conditions), afin de préserver l'intimité de ces logements.

4-4 : Performances énergétiques et environnementales des constructions

Cet article n'est pas réglementé.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Motifs généraux de la réglementation

Objectifs : Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines).

Développer "la nature en ville".

Favoriser une gestion douce des eaux pluviales.

5-1 : Espaces verts

Dispositions principales

Dans les zones urbanisées et à urbaniser, dans l'objectif du maintien de leurs qualités et caractéristiques, de la préservation de l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé, ainsi que pour limiter l'effet « d'îlot de chaleur » :

Il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts, ces espaces verts devant être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le règlement précise la part minimale d'espace vert pour toute opération. Cette part minimale est variable selon les caractéristiques des zones, leur densité et leur typologie existante et attendue. Ainsi, elle doit représenter, par rapport au terrain d'assiette de l'opération :

- dans le secteur UHc : 40%,
- dans les secteurs UHh et UHi : 2 fois la surface de plancher de l'ensemble des constructions cumulée à l'emprise au sol des annexes. Cette disposition est destinée à préserver la cohérence paysagère du tissu urbanisé, en limitant des gabarits de constructions disproportionnés (rapport hauteur / largeur).

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions repérées ou situées dans les périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, compte-tenu des caractéristiques déjà denses de ces constructions et du traitement particulier de leurs abords (cours...).

Il est en outre précisé que toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts définies aux OAP.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5-2 : Plantations

Dispositions principales

Afin de tenir compte du caractère des lieux environnants, les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes futaies sont limitées (à un arbre pour 500 m² de surface de terrain) et celles disposées en murs rideaux, sont interdites.

Dans un objectif de sécurité publique, afin de préserver la visibilité depuis les voies, le règlement précise les conditions de plantations en bordure des voies et des carrefours.

Il est en outre précisé que toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les plantations définies aux OAP.

5-3 : Gestion de la pente

Dispositions principales

Afin de favoriser l'insertion paysagère des constructions et aménagements, particulièrement importante dans un territoire de montagne :

Les ouvrages de soutènement des pentes sont réglementés, afin d'inciter à une gestion douce de la pente. Ainsi, en cas d'impossibilité technique pour rejoindre en pente douce le niveau du terrain naturel ou pour réaliser le blocage des pentes par des plantations, la réalisation d'ouvrages de soutènement pourra être admise, sous réserve de ne pas excéder 1,5 m de hauteur par rapport au terrain naturel ou existant. Cette disposition ne concerne pas les accès aux stationnements souterrains ou semi-enterrés et aux locaux en sous-sol, qui peuvent exiger des ouvrages de hauteur supérieures.

En outre, en cas d'emploi d'enrochements pour la réalisation d'ouvrages de soutènement, ils doivent être calibrés et végétalisés et les enrochements de type cyclopéens (composés de blocs de plus d'un demi-mètre cube) sont interdits, pour des raisons esthétiques, d'insertion paysagère, mais également car ils peuvent présenter un risque de sécurité.

Les enrochements sont toutefois interdits dans le secteur UHc et 1AUHc, les zones UA et 1AUA, et pour les constructions repérées ou situées dans les périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, où est poursuivi un objectif renforcé de qualité paysagère des aménagements.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

5-4 : Espaces perméables

Dispositions principales

Dans les zones urbanisées et à urbaniser, dans l'objectif de la limitation de l'imperméabilisation des sols, en faveur d'une limitation des risques liées aux eaux pluviales :

Dans les zones urbanisées et à urbaniser, il est exigé pour toute opération de construction que les espaces perméables soient clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le règlement précise la part minimale d'espace perméable pour toute opération (qui doit être maintenu sur le tènement foncier de la construction existante en cas de division). Cette part minimale est variable selon les caractéristiques des zones, leur densité et leur typologie existante et attendue. Ainsi, elle doit représenter, par rapport à la surface libre de toute construction sur le terrain d'assiette de l'opération :

- dans les secteurs UHc et 1AUHc : 40%,
- dans les secteurs UHh et UHi : 60%.

En outre, en toutes zones, les aires de stationnement de surface doivent être réalisées en matériaux perméables (sauf contraintes techniques) et, en zones UA et 1AUA, elles doivent être arborées.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions repérées ou situées dans les périmètres bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural, compte-tenu de leurs caractéristiques déjà denses et du traitement particulier typique de leurs abords (cours...).

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 6 Stationnement des véhicules automobiles

Motifs généraux de la réglementation

Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques.

Mieux prévoir le stationnement des deux roues.

Différencier la règle selon la destination des constructions, pour une réponse adaptée des opérations.

6-1 : Stationnement des véhicules automobiles

Dispositions principales

Généralités :

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles sont précisées pour les opérations à vocation d'habitat, pour lesquelles il est exigé 2 places de stationnement par logement. Pour les opérations d'habitat collectif (supérieures à 2 logements), 50% de ces places doivent être couvertes ou intégrées dans le volume de la construction. En outre des places visiteurs doivent être prévues pour

les opérations de plus de 3 logements ou 3 lots, et dans le cas d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées.

Cette règle vise à limiter autant que possible le stationnement des véhicules sur le domaine public, les ménages comptant en moyenne 2 véhicules par logement, tout en veillant à ne pas induire de consommation d'espace trop importante. Dans cet objectif de modération de la consommation d'espace, il est exigé que les places extérieures ne soient pas privatisées, afin de permettre une certaine mutualisation des espaces dédiés au stationnement.

6-2 : Stationnement des vélos

Dispositions principales

Généralités :

Pour les constructions à destination d'habitat de 4 logements ou plus, il est exigé un local spécifique, fermé ou clos et facile d'accès, correspondant au minimum à 1 m² par logement, ceci afin de faciliter et encourager la mobilité douce.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

ARTICLE 7 Accès et Voirie

7-1 : Les accès

Motifs généraux de la réglementation

Objectif : Assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique

Dispositions principales

Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les dispositions figurant dans l'OAP sectorielle.

Au regard des motifs généraux exposés ci-avant :

- l'occupation et utilisation du sol est refusée si le raccordement d'un accès privé à une voie publique provoque une gêne ou présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant cet accès.
- leur nombre sur les voies publiques est limité dans l'intérêt de la sécurité et ils doivent être mutualisés.

Les règles de stationnement sont adaptées selon les zones, en fonction des occupations admises. Ainsi, en zones UH et 1AUH :

- lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit.
- les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries.
- le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, prenant en compte un tracé facilitant la giration des véhicules.
- à l'intérieur des terrains d'assiette des opérations, les stationnements doivent être disposés de façon à ménager une aire d'évolution et le nombre de leur raccordement sur la voie publique est limité.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

ARTICLE 7 Accès et Voirie

7-2 : La voirie

Motifs généraux de la réglementation

Objectif : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".

Dispositions principales

Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans l'OAP sectorielle.

Ainsi :

- les occupations et utilisations du sol sont refusées sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques, ou des voies privées ouvertes au public, ainsi que des accès privés dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la ou des constructions envisagées, et notamment si les caractéristiques de ces voies ou accès rendent difficile la

circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de déneigement et de collecte des déchets.

- les voies privées nouvelles ouvertes au public se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour.
- les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées nouvelles ouvertes au public et des accès privés doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et au caractère de la zone. Ainsi, en zones UH et 1AUHc, leur pente ne peut excéder 12 %.

ARTICLE 8 Desserte par les réseaux

Motifs généraux de la réglementation

Objectif : Limiter les atteintes aux milieux naturels. Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics, pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec les annexes sanitaires figurant en pièce annexe du PLU.

Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec les annexes sanitaires figurant en pièce annexe du PLU.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

ARTICLE 8 Desserte par les réseaux

8-1 : Alimentation en eau potable

Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), concernant l'eau potable.

Rappel que toute construction à usage d'habitation ou tout local pouvant servir d'accueil au travail ou à l'accueil du public doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

Ponctuellement, l'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admises sous conditions (en zones A et N, où le réseau peut ne pas être présent).

8-2 : Assainissement des eaux usées

Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU, qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement

Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU, qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution

Dispositions principales

Sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.

8-5 : Collecte des déchets

Dispositions principales

Renvoi aux annexes sanitaires du PLU, concernant la gestion des déchets.

8.6 Infrastructures et réseaux de communication électroniques

Dispositions principales

Afin de faciliter l'accès aux TIC et le déploiement des réseaux, en zone 1AUHc et 1AUA, les opérations doivent prévoir un précâblage permettant l'installation de réseaux de communication électronique.

4.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Selon le Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "*comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements*".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "*peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune*". "*Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager*".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

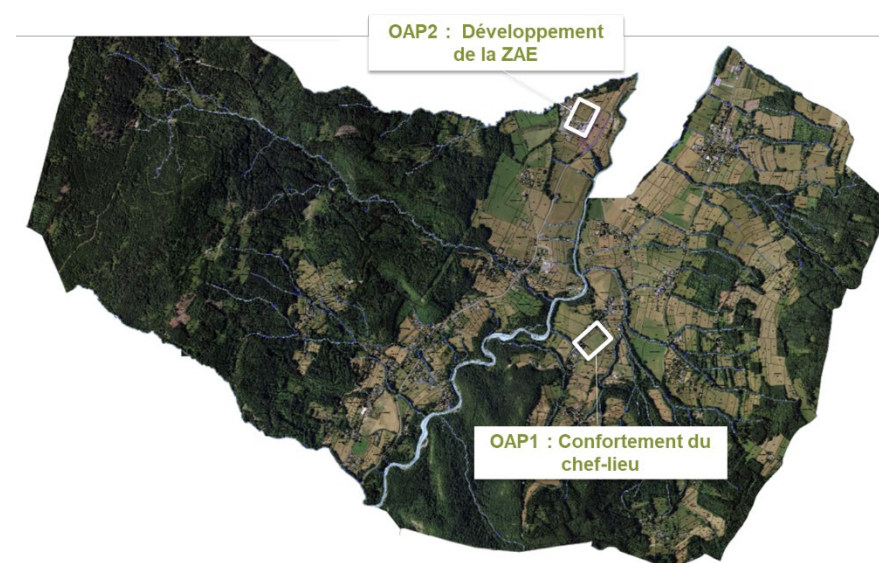
Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OAP dite "patrimoniale" qui vont contribuer à répondre à l'ensemble des orientations induites du PADD du PLU.

4.4.1 Les OAP "sectorielles"

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles ont été définies au sein du PLU de Saint-André de Boège :

1. Confortement du chef-lieu,
2. Développement de la Zone d'Activités Economiques.



► L'OAP n°1 « Confortement du chef-lieu »

Elle porte sur un secteur d'1,1 ha environ, de propriété communale, formant un espace interstitiel en partie Sud du chef-lieu.

Ce site a été identifié comme stratégique pour permettre l'accueil de nouveaux habitants à proximité des équipements publics (dont scolaire), et services de la commune, et ainsi contribuer au confortement bâti, à l'animation du chef-lieu de St André, et à la réduction des déplacements.



Il s'agit, en partie Sud du chef-lieu, sur un tènement foncier communal, de concevoir un projet villageois dimensionné à l'échelle de la commune, et évolutif à long terme, par la mise en œuvre d' :

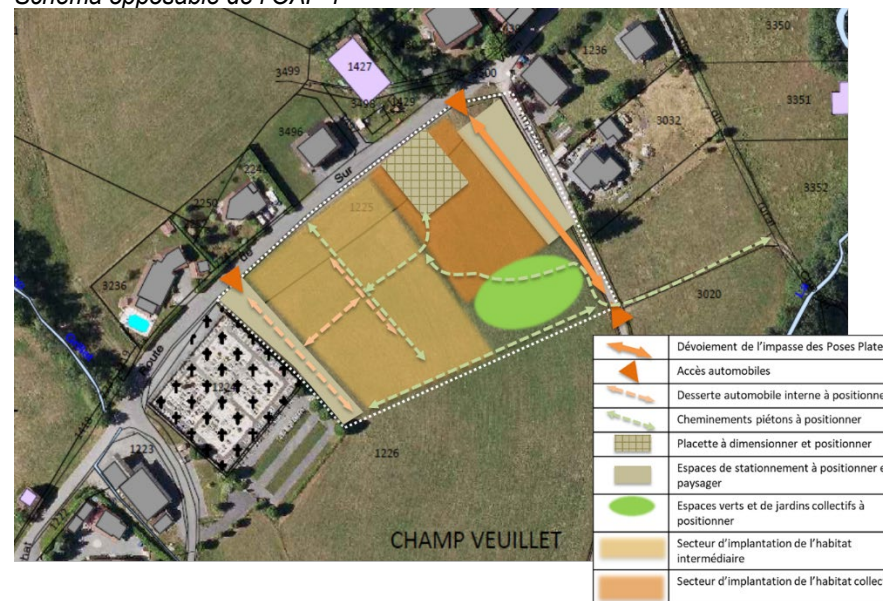
- un mode d'urbanisation qui optimise l'usage de l'espace,
- une diversification attendue de l'offre en logements en matière d'habitat collectif et intermédiaire,
- une possible mixité des fonctions, notamment en termes de services,
- un confortement de l'armature des espaces publics et collectifs dans le secteur,

...projet qui doit rester compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti, et s'articuler ou se liasonner avec son environnement bâti et naturel, ainsi qu'avec les équipements publics de la commune.

Les objectifs généraux d'aménagement sont les suivants :

- Veiller à la bonne insertion architecturale, paysagère, fonctionnelle et environnementale du futur programme de construction :
 - en développant une architecture qui ne soit pas en rupture avec la ruralité du lieu,
 - en limitant la hauteur des éléments bâtis et végétaux, par une implantation diversifiée des constructions en résonnance avec l'environnement bâti,
 - en portant une attention particulière aux traitements des espaces extérieurs, permettant le maintien d'un caractère « vert » et ouvert sur le secteur, et la pénétration de la nature en milieu habité,
- Sécuriser les accès et la desserte routière, mais aussi « modes doux » de l'opération.
- Limiter l'emprise des infrastructures routières au profit de la qualité de l'opération et la tranquillité des futurs habitants.

Schéma opposable de l'OAP 1



Aménagement possible à titre illustratif - schéma non opposable

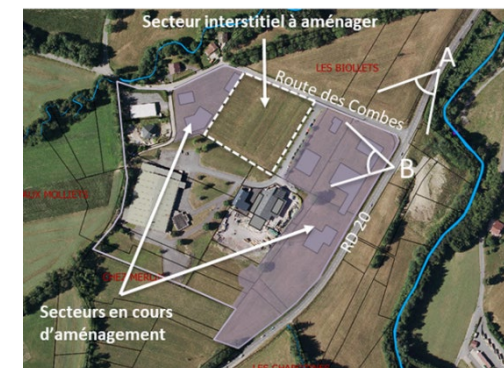


Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Préparer les conditions d'un développement progressif et structuré de l'habitat, en partie sud du Chef-lieu (objectif I.1.a).
- Y soutenir [au chef-lieu] l'implantation de services de proximité (objectif I.2.a).
- Y conforter [au chef-lieu] l'armature des équipements et des espaces publics (objectif I.2.b).
- Soutenir le maintien et l'installation d'activités artisanales et de services de proximité en mixité avec l'habitat (objectif II.1.c).
- Favoriser un développement urbain recentré et plus économe en espace (objectif III.2.a).
- Veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions, qui concilie le respect du "sens du lieu" et de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune, avec les impératifs de performance environnementale (objectif III.2.b).
- Œuvrer pour une maîtrise de nos consommations énergétiques et une limitation des gaz à effet de serre (GES) (objectif III.3.c).

► L'OAP n°2 « Développement de la Zone d'Activités Economiques »

Elle porte sur un secteur de 1 ha environ, formant un espace interstitiel au sein de la ZAE de Chez Merlin.



Ce site a été identifié comme stratégique pour permettre l'installation d'activités économiques industrielles et artisanales en espace interstitiel au sein de la ZAE de Chez Merlin.

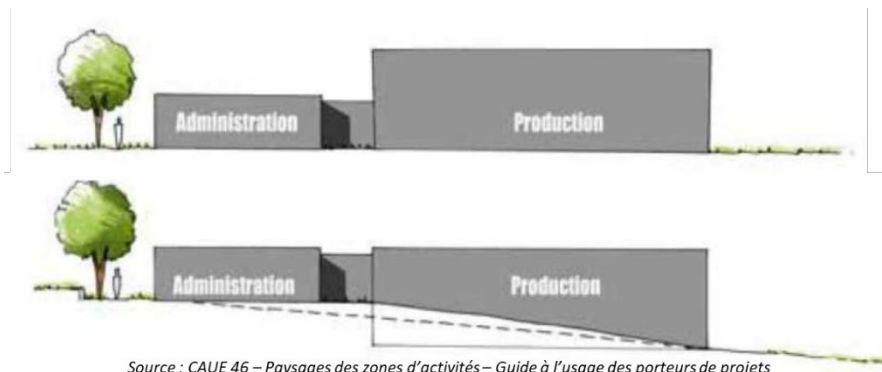
Il s'agit d'organiser le développement futur de la ZAE de manière à :

- optimiser l'usage de l'espace, par une desserte commune et des espaces de stationnement mutualisés,
- favoriser l'insertion paysagère des futures constructions et aménagements,
- développer le maillage des « modes doux » au sein de l'opération.

Les objectifs généraux d'aménagement sont les suivants :

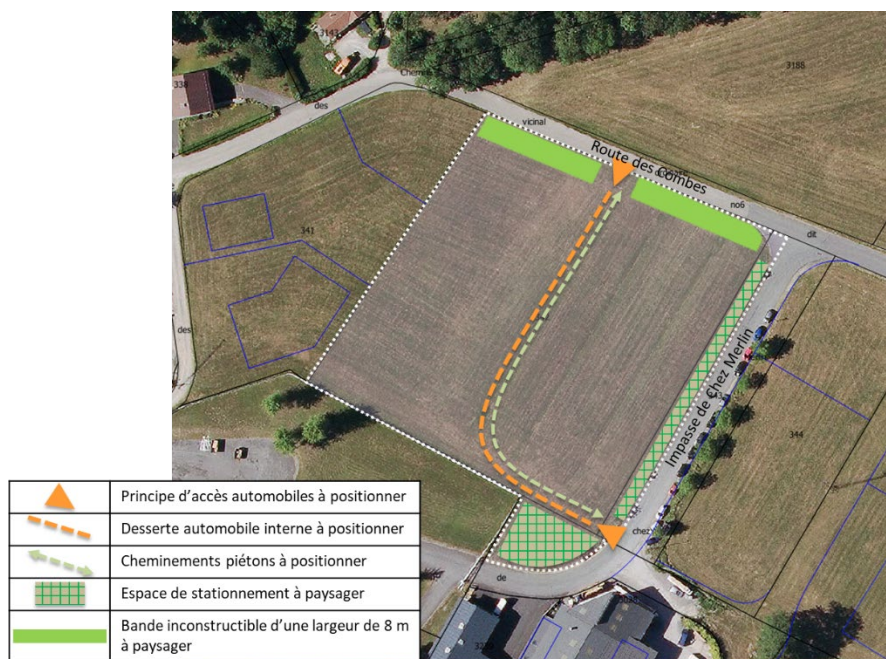
- Veiller à la bonne insertion architecturale, paysagère, fonctionnelle et environnementale du futur programme de construction :
 - en développant une architecture contemporaine simple, cohérente avec l'environnement bâti et favorisant son insertion paysagère,
 - par une implantation ordonnancée des constructions, par rapport à la route des Combes et la voie de desserte interne,
 - en portant une attention particulière au traitement des espaces extérieurs, notamment en bordure de la route des Combes.
- Sécuriser les accès et la desserte routière, mais aussi développer le maillage « modes doux » au sein de l'opération.
- Optimiser l'espace voué aux infrastructures routières et le stationnement.

Principes illustrant l'implantation des constructions



Source : CAUE 46 – Paysages des zones d'activités – Guide à l'usage des porteurs de projets

Schéma opposable de l'OAP 2



Son identification répond plus spécifiquement aux objectifs induits suivants du PADD du PLU :

- Soutenir et conforter l'économie locale dans ses diverses composantes et potentialités (Axe 2).
- Poursuivre un développement maîtrisé de la Zone d'Activités Economiques communautaire de "Chez Merlin" (objectif II.1.b).
- Veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions, qui concilie le respect du "sens du lieu" et de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune, avec les impératifs de performance environnementale (objectif III.2.b).
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances, et en particulier, aux risques naturels (objectif III.3.a).

4.4.2 L'OAP "Patrimoniale"

L'OAP patrimoniale complète les dispositions du règlement écrit et constitue un outil à la fois prescriptif, à respecter en termes de compatibilité et opposable à tout projet d'aménagement ou de construction s'inscrivant dans le cadre des thèmes traités par ses fiches-action, mais également pédagogique (comme outil de compréhension et d'incitation à « bien faire »).

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : "*protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune*" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité et de la trame végétale.

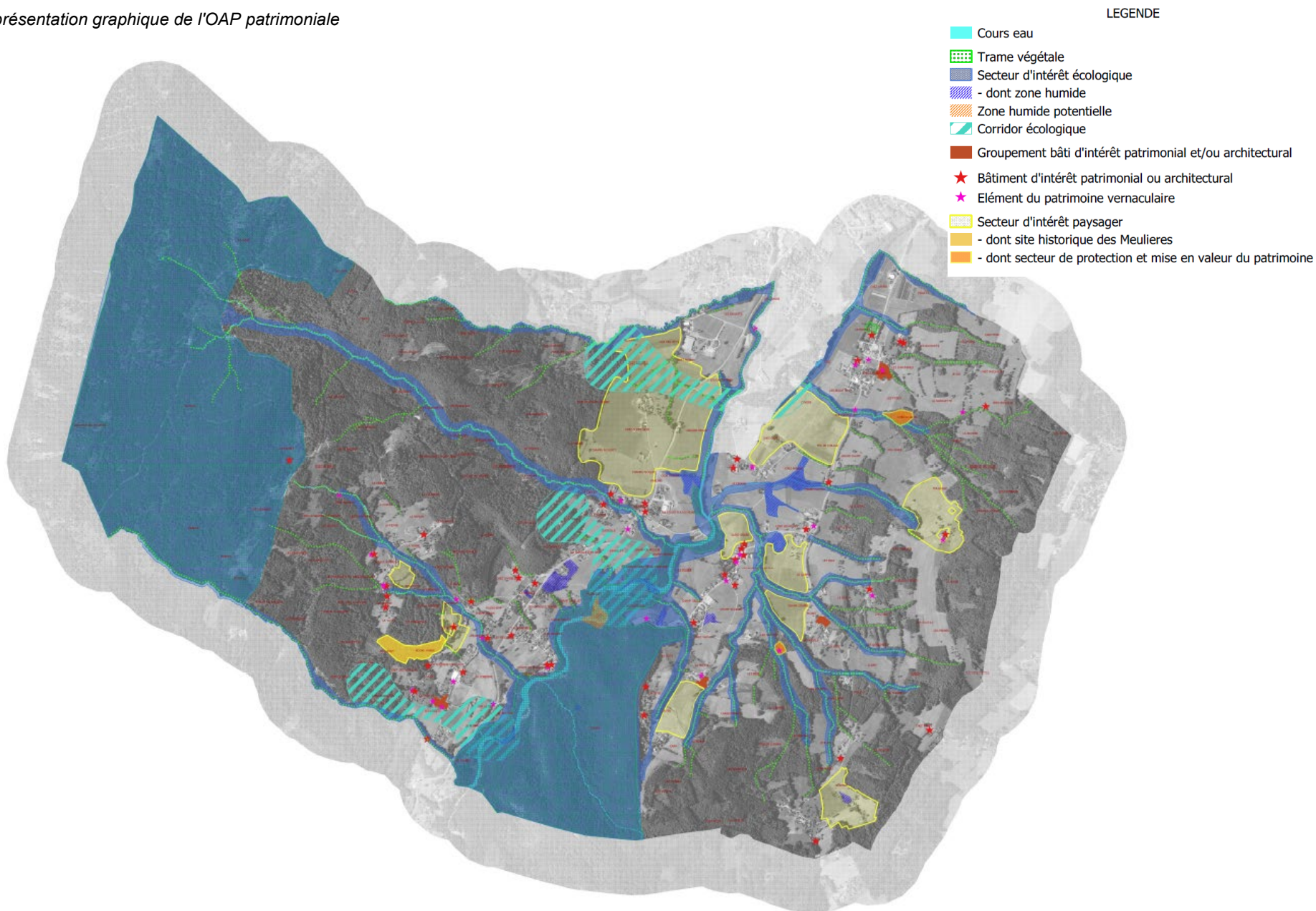
Fiche action 2 : "*protéger et mettre en valeur le grand paysage*" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles et permettant des perspectives sur le grand paysage, le site historique des meulière de Saint-André de Boège et deux secteurs de protection et de mise en valeur du patrimoine aux lieudits « Chez le Livre » et « Les Noyers ».

Fiche action 3 : "*Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords*" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en village rural dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser, les plantations, les conditions de réhabilitation des bâtiments d'intérêt patrimonial d'origine rurale et le traitement de leurs abords, le petit patrimoine vernaculaire, l'insertion paysagère des constructions neuves et notamment la gestion de pente, l'insertion des constructions neuves après démolition d'un bâtiment d'intérêt patrimonial ou architectural et l'aménagement de ses abords. Il est à noter que ces dispositions permettent de préciser les modalités d'application des dispositions du règlement écrit concernant les espaces perméables et les espaces verts.

Ce dispositif s'inscrit en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- Accompagner l'activité agricole dans sa fonction productive (fonction principale), dans sa diversité et dans ses modes traditionnels d'exploitation (objectif II.2.a).
- Promouvoir une gestion et une exploitation durables de la forêt, en conciliant sa fonction économique de production et ses autres fonctions (objectif II.2.b).
- Promouvoir l'histoire et la culture locales, facteurs d'identité montagnarde (valeur d'authenticité) et d'attractivité touristique (objectif II.3.b).
- Garantir la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité, ainsi que la diversité et la continuité des milieux (objectif III.1.a).
- Adapter la protection et la gestion de ces espaces et de ces milieux, en fonction des enjeux environnementaux propres à chacun d'eux et de leur potentiel de valorisation, notamment récréative et touristique (objectif III.1.b).
- Veiller à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions, qui concilie le respect du "sens du lieu" et de l'ambiance rurale et montagnarde de la commune, avec les impératifs de performance environnementale (objectif III.2.b).
- Préserver des points de vue (ou à voir) et les plages agraires d'intérêt paysager (objectif III.2.c).
- Préserver et encourager la valorisation du patrimoine bâti témoignant de l'histoire et de la culture de Saint-André-de-Boège (objectif III.2.c)
- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances, et en particulier, aux risques naturels. (objectif III.3.a) :
 - Tendre vers une gestion globale et optimisée des eaux pluviales et de ruissellement.
- Préserver les ressources (eau, sols, air), limiter les rejets et prévenir la pollution ou la dégradation des milieux (objectif III.3.b) :
 - Contribuer à limiter la prolifération des espèces végétales invasives dans la gestion des milieux naturels et des espaces verts (publics et privés).
- Œuvrer pour une maîtrise de nos consommations énergétiques et une limitation des gaz à effet de serre (GES) (objectif III.3.c) :
 - Promouvoir la "performance" environnementale des constructions neuves ou à réhabiliter, c'est-à-dire l'utilisation de matériaux et la mise en œuvre de techniques liées [...] à la gestion des eaux pluviales.

Représentation graphique de l'OAP patrimoniale



4.5 Les annexes du PLU

4.5.1 Le Document Graphique Annexe

Le document graphique annexe (pièce n°4-1) du PLU identifie à titre informatif :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Prémption Urbain (article L211-1 du CU),
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble de la commune,
- les forêts et boisements relevant du régime forestier,
- les périmètres situés au voisinage d'infrastructures de transport terrestre, au sein desquels des prescriptions d'isolement acoustique sont à respecter,
- le périmètre délimité en application de l'article R421-28-e du CU, relatif au permis de démolir, couvrant l'ensemble du territoire communal.

4.5.2 Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Sous la pièce n°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont relatives :

- à la protection des monuments historiques classés,
- aux protections des captages d'eau potable,
- aux périmètres de protection autour des infrastructures de transport d'électricité,
- au plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn).

Sous la pièce n°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets.

Sous la pièce n°4-4 : L'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport terrestre, en date du 18 juillet 2011, concernant la RD20, aux abords de laquelle des prescriptions d'isolement acoustique sont édictées.

5 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

5.1 Sur le PADD

Comme stipulé sous le chapitre 4.2 ci-avant, le PADD, dans son expression littérale, fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sont définis, dans l'objectif décliné B.1.1 du PADD et ses moyens mis en œuvre :

" III.2.a Favoriser un développement urbain recentré et plus économe en espace :

- *Recentrer préférentiellement le développement de l'urbanisation au Chef-lieu, endiguer l'extension linéaire et la dispersion de l'habitat résidentiel, préjudiciable à la lisibilité et à la qualité des paysages ruraux.*
- *Promouvoir des formes d'habitat moins consommatrices d'espace, en compatibilité avec les objectifs de densité moyenne affichés par le SCoT des 3 Vallées, et dans des conditions adaptées au cadre bâti communal.*
- *Objectif chiffré : Contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation des surfaces agricoles et naturelles en deçà de 2 ha pour l'habitat, à l'échéance du PLU, auxquels s'ajoutent jusqu'à 3,5 hectares pour l'extension de la ZAE de chez Merlin à court et long terme".*

L'ensemble du projet communal est orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers notamment des objectifs (et leurs objectifs induits) suivants :

- *1.1.a Préparer les conditions d'un développement progressif et structuré de l'habitat, en partie sud du Chef-lieu.*
- *1.3.a Conforter les hameaux dans leurs enveloppes actuelles, en fonction des contraintes et sensibilités propres à chacun.*
- *1.3.b Gérer de façon limitative les constructions existantes hors de l'enveloppe urbaine.*

5.2 Le logement et les capacités d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU :

- de l'opération d'urbanisation sous tendue par le secteur 1AUHc, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle,
- des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (zone UH), lesquelles comportent encore quelques espaces disponibles en « dents creuses », et quelques espaces de réception en extension de l'enveloppe urbaine,
- des capacités de réhabilitation du bâti, identifiées sur le site de l'ancienne scierie.

Dans le secteur 1AUHc :

La capacité d'accueil de l'opération prévue dans le cadre du secteur 1AUHc est assez finement quantifiable, étant donné la maîtrise de sa programmation au travers des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP) et de la maîtrise foncière de son terrain d'assiette par la collectivité. C'est l'urbanisation de ce secteur qui permettra la maîtrise de la diversification du parc de logements, en faveur de logements plus accessibles (que l'habitat individuel, typologie très fortement majoritaire sur le territoire communal). Ainsi est attendue, dans le secteur 1AUHc, la réalisation d'une trentaine de logements collectifs et intermédiaires.

Dans des espaces de réception en zones urbanisées, résultant d'autres extensions de l'enveloppe urbaine :

Outre le secteur 1AUHc, le PLU opère quelques extensions de l'enveloppe urbaine, qu'il classe en secteurs urbanisés à vocation dominante d'habitat, et dont la capacité d'accueil est évaluée à environ 4 logements (pour 0,3 ha).

Dans les « dents creuses » au sein des zones urbanisées :

La capacité issue de l'utilisation des quelques espaces encore disponibles, ainsi que d'opérations éventuelles de réhabilitation du bâti existant est, elle,

plus difficile à appréhender, ces dernières résultant d'initiatives privées et dépendant de la mobilisation du foncier par les propriétaires. Il est très probable que toutes les "dents creuses" ne soient pas comblées à l'échéance théorique du PLU.

Leur potentiel d'urbanisation a été évalué, selon des critères liés à l'usage (parcelle libre, jardin d'agrément d'une propriété bâtie...), le découpage parcellaire (possibilité de desserte, enclavement...), les contraintes liées à la topographie, à la présence de risques naturels, aux réseaux d'assainissement... qui ont conduit à appliquer pour chacune de ces « dents creuses », un potentiel d'urbanisation à échéance du PLU (de 0% à 100%).

Ainsi, le potentiel de réception des « dents creuses » identifiées est évalué à 22 logements.

Compte tenu de la taille, du statut et du positionnement géographique de ces dernières, il est en outre probable que leur urbanisation soit majoritairement à destination de logement individuel.

En réhabilitation du bâti ancien :

Au sein de l'espace urbanisé, le potentiel de réhabilitation du bâti est estimé à environ une dizaine de logements, sur le site de l'ancienne scierie.

Au regard de la compatibilité avec le SCOT des Trois Vallées :

A la capacité de ces espaces de réception du PLU, évaluée à environ 66 logements, il convient d'ajouter ceux résultant d'autorisations d'urbanisme délivrées depuis juillet 2017 (date d'approbation du SCOT), qui est de 3 logements.

APPROCHE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET DES EXTENSIONS OPEREES PAR LE PLU pour L'HABITAT	CAPACITE D'ACCUEIL
1AUHc-OAP 1 - Confortement du village	30
Autres extensions opérées par le PLU	4
Dents creuses (avec prise en compte dureté foncière)	22
Réhabilitation / renouvellement (ancienne scierie)	10
TOTAL PLU	66
Réalisés depuis approbation SCOT (juillet 2017)	3
Capacité PLU + réalisés depuis approbation SCOT	69
<i>Cadrage SCOT/PLU (à échéance d'un PLU)</i>	<i>70</i>

De fait, au total, le PLU permet potentiellement la mise en œuvre d'environ 66 nouveaux logements.

En prenant en compte les logements déjà réalisés ou en cours depuis 2017, la capacité d'accueil du PLU de Saint-André de Boège s'inscrit en parfaite compatibilité avec les éléments de cadrage du SCOT des Trois Vallées, à échéance d'un PLU.

5.3 La production du logement diversifié et social

Pour faire face aux besoins d'une diversification des logements à l'échelle du village, facilitant le parcours résidentiel et favorisant la mixité sociale (Orientation I.1 du PADD), le PLU met en œuvre une politique du logement adaptée à ses caractéristiques.

Ainsi, l'opération d'aménagement future portée par le secteur d'OAP doit générer des formes d'habitat alternatives à la maison individuelle et plus accessibles, de type collectifs et intermédiaires.

En outre, le PLU prévoit une mesure incitative à la production de logements locatifs sociaux en zones UH et 1AUHc : « Dans le cas d'une opération affectant au moins 20% de ses logements à des logements locatifs sociaux, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% ».

Ainsi le PLU prend en compte :

- et dépasse les objectifs du SCOT des Trois Vallées en matière de production minimale de logements collectifs et demeure en deçà de la part maximale de logements individuels,
- la recommandation du SCOT d'intégrer la dimension sociale dans les opérations significatives, par la production de logements diversifiés, plus accessibles et des mesures incitatives à la production de logements sociaux.

La diversification attendue est la suivante :

APPROCHE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU PLU PAR TYPOLOGIE DE LOGEMENT	Nombre de logements	dont collectif		dont intermédiaire		dont individuel pur	
		%	VA	%	VA	%	VA
1AUHc-OAP 1 - Confortement du village	30	50%	15	50%	15	0%	-
Dents creuses et autres extensions	26	0%	-	0%	-	100%	26
Réhabilitation / renouvellement (ancienne scierie)	10	0%	-	100%	10	0%	-
TOTAL PLU	66	23%	15	38%	25	39%	26
<i>Cadrage SCOT/PLU (à échéance d'un PLU)</i>	<i>70</i>	<i>10% minimum</i>		<i>45% (var, d'ajustement)</i>		<i>45 + 5% maximum</i>	

5.4 Modération de la consommation d'espace

5.4.1 Consommation d'espace à l'échéance du PLU

► Pour les besoins de l'habitat

Le PADD affiche l'objectif de « *Contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation des surfaces agricoles et naturelles en deçà de 2 ha pour l'habitat* ».

Le PLU atteint et dépasse ces objectifs de modération de la consommation d'espace pour les besoins de l'habitat :

- **en permettant des extensions de l'urbanisation, pour l'habitat, limitées à 1,4 ha, situant le PLU en deçà des limites fixées par le PADD,**
- ...auxquelles il convient d'ajouter 0,3 ha « consommés » depuis juillet 2017 (approbation du SCOT) pour la production de logements, afin d'évaluer la compatibilité avec le SCOT,
- **soit au total 1,8 ha en extension de l'urbanisation depuis l'approbation du SCOT des Trois Vallées, en deçà des extensions autorisées par le SCOT pour les besoins de l'habitat sur une génération de PLU, et donc en cohérence avec ce dernier** (à échéance du SCOT, les extensions de l'urbanisation autorisées pour Saint-André de Boège pourraient atteindre jusqu'à 7 ha).

► Pour les besoins des activités économiques

Le PADD affiche l'objectif de « *Contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation des surfaces agricoles et naturelles en deçà de [...] 3,5 hectares pour l'extension de la ZAE de chez Merlin à court et long terme* ».

Le PLU respecte ces objectifs de modération de la consommation d'espace pour les besoins des activités économiques en ZAE :

- **en permettant des extensions de l'urbanisation, en ZAE, limitées à environ 3,4 ha, situant le PLU légèrement en deçà des limites fixées par le PADD,** dont 1,3 ha pourront être ouvert à court terme (zones UA et 1AUA) et 2,1 ha à long terme (zone 2AU).

- **soit en deçà des extensions autorisées par le SCOT pour les besoins des activités économiques en ZAE, qui sont de 7 ha au total,** dont 3,3 à court terme et 3,7 à long terme, et donc en cohérence avec ce dernier. Le phasage prévu par le SCOT est respecté, dans la mesure la zone 2AU permettra une ouverture à l'urbanisation à long terme.

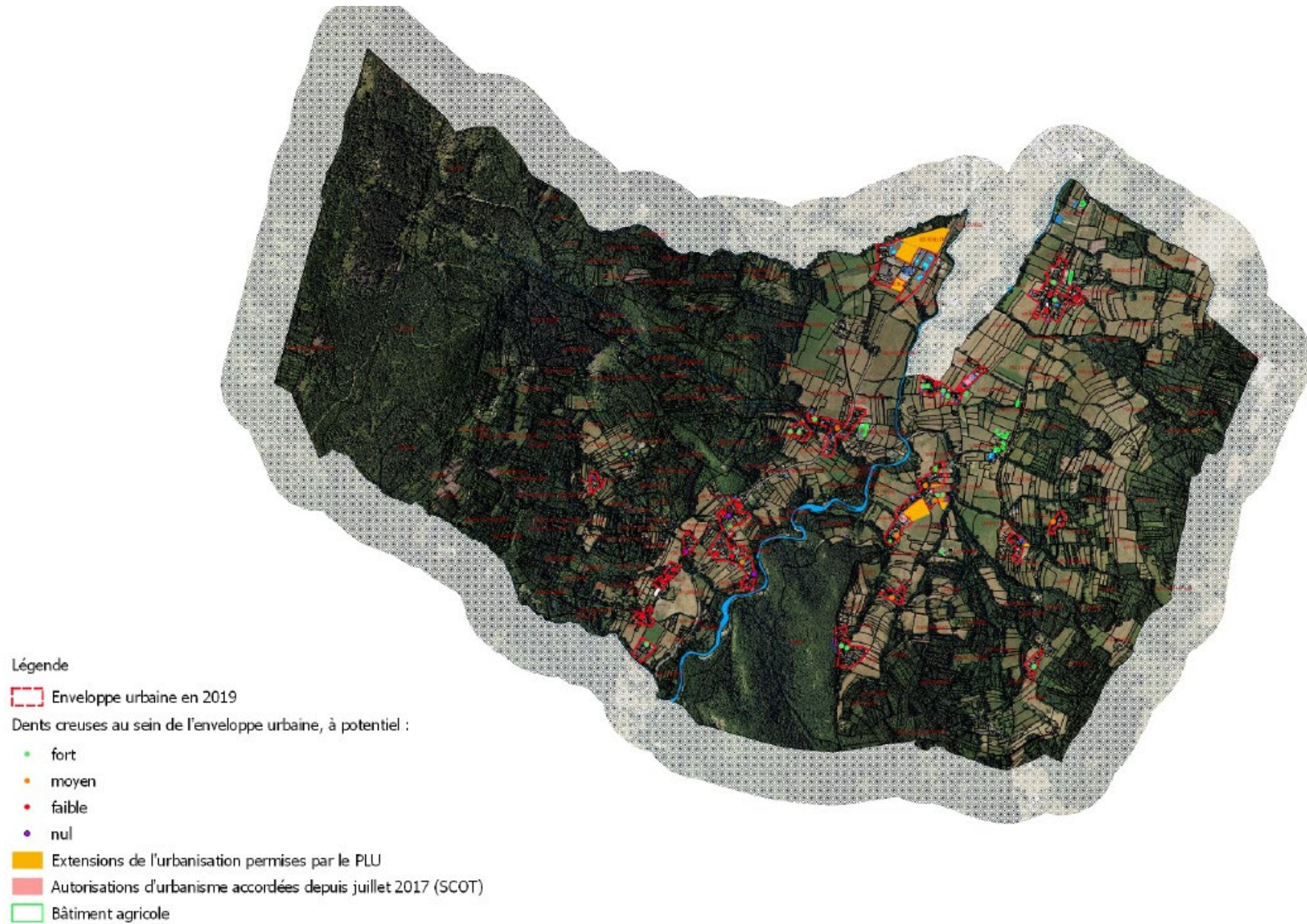
A noter, qu'un permis d'aménager opérant une extension d'environ 3 ha de la ZAE a été délivré en avril 2017 à la Communauté de Communes de la Vallée Verte, et n'est pas à comptabiliser dans les extensions opérées depuis l'approbation du SCOT. Quoiqu'il en soit, depuis début 2017, les extensions de la ZAE déjà opérées et celles permises par le PLU, s'élèvent à moins de 6,4 ha.

► Consommation d'espace totale du PLU

APPROCHE DES EXTENSIONS OPEREES PAR LE PLU	SURFACE EN EXTENSION (ha)
POUR LES BESOINS DE L'HABITAT	
1AUHc-OAP 1 - Confortement du village	1,1
Autres extensions opérées par le PLU (zone UH)	0,3
TOTAL EXTENSION opérées par le PLU pour l'habitat dominant	1,4
Extensions du PLU + réalisés depuis approbation SCOT pour l'habitat	1,8
<i>Cadrage SCOT/PLU (à échéance d'un PLU)</i>	3,5
POUR LES BESOINS DES ACTIVITES ECONOMIQUES	
UA (espace interstitiel, mobilisable à court terme)	0,35
1AUA (mobilisable à court terme)	0,95
2AUA (mobilisable à long terme)	2,09
Extensions opérées par le PLU pour les activités économiques en ZAE	3,39
<i>Cadrage SCOT/PLU (mobilisable à court terme : 3,3 ha / à long terme : 3,7 ha)</i>	7
TOTAL EXTENSIONS OPEREES PAR LE PLU	4,79

Comme vu en partie 2.1.4 du rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2010 et 2019 a été d'environ 5100 m² par an.

Par rapport à la période de référence, le PLU œuvre en faveur d'une réduction de la consommation d'espace, en permettant une extension de l'urbanisation moyenne annuelle de 4800 m² (4,8 ha sur une durée d'application évaluée à une dizaine d'années) pour les besoins de l'habitat dominant et de l'économie en ZAE, répondant aux besoins à l'échelle de la CC de la Vallée Verte.



5.4.2 Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU prévoit une réelle optimisation de l'espace, en prévoyant la réalisation d'environ **65 logements** (potentiel des secteurs d'extension, de renouvellement urbain, des « dents creuses »), pour une consommation d'espace limitée à 1,4 ha pour l'habitat dominant.

Ainsi, le PLU prévoit dans le secteur 1AUHc-OAP1, une densité d'environ 30 logements à l'hectare. En prenant en compte l'ensemble des espaces de réception du SCOT (y compris les autres extensions, dents creuses et potentiel de réhabilitation), la densité moyenne pourrait se situer légèrement au-dessus de 20 logements/ha, en compatibilité avec les éléments de cadrage du SCOT.

APPROCHE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET DES EXTENSIONS OPERÉES PAR LE PLU pour L'HABITAT	SURFACE (ha)		CAPACITE D'ACCUEIL (logement)	DENSITE (lgt/ha)
	emprise (ha)	dont en extension (ha)		
1AUHc-OAP 1 - Confortement du village	1,1	1,1	30	30
Autres extensions opérées par le PLU	0,3	0,3	4	13
Dents creuses (avec prise en compte dureté foncière)	1,5	0	22	14
Réhabilitation / renouvellement (ancienne scierie)	0,5	0	10	20
TOTAL PLU	2,94	1,4	66	22
Réalisés depuis approbation SCOT (juillet 2017)		0,4	3	
Capacité PLU + réalisés depuis approbation SCOT		1,8	69	
<i>Cadrage SCOT/PLU (à échéance d'un PLU)</i>		3,5	70	20

Le PLU met en œuvre un dispositif réglementaire incitant à la densification de l'espace en zone d'activités économiques (CES non réglementé, implantation possible sur une limite séparative...).

Globalement, le PLU développe **une politique d'optimisation de l'espace et de recentrage de l'urbanisation** :

- en organisant l'optimisation de l'espace dans le secteur de confortement du chef-lieu,
- en permettant et organisant l'optimisation de l'espace dans la ZAE,
- en conservant la vocation agricole ou naturelle des espaces non nécessaires à la mise en œuvre du projet communal à échéance du PLU.

5.4.3 Synthèse

Le PLU s'inscrit dans un **objectif de modération de la consommation de l'espace** :

- Par une limitation à 4,8 ha de l'extension de l'enveloppe urbaine (pour besoins de l'habitat et des activités économiques cumulés), en ralentissement par rapport aux tendances passées,
- Au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation « sectorielles » mises en œuvre,
- Par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espaces pour l'habitat et les activités économiques, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment par les articles 4 et 5),
- Par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces au sein du chef-lieu, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les **grands équilibres entres espaces sont préservés** et le PLU de Saint-André de Boège met en œuvre les moyens incitatifs de consommer « moins et mieux » l'espace.

6 DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

6.1 Préambule : le cadre législatif

Rappel du 1° du R.151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte; [...] ».

Considérant l'existence du SCoT des 3 Vallées, approuvé en juillet 2017, les plans locaux d'urbanisme, sont compatibles, au titre de l'article L.131-4 du CU avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L.131-5 du CU, le PLU doit prendre en compte :

- Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement,
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

6.2 La Loi Montagne

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique à la commune (articles L 122.1 et suivants du CU). Le

PLU s'est attaché à la respecter :

- **Conformément à l'article L 122-9 du Code de l'Urbanisme, concernant la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard :**

Le PLU prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers dégagés de l'Etat Initial de l'Environnement en veillant à la préservation des réservoirs de biodiversité et leurs espaces relais, des continuités écologiques, des espaces ouverts significatifs pour le maintien des qualités paysagères, des boisements, du patrimoine historique, du bâti traditionnel et du petit patrimoine vernaculaire identitaires...

... au travers de dispositions graphiques et réglementaires mais également au travers de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "patrimoniale".

- **Conformément aux articles L 122-10 et L 122-11 du Code de l'Urbanisme, concernant la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières :**

Le PADD du PLU affiche clairement la volonté communale, dans l'objectif induit II.2 : « *II.2 Assurer la pérennité et la qualité de l'agriculture de moyenne montagne, ainsi que de la sylviculture* ».

Afin de mettre en œuvre cet objectif, le PLU identifie les espaces agricoles, par un classement en zone A, assorti de dispositions réglementaires visant à préserver la fonction économique et paysagère de ces secteurs. Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement (au titre de l'art. L151-19 du CU). Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et installations liés à l'activité agricole (sous conditions). Aucune construction nouvelle n'y est autorisée, à

l'exception des ouvrages techniques des services publics, des habitations existantes et d'un STECAL, pour lesquels seule l'extension des constructions existantes est autorisée.

Sur l'ensemble de la commune, plus de 32% du territoire est classé en zone A.

Ainsi, en délimitant les zones urbaines au plus près de l'enveloppe urbaine existante, et en prévoyant des secteurs d'extension de l'urbanisation au sein desquels sont mises en œuvre des mesures d'optimisation de l'espace, le PLU maintient en zone agricole ou naturelle les espaces qui ne sont pas nécessaires à la stricte mise en œuvre du projet communal, conservant ainsi les grands équilibres entre développement urbain et préservation des espaces naturels et agricoles.

- **Conformément aux articles L 122-5 et L 122-6 du Code de l'Urbanisme, concernant le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante :**

Le PLU veille à une délimitation des zones UH, UA et des zones d'urbanisation future 1AUHc, 1AUA et 2AU au plus près des enveloppes urbaines existantes. Le développement de l'urbanisation est envisagé de manière préférentielle au sein et en espaces interstitiels de l'enveloppe urbaine. Seuls 4,8 ha sont classés en extension de l'urbanisation, en continuité de cette dernière.

6.3 Le SCoT des 3 Vallées

Le SCOT des Trois Vallées, approuvé en juillet 2017, s'impose au PLU de Saint André de Boège en termes de compatibilité. Il est son principal document de référence en matière d'urbanisme, de transport, d'habitat.

La compatibilité du PLU avec le SCOT garantit le respect des prescriptions nationales qui lui sont antérieures, et constitue donc l'un des principaux motifs des dispositions du PLU, qui s'est employé à s'inscrire pleinement dans "l'esprit" des objectifs et des orientations du SCOT, et à ne pas en "contrarier" la mise en œuvre.

Ce principe de compatibilité diffère du principe de conformité (respect de "la lettre"), dans la mesure où la décision ou la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

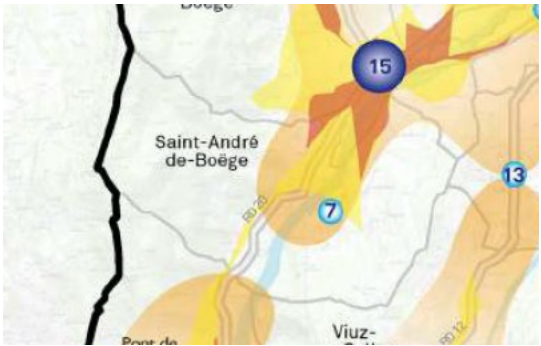
Il n'est pas exigé dans ce cas que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement, mais simplement, qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

Le tableau figurant sous le chapitre 4.2 a expliqué les choix du PADD au regard du PADD du SCOT.

Cette démonstration vaut également justification de la pertinence du PLU au regard des cinq grandes finalités du développement durable, reconnues essentielles pour l'avenir de la planète¹², à savoir :

- la lutte contre l'effet de serre et la protection de l'atmosphère,
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources naturelles,
- l'épanouissement de chacun dans un cadre de vie satisfaisant,
- l'emploi et la cohésion sociale entre les territoires et les générations,
- une dynamique de développement selon des modes de production et de consommation responsables.

Les diverses dispositions du PLU qui sont motivées par leur contribution à la mise en œuvre du SCOT des 3 Vallées sont synthétisées dans le tableau ci-après.

SCOT des 3 Vallées		PLU de Saint-André de Boège																																						
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires																																						
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ARMATURE TERRITORIALE																																								
I.1	<p style="text-align: center;">CONFORTER L'ARMATURE TERRITORIALE DES 3 VALLEES ET OPTIMISER L'OFFRE FONCIERE</p>  <p>Conforter l'armature territoriale La place et le rôle des communes</p> <p>Les bassins Bassin de vie des pôles Bassin de vie des bourgs</p> <p>Le dimensionnement des documents locaux d'urbanisme pour l'habitat x ha Dimensionnement de l'enveloppe foncière maximale par commune (exprimée en hectare) estimée sur la base d'une croissance démographique de 1,5 % sur une période de 20 ans</p>	<p>Conforter l'armature territoriale des 3 Vallées / Calibrer l'offre foncière en définissant des règles de calculs :</p> <p>Le PLU intègre l'analyse de l'enveloppe urbaine (EU) sur la base de la méthodologie du SCOT, notamment pour la définition des « dents creuses », prenant en compte les autorisations d'urbanisme depuis la date d'approbation du SCOT (T0). Le gisement foncier au sein de l'EU a été évalué et les zones d'extensions nécessaires à la production de logements ont été déterminées, en prenant en compte les capacités d'accueil au sein de l'EU.</p> <p>Le PLU est compatible avec les prescriptions du SCOT relatives au nombre de logements à produire et l'assiette foncière en extension allouée pour leur production. Il est particulièrement vertueux, en demeurent bien en deçà de la surface foncière maximale à échéance d'un PLU pour la production de logements.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">APPROCHE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET DES EXTENSIONS OPEREES PAR LE PLU pour L'HABITAT</th> <th colspan="2">SURFACE (ha)</th> <th rowspan="2">CAPACITE D'ACCUEIL (logement)</th> </tr> <tr> <th>emprise (ha)</th> <th>dont en extension (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1AUHc-OAP 1 - Confortement du village</td> <td>1,1</td> <td>1,1</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Autres extensions opérées par le PLU</td> <td>0,3</td> <td>0,3</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Dents creuses (avec prise en compte dureté foncière)</td> <td>1,5</td> <td>0</td> <td>22</td> </tr> <tr> <td>Réhabilitation / renouvellement (ancienne scierie)</td> <td>0,5</td> <td>0</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>TOTAL PLU</td> <td>2,94</td> <td>1,4</td> <td>66</td> </tr> <tr> <td>Réalisés depuis approbation SCOT (juillet 2017)</td> <td></td> <td>0,4</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Capacité PLU + réalisés depuis approbation SCOT</td> <td></td> <td>1,8</td> <td>69</td> </tr> <tr> <td><i>Cadrage SCOT/PLU (à échéance d'un PLU)</i></td> <td></td> <td>3,5</td> <td>70</td> </tr> </tbody> </table> <p>Une armature communale à organiser pour planifier le développement urbain :</p> <p>Le développement communal s'articule autour d'une centralité principale : le chef-lieu (zone 1AUHc). Le développement des hameaux et groupements de constructions de la commune est contenu au plus près de l'EU, sans extension significative, au profit du confortement de la centralité urbaine du chef-lieu et de la vie de proximité.</p>	APPROCHE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET DES EXTENSIONS OPEREES PAR LE PLU pour L'HABITAT	SURFACE (ha)		CAPACITE D'ACCUEIL (logement)	emprise (ha)	dont en extension (ha)	1AUHc-OAP 1 - Confortement du village	1,1	1,1	30	Autres extensions opérées par le PLU	0,3	0,3	4	Dents creuses (avec prise en compte dureté foncière)	1,5	0	22	Réhabilitation / renouvellement (ancienne scierie)	0,5	0	10	TOTAL PLU	2,94	1,4	66	Réalisés depuis approbation SCOT (juillet 2017)		0,4	3	Capacité PLU + réalisés depuis approbation SCOT		1,8	69	<i>Cadrage SCOT/PLU (à échéance d'un PLU)</i>		3,5	70
APPROCHE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET DES EXTENSIONS OPEREES PAR LE PLU pour L'HABITAT	SURFACE (ha)			CAPACITE D'ACCUEIL (logement)																																				
	emprise (ha)	dont en extension (ha)																																						
1AUHc-OAP 1 - Confortement du village	1,1	1,1	30																																					
Autres extensions opérées par le PLU	0,3	0,3	4																																					
Dents creuses (avec prise en compte dureté foncière)	1,5	0	22																																					
Réhabilitation / renouvellement (ancienne scierie)	0,5	0	10																																					
TOTAL PLU	2,94	1,4	66																																					
Réalisés depuis approbation SCOT (juillet 2017)		0,4	3																																					
Capacité PLU + réalisés depuis approbation SCOT		1,8	69																																					
<i>Cadrage SCOT/PLU (à échéance d'un PLU)</i>		3,5	70																																					

SCOT des 3 Vallées		PLU de Saint-André de Boège																																																					
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires																																																					
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ARMATURE TERRITORIALE																																																							
I.2	PRODUIRE UNE OFFRE EN LOGEMENT QUALITATIVE ET DIVERSIFIEE	<p>Répondre au parcours résidentiel des ménages par une diversification de l'offre</p> <p>Le PLU respecte les prescriptions du SCOT en matière de répartition des typologies de logements, qui se situe au dessus du seuil de logements collectifs et en dessous du maximum de logements individuels. La répartition des typologies de logements pouvant être réalisés sur l'ensemble du territoire communal (en zones U et 1AU) permet d'évaluer une densité moyenne de 20 logements à l'hectare (voir en partie 6 du rapport : « Bilan des capacités d'accueil ») :</p>																																																					
		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">APPROCHE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU PLU PAR TYPOLOGIE DE LOGEMENT</th> <th rowspan="2">Nombre de logements</th> <th colspan="2">dont collectif</th> <th colspan="2">dont intermédiaire</th> <th colspan="2">dont individuel pur</th> </tr> <tr> <th>%</th> <th>VA</th> <th>%</th> <th>VA</th> <th>%</th> <th>VA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1AUHc-OAP 1 - Confortement du village</td> <td>30</td> <td>50%</td> <td>15</td> <td>50%</td> <td>15</td> <td>0%</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Dents creuses et autres extensions</td> <td>26</td> <td>0%</td> <td>-</td> <td>0%</td> <td>-</td> <td>100%</td> <td>26</td> </tr> <tr> <td>Réhabilitation / renouvellement (ancienne scierie)</td> <td>10</td> <td>0%</td> <td>-</td> <td>100%</td> <td>10</td> <td>0%</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>TOTAL PLU</td> <td>66</td> <td>23%</td> <td>15</td> <td>38%</td> <td>25</td> <td>39%</td> <td>26</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Cadrage SCOT/PLU (à échéance d'un PLU)</i></td> <td><i>70</i></td> <td><i>10% minimum</i></td> <td><i>45% (var, d'ajustement)</i></td> <td><i>45 + 5% maximum</i></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		APPROCHE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU PLU PAR TYPOLOGIE DE LOGEMENT	Nombre de logements	dont collectif		dont intermédiaire		dont individuel pur		%	VA	%	VA	%	VA	1AUHc-OAP 1 - Confortement du village	30	50%	15	50%	15	0%	-	Dents creuses et autres extensions	26	0%	-	0%	-	100%	26	Réhabilitation / renouvellement (ancienne scierie)	10	0%	-	100%	10	0%	-	TOTAL PLU	66	23%	15	38%	25	39%	26	<i>Cadrage SCOT/PLU (à échéance d'un PLU)</i>		<i>70</i>	<i>10% minimum</i>	<i>45% (var, d'ajustement)</i>	<i>45 + 5% maximum</i>
APPROCHE DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DU PLU PAR TYPOLOGIE DE LOGEMENT	Nombre de logements	dont collectif				dont intermédiaire		dont individuel pur																																															
		%	VA	%	VA	%	VA																																																
1AUHc-OAP 1 - Confortement du village	30	50%	15	50%	15	0%	-																																																
Dents creuses et autres extensions	26	0%	-	0%	-	100%	26																																																
Réhabilitation / renouvellement (ancienne scierie)	10	0%	-	100%	10	0%	-																																																
TOTAL PLU	66	23%	15	38%	25	39%	26																																																
<i>Cadrage SCOT/PLU (à échéance d'un PLU)</i>		<i>70</i>	<i>10% minimum</i>	<i>45% (var, d'ajustement)</i>	<i>45 + 5% maximum</i>																																																		
		<p>La commune n'est pas soumise à la production de logements sociaux, toutefois la dimension sociale est prise en compte par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone 1AUHc, prévoyant des logements collectifs et intermédiaires, plus accessibles, - les dispositions du règlement écrit permettant une augmentation du CES pour les opérations prévoyant une part de logements sociaux. <p>Encadrer les futurs projets d'aménagement pour améliorer leur insertion urbaine et paysagère</p> <p>Le projet de développement du chef-lieu est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation, portant sur le nombre et la typologie des logements, les conditions d'accessibilité et de desserte, des prescriptions paysagères et de qualité architecturale... le développement des espaces publics et collectifs en greffe avec l'existant aux abords de l'opération,...</p> <p>Cette OAP vise l'insertion du futur projet dans son environnement bâti et paysager.</p>																																																					

SCOT des 3 Vallées		PLU de Saint-André de Boège
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ARMATURE TERRITORIALE		
I.2	PRODUIRE UNE OFFRE EN LOGEMENT QUALITATIVE ET DIVERSIFIEE	<p>Valoriser et préserver le patrimoine bâti Les dispositions du règlement et surtout des OAP sectorielles et patrimoniale oeuvrent en faveur d'un tissu urbain de qualité, autant en zone d'habitat dominant que dans la ZAE. Elles visent en particulier, l'intégration de la nature en ville, le maintien de surfaces perméables, l'intégration des constructions et aménagements à la pente du terrain, la qualité architecturale...</p>
I.3	ANTICIPER LES BESOINS D'EQUIPEMENTS STRUCTURANTS POUR LE TERRITOIRE DU SCOT	La commune n'est pas concernée par la réalisation d'équipements structurants sur son territoire et le PLU n'en prévoit pas.
I.4	ANTICIPER, ORGANISER ET SECURISER UNE OFFRE DE MOBILITES ET DE DEPLACEMENTS PERFORMANTE	<p>Créer des points dédiés à la multimodalité / développer l'offre de transports en commun / prendre en compte les temps de déplacements dans la mise en oeuvre des politiques d'urbanisme En favorisant le recentrage de l'urbanisation au chef-lieu et en limitant l'étalement urbain, le PLU favorise le renforcement de la desserte par transports collectifs à terme et crée les conditions favorables au transport partagé. La zone Ne au lieudit « La Corbière » permettra l'aménagement des espaces de stationnement à proximité du point de desserte de transports collectifs.</p> <p>Valoriser le maillage en modes doux Le PLU prévoit la réalisation de liaisons pour les modes doux au sein des secteurs d'OAP. Il inscrit plusieurs emplacements réservés pour la sécurisation de voies, permettant la sécurisation des déplacements piétons. Le règlement exige la réalisation de locaux pour les vélos pour les opérations d'habitat collectif. Un projet de voie verte aux abords de la RD20 a été pris en compte, mais les études relatives à ce projet ne sont actuellement pas suffisamment avancées pour permettre l'inscription d'emplacements réservés. Le PLU identifie les sentiers du PDIPR, à conserver.</p> <p>Sécuriser et anticiper l'avenir des réseaux de transport Le PLU prévoit la sécurisation du réseau routier, au travers de plusieurs emplacements réservés dans cet objectif, l'organisation de l'accessibilité et de la desserte sécurisée des secteurs de développement couverts par des OAP.</p> <p>Mettre en adéquation l'implantation des ZAE avec les flux de déplacements La ZAE de Chez Merlin, dont le développement est prévu par le PLU (zones 1AUA et 2AU) ainsi que le secteur de dépôts des déchets inertes (Ad) sont situés à proximité immédiate de la RD20, un axe routier structurant de la Vallée Verte.</p>

SCOT des 3 Vallées		PLU de Saint-André de Boège																
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires																
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE																		
II.1	METTRE EN OEUVRE UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE GARANTE DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE	<p>Améliorer l'accueil des industriels et des artisans en offrant des conditions favorables à l'installation de nouvelles entreprises dans les ZAE, tout en permettant aux entreprises en place d'évoluer</p> <p>Le PLU inscrit des zones d'urbanisation future pour le développement des activités économiques en continuité de la ZAE de Chez Merlin, afin de répondre aux besoins en matière de développement des activités industrielles et artisanales à l'échelle de la Vallée Verte, considérant le peu d'espace encore disponibles dans la ZAE actuelle.</p> <p>Ces extensions de l'urbanisation en ZAE, sont limitées à environ 3,4 ha, situant le PLU légèrement en deçà des limites fixées par le PADD, dont 1,3 ha pourront être ouvert à court terme (zones UA et 1AUA) et 2,1 ha à long terme (zone 2AU), soit en deçà des extensions autorisées par le SCOT pour les besoins des activités économiques en ZAE, qui sont de 7 ha au total, dont 3,3 à court terme et 3,7 à long terme, et donc en cohérence avec ce dernier. Le phasage prévu par le SCOT est respecté, dans la mesure la zone 2AU permettra une ouverture à l'urbanisation à long terme, lorsque les capacités d'accueil au sein des zones UA et 1AUA seront épuisées.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #8ebf42; color: white;">APPROCHE DES EXTENSIONS OPEREES PAR LE PLU</th> <th style="background-color: #8ebf42; color: white;">SURFACE EN EXTENSION (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="background-color: #d9ead3; font-weight: bold;">POUR LES BESOINS DES ACTIVITES ECONOMIQUES</td> </tr> <tr> <td>UA (espace interstitiel, mobilisable à court terme)</td> <td style="text-align: center;">0,35</td> </tr> <tr> <td>1AUA (mobilisable à court terme)</td> <td style="text-align: center;">0,95</td> </tr> <tr> <td>2AUA (mobilisable à long terme)</td> <td style="text-align: center;">2,09</td> </tr> <tr> <td>Extensions opérées par le PLU pour les activités économiques en ZAE</td> <td style="text-align: center;">3,39</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="border-top: 1px solid black;"><i>Cadrage SCOT/PLU (mobilisable à court terme : 3,3 ha / à long terme : 3,7 ha)</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">7</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>A noter, qu'un permis d'aménager opérant une extension d'environ 3 ha de la ZAE a été délivré en avril 2017 à la Communauté de Communes de la Vallée Verte, et n'est pas à comptabiliser dans les extensions opérées depuis l'approbation du SCOT. Quoiqu'il en soit, depuis début 2017, les extensions de la ZAE déjà opérées et celles permises par le PLU, s'élèvent à moins de 6,4 ha.</i></p> <p>Au sein des zones UA et 1AUA, à vocation d'activités économiques industrielles et artisanales, le règlement du PLU incite à la densification et l'optimisation de l'espace (CES non réglementé, reculs vis-à-vis des limites séparative réduits) et l'OAP sectorielle prévoit l'aménagement d'un espace de stationnement mutualisé. Le règlement est très strict quant aux occupations admises dans ces zones (commerce interdit, logement de fonction limité...).</p>	APPROCHE DES EXTENSIONS OPEREES PAR LE PLU	SURFACE EN EXTENSION (ha)	POUR LES BESOINS DES ACTIVITES ECONOMIQUES		UA (espace interstitiel, mobilisable à court terme)	0,35	1AUA (mobilisable à court terme)	0,95	2AUA (mobilisable à long terme)	2,09	Extensions opérées par le PLU pour les activités économiques en ZAE	3,39	<i>Cadrage SCOT/PLU (mobilisable à court terme : 3,3 ha / à long terme : 3,7 ha)</i>		7	
APPROCHE DES EXTENSIONS OPEREES PAR LE PLU	SURFACE EN EXTENSION (ha)																	
POUR LES BESOINS DES ACTIVITES ECONOMIQUES																		
UA (espace interstitiel, mobilisable à court terme)	0,35																	
1AUA (mobilisable à court terme)	0,95																	
2AUA (mobilisable à long terme)	2,09																	
Extensions opérées par le PLU pour les activités économiques en ZAE	3,39																	
<i>Cadrage SCOT/PLU (mobilisable à court terme : 3,3 ha / à long terme : 3,7 ha)</i>																		
7																		

SCOT des 3 Vallées		PLU de Saint-André de Boège
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE		
II.1	METTRE EN OEUVRE UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE GARANTE DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE	<p>Assurer des zones d'activités économiques actuelles et futures de qualité</p> <p>Les dispositions du règlement (zones UA et 1AUA) et de l'OAP sectorielle relative à la zone 1AUA développent des mesures visant la qualité paysagère de la zone d'activité. Sont particulièrement traités : les implantations et la qualité du front bâtis en vis-à-vis des voies publiques, l'homogénéité architecturale, les couleurs, matériaux, enseignes, clôtures...</p> <p>Utiliser pleinement les opportunités de déploiement des technologies innovantes de l'information et de la communication.</p> <p>Le PLU œuvre, à son échelle, en faveur du déploiement des TIC, en favorisant le recentrage de l'urbanisation, à même de faciliter la desserte future, et en exigeant dans les zones d'urbanisation future, que : « <i>Toute opération doit prévoir un précâblage permettant l'installation de réseaux de communications électroniques</i> » (article 8.6 du règlement).</p>
II.2	MAINTENIR ET DYNAMISER UN TISSU D'ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET DE SERVICES DE PROXIMITE	<p>Renforcer les centralités urbaines des villes, villages, bourgs et hameaux structurants pour un territoire de proximité</p> <p>Le PLU ne prévoit pas de zone spécifique de développement commercial et l'interdit dans la ZAE. Le règlement interdit les nouvelles implantations commerciales en dehors du chef-lieu et encadre les surfaces de vente des commerces (à 150 m²), afin de privilégier le développement d'une offre de proximité, en mixité avec l'habitat. La zone d'urbanisation future à vocation de mixité des fonctions et de l'habitat vise le renforcement de la centralité urbaine du chef-lieu, où sont attendus, le développement de l'habitat diversifié, des espaces publics, services, voire d'une offre commerciale de proximité.</p> <p>Conforter l'activité artisanale sur le territoire</p> <p>Le PLU permet le développement d'activités artisanales non nuisantes en mixité avec l'habitat dans les zones UH, et prévoit le développement de la ZAE de Chez Merlin, pour répondre aux besoins des activités dont les contraintes de fonctionnement ou les nuisances induites nécessitent une implantation en ZAE.</p>

SCOT des 3 Vallées		PLU de Saint-André de Boège
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : ECONOMIE		
II.3	FAIRE DU TOURISME MULTI-SAISONS UNE COMPOSANTE ECONOMIQUE DU TERRITOIRE TOUT EN PERMETTANT L'ACCESSIBILITE A UN TOURISME RECREATIF POUR LES HABITANTS	<p>Mettre en oeuvre une offre touristique multisaisons pour être attractif toute l'année</p> <p>Le PLU, au travers de son PADD et de sa transcription réglementaire, vise le développement du tourisme vert, s'appuyant sur les qualités patrimoniales, naturelles et historiques de son territoire. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des secteurs d'intérêt paysager sont inscrits sur les sites historiques : site des Meulières et secteurs de protection et de mise en valeur du patrimoine, dont les dispositions du règlement et de l'OAP patrimoniales visent la préservation et la mise en valeur, - Les espaces naturels, agricoles, l'armature bocagère et le patrimoine bâti d'origine rural sont protégés, afin de préserver et valoriser les qualités d'ambiance du paysage rural de la commune. - Les sentiers du PDIPR sont identifiés. - Un STECAL et le secteur Nt sont inscrits pour le développement de structures d'hébergement touristiques.
II.4	DONNER LES CONDITIONS FAVORABLES A UNE EXPLOITATION MAITRISEE DE LA FORET	<p>Soutenir le développement de la filière bois / Maintenir toutes les fonctionnalités de la forêt</p> <p>Le PLU protège les boisements significatifs par l'inscription de la trame végétale, ce qui permet la protection de leurs diverses fonctions (écologique, paysagère, stabilisation des terres, récréative...) et n'empêche pas une exploitation forestière raisonnée.</p>
II.5	ORGANISER LES ACTIVITES AGRICOLES ET FAVORISER LA MISE EN PLACE DES ENERGIES RENOUVELABLES	<p>Pérenniser et développer l'agriculture</p> <p>Le PLU, au travers de son PADD et de sa transcription réglementaire, vise la pérennité de l'activité agricole. Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de son élaboration, qui a permis l'identification des terres stratégiques de proximité des exploitations et des circulations agricoles. - Par le recentrage de l'urbanisation et la limitation de l'étalement urbain, les extensions de l'urbanisation sont fortement limitées et permettent la préservation des espaces agricoles stratégiques et de la fonctionnalité des exploitations. - Les occupations du sol autorisées dans les zones agricoles sont strictement limitées. <p>Permettre le développement de l'agriculture et organiser sa diversification</p> <p>Les activités touristiques en lien avec les exploitations sont autorisées, ainsi que les locaux de surveillance, l'ensemble étant strictement encadré, en vue de la protection de l'activité de production.</p> <p>Les constructions identifiées comme pouvant changer de destination sont limitées et ne compromettent pas la viabilité des exploitations.</p>

SCOT des 3 Vallées		PLU de Saint-André de Boège
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL, ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER ¹³		
III.1	AFFIRMER LE CARACTERE EMBLEMATIQUE DU PAYSAGE DES 3 VALLEES	<p>Le projet de PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contient fortement le développement de l'urbanisation, - localise et organise le développement (par les OAP sectorielles) afin de préserver la lisibilité des fronts urbains, - prend en compte les espaces agricoles et forestiers et traduit des secteurs d'intérêt paysager, à grande valeur paysagère, - identifie et protège la trame végétale de proximité, constitutive de l'armature bocagère du territoire.
III.2	PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU ET PROMOUVOIR UNE GESTION DURABLE, EN QUANTITE ET EN QUALITE	<p>Les capacités de développement sont cohérentes avec la ressource en eau, dans l'hypothèse de l'amélioration du rendement, projetée. Ainsi, le développement est prévu au regard de la capacité des milieux et des réseaux.</p> <p>Diverses mesures réglementaires visent la gestion des eaux pluviales : protection des abords des cours d'eau et des zones humides, part minimale d'espaces perméables et d'espaces verts, optimisation de l'usage du sol et limitation de la consommation d'espace, aires de stationnement perméables, toitures végétalisées...</p> <p>Le PLU intègre des annexes sanitaires, volets eau potable et eaux pluviales, auxquelles tout projet doit se référer.</p>
III.3	INTEGRER LA GESTION DES RISQUES DANS L'URBANISME ET DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT	<p>Voir ci-avant les mesures destinées à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales, ainsi qu'à la protection des boisements pour leur rôle de stabilisation des sols.</p> <p>Les risques sont connus sur le territoire communal et le PLU prend en compte les zones réglementées par le PPRn.</p>
III.4	ÊTRE ATTENTIF A LA QUALITE DE L'AIR	<p>Le PLU vise le recentrage du développement de l'urbanisation au chef-lieu, en faveur autant que faire se peut, de la vie de proximité et des déplacements « doux ».</p> <p>Il est favorable au développement des ENR au sein des projets d'aménagement et plus globalement dans les rénovations. Il inscrit un emplacement réservé dans le cadre d'un projet de centrale hydroélectrique sur la Menoge.</p>

¹³ On se réfèrera ci-après au paragraphe 7-1 « L'application des prescriptions environnementales du SCOT des 3 Vallées »

SCOT des 3 Vallées		PLU de Saint-André de Boège
ORIENTATIONS DU DOO Ayant motivé les dispositions du PLU		Dispositions graphiques et réglementaires
THEMATIQUE DEVELOPPEE PAR LE SCOT : CADRE NATUREL, ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER ¹⁴		
III.5	PRENDRE EN COMPTE LA GESTION DES DECHETS INERTES	Le secteur Ad est inscrit pour permettre un projet d'ISDI, dont la finalité est la remise en état pour l'utilisation agricole.
III.6	PRESERVER ET VALORISER LA BIODIVERSITE ET LA RICHESSSE DES MILIEUX NATURELS ET GARANTIR LES CONNEXIONS ECOLOGIQUES	<p>Préserver les espaces environnementaux stratégiques</p> <p>Les réservoirs de biodiversités majeurs sont préservés de tout développement de l'urbanisation et protégées au travers de leur classement en zone N, doublé de leur identification en tant que « secteur d'intérêt écologique », des dispositions du règlement et de l'OAP patrimoniale.</p> <p>Les secteurs d'intérêt écologique, qui ont été délimités selon la trame turquoise du SM3A aux abords des cours d'eau, protègent leurs espaces de bon fonctionnement.</p> <p>Les espaces de nature ordinaire sont protégés par un classement en zone A ou N, et l'identification de la trame végétale.</p> <p>Protéger la trame bleue tout en tenant compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau</p> <p>Voir ci-avant, la délimitation des secteurs de protection des abords des cours d'eau, excluant toute construction nouvelle.</p> <p>Préserver les connexions écologiques structurantes</p> <p>Le PLU prend en compte les continuités et corridors écologiques et les protège, soit pour les continuités, par leur classement en zone naturelle ou agricole, soit pour les corridors, par une inscription au titre de l'article L.151-23 du CU, y interdisant toute construction, à l'exception de l'extension limitée des constructions existantes.</p>

¹⁴ On se réfèrera ci-après au paragraphe 7-1 « L'application des prescriptions environnementales du SCOT des 3 Vallées »

6.4 Plan Climat Air Energie Territorial

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 18 aout 2015 actualise les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) sous forme de Plan Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et confie leur réalisation aux EPCI¹⁵ à fiscalité propre. Les échéances d'adoption des PCAET par les collectivités sont fixées par leur nombre d'habitants :

- EPCI de plus de 50 000 habitants – échéance 31/12/16.
- EPCI de plus de 20 000 habitants – échéance 31/12/18.

La **communauté de communes de la vallée verte (CCVV) n'est pas concernée par l'élaboration d'un PCAET** au regard de sa population légale 2016 qui est inférieure à 20 000 habitants. En effet, les 8 communes ont une population légale de ~ 7800 habitants d'après l'Insee en 2016.

A l'échelle de la Haute-Savoie, le conseil départemental a initié une démarche de Plan Climat Energie Territoriale en 2012, qui a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Les orientations stratégiques du plan ont vocation d'exemplarité en respectant les seuils réglementaires fixés. Le plan d'action concerne exclusivement les domaines de compétences du département ; à savoir : bâtiments du CD 74, collèges, voirie, restauration scolaire, administration générale et transports.

► PRISE EN COMPTE DU PCAET PAR LE PLU

Le PLU doit prendre en compte le PCAET existant sur son territoire le cas échéant au titre de l'article L. 131-2 du code de l'urbanisme ; or, aucun PCAET n'existe à l'échelle intercommunale. Le PLU respecte toutefois la logique d'un PCAET en travaillant en faveur de la réduction des émissions de GES par :

- L'extension de l'emprise des circulations piétonnes et cyclables et par l'optimisation des liaisons avec l'environnement de proximité, notamment les commerces et services du chef-lieu.
- En favorisant la mixité des fonctions urbaines (habitat, services, commerces, loisirs) à travers les zonages et les OAP sectorielles ; et indirectement sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.
- En promouvant les ENR dans le secteur résidentiel.

¹⁵ Etablissement public de coopération intercommunale

6.5 Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

La Haute-Savoie n'est pas dotée à ce jour d'un schéma départemental d'accès à la ressource forestière.

La commune de **Saint-André-de-Boège** abrite une forêt communale qui fait l'objet d'un Plan d'Aménagement Forestier sur la période 2017 – 2036.

Le programme d'actions du plan d'aménagement prévoit :

- Création, entretien des routes et pistes forestières,
- Entretien du périmètre et du parcellaires,
- Entretien des mares forestières,
- Création d'un îlot de sénescence (maintien vieux arbres, arbres morts et arbres à cavité), aucune coupe dans cet îlot.

► PRISE EN COMPTE DU SCHEMA FORESTIER PAR LE PLU

Le PLU prend en compte la forêt en permettant une exploitation forestière respectueuse, en accord avec le plan d'aménagement forestier sur son territoire.

7 MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)

7.1 L'application des prescriptions environnementales du SCOT des 3 Vallées

Le SCoT des 3 Vallées a été approuvé en juillet 2017, il est donc opposable au projet de PLU de **Saint-André de Boège**.

Les pièces règlementaires du PLU (PADD, règlement écrit et graphique, OAP) appliquent les Orientations et les Objectifs énoncés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT des 3 Vallées qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

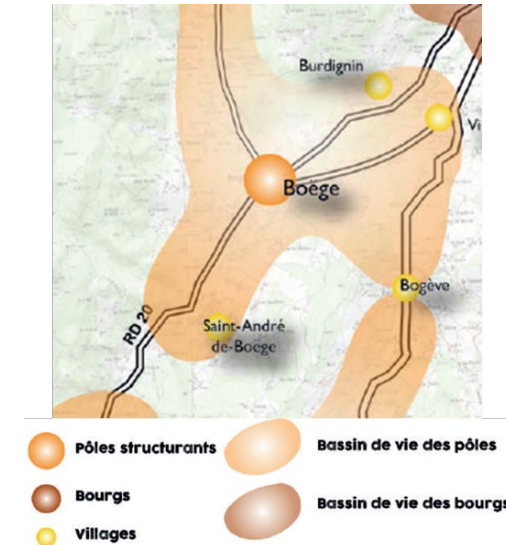
Pour chaque thématique, sont présentées :

- **Les prescriptions** : elles sont opposables dans un rapport de compatibilité et doivent être traduites au sein des documents d'urbanisme locaux (DUL).
- **Les recommandations** : elles sont des propositions de mises en œuvre des prescriptions.

Sont notamment rappelés ici, les **prescriptions et principes** concernant la commune de **Saint-André de Boège**.

► Armature territoriale

La commune est considérée comme un « **village** » par le SCoT. Son développement devra donc s'articuler pour les 20 prochaines années sur une base de **138 logements** pour une **consommation d'espace maximale de 7ha** pour l'habitat (Axe I Objectif 1 du DOO). Ce développement urbain doit être **centralisé sur le chef-lieu** (centralité principale) et sur quelques hameaux structurants (centralités secondaires) (Axe I Objectif 2) en privilégiant les « dents creuses » avant les extensions.



Extrait de la carte de l'armature territoriale du SCoT (Source : DOO)

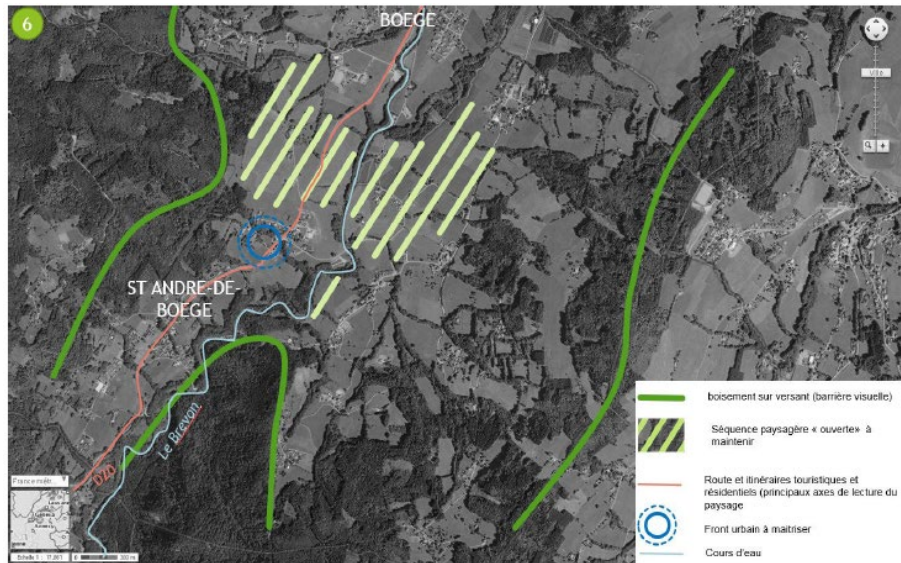
► Insertion paysagère

Les nouveaux projets d'aménagements (notamment les zones d'activités comme celle de « Chez Merlin » à **Saint-André de Boège**) doivent prendre en compte l'aspect extérieur des constructions pour s'intégrer paysagèrement. Par ailleurs des OAP doivent être réalisées pour encadrer les projets s'effectuant sur des tenements supérieurs à 6 000 m².

La prise en compte des paysages emblématiques est à renforcer dans le PLU, notamment par la prise en compte des silhouettes urbaines et l'aspect des bâtiments. Par ailleurs, les zones agro naturelles à enjeu paysager pourront être identifiées et réglementées.

Le DOO s'est intéressé aux séquences paysagères du territoire. Celles-ci, au sein d'espaces naturels, doivent permettre depuis les itinéraires touristiques

et résidentiels principaux d'avoir une lecture des paysages fondateurs de l'identité locale. Ces paysages aux vues ouvertes ou fermées, offrent à l'observateur des clés de compréhension de l'identité paysagère, patrimoniale et architecturale. **Une séquence ouverte à maintenir est identifiée en limite communale Nord de Saint-André. Elle est préservée par un classement des espaces en « agricole » et comme « secteur d'intérêt paysager ».**



Extrait des cartes de séquence paysagère du SCoT (Source : DOO)

► Mobilité

Les nouveaux projets doivent bien intégrer la gestion du stationnement et des équipements en faveur des mobilités alternatives définies dans le PLU (services pour vélo, bornes de recharges, covoiturage, transport en commun...).

Afin de limiter la pollution de l'air le PLU doit rechercher un maillage de cheminements piétons et/ou cyclables pour favoriser les mobilités douces intra-communales.

► Gestion de l'eau

L'adéquation entre le développement urbain programmé dans le PLU et les capacités en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement est

indispensable. Par ailleurs, des prescriptions visant à une meilleure gestion des eaux pluviales et ainsi permettant de limiter le ruissellement devront également être intégrées dans les pièces réglementaires.

► Milieux forestiers

Les rôles (écologique, économique, protection des risques, paysager, ...) de la forêt sont à intégrer et conforter dans le PLU.

► Milieux agricoles

Les espaces agricoles doivent être préservés et notamment les espaces stratégiques. Ainsi, l'urbanisation doit intégrer ces espaces pour en maintenir le bon fonctionnement. Par ailleurs, ces espaces agricoles seront traduits dans un zonage et une trame adéquate.

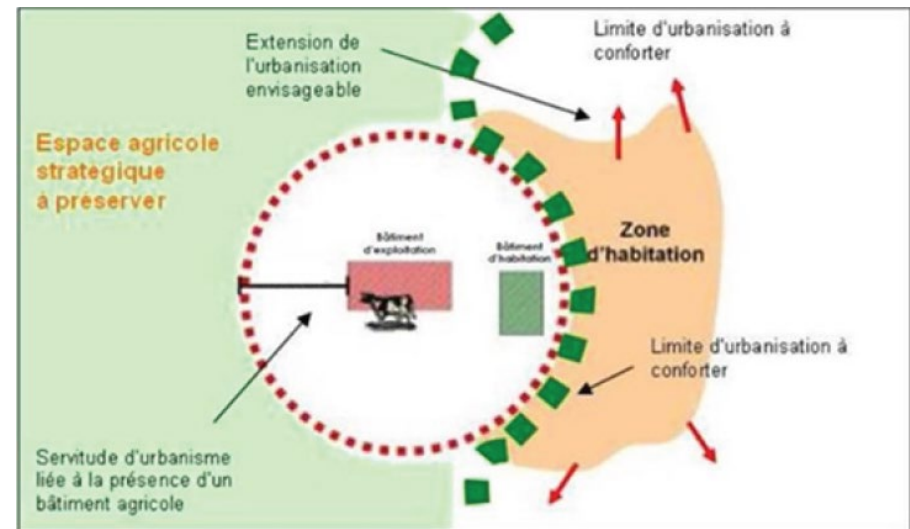


Schéma de principe des pratiques à respecter. (Source : DOO)

► Armature écologique

Les **espaces d'intérêt écologique majeur** doivent être préservés de toute urbanisation et classés en zone naturelle. Sur la commune, cela correspond aux zones humides, à la ZNIEFF de type 1, à l'APPB et au site Natura 2000. Toutefois, certains aménagements légers sont permis (vocation de loisir, pédagogique, ...).

Les **espaces naturels d'intérêt écologique ayant une richesse avérée** qui correspondent sur la commune aux statuts mentionnés plus haut ainsi qu'aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont à protéger. Ainsi, le **DOO recommande d'éviter, réduire ou compenser dans le PLU les incidences négatives directes ou indirectes de tout aménagement sur la dynamique écologique** de ces espaces naturels dans les limites identifiées à l'échelle communale.

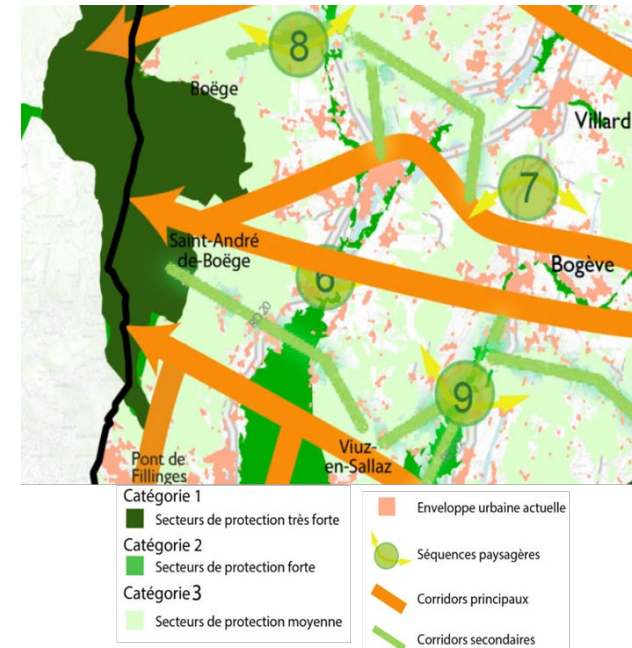
Les espaces de nature ordinaire sont à évaluer précisément dans le PLU, notamment en portant une attention particulière à la protection des espaces naturels classés en « nature ordinaire » et éviter d'urbaniser ces secteurs.

Lors de projets de voirie, maintenir les conditions d'un usage agricole et respecter les continuités écologiques et les valeurs paysagères.

La commune est concernée par un corridor principal et par un corridor secondaire. Ces corridors permettent de relier le massif des Voirons au massif du Chablais situé plus à l'Est. Le SCoT prévoit leur définition précise et leur traduction à l'échelle du PLU pour préserver la fonctionnalité écologique.

Concernant les **corridors principaux**, les prescriptions sont les suivantes :

- Réglementer dans les PLU ces espaces au niveau local par un zonage adapté afin d'assurer les continuités écologiques. **Une trame dédiée est proposée à Saint-André de Boège.**
- Etudier les moyens à mettre en œuvre pour restaurer les connexions menacées ou interrompues.
- Faire mettre en œuvre, en cas de projet structurant (équipements, infrastructures...), des mesures compensatoires, notamment le rétablissement des continuités et fonctionnalités écologiques de ces espaces.



*Extrait de la carte des enjeux environnementaux et paysagers du SCoT
(Source : DOO)*

Concernant les **corridors secondaires**, les recommandations sont les suivantes :

- Réaliser dans les DUL, une analyse détaillée des fonctionnalités de ces corridors et des espaces naturels qu'ils relient, avec les moyens de préserver ces fonctionnalités.
- Mettre en œuvre par les maîtres d'ouvrage en cas de projets structurants (équipements, infrastructures...), des mesures compensatoires notamment le rétablissement des continuités et fonctionnalités écologiques de ces espaces.
- Identifier dans les DUL les principaux éléments de nature ordinaire (haies, mares, bosquets ...) qui assurent des continuités écologiques naturelles importantes au niveau local et les protéger.

MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Porter une attention particulière dans les DUL à l'intensité lumineuse de l'éclairage public, en veillant cependant à ne pas porter atteinte au bon usage des lieux.

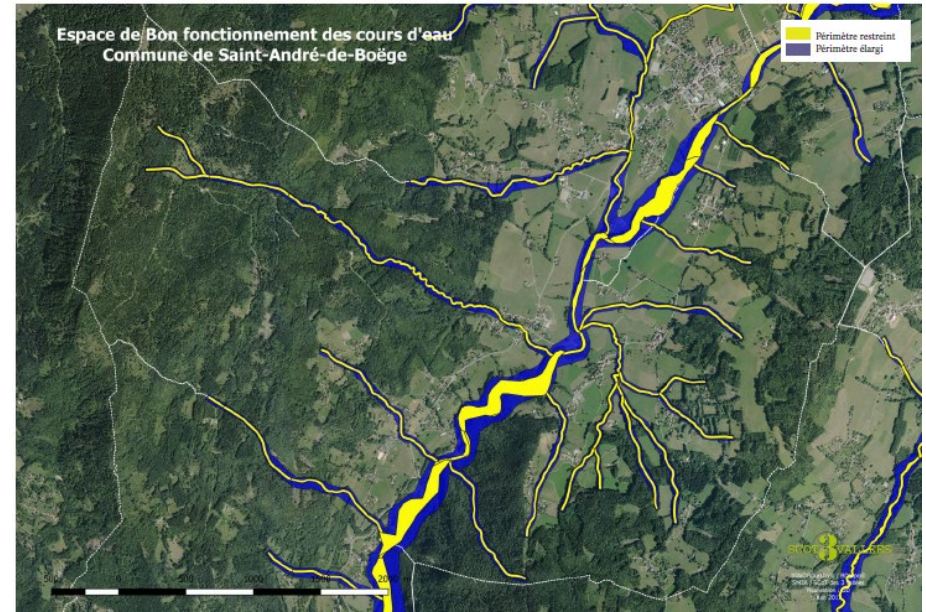
► Trame Bleue

Préserver la trame bleue du territoire protégera des milieux de qualité, jouant un rôle dans la protection contre les risques tout en préservant le meilleur réseau de corridors faunistiques possible. Le SCoT vise notamment la prise en compte des EBF (Espaces de Bon Fonctionnement). Ainsi deux niveaux d'EBF ont été décrits :

- dans les EBF restreints à vocation prescriptive (cf. cartographie et à défaut 2,5 m de part et d'autre du centre du cours d'eau), il s'agit de :
 - Interdire toute nouvelle construction.
 - Autoriser uniquement la réhabilitation dans le volume existant.
 - Porter une réflexion dans les pièces réglementaires des DUL sur ces espaces par un zonage adapté, non constructible, non artificialisable : agricole, naturel... ou servitude (environnementales, paysagères...) afin de préserver la fonctionnalité des Espaces de Bon Fonctionnement des cours d'eau.
 - Maintenir une frange boisée le long des cours d'eau, quand elle existe, y compris lorsqu'elle est large.
 - Interdire la couverture des cours d'eau pérennes et temporaires par toute construction ou aménagement autre que les ouvrages d'art voués aux déplacements (ponts, passerelle...).
- Dans les EBF élargis à vocation de recommandation, il s'agit de :
 - Limiter les impacts sur le fonctionnement hydraulique, morphologique et écologique du cours d'eau notamment maintenir les zones d'expansions de crues (ZEC), maintenir des franges boisées le long des cours d'eau (ripisylves).
 - Permettre un accès au cours d'eau.
 - Interdire les excavations.
 - Mettre en place des outils et/ou des démarches visant à gérer les cours d'eau, restaurer les continuités aquatiques, améliorer la qualité des milieux.

- Porter une attention particulière à la question de l'urbanisation, constructions et aménagements, en fonction de l'inondabilité estimée.

Sur la commune, le principal cours d'eau concerné est la Menoge et ses affluents.



Carte des EBF sur la commune (Source : DOO du SCoT)

► Gestion des risques

Le DOO souligne l'importance d'intégrer la gestion des risques en identifiant dans le PLU les zones de risques naturels. De plus, il encourage à limiter l'artificialisation des sols (places de stationnement perméable, maintien d'espaces perméables à l'infiltration des eaux pluviales dans les opérations, etc).

7.2 Le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal qu'elle structure autour des 3 axes suivants :

- AXE 1 : Conforter et développer les fonctions villageoises de Saint-André-de-Boège, au profit de son animation et de son identité.
- AXE 2 : Soutenir et conforter l'économie locale dans ses diverses composantes et potentialités.
- AXE 3 : Conserver et valoriser un cadre de vie de qualité fondé sur le contexte environnemental du territoire.

► Analyse environnementale du PADD

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur le territoire de **Saint-André de Boège** les trois grands enjeux environnementaux rappelés ci-dessous :

- Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire :
 - Préserver le réseau écologique de la commune, véritable atout en termes de paysages et de cadre de vie.
 - Préserver la qualité de ce réseau, nécessaire aux déplacements de la faune entre les réservoirs écologiques terrestres mais également aquatiques.
 - Protéger la ressource en eau, tant en termes de qualité que de quantité.
- La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations :
 - Maintenir le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides et limiter l'imperméabilisation des sols pour une gestion adaptée des risques d'inondation.
 - Maintenir les boisements, les ripisylves pour leur rôle de protection contre les risques de mouvements, érosions des sols.
- Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées au résidentiel et aux transports et les impacts engendrés sur la qualité de l'air.

- Développer des formes urbaines et architecturales plus économes en énergies, rénover le bâti ancien, favoriser les énergies renouvelables.
- Réduire les déplacements en voiture individuelle : structurer et organiser le territoire, inciter à la mixité des fonctions, proposer des alternatives (transports en commun, covoiturage, modes doux).

L'objectif de cette partie est de vérifier l'**adéquation entre les objectifs du PADD et les 3 enjeux environnementaux transversaux de la commune**. **Saint-André de Boège** est un village de moyenne montagne vivant et animé qui souhaite poursuivre et conforter la vie de proximité de son village, en soutenant également l'activité économique, et valoriser son cadre de vie fondé sur le contexte environnemental comme gage d'attractivité et de qualité de vie. L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés est intégré dans les 3 axes composant le PADD comme le montre l'analyse par enjeu transversal ci-dessous.

▪ Enjeu environnemental transversal n°1 : maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.

L'objectif I.1.a exprime le souhait de développer préférentiellement l'urbanisation sur ~1 ha en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Cette extension en continuité du lieudit « Champ Veuillet » prévoit de se faire en tenant compte de l'environnement du site. De plus la politique urbaine consiste à conforter les hameaux existants en tenant compte de leur sensibilité (I.3.a et I.3.b et III.2.a), ce qui est favorable en matière de consommation d'espace naturel ou agricole. L'objectif III.2.a fixe à 2 ha maximum, la consommation des surfaces agricoles et naturelles pour l'habitat, à l'échéance du PLU.

L'objectif II.1.b porte sur le développement de la ZAE de « Chez Merlin ». Ce développement est maîtrisé et limité à 3,5 ha, l'insertion architecturale et paysagère de qualité ainsi que la limitation des nuisances et des impacts environnementaux sont annoncées.

Les objectifs II.2.a et II.2.b sont favorables aux activités agricoles et forestières par la préservation de plages agraires, elles-mêmes support de points de vue paysagers majeurs (III.2.c). Les activités veillent à la qualité écologique de la commune en maintenant des espaces ouverts et en limitant la fragmentation des milieux ; ce qui joue en faveur de la fonctionnalité écologique.

L'objectif II.3.a axe le développement du tourisme vert et des loisirs de plein-air sur le potentiel agricole et environnemental de la commune. Pour cela, il joue sur un développement respectueux des espaces en canalisant les activités (aménagement de stationnement, abords de la Menoge et espaces forestiers du Mont Vouan et des Voiron).

Sur le plan paysager, la préservation du site des Meulières et la valorisation du patrimoine bâti traditionnel concourent à la prise en compte du paysage (II.3.b et III.2.d). De même, l'objectif III.2.b veille à l'insertion architecturale et paysagère des futures constructions.

L'axe III porte sur le contexte environnemental du territoire. L'objectif III.1.a souhaite la limitation de la dispersion de l'urbanisation en faveur du fonctionnement écologique communal. Quant à l'axe III.1.b, il exprime la volonté de préserver les espaces naturels tout en les valorisant sur le plan économique touristique.

- **Enjeu environnemental transversal n°2 : la gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations.**

La structuration de l'urbanisation autour des polarités existantes (I.1.a), notamment le Chef-lieu, permet de ne pas exposer de nouveaux espaces aux aléas naturels. La réhabilitation du bâti existant permet également de prendre en compte les éventuels risques naturels et les prescriptions du PPRn (I.1.b).

L'axe III.3 vise à prévenir et à limiter les risques en prenant en compte le PPRn, en gérant les eaux pluviales et en optimisant le rôle de la forêt de protection. Pour limiter le risque de nuisance sanitaire, l'urbanisation future veillera à ne pas s'implanter à proximité des sources de bruit (III.3.a).

- **Enjeu environnemental transversal n°3 : le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées au résidentiel et aux transports et les impacts engendrés sur la qualité de l'air.**

La structuration de l'urbanisation autour des polarités existantes (I.1.a), notamment le Chef-lieu, ainsi que le développement de la mixité contribuent à la stratégie énergétique. De même le développement des services de proximité concourt à cette stratégie (II.1.c et III.2.a).

La réhabilitation du bâti existant permet également d'agir en faveur de la performance énergétique (I.1.b).

L'objectif I.2.c prévoit la poursuite du maillage des circulations douces (piéton et cycle) et des transports collectifs.

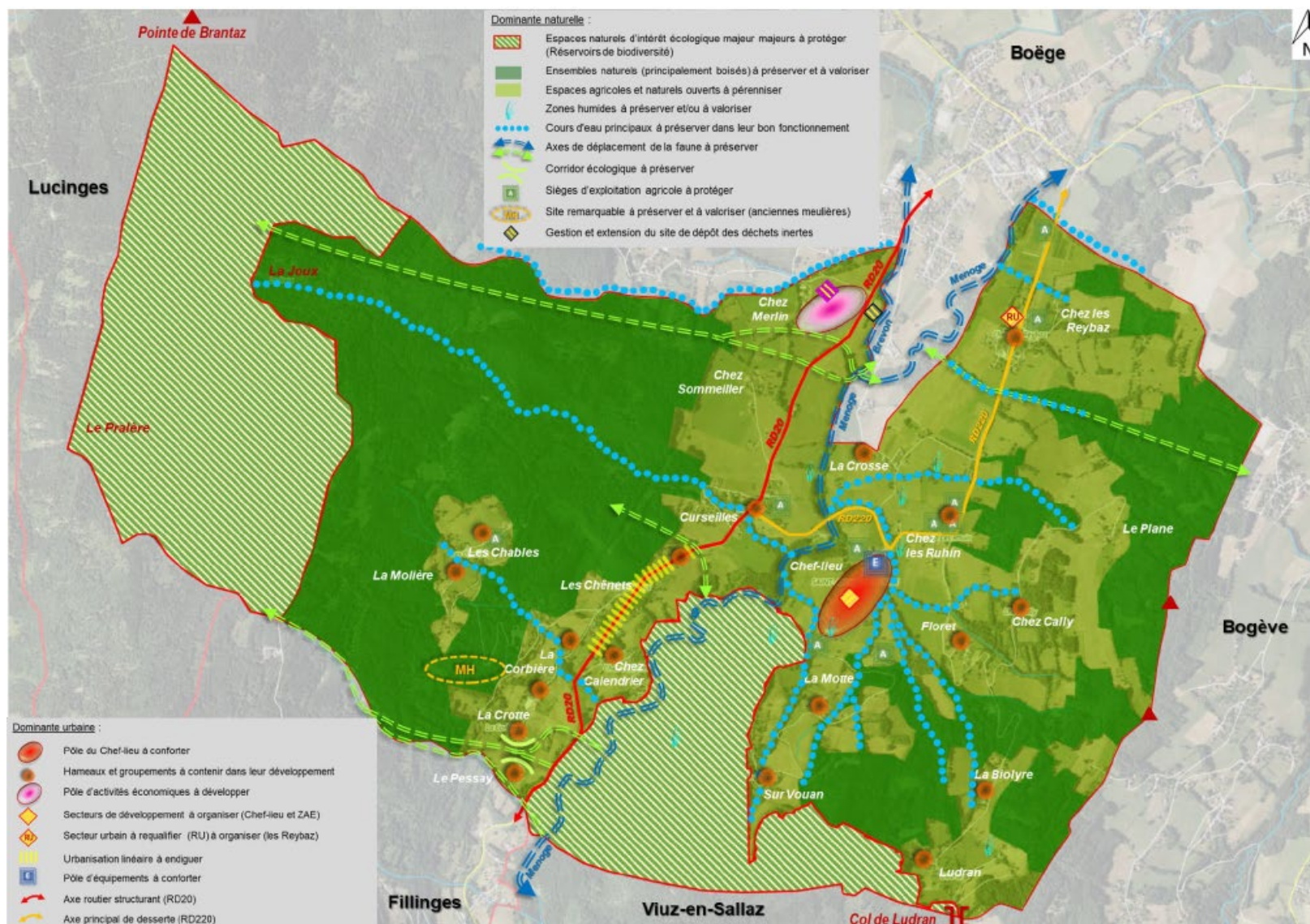
L'objectif II.1.a, en accompagnant la promotion des technologies de la communication peut s'avérer favorable à la diminution des déplacements domicile-travail en offrant des conditions optimales au télétravail (II.1.c).

L'objectif II.2.b prévoit l'entretien des itinéraires de promenades et de randonnée pédestre qui sont propices au développement et à la valorisation des mobilités douces.

L'axe III.3.b fixe l'objectif de préserver les ressources, enfin l'axe III.3.c vise la maîtrise des consommations énergétiques en instaurant des possibilités de performance énergétiques dans le bâti neuf ou à rénover.

MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Représentation cartographique du projet politique (PADD)



MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Manière dont le PADD prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

Les principales actions inscrites au PADD, avec des effets favorables sur les grands enjeux environnementaux du territoire.

Les orientations du PADD	ENJEU 1 Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.	ENJEU 2 La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations.	ENJEU 3 Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées au résidentiel et aux transports et les impacts engendrés sur la qualité de l'air.
Axe I : Conforter et développer les fonctions villageoises de Saint-André-de-Boège, au profit de son animation et de son identité			
I.1 Poursuivre une certaine diversification des logements à l'échelle du village.	I.1.a	I.1.a I.1.b	I.1.a I.1.b
I.2 Favoriser les conditions d'animation et de vie sociale du Chef-lieu (associées au développement de l'habitat).			I.2.c
I.3 Contenir le développement urbain en dehors du Chef-lieu.	I.3.a I.3.b		
Axe II : Soutenir et conforter l'économie locale dans ses diverses composantes et potentialités			
II.1 Favoriser et préparer les conditions du maintien et du développement des activités artisanales et des services de proximité.	II.1.b		II.1.a II.1.c
II.2 Assurer la pérennité et la qualité de l'agriculture de moyenne montagne, ainsi que de la sylviculture.	II.2.a II.2.b		II.2.b
II.3 Promouvoir une offre touristique et de loisirs intégrée à la stratégie du SCoT des 3 Vallées.	II.3.a		

MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les orientations du PADD	ENJEU 1 Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.	ENJEU 2 La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations.	ENJEU 3 Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées au résidentiel et aux transports et les impacts engendrés sur la qualité de l'air.
	II.3.b		
Axe III : Conserver et valoriser un cadre de vie de qualité fondé sur le contexte environnemental du territoire			
III.1 Assurer la préservation d'une armature naturelle garante de biodiversité riche et de dynamique écologique, tout en permettant sa mise en valeur sur le territoire communal.	III.1.b		
III.2 Maîtriser l'évolution du cadre bâti et des paysages de Saint-André-de-Boège.	III.2.a III.2.c III.2.d		III.2.a
III.3 Prévenir et limiter les sources de risques et de nuisances, sur les personnes (santé, sécurité) et sur l'environnement.		III.3.a	III.3.b III.3.c

7.3 Intégration des enjeux environnementaux dans le règlement graphique et écrit

Le règlement du PLU prend en compte les enjeux environnementaux relevés sur la commune en associant des règles spécifiques aux zonages, en fonction des spécificités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement. Cette partie analyse la façon dont les thématiques environnementales à enjeux sont prises en considération dans le **règlement écrit et graphique**.

L'évaluation environnementale permet également d'apporter des corrections au plan de zonage en vue de prendre en compte les statuts environnementaux de la commune lorsqu'ils sont omis.

L'analyse est structurée par thématiques, en appliquant le filtre des enjeux environnementaux transversaux. Ceux-ci traduisent en effet les principaux thèmes à enjeux pour la commune.

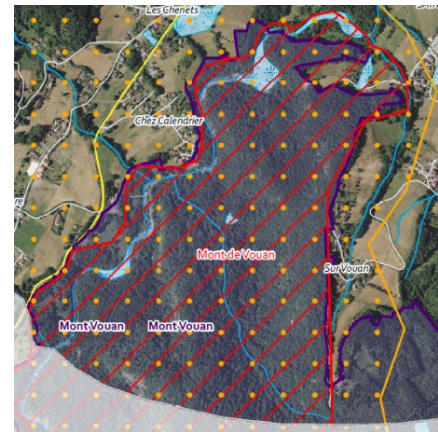
7.3.1 Enjeu transversal 1 : Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire

► Les réservoirs de biodiversité

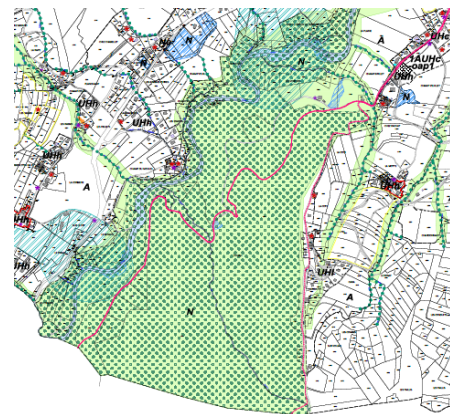
La commune de Saint-André de Boège abrite plusieurs zones dont la richesse biologique est reconnue. Il s'agit du site Natura 2000 et de l'Arrêté préfectoral de protection de biotope du Massif des Voirons, de nombreuses zones humides (y compris potentielles), de ZNIEFF de type 1 et de cours d'eau.

L'ensemble de ces zones est appelé « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique. Ces réservoirs font tous l'objet d'un périmètre établi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme faisant référence aux « secteurs d'intérêt écologique ». Ils font tous l'objet d'un zonage N ou A.

Dans ce secteur, les nouvelles constructions et les annexes ne sont pas autorisées, en revanche les possibilités d'extension des habitations existantes sont possibles sous réserve d'être limitées à 25% à 30% (selon l'emprise au sol initiale de la construction). Ces extensions sont en outre plafonnées à 30 m² d'emprise au sol.

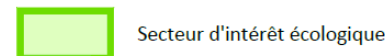


Extrait de la carte de l'EIE sur la ZNIEFF de type 1



Extrait du plan de zonage matérialisant le périmètre au titre du L151-23 du CU

Eléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L.151.23 du CU



Dans les « secteurs d'intérêt écologique » sont autorisés :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la

sauvegarde des espaces naturels, des paysages et de la fonctionnalité écologique :

- les travaux, aménagements, **les plantations et affouillements ou exhaussements** nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions de respecter la limite fixée susmentionnée, de ne pas compromettre l'activité agricole et d'une bonne intégration dans le site.
 - les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable à la TRAME VEGETALE ».

De plus, uniquement dans les « *secteurs d'intérêt écologique* » situés en **zone N** :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, **ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site** :
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
 - les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ».

Une exception est faite au niveau de l'**ER10**, en secteur d'intérêt écologique. L'ER en question a pour objet le développement d'un **projet hydroélectrique sur la Menoge**.

Pour permettre ce projet vertueux, le règlement précise donc que « *les ouvrages et installations destinés à la production d'énergie hydroélectrique sont autorisés dans l'emprise de l'ER 10 à condition ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et à la fonctionnalité écologique, et de limiter l'impact sur le paysage* ».

▪ **Site Natura 2000**

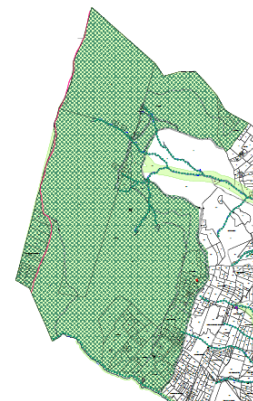
Le site Natura 2000 du Massif des Voirons ne déroge pas à la règle, il est également identifié au titre du L.151-23 du CU comme secteur d'intérêt écologique.



Extrait de la carte de l'EIE sur le site Natura 2000

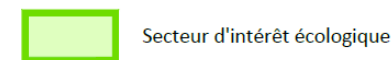


Natura 2000



Extrait du plan de zonage matérialisant le périmètre au titre du L.151-23.

Eléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L.151.23 du CU



Secteur d'intérêt écologique

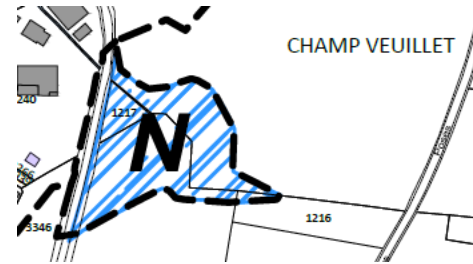
▪ **Zones humides**

Les zones humides de la commune sont traduites par une trame « **zone humide** » et un périmètre de « **secteur d'intérêt écologique** » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Elles font toutes l'objet d'un classement en **zone N**. Des règles spécifiques sont fixées ; ainsi seuls sont autorisés dans les zones humides :

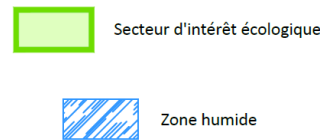
- « à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à **préserver ou restaurer le caractère de zone humide** et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :
 - les travaux divers, notamment agricoles, qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité,
 - les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (ex : réseau d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
 - la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages,
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable à la TRAME VEGETALE ».

L'évaluation environnementale a permis de mieux prendre en compte les zones humides, en retirant du règlement écrit, l'autorisation de :

- plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
- de travaux de drainage.



Eléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L.151.23 du CU



Extrait du plan de zonage mentionnant une zone humide au titre du L.151-23 comme « zone humide » et plus généralement comme « secteur d'intérêt écologique ». L'orthophotographie permet de visualiser l'emplacement de ladite zone humide.

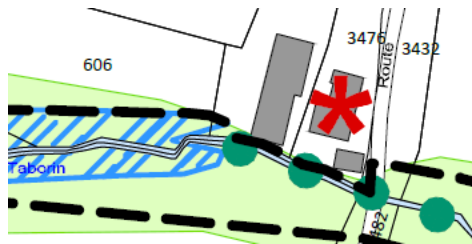
▪ **Les cours d'eau et leur ripisylve**

Les cours d'eau et leurs ripisylves, de même que les zones humides de l'inventaire départemental sont également des « réservoirs de biodiversité » au sein du réseau écologique.

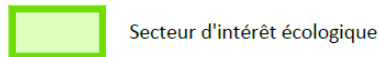
Les cours d'eau et leurs ripisylves, c'est-à-dire les boisements de berges accompagnant les cours d'eau, apparaissent au plan de zonage et sont identifiés au titre du **L.151-23 du CU** par l'identification d'une bande tampon identifiée sur la base de la **Trame turquoise** définie par le SM3A (syndicat gestionnaire des rivières), sur l'ensemble du linéaire hydrographique ; pour en garantir le caractère naturel.

Lorsque les cours d'eau s'écoulent au sein de l'urbanisation ou à proximité, ou qu'ils sont busés et s'écoulent en souterrain, la trame turquoise est adaptée à la réalité de terrain. C'est notamment le cas sur la commune au niveau du lieu-dit « Champ Paccot », où la Trame turquoise classée au titre du L.151-23 du CU de part et d'autre du Taborin détoure les habitations existantes, en adéquation avec la nature du linéaire hydrographique. Plusieurs secteurs sont

concernés, notamment au lieudit Curseille ou plus généralement lorsque les cours d'eau s'écoulent en espace urbanisé.



Eléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L.151.23 du CU



Extrait du plan de zonage matérialisant la bande tampon de part et d'autre du Taborin au titre du L151-23 du CU, en prenant en compte les constructions existantes.

La trame prévaut sur les zonages en raison des spécificités énoncées au règlement écrit pour les secteurs d'intérêt écologique.

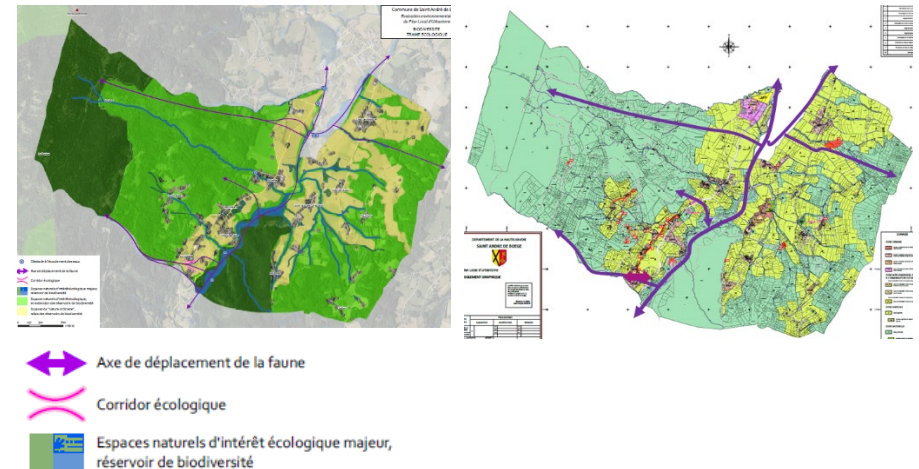
Les dispositions réglementaires des secteurs d'intérêt écologique doivent toutefois permettre l'intervention sur les ouvrages de franchissement des cours d'eau par les infrastructures de transport routier, notamment pour les travaux de consolidation de voirie et pour les ouvrages de protection contre les risques naturels. C'est pourquoi, le règlement des « secteurs d'intérêt écologique » précise que « les travaux, aménagements, les plantations et affouillements ou exhaussements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la **prévention des risques naturels, sont autorisées** ».

► Les continuités et corridors écologiques

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs continuités écologiques, permettant de relier des réservoirs de biodiversité à une échelle communale et intercommunale. Il a notamment mis en avant la présence :

- D'un **corridor écologique** entre le hameau de la Corbière et le lieudit les Combes au Sud de la commune.
- D'**axes de déplacement locaux de la faune sauvage** entre le massif des Voirons et le Mont Vouan via la vallée de la Menoge.

Ces continuités et axes de déplacement de la faune sauvage s'inscrivent principalement sur des espaces naturels, agricoles et forestiers identifiés sur le plan de **zonage en N et en A**. Ils relient des réservoirs de biodiversité identifiés par des trames spécifiques. Dans le cas présent les réservoirs en question sont représentés par la Menoge, les massifs forestiers (Voirons et Mont-Vouan) et les zones humides.



Carte de Trame écologique de l'état initial de l'environnement

Plan de zonage agrémenté par le tracé des axes de déplacement (en violet) et du corridor écologique (en rose) identifiés dans l'EIE, en superposition de zonages N et A.

L'**article 4.3 du règlement** n'impose pas pour sa part de hauteur maximale aux clôtures ; toutefois l'OAP patrimoniale précise qu'elles doivent être perméables à la petite faune en laissant un espace entre le sol et le point bas de la clôture notamment.

Le **corridor écologique** identifié sur la commune est traduit au plan de zonage au titre du **L.151-23**, ce qui permet d'assurer sa préservation. Le règlement qui s'y applique est le même que celui énoncé plus haut pour les « secteurs d'intérêt écologique » dont il fait partie.

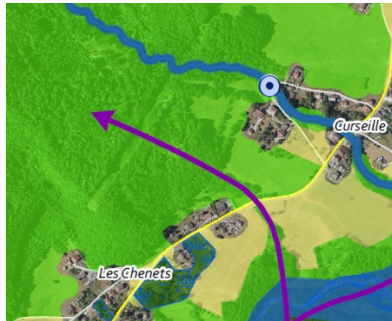
Dans un souci de compatibilité avec le SCoT, deux corridors écologiques ont été identifiés au titre du L.151-23 du CU entre Curseille et Les Chenets. L'état initial de l'environnement identifie des axes de déplacement de la faune,

MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

lesquels ne sont pas particulièrement contraints par l'urbanisation et ne justifient pas à ce titre de désignation comme corridor écologique. Toutefois, la municipalité a souhaité définir des corridors pour garantir la non fermeture par l'urbanisation de ces coulées vertes.



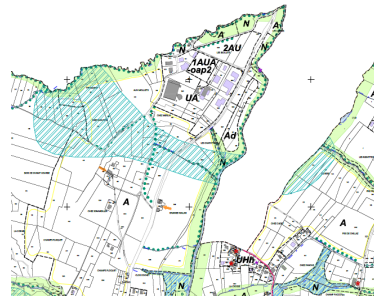
Axe de déplacement identifié à l'EIE entre Chez Mouton et Cuvère



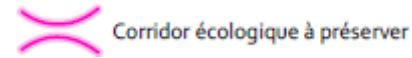
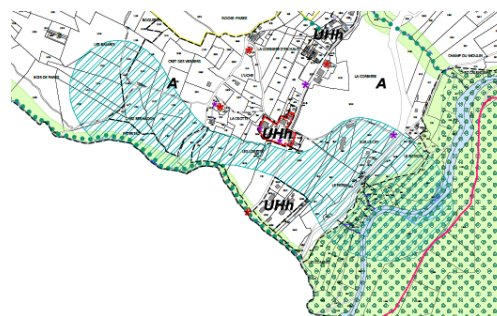
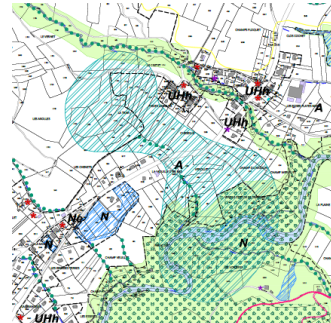
Entre Curseille et les Chenets



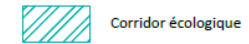
Au Sud de Corbière



Traduction par la trame L.151-23 du CU comme corridor

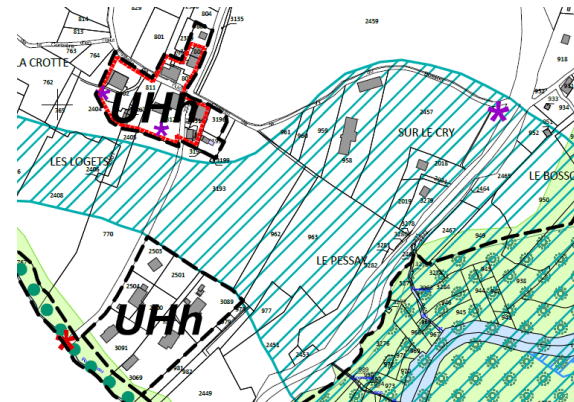


Éléments, sites et secteurs délimités au titre de l'article L.151.23 du CU



Carte de Trame écologique de l'état initial de l'environnement (eie) du L.151-23 du CU zoomée sur le corridor écologique.

L'article 3.1 autorise au sein du secteur de corridor écologique, « l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à hauteur de à 25% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU ». Cette mesure intervient pour encadrer le développement de quelques habitations isolées situées en « sortie » du corridor de La Corbière, hors de l'espace contraint pour la faune sauvage ; c'est pourquoi elle n'est pas de nature à perturber le fonctionnement écologique.



Zoom sur les habitations situées au sein du corridor de la Corbière, hors espace contraint des Logets

Sur le reste du territoire, la principale mesure à mettre en avant pour la préservation des axes de déplacement et des continuités écologiques est le nombre restreint de nouvelles zones à urbaniser, qui s'inscrivent en confortement de l'existant.

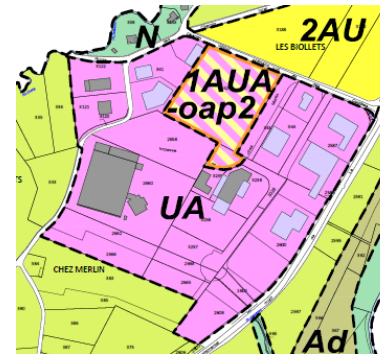
► **La nature ordinaire**

La « nature ordinaire » est composée de tous les autres espaces agricoles et naturels répartis sur le territoire communal. Ce sont ces espaces qui accueillent les continuités écologiques (axes de déplacement de la faune sauvage) et généralement les zones d'urbanisation futures.

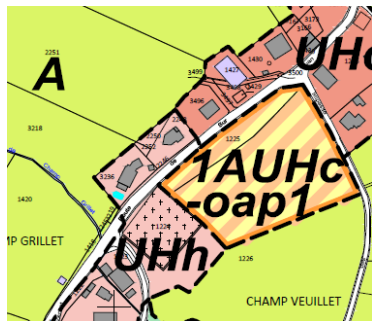
▪ **Les zones d'urbanisation futures**

En l'occurrence, deux zones d'urbanisation future sont identifiées au projet de PLU. L'OAP 1 s'inscrit dans une logique de confortement de l'enveloppe urbaine du Chef-lieu de **Saint-André de Boège**. Quant à l'OAP 2, elle se situe en confortement de la zone d'activité de « Chez Merlin ».

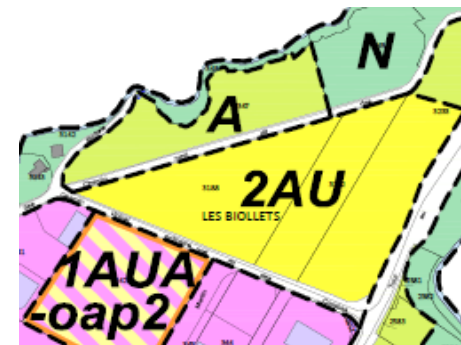
Aux abords de la ZAE de « Chez Merlin », une zone 2AU est identifiée. Son ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire que dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) (superficie supérieure à 6000 m²).



Extrait du plan de zonage sur le secteur OAP 2, situé dans la zone d'activité existante et comparaison orthophotographique



Extrait du plan de zonage sur le secteur OAP 1, situé en confortement urbain et comparaison orthophotographique



Extrait du plan de zonage sur la zone 2AU et comparaison orthophotographique

Le projet de PLU de la commune préserve la majeure partie des espaces dits « de nature ordinaire » par des **zonages N et A, parfois indicés**.

Une **zone Ne** prend en compte la ripisylve du Nant Robé qui s'écoule en contre bas du Chef-lieu, elle est destinée à l'aménagement d'installations d'intérêt collectif en complément du city stade présent.

Un second **secteur Ne** à vocation d'aménagements publics et d'intérêt collectif est situé à l'entrée du hameau Les Chenets.

Dans la zone **N, Ne et Nt** sont autorisées :

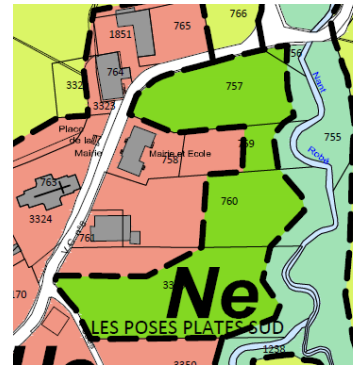
- « A conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et **de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages** :
 - les travaux, aménagements, plantations et affouillements et exhaussement des sols nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
 - **l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, ou d'aire de stockage de bois liées à l'exploitation forestière, à condition d'être réalisées en matériaux perméables,**
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
 - les constructions à destination **d'exploitation agricole et forestière**, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue nécessaire à l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement,
 - la réfection et l'adaptation des constructions existantes,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes ainsi qu'une annexe non habitable (hors piscine) à échéance du PLU, dans la limite de deux annexes au total (hors piscine, mais y compris celle existante) par construction principale, à conditions que cette extension et l'annexe respectent les dispositions de l'article 3.1 ci-après, que l'annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale et qu'elle respecte les dispositions de l'article 3.2 ci-après, **de ne pas compromettre pas l'activité agricole ou forestière et d'une bonne intégration dans le site,**
- les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la TRAME VEGETALE ».

Notons que **l'article 1.2** du règlement écrit de la **zone N** autorise « l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables ». Cette règle **évite le stationnement anarchique** en

milieu naturel et permet indirectement de **canaliser les flux de visiteurs**, ce qui est favorable au milieu naturel.

En plus, dans le **secteur Ne**, sont autorisés :

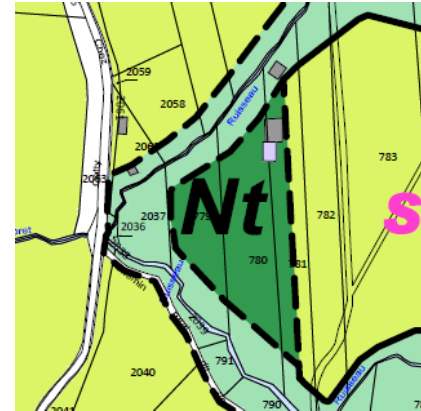
- les aménagements, ouvrages et installations légères, à vocation publique ou d'intérêt collectif.



Extrait du plan de zonage sur la zone Ne du Chef-lieu, située à proximité du Nant Robé et comparaison orthophotographique.



Extrait du plan de zonage sur la zone Ne située à l'entrée des Chenets et comparaison orthophotographique



Extrait du plan de zonage sur la zone Nt, située à proximité du ruisseau de Chez Caly et comparaison orthophotographique



Dans le **secteur Nt**, à vocation de tourisme de plein air situé à proximité de la ripisylve du cours d'eau de Chez Caly, sont autorisés :

- « les aménagements et installations légères liés aux **aires de stationnement** et de services pour camping-car, à condition :
 - pour les aires de stationnement et de services, d'être réalisées en **matériaux perméables**,
 - de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - d'une bonne intégration dans le site ».

Dans le **secteur Ad** à vocation de dépôt des déchets inertes, situé entre la RD 20 et la Menoge, sont autorisés :

- « les affouillements et les exhaussements à conditions :
 - qu'ils soient nécessaires au dépôt et au stockage de déchets inertes devant participer au remodelage topographique du secteur considéré, ou qu'ils soient indispensables à l'activité agricole,
 - qu'ils fassent l'objet d'une **réhabilitation** (après comblement) par de la **terre végétale**, dans des conditions permettant sa **réutilisation en terre agricole**,
 - que toutes les dispositions soient prises pour assurer une **bonne intégration paysagère dans le site et la préservation du cours d'eau et de ses abords**.
- les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, à conditions de ne pas être incompatibles avec la vocation principale du secteur et l'exercice d'une activité agricole et de ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »



Extrait du plan de zonage sur la zone Ad, située à proximité de la RD20 et de la Menoge et comparaison orthophotographique

Il s'agit de régulariser la zone de dépôts existante visible à l'orthophotographie.

▪ **Espaces verts en milieu urbanisé**

Dans une logique de préservation de la nature en milieu habité, qui participe de la nature « ordinaire », **le règlement écrit (article 5.1)** veille au maintien d'un certain pourcentage d'espaces verts au sein des secteurs UH, à raison de :

- 40% de la surface du terrain dans le secteur UHc,
- 2 fois la surface de plancher de l'ensemble des constructions cumulée à l'emprise au sol des annexes dans les secteurs UHh et UHl.

En zone UH, l'article 5.1 sur les « Espaces verts » écrit que :

- « Les espaces verts doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme.

- Il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts ».

L'article 5.2 « Plantations » du règlement écrit précise que :

- « les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes futaies disposées en murs rideaux, sont interdites. Elles sont imitées à un arbre pour 500 m² de surface de terrain ».

▪ **Trame végétale : espace forestier**

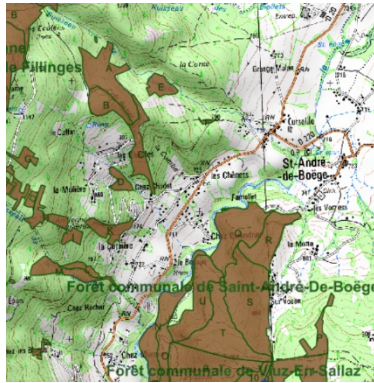
Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, il convient donc de les préserver. Il s'agit sur la commune de boisements et de haies. Ceux-ci sont identifiés comme éléments de la **Trame végétale au titre du L.151-23 du CU.**

Le règlement du PLU n'autorise « les coupes, abattages d'arbres et défrichements qu'à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la TRAME VEGETALE » pour les zonages concernés. **Tout travaux ayant pour objet de les modifier ou de les détruire doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.**

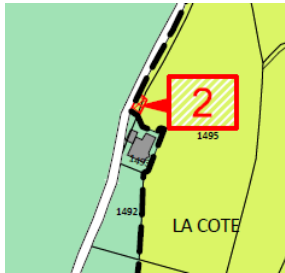
Les **massifs forestiers** de la commune sont identifiés par cette trame qui n'empêche pas l'exploitation forestière mais permet en revanche de mieux contrôler la gestion privée. Certaines parcelles de la commune sont gérées par l'ONF. Les forêts publiques couvrent la ZNIEFF de type 1 du Mont Vouan comme le montre l'extrait ci-dessous.

L'ER 2 va également dans le sens de l'exploitation de la forêt en inscrivant la création d'un espace de retournement.

MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

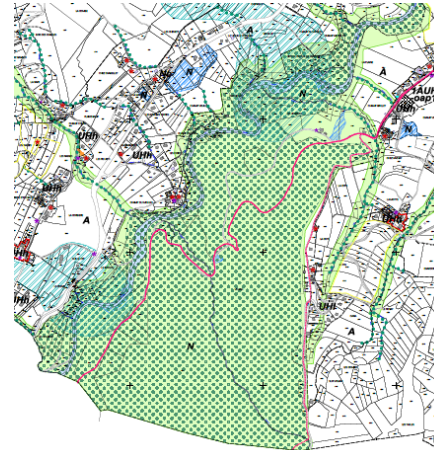


Extrait des parcelles forestières publiques.
Source : http://carmen.carmencarto.fr/105/ONF_Forets.map

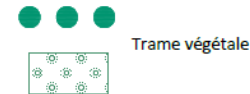


Espace de retournement de l'ER 2 au lieu-dit « La Cote »

Des haies remarquables sont identifiées au sein des espaces agricoles ouverts. Elles offrent à la fois un refuge pour la faune mais présentent également un intérêt paysager pour la commune. Des exemples sont donnés ci-après.



Mont Vouan



Réseau de haies (ripisylve) accompagnant le réseau hydrographique



Extrait du plan de zonage sur la trame végétale et comparaison orthophotographique

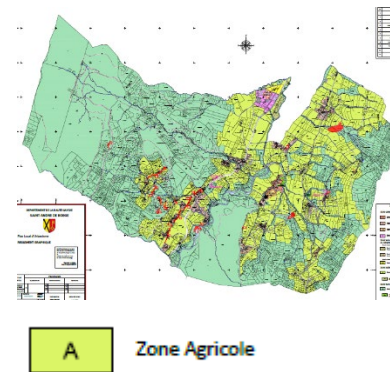
▪ **Les espaces agricoles**

Les espaces agricoles sont globalement préservés par un **zonage de type A** qui autorise :

- à conditions **de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole** et de **ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages** :
 - les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels,
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :
 - les constructions à sous-destination d'exploitation agricole et les installations liées, à condition que leur implantation dans la zone soit **justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement**,
 - les constructions de locaux de surveillance constituant l'accessoire des constructions à sous-destination d'exploitation agricole, à condition que :
 - soit justifiée la nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation, appréciée en fonction de la nature et de l'importance de l'activité,
 - ne soit édifié un local de surveillance par exploitation, qu'il ne dépasse pas 40 m² de surface de plancher et soit implanté dans le bâtiment principal de l'exploitation ou accolé à ce dernier,
- le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, à condition que :
 - la sous-destination projetée soit le logement à usage d'activité touristique ou la restauration,
 - qu'elle soit liée et ne porte pas atteinte à l'exercice de l'activité agricole existante.
- les activités de camping à la ferme, dans la limite de 6 emplacements maximum, à conditions d'être situé à proximité immédiate de l'une des

constructions d'exploitation, et que l'occupation du sol envisagée ne porte pas atteinte à l'exercice des activités agricoles,

- la réfection et l'adaptation des constructions existantes,
- l'extension des constructions à destination d'habitation existantes ainsi qu'une annexe non habitable (hors piscine) à échéance du PLU, dans la limite de deux annexes au total (hors piscine, mais y compris celle existante) par construction principale, à conditions :
 - que cette extension et l'annexe respectent les dispositions de l'article 3.1 ci-après,
 - que l'annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale et qu'elle respecte les dispositions de l'article 3.2 ci-après,
 - de ne pas compromettre l'activité agricole,
 - d'une bonne intégration dans le site,
- les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments de la TRAME VEGETALE.



Plan de zonage



Orthophoto de 2015 permettant d'identifier les espaces ouverts agricoles et les espaces fermés boisés. Source géoportail

► **La consommation d'espaces naturels et agricoles**

Le PADD du PLU de **Saint-André de Boège** a annoncé, à travers l'orientation III.2, « *Contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation des surfaces agricoles et naturelles en deçà de 2 ha pour l'habitat, à l'échéance du PLU, auxquels s'ajoutent jusqu'à 3,5 hectares pour l'extension de la ZAE de Chez Merlin à court et long terme* ».

▪ **Consommation au sein de l'enveloppe urbaine**

Le PLU respecte l'objectif de 2 hectares fixé par le PADD en inscrivant la **zone d'urbanisation future OAP 1** dans la continuité urbaine du chef-lieu sur un total de 1,1 ha présentant un **caractère agricole**

Quant au **secteur OAP 2 de la ZAE**, il représente une surface d'un hectare d'espaces naturels ou agricoles.

La zone 2AU en extension du secteur OAP 2 prévoit pour sa part une consommation d'environ 2 ha de terrains agricoles dans une perspective à long terme.

▪ **Consommation hors enveloppe urbaine**

En zones N et A, l'extension des constructions destinées à un usage d'habitation est strictement limitée. Elle ne doit pas dépasser une emprise au sol, cumulées et à échéance du PLU, de :

- pour celles dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 80 m² : 30% de l'emprise au sol de la construction existante à l'échéance du PLU,
- pour celles dont l'emprise au sol est supérieure à 80 m² : à 25% de l'emprise au sol de la construction existante dans la limite de 30 m² d'emprise au sol supplémentaire à l'échéance du PLU,
- 40m² pour l'ensemble des annexes non habitables des constructions principales à destination d'habitation existantes.

LES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEE (STECAL)

Les STECAL délimitent, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs bâtis ou non, dans lesquels peuvent être autorisés (article L.151-13 du code de l'urbanisme) :

- Des constructions (à vocation d'activités, de loisirs...);

- Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

L'inscription de ces STECAL permet la gestion des activités existantes par le biais du règlement écrit de la zone A et de la zone N. Ils sont accompagnés de dispositions spécifiques et encadrées dans leurs possibilités de développement.

Les 3 STECAL sont autorisés à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie et d'une bonne intégration dans le site.

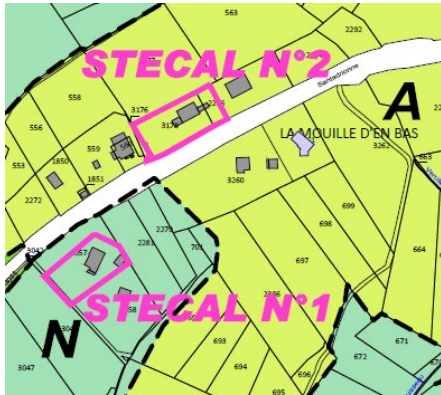
Dans le **STECAL N°1** et le **N°2**, respectivement restaurant et traiteur, est autorisée l'extension nécessaire au fonctionnement des constructions existantes à condition qu'elle conserve sa destination ou soit à sous-destination de logement.

Pour le **STECAL N°1** et le **N°2**, l'extension des constructions existantes est limitée à 25% de l'emprise au sol existante à l'échéance du PLU. De plus, la hauteur des constructions autorisées dans la zone doit s'intégrer dans le site et ne doit pas dépasser celle de la construction existante.

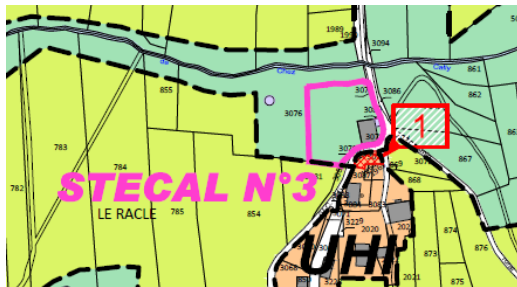
Dans le **STECAL n°3** à vocation de chambre d'hôte et de yourte, sont autorisées les installations démontables, ainsi que l'extension des constructions existantes, à condition qu'elles soient à sous-destination d'hébergement hôtelier et touristique.

L'emprise au sol totale de l'ensemble des installations démontables est limitée à 120 m² et l'extension des constructions existantes est limitée à 25% de l'emprise au sol existante à l'échéance du PLU. De plus, la hauteur des constructions autorisées dans la zone doit s'intégrer dans le site et ne doit pas dépasser celle de la construction existante. Pour les installations démontables, la hauteur ne doit pas excéder 4m.

MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT



Extrait du plan de zonage sur le STECAL 1 en zone N et le STECAL 2 en zone A et comparaison orthophotographique



Extrait du plan de zonage sur le STECAL 3 en zone N et comparaison orthophotographique

Au regard de leur existence et de leur encadrement qui limite leurs possibilités de développement, les STECAL n'ont pas d'incidence notable sur la consommation d'espace naturel et agricole.

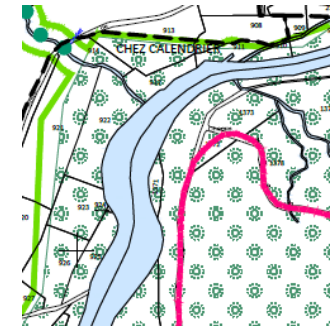
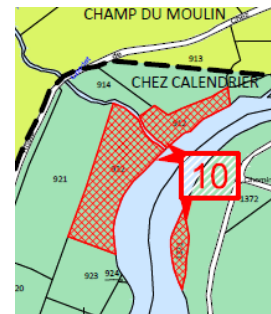
LES EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

11 emplacements réservés sont positionnés sur la commune. La plupart d'entre eux sont situés en superposition des zonages N et A. Tous ont

vocation à servir l'intérêt collectif. L'ER 10 est plus particulièrement vertueux sur le plan environnemental.

ER	DESIGNATION	SURFACE <i>indicative</i>	BENEFICIAIRE
1	Sécurisation de la route du Plane, lieudit Chez Cally	129 m ²	Commune
2	Aménagement aire de retournement, lieudit La Côte	48 m ²	Commune
3	Régularisation Route de Chez le Cadet	101 m ²	Commune
4	Aménagement accès et périphérie de la chapelle, lieudit Le Planet	910 m ²	Commune
5	Régularisation Route de la Molière	4 170 m ²	Commune
6	Régularisation Route de la Molière	5 255 m ²	Commune
7	Aménagement et sécurisation de la Route de la Corbière	2 035 m ²	Commune
8	Protection et mise en valeur du patrimoine, lieudit Chez Le Livre	14 558 m ²	Commune
9	Protection et mise en valeur du patrimoine, lieudit Les Noyers	2 766 m ²	Commune
10	Ouvrage hydroélectrique	3 260 m ²	Commune
11	Station de relevage EU	21 m ²	Commune

Le règlement conditionne la réalisation du projet hydroélectrique de l'ER 10 à la sauvegarde des espaces naturels et de la fonctionnalité écologique, et l'incite à s'intégrer dans le paysage.



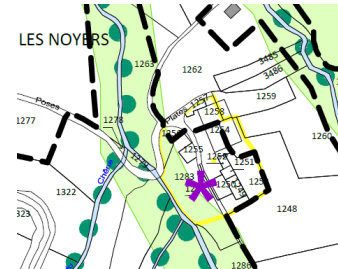
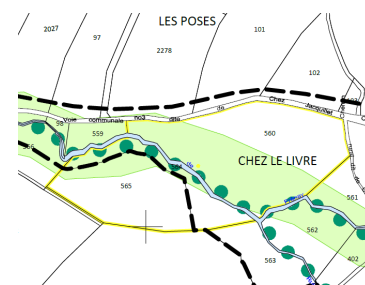
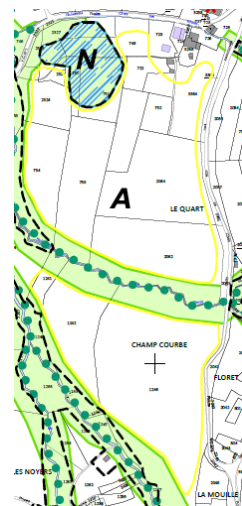
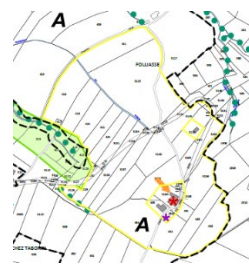
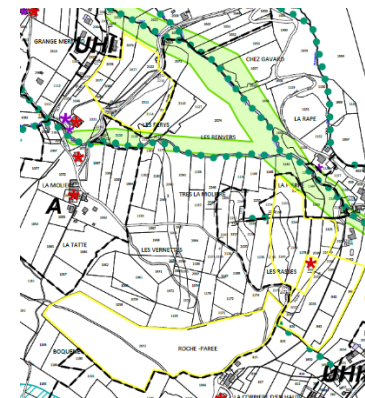
Extrait du plan de zonage sur l'ER10 en zone N et secteur d'intérêt écologique

► La qualité paysagère

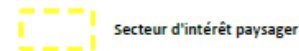
La qualité paysagère se traduit à 2 échelles : celle du « grand » paysage et celle du « petit » paysage ou du patrimoine bâti.

▪ Les secteurs d'intérêt paysager

Ils protègent certains espaces présentant des sensibilités paysagères particulières : les espaces agricoles stratégiques en termes d'ouverture du paysage (en zone agricole) et les sites patrimoniaux : site historique classé des meulrières (en zone naturelle), site d'un ancien château (lieudit « Chez le Livre ») et d'un ancien hameau (lieudit « Les Noyers »). Ces périmètres sont établis au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme comme « secteurs d'intérêt paysager ».



Eléments identifiés au titre de l'article L.151.19 du CU



Extraits du plan de zonage sur les « secteurs d'intérêt paysager »

Les dispositions qui s'appliquent dans ces périmètres sont les mêmes que pour les « secteurs d'intérêt écologique ». Elles participent ainsi à la protection de sensibilités paysagères particulières : puisqu'elles conditionnent les constructions nouvelles autorisées :

En zone A, sont autorisées :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, de la fonctionnalité écologique et des paysages :

- les travaux, aménagements, **les plantations et affouillements ou exhaussements** nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
- les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - l'adaptation et la réfection des habitations existantes,
 - l'extension limitée à 25% à 30% de l'emprise au sol de l'habitation existante à l'échéance du PLU, limitée à 30 m² d'emprise au sol.
- les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable à la trame végétale.

Il est précisé que **DANS LES SECTEURS D'INTERET PAYSAGER les plantations d'essences forestières sont interdites.**

En complément, dans la zone N pour le site des Meulières, sont autorisées dans les secteurs d'intérêt paysager :

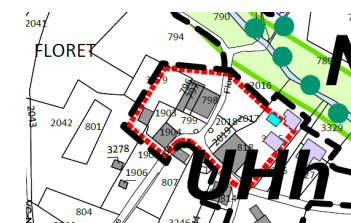
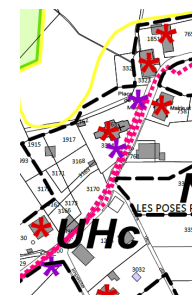
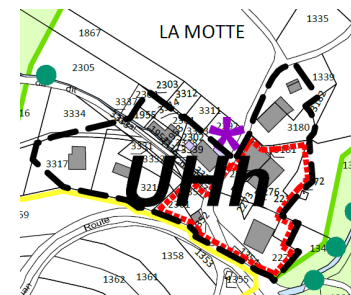
- à conditions ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, d'une localisation adaptée aux sensibilités paysagères des lieux, d'assurer une bonne intégration dans le site et de respecter les dispositions de l'article 3.1 ci-après :
 - les constructions à sous-destination d'autres équipements recevant du public.
- **La qualité de l'urbanisation**

L'encadrement de **l'aspect extérieur des futures constructions et la préservation du bâti patrimonial** sont des éléments importants pour les élus qui souhaitent mettre en valeur la qualité patrimoniale des paysages et du bâti, marquant l'identité de leur territoire.

Cela se traduit dans le document d'urbanisme, par :

- Des règles spécifiques sur la volumétrie et l'implantation des constructions (article 3 du **règlement écrit**), la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 4 du règlement écrit) et le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions (article 5 du règlement). Des règles sont à respecter sur le gabarit, la hauteur des bâtiments, leur intégration via le choix des matériaux de façade et de toiture, etc.

- L'utilisation de l'article **L.151-19** du code de l'urbanisme pour désigner des bâtis soumis à prescriptions. Certains **bâtiments patrimoniaux** sont identifiés au plan de zonage au titre de cet article pour leur rôle dans le patrimoine paysager de la commune. D'autres éléments sont identifiés comme appartenant au **patrimoine vernaculaire** de la commune. Le règlement encadre spécifiquement « **les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL** » au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. En effet, l'article 1.2 du règlement autorise :
 - « l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
 - les constructions neuves, uniquement en cas de démolition des constructions existantes, à condition de ne pas excéder l'emprise au sol de la construction pré-existante ».
- **L'article 8.4 du règlement écrit** précise également que « les réseaux électriques et téléphoniques doivent dans la mesure du possible sur le plan technique, être établis en souterrain ». Cela **limite leur impact visuel sur le paysage**.



Bâtis d'intérêt patrimonial et architectural



Petit patrimoine vernaculaire

Extraits du plan de zonage mentionnant les bâtis d'intérêt patrimonial et architectural ainsi que les éléments vernaculaires.

7.3.2 Enjeu transversal 2 : La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations

► Le confortement de l'enveloppe urbaine en faveur de la protection des populations

Le confortement de l'enveloppe urbaine est l'une des premières mesures permettant de prévenir l'exposition aux risques naturels des populations. La commune de **Saint-André de Boège** est couverte par un PPRn qui est pris en considération pour la délimitation des zones d'urbanisation future et le développement de la commune.

Plus spécifiquement, pour le risque de crues torrentielles, nous avons vu plus haut que les cours d'eau et leurs boisements sont préservés par le projet communal, par la protection des ripisylves par l'application de la trame turquoise au titre du L.151-23 du CU dans le règlement et par une règle de maintien des berges sur une largeur minimale de 5 mètres à partir de la partie sommitale des berges dans l'OAP patrimoniale (fiche action 1).

Concernant l'aléa mouvement de terrain, la stabilité des terrains pentus est primordiale pour les zones de montagne. Le projet de PLU maintient ces zones surtout lorsqu'elles sont forestières ce qui permet de stabiliser les sols dans des zones soumises à de potentiels glissements de terrain. Elles font l'objet d'un classement au titre de la trame végétale (**article L.151-23** du code de l'urbanisme).

► La protection de la ressource en eau par la gestion des rejets au milieu naturel (aspect qualitatif)

Les rejets d'eaux usées, pluviales ou de ruissellement peuvent être **source de dégradation de la qualité des cours d'eau**.

Afin d'éviter cela, des prescriptions sont énoncées dans le **règlement écrit à l'article 8** concernant la desserte par les réseaux, notamment d'eaux usées (article 8-2) et eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). Ces articles font référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme. L'article 8 intéresse à la fois l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau.

Par ailleurs, la préservation des **berges naturelles des cours d'eau et des zones humides** joue aussi un rôle dans la protection de la ressource en eau en favorisant l'infiltration, en jouant un rôle de « filtre » épurateur et en ralentissant les ruissellements.

Une **zone Ad** de dépôt de déchets inertes localisée aux abords de la Menoge est adjacente à la zone rouge du PPRn. Le site étant potentiellement soumis aux crues de la Menoge, il peut accroître le risque de charriage sédimentaire ou de modification des écoulements pouvant engendrer des dégâts.

Par ailleurs, la **zone Ne** du chef-lieu veillera à prendre en compte la zone rouge du PPRn (au niveau de la ripisylve) dans le positionnement des aménagements publics.

► La prévention des risques (aspect quantitatif) par la maîtrise du ruissellement et des eaux pluviales

Différents aléas naturels ont été identifiés sur le territoire communal dans le diagnostic environnemental, parmi lesquels figurent les phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain.

La **gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et de leur ripisylve**, et la **fonction hydraulique des zones humides** sont des enjeux environnementaux à prendre en compte dans le présent PLU.

La préservation des zones humides et des ripisylves de cours d'eau, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, permet de limiter les risques liés aux écoulements. L'eau est stockée temporairement avant d'être restituée au milieu naturel lorsque le pic de crue est passé.

L'article 5.4 du règlement de la zone UH, en imposant « à toute opération de construction un minimum d'espaces perméables » favorise l'**infiltration** à la parcelle ; ce qui est un vecteur limitant l'importance des écoulements et donc favorable à la prévention des risques liés.

L'article définit « un pourcentage d'espaces libres de toute construction :

- 40% de la surface libre de toute construction dans le secteur UHc,
- 60% de la surface libre de toute construction dans les secteurs UHh et UHl ».

Le règlement précise que « ces espaces perméables doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme ».

Ce même article introduit le fait que les « places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables ».

L'article 8.3 traite de l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). Cet article fait référence aux dispositions techniques prescrites

dans les **annexes sanitaires** auxquelles toute construction ou installation doit être conforme. Les pistes d'actions de gestion des eaux pluviales proposées par les annexes sanitaires respectent les principes suivants, qui sont mis en œuvre dans le document d'urbanisme :

- « La préservation des milieux aquatiques pour leurs propriétés naturelles d'écrêtement.
- Limiter l'imperméabilisation des sols en imposant un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers et en incitant à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).
- La compensation de l'imperméabilisation des sols par des dispositifs de rétention (cuve de rétention) ou d'infiltration (tranchée drainante) à l'échelle de chaque projet ».

L'article 1.2 du règlement émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans n'importe quelle zone, indépendamment du type de classement : « *sont autorisés [...] les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la **prévention des risques naturels*** ».

En outre, l'article 5-3 du règlement de la zone N exige que « *Les aires de stationnement de surface, les voies piétonnes et cycles indépendantes d'une voie ouverte à la circulation automobile et les accès privés à une voie publique doivent, sauf contraintes techniques, être réalisées en matériaux perméables.* »

7.3.3 Enjeu transversal 3 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées au résidentiel et aux transports et les impacts engendrés sur la qualité de l'air

► L'organisation du territoire en faveur des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

La problématique des **déplacements** est importante sur la commune. C'est le principal secteur à l'origine des émissions de GES de la commune avec celui du **résidentiel**.

Le projet politique considère cette problématique des transports et souhaite « limiter les émissions polluantes notamment liées aux déplacements motorisés » et « Soutenir la mise en œuvre de solutions de déplacements alternatives à la voiture individuelle, pour favoriser notamment le transfert modal et le covoiturage » (III.3.c).

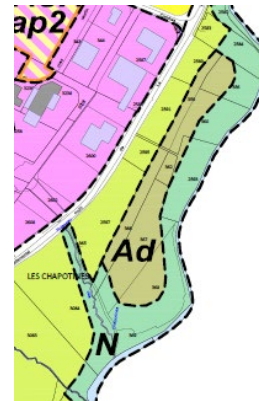
Cette orientation est traduite par l'intermédiaire de l'**article 6.2** du règlement de l'ensemble des zones qui favorise l'utilisation du vélo en précisant « qu'un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès correspondant à 1m² par logement est exigé au minimum pour les opérations de 4 logements et plus ».

Des **aires de stationnement** sont également prévues, en zone Nt pour les camping-cars.

D'autres **modes de transports** sont en projet, notamment le développement des itinéraires de mobilité douce (piéton, cycle) sécurisés au sein du chef-lieu et entre le chef-lieu et les hameaux les plus proches, mais aussi entre Boège et Fillinges, via Saint-André par l'ancienne route traversant le hameau de La Corbière.

Le projet de PLU s'est également fixé l'objectif d'optimiser le réseau de desserte de transports collectifs sur la commune, pour offrir une alternative de déplacement au niveau de Curseille, sur le RD 20.

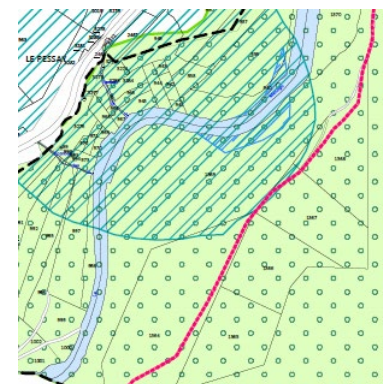
Afin de limiter les déplacements longue distance et dans une **réflexion locale de gestion et de réutilisation des matériaux inertes** ; un secteur Ad destiné au stockage de déchets inertes a été positionné le long de la Menoge.



Extraits du plan de zonage sur la zone Ad destinées à recevoir des inertes.

Les 2 secteurs OAP de la commune sont intégrés à l'urbanisation, l'OAP 1 est à proximité des services du Chef-lieu et prévoit des cheminements piétons, ce qui limite les déplacements motorisés courte distance.

Enfin, le règlement prend en considération les « itinéraires de randonnée du PDIPR » et les traduit visuellement à l'échelle communale par un linéaire au titre de l'article **R.151.38** du code de l'urbanisme.



ELEMENTS réglementés au titre de l'article L.151-38 du CU

■ ■ ■ ■ ■ Itinéraires de randonnée au PDIPR

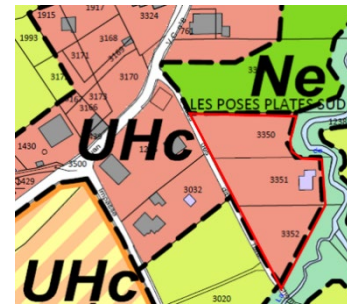
Extrait du plan de zonage sur une portion du PDIPR, au niveau du Mont-Vouan

► **La structuration du territoire et la mixité des fonctions**

▪ **Lisibilité des enveloppes urbaines**

La lisibilité des espaces bâtis passe par des franges de l'espace urbanisé nettes et une structuration de l'urbanisation des pôles bâtis. Ceci est pris en compte dans le PLU notamment par :

- la **zone d'aménagement future** du chef-lieu (OAP 1) qui s'inscrit dans le prolongement de l'urbanisation existante, en assurant une continuité urbaine entre le secteur du cimetière et celui de l'Eglise, dans une logique de confortement de l'urbanisation et de ses limites. La seconde zone 1AU du PLU située au niveau de la zone d'activité de « Chez Merlin » est comprise dans le périmètre de développement de la ZAE. Ces deux zones 1AU font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dites sectorielles.
- Quelques **parcelles non bâties sont classées en zone UH**. Il s'agit principalement de parcelles dites « interstitielles » ou « en dent creuse » : ce sont des espaces au sein de l'enveloppe urbaine, et leur construction n'étendra pas cette dernière mais contribuera à la densifier et à en rendre ses limites plus lisibles (elles sont entourées en rouge dans les extraits de zonage ci-après).

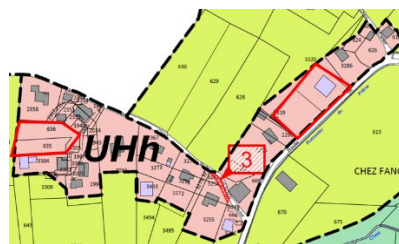


Chef-lieu

Extraits du plan de zonage sur des parcelles non bâties situées au sein de l'urbanisation existante.



Orthophotographies comparatives



Chez Fanche



▪ **Densification et mixité**

Au niveau des pôles urbanisés, le règlement peut favoriser la **densification** dans une logique de confortement et d'optimisation du tissu urbain. Les **règlements écrits et graphiques** traduisent cela via l'identification de zones d'habitats de densités différentes. Sur la commune de **Saint-André de Boège**, 4 zones sont réglementées en matière de densité :

- **Secteur UHc**, concernant le chef-lieu et à vocation de mixité de l'habitat et des fonctions, le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est de **0,40**.
- **Secteur UHh**, concernant la plupart des hameaux de la commune et à vocation de mixité de l'habitat et des fonctions de moyenne densité ; le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est de **0,25**.
- **Secteur UHi**, concernant les hameaux isolés et à vocation principale d'habitat de faible densité ; le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est de **0,15**. Le CES maximal autorisé en UHi peut être dépassé pour l'extension des constructions principales existantes à la date d'opposabilité du PLU, sous réserves :
 - des possibilités existantes des équipements de desserte du secteur considéré,

- de ne pas excéder 30% de l'emprise au sol des constructions pré-existantes, à échéance du PLU.
- **Secteur 1AUHc**, concernant l'OAP du chef-lieu et à vocation de mixité de l'habitat et des fonctions, le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est de **0,35**.

Le choix est fait de ne pas réglementer le Coefficient d'Emprise au Sol pour les constructions :

- à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics,
- repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL.

► **Les économies d'énergies et les performances énergétiques de l'habitat**

Le **résidentiel** étant l'un des secteurs les plus consommateurs d'énergie à l'échelle communale ; c'est tout naturellement que des moyens d'action sur l'habitat sont mis en place à l'échelle de la commune. Le PLU permet en effet l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat via l'utilisation de techniques favorables aux économies d'énergies.

Le projet politique de la commune formule également la volonté de « Promouvoir la "performance" environnementale des constructions neuves ou à réhabiliter » (**objectif III.3.c**).

L'article 4.2 du règlement, sur « l'aspect des toitures », autorise, en zone UH, « *l'usage de panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques* », sous certaines conditions : respect de la pente générale du toit, intégration et aspect non réfléchissant. Les toitures végétalisées y sont également autorisées. Cette végétalisation revêt de multiples atouts : elle permet une certaine intégration paysagère, peut contribuer à la trame végétale et servir d'espace relai (pour les espèces d'insectes notamment). Elle participe à la rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle et confère une isolation supplémentaire du toit.

A ce titre, les performances énergétiques de l'habitat sont mises en avant dans le présent projet de PLU, dans le respect de l'enjeu d'intégration paysagère.

Pour le bâti existant, des dérogations aux règles de hauteur et de reculs sont permises par le règlement des zones urbanisées, agricole et naturelle, dans le cas d'isolation de toitures et des façades. Ainsi :

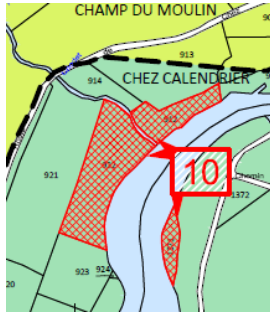
- « *En cas de réfection de toiture pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m de la hauteur existante du bâtiment est toléré quelle que soit la hauteur du bâtiment.*
- *En cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré, et ce quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux voies, à condition de ne pas empiéter sur les emprises publiques.*
- *En cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré, et ce quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux limites séparatives, à condition de ne pas empiéter sur les propriétés voisines. »*

De plus, certaines adaptations du règlement écrit sont permises en cas de « *constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive* :

- le coefficient d'emprise au sol des constructions dans les zones UH et 1AUH peut être augmenté de 10 % par rapport au coefficient en vigueur et de 10 % pour les constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou à énergie positive.

Le Code de l'urbanisme permet au règlement du PLU d'encadrer les performances énergétiques des constructions dans l'article 4.4. Pour autant, cette possibilité n'est pas utilisée ici dans une partie à part entière. Toutefois, toutes initiatives en faveur de la performance énergétique des constructions ne peuvent être interdites en référence au code de l'urbanisme.

Enfin dans le cadre de sa politique en faveur du développement des énergies renouvelables, la commune de **Saint-André de Boège** rend possible la réalisation d'un projet hydroélectrique en positionnant l'**ER 10** à vocation d'implantation d'une prise d'eau d'une microcentrale hydroélectrique sur la Menoge.



Extrait du plan de zonage sur l'ER10 à vocation d'implantation d'un ouvrage hydroélectrique

▪ Air et climat

Les dispositions développées ci-avant (densification, mixité des fonctions, développement des modes de déplacement doux, performances énergétiques de l'habitat) participent également à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air. Elles sont favorables à la qualité de vie santadrienne.

7.4 INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES OAP

Cette partie analyse la façon dont les thématiques environnementales à enjeux sont prises en considération dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment patrimoniale mais aussi dans les deux OAP sectorielles de confortement du Chef-lieu et de développement de la ZAE de Chez Merlin.

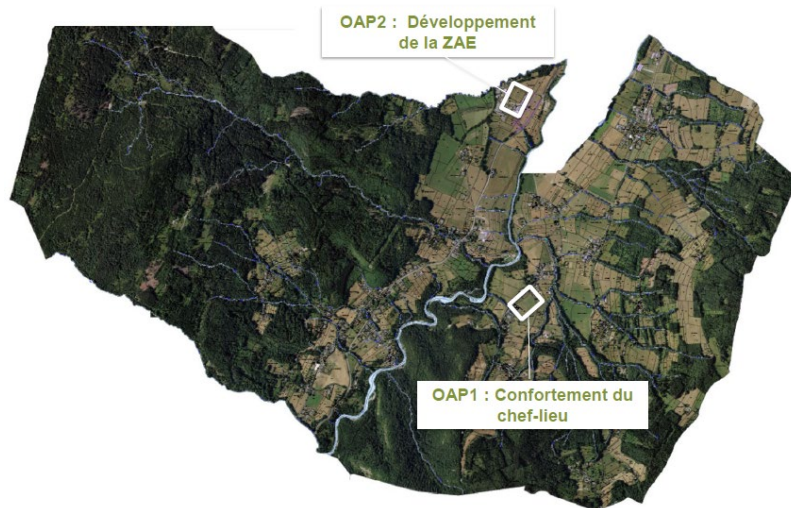
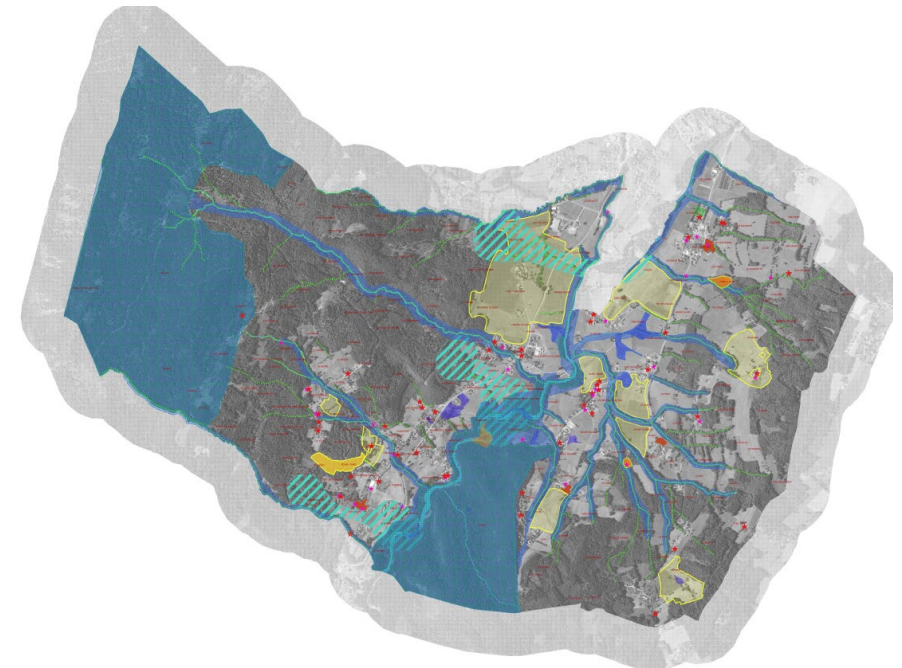


Schéma de localisation des 2 OAP sectorielles

L'OAP patrimoniale porte sur le paysage et l'environnement au sens large. Elle est opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité écologique ou paysagère. Elle concerne l'ensemble du territoire communal et affecte un certain nombre de principes à respecter en matière de prise en compte de l'environnement dans l'aménagement par l'intermédiaire de 3 fiches actions, qui seront citées dans les parties qui s'y réfèrent :

- Fiche action 1 : Protéger et mettre en valeur **la trame verte et bleue de la commune.**
- Fiche action 2 : Protéger et mettre en valeur **le grand paysage.**
- Fiche action 3 : Protéger et mettre en valeur **le cadre bâti et ses abords.**



- Cours eau
- Trame végétale
- Secteur d'intérêt écologique
 - dont zone humide
 - Zone humide potentielle
 - Corridor écologique
- Groupement bâti d'intérêt patrimonial et/ou architectural
- ★ Bâtiment d'intérêt patrimonial ou architectural
- ★ Élément du patrimoine vernaculaire
- Secteur d'intérêt paysager
 - dont site historique des Meulieres
 - dont secteur de protection et mise en valeur du patrimoine

Schéma de synthèse de l'OAP patrimoniale

7.4.1 Enjeu transversal 1 : Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire

► Les réservoirs de biodiversité

L'OAP patrimoniale (fiche action n°1) énonce des prescriptions visant la préservation des « secteurs d'intérêt écologique » identifiés au plan de zonage :

- « Pour les secteurs d'intérêt écologique (réservoirs de biodiversité) identifiés au document graphique de l'OAP :
 - Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel ».

Il convient de souligner que les secteurs OAP 1 et 2 n'intersectent pas les espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité.

▪ Cours d'eau et ripisylves

L'ensemble des **cours d'eau** est identifié dans l'OAP patrimoniale (**fiche action 1**) qui établit des prescriptions visant à protéger le caractère naturel des berges des cours d'eau et la protection des éléments végétaux associés :

- « Le long des cours d'eau identifiés, le **caractère naturel des berges doit être maintenu** ou restauré si besoin, sur une **largeur minimale de cinq mètres** à partir de la partie sommitale des berges.
- Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être **renaturées**.
- La **couverture végétale existante** en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides doit être **maintenue et entretenue**. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation (espèces locales non exotiques et non invasives de type : Aulne, Frêne,

Saule Pourpre, Roseau, Massette, ...). Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.

- Seul l'aménagement de **sentiers piétons et cyclables** le long des berges est envisageable dans la bande des cinq mètres, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer) et perméable ».

Cours d'eau au talweg peu marqué

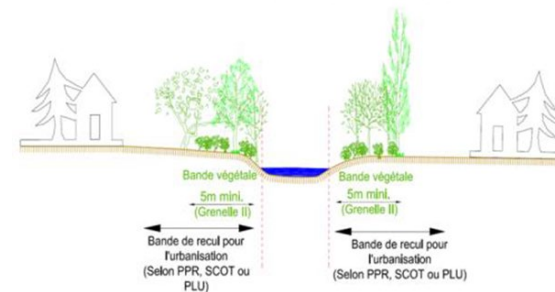


Schéma extrait de la fiche action 1 de l'OAP patrimoniale permettant de matérialiser la bande de recul par rapport aux cours d'eau.

Ces prescriptions qui entourent les cours d'eau trouvent un intérêt dans le déplacement de la faune sauvage et dans la protection contre les risques naturels.

▪ Zones humides

Des dispositions visant à assurer la protection des zones humides sont introduites au sein de l'OAP patrimoniale (**fiche action 1**) :

- « Pour les zones humides localisées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi qualifiées au sens des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, dans les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP patrimoniale :
 - Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.
 - Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en

perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.

- Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.
- Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :
 - le guidage et l'orientation des usagers : plaques de signalétique, bornes de guidage, plan d'orientation, fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire, etc. ;
 - l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision, etc. ;
 - le confort et la sécurité des usages : bancs, garde-corps, etc.
- Au sein des zones humides potentielles, telles que figurant au document graphique de l'OAP, les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de présence avérée d'une zone humide ».

► Les continuités et corridors écologiques

L'OAP patrimoniale (fiche action n°1) tient compte des **corridors écologiques et des axes de déplacement de la faune sauvage** en émettant des préconisations favorables à la préservation de leurs fonctionnalités. Elle définit les principes suivants :

- « Les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte la valeur et la dynamique écologique des espaces identifiés et participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers, zones humides,... avec des espèces locales), de maintien des perméabilités sur ce tènement (traitement des clôtures,

espace vert,...), la réalisation d'ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...

- En cas d'implantation d'une nouvelle construction sur le tènement foncier, une attention particulière devra être portée sur son implantation en fonction des axes de déplacements de la faune identifiés.
- Les opérations ou actions d'aménagement autorisées ne doivent pas, par leur conception et leur mise en œuvre, exercer de pressions anthropiques significatives supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux ».

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) établit également des prescriptions visant à prendre en compte la perméabilité des **haies et clôtures** pour la petite faune :

« Pour la prise en compte de la nature en village rural dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser :

- La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doit être prise en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture,...) ».

L'OAP sectorielle du Chef-lieu traduit également la prise en compte de la fonctionnalité écologique en précisant que « les espaces privatifs des habitations doivent être limités, et **leur clôture n'est pas souhaitable**. Toutefois, si elle devait être mise en œuvre, elle doit être visuellement perméable et être accompagnée, le cas échéant, de **haies vives** de faible hauteur en s'appuyant sur les préconisations de l'OAP patrimoniale ».

Pour l'OAP 2, au sein de la ZAE, il est précisé que « la bande inconstructible, d'une largeur de 8 m, située aux abords de la route des Combes sera végétalisée et ne comportera pas de clôture sur une profondeur de 4 m par rapport à la voie ».

► La nature ordinaire

La fiche action 1 définit des prescriptions pour la **trame végétale** forestière qui participe pleinement de la nature ordinaire :

- L'ambiance et le caractère végétalisé initial du site doivent être maintenus.

- La conservation de la majorité des éléments végétaux identifiés, ou leur restauration doivent être intégrées à l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées.
- L'implantation des constructions sur le tènement doit rechercher en priorité la préservation de ces éléments végétaux et les faire participer à l'agrément du projet. Ils doivent s'intégrer dans un réseau de "milieux naturels" diversifiés et, le cas échéant, être mis en connexion avec les milieux naturels ou les espaces verts extérieurs au tènement à proximité.
- En cas de destruction de ces habitats naturels, qui doit être dûment justifiée, ils doivent être dans la mesure du possible restaurés prioritairement sur le tènement, ou en cas d'impossibilité, il doit être mis en œuvre un principe de compensation avec la restauration d'habitat sur des secteurs proches et propices à leur développement.
- Les arbres qui pourraient être considérés en mauvais état sanitaire ne seront enlevés que s'il est avéré qu'ils ne constituent pas un habitat propice à certaines espèces animales protégées.

L'OAP patrimoniale (fiche action 3) établit des prescriptions « *Pour la prise en compte de la nature en village rural dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser* » ; favorables à la nature ordinaire :

- Dans les fossés de récupération des eaux pluviales, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydromorphes doivent être privilégiées.
- L'emploi de matériaux perméables pour l'aménagement des places de stationnement extérieures doit être privilégié.
- Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié :
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement privés, sur la base minimum du règlement du PLU en la matière,
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement publics.
- La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions doivent être privilégiées.
- Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds.

- Dans le cas de végétalisation de toiture, on privilégiera des sols profonds, sous réserve des dispositions du règlement du PLU dans les secteurs concernés ».

L'OAP précise également la définition des "**espaces verts**" :

- « Est considéré comme étant un "espace vert" :
 - les surfaces végétalisées au sol en pleine terre, comme par exemple les espaces de jardins (sol naturel) ...
 - les espaces de stationnement végétalisés (y compris de type "dalles alvéolées engazonnées", terre et pierres mélangées...), et/ou perméables, comme les espaces collectifs plantés, les aires de jeux plantées... »

Des préconisations pour les nouvelles plantations sont faites également, il convient de **proscrire les espèces invasives et de privilégier les essences locales** (lesquelles sont listées dans l'OAP).

Considérant la présence **d'espèces invasives** sur la commune et dans le cadre de la **lutte menée contre leur prolifération**, l'OAP patrimoniale précise des mesures qui peuvent être mises en œuvre :

- Réaliser des campagnes d'arrachage/bâchage par toile en fibre de bois avec bouturage d'une essence adaptée (saule par exemple) ou technique mécanique visant à décontaminer les terres par criblage/concassage des matériaux (spécifiquement pour broyer les rhizomes de Renouées du Japon par exemple).
- Organiser des arrachages précoces pour au moins limiter l'extension des espèces.
- Ne pas laisser nus les milieux perturbés/remaniés : il faut rapidement coloniser les terres et favoriser dans les jardins une végétation dense et vigoureuse.
- Réaliser des panneaux et/ou plaquette informatifs ciblés sur les usages du site et les risques associés en termes de propagation.
- Faucher au moins 4 fois par an (hors période de fructification), sécher les déchets de coupe puis les évacuer en déchetterie. Le pâturage est également possible en début de végétation (à l'exception du Solidage pour lequel le bétail a une faible appétence). Dans tous les cas, ces actions devront être répétées pendant plusieurs années.

L'OAP sectorielle n°1 située au Chef-lieu intègre également des espaces verts dans son projet d'aménagement et localise « des espaces verts et de jardins collectifs à positionner ».

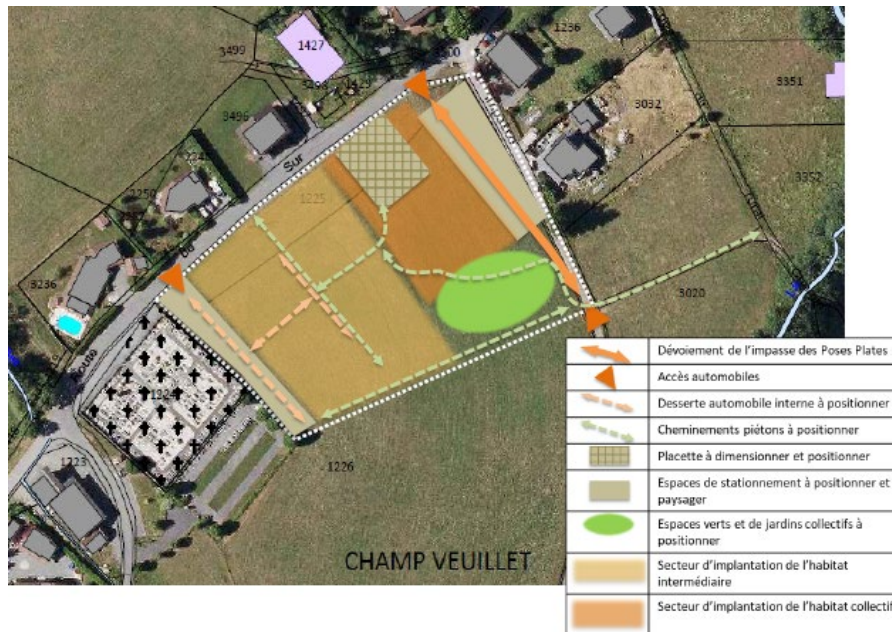


Schéma d'aménagement de l'OAP 1

Pour l'OAP 2, au sein de la ZAE, il est précisé que « les espaces libres de construction doivent être végétalisés et plantés d'arbres. La simplicité des aménagements paysagers et le choix d'essences locales sont recommandés ».

Elle précise également que « les aires de stationnement (mutualisées) seront positionnées au Sud de l'opération, ainsi qu'en bordure de la route de Chez Merlin et qu'elles seront plantées d'arbres et dans la mesure du possible traitées en matériaux perméables ».

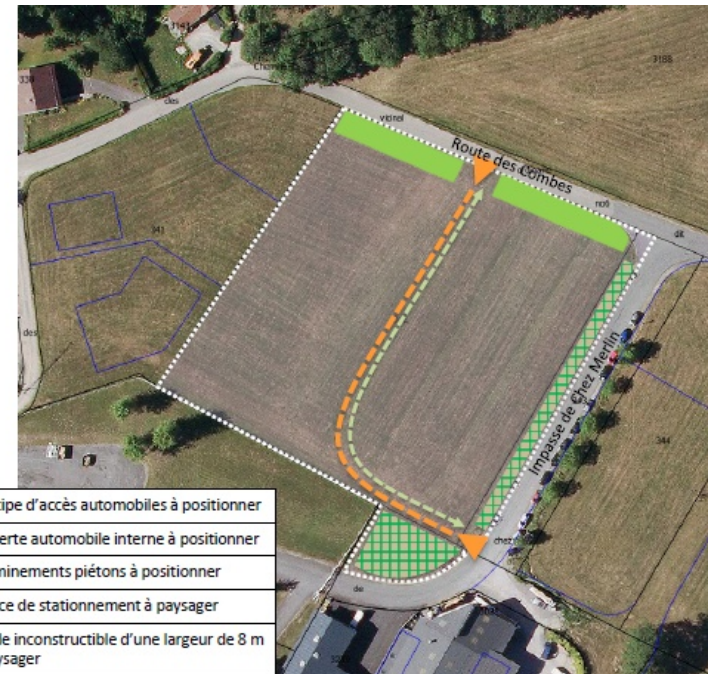


Schéma d'aménagement de l'OAP 2

De plus, dans les deux OAP sectorielles, il est précisé « qu'en cas de plantations au sein des espaces libres collectifs non aménagés, elles doivent être d'essences locales en se référant aux préconisations de l'OA Patrimoniale, et contribuer à la biodiversité en milieu habité. Les arbres fruitiers sont recommandés et les plantations de haute futaie sont à éviter ».

► Qualité paysagère

La qualité paysagère est évaluée à travers plusieurs échelles :

- le « grand » paysage traduit la qualité des grands espaces environnants et des vues lointaines,
- le « petit » paysage traduit quant à lui, la qualité architecturale et patrimoniale plus ciblée sur l'espace bâti et anthropisé.

L'OAP patrimoniale renforce la prise en compte du « **grand** » paysage via sa **fiche action 2** « Protéger et mettre en valeur le grand paysage » qui définit les principes suivants pour les **secteurs d'intérêt paysager** :

- « Les nouvelles plantations ne sont admises qu'en remplacement des plantations existantes et ne doivent pas, dans le choix des espèces, perturber l'équilibre du panneau paysagé considéré.
- Les travaux et installations autorisés dans ces secteurs liés à l'activité agricole ou forestière ne doivent pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage décrites à l'état initial de l'environnement, en évitant notamment de créer des points focaux qui perturbent la lisibilité de l'unité de grand paysage concernée ».

Pour le site historique des Meulières, l'OAP précise que :

- Les travaux et aménagements éventuels doivent contribuer à la protection et la mise en valeur du site des Meulières, classé monument historique*.
- Les aménagements destinés à la mise en valeur doivent viser :
 - le guidage et l'orientation des visiteurs : plaques de signalétique, bornes de guidage, plan d'orientation, fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire, éclairage, etc...,
 - l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision, etc...,
 - le confort et la sécurité des usages : bancs, éventuels garde-corps, etc...
- Dans le cas de réalisation d'une aire naturelle de stationnement et d'installations destinées à l'accueil du public, elles seront positionnées en entrée aval du site et de manière à limiter l'impact visuel depuis le pied de falaise.

Pour les secteurs de protection et de mise en valeur du patrimoine, couvrant l'ancien château de Grolée et un ancien hameau, l'OAP précise que :

- Les travaux et aménagements éventuels doivent prendre en compte la présence possible de vestiges, ne pas porter atteinte au patrimoine historique et/ou contribuer à sa protection et sa mise en valeur.

L'OAP sectorielle de la ZAE, dans l'intérêt de l'insertion paysagère, précise que l'implantation des bâtis accompagne la topographie et que les volumes seront simples.

Quant au « petit » paysage, l'encadrement de **l'aspect extérieur des futures constructions et la préservation du bâti patrimonial** participent à mettre en valeur la qualité patrimoniale des paysages et du bâti, marquant l'identité du territoire.

Des principes d'aménagement sont inscrits dans **les OAP sectorielles** et dans **l'OAP patrimoniale** (Fiche action 3 « Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords ») :

- La **fiche action n°3** de l'OAP patrimoniale vise davantage le bâti et encadre la « réhabilitation du bâti d'intérêt patrimonial et/ou architectural » ainsi que le « traitement des abords ». Elle définit également des préconisations relatives à l'insertion paysagère des constructions ainsi qu'en faveur des éléments du petit patrimoine vernaculaire.
- **Les OAP sectorielles du Chef-lieu et de la ZAE** veillent à la bonne insertion architecturale, paysagère, fonctionnelle et environnementale du futur programme de construction en s'attachant à la qualité architecturale, aux hauteurs, aux traitements des abords et en encadrant également l'aspect extérieur des constructions (couleurs, formes de toitures, etc.) en faveur de l'insertion dans l'environnement existant.

De plus, **l'OAP de la ZAE** exprime le souhait que « les espaces extérieurs dédiés aux éventuels stockages, silos, conteneurs de déchets, doivent être masqués par des écrans brise-vue », dans l'intérêt paysager. Elle préconise une « *optimisation de l'espace par une desserte commune et des espaces de stationnement mutualisés* ».

7.4.2 Enjeu transversal 2 : La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations

► La prévention des risques et la gestion de la ressource en eau

La « **prise en compte de la nature en milieu habité** » inscrite à l'OAP **patrimoniale** (Fiche action 3) se traduit indirectement par des actions en faveur de la gestion quantitative des écoulements :

- En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noue ou dépression du terrain naturel ou existant. Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydromorphes doivent être privilégiées.
- L'emploi de matériaux perméables pour l'aménagement des places de stationnement extérieures doit être privilégié.
- Maintien de **surfaces en pleine terre** ou en matériaux **drainants** au sein des projets de construction, la **végétalisation** et la plantation des pieds de façades des constructions, le maintien de **surface « perméable »** notamment pour les stationnements, l'insertion paysagère des **ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales....**

De plus, dans **les deux OAP sectorielles**, il est précisé que :

- « Les espaces libres collectifs non aménagés doivent être **maintenus en simples prés** et, dans la mesure du possible mais en priorité, contribuer à une **gestion "douce" des eaux pluviales**.
- Les aires de **stationnement extérieures**, s'il y en a, doivent être, sauf contraintes techniques, traitées en **matériaux perméables** et positionnées afin de limiter leur impact sur la qualité de l'aménagement global de l'opération ».

Il est précisé également que « les opérations doivent contribuer, dans la mesure du possible, à une **gestion « douce »** des eaux pluviales ».

► La protection des populations

Les OAP sectorielles traduisent aussi une volonté de « Sécuriser les accès et la desserte routière, mais aussi développer le maillage « modes doux » au sein de l'opération ».

Dans les deux OAP, un accès « PMR/pompier » peut-être cumulé avec un mail piéton ; ce qui est favorable à la desserte par les secours.

Pour la ZAE, il est précisé que « les éventuelles enseignes seront d'aspect sobre et éclairées indirectement (les caissons et lettrages lumineux sont à proscrire) ».

L'OAP du Chef-lieu s'intéresse également à la gestion des **déchets verts** et propose dans le cadre de l'opération le positionnement :

- D'un **composteur** collectif, qui le cas échéant, doit être positionné aux abords des jardins collectifs,
- D'un composteur par unité d'habitation ou groupement d'habitations.

La commune est affectée par **le bruit** de la circulation de la **RD20** qui traverse la commune de part en part. Le classement des infrastructures bruyantes de la DDT 74 identifie des bandes de largeur variable en fonction du trafic pour signifier la nuisance.

Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation OAP 1 et 2 ne sont pas soumis à l'influence des nuisances des flux routiers, ce qui est positif. L'OAP 2 est concerné à la marge mais le schéma d'aménagement **conserve une bande tampon végétalisée dans le secteur exposé**.

En revanche, **la zone 2AU est concernée par le bruit de la RD 20**. L'OAP sectorielle qui sera élaborée ultérieurement devra prendre en compte via les prescriptions d'aménagement, des règles spécifiques **d'isolation phonique**.

MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

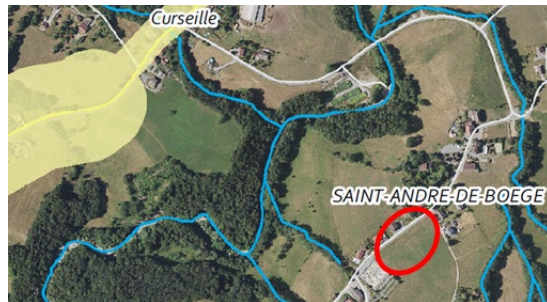


Secteur OAP 2 (cercle rouge) et zone 2AU (contour violet)



Bande inconstructible d'une largeur de 8 m à paysager

Schéma d'aménagement OAP 2 conservant une bande inconstructible dans le secteur affecté par le bruit.



Secteurs affectés par le bruit des principales infrastructures de transport

Secteur OAP 1 (cercle rouge)

Représentation des secteurs OAP sur la carte des nuisances sonores présentée en EIE. Source : Agrestis

7.4.3 Enjeu transversal 3 : Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées au résidentiel et aux transports et les impacts engendrés sur la qualité de l'air

► Les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

L'OAP du Chef-lieu doit permettre la réduction des déplacements motorisés en favorisant la proximité et la mixité des fonctions. Il prévoit de « limiter l'emprise des infrastructures routières au profit de la qualité de l'opération et de la tranquillité des futurs habitants » et de créer des stationnements en lien avec la création de liaisons piétonnes :

- « Un maillage « modes doux » généreux doit être recherché et aménagé :
 - en accompagnement de la (ou des) voie(s) de desserte interne afin permettre de rejoindre celui programmé en bordure de la voie communale de « Chez Vachat »
 - au sein de l'opération (et hors voirie) afin de donner accès à l'espace vert collectif à positionner et aménager ».

L'OAP 2 prévoit des **espaces mutualisés de stationnement**, reliés aux liaisons piétonnes en interne à la ZAE, ce qui est intéressant ; ainsi que l'optimisation des infrastructures routières.

En parallèle, il est prévu de développer le maillage « modes doux » au sein de l'opération.

► Les économies d'énergies et les performances énergétiques de l'habitat

L'OAP sectorielle du Chef-lieu intègre l'objectif de performance énergétique des bâtiments en positionnant les constructions en fonction de l'**ensoleillement** (surtout les pièces de vie), dans la mesure du possible.

Le projet d'aménagement OAP 2 offre la possibilité de réalisation de **toitures plates** à la condition qu'elles soient **végétalisées**.

▪ Air et climat

La volonté communale de limiter le « tout automobile » en aménagement des liaisons piétonnes et en proposant des aires de stationnement est favorable à la qualité de vie de la commune et à la réduction des émissions de GES.

8 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU) ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU)

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Lorsqu'une incidence est favorable, elle est considérée comme une mesure d'évitement. En revanche, une incidence défavorable appelle une ou des mesures pour réduire puis compenser les effets résiduels persistants. Enfin, une synthèse des effets et mesures du PLU sur l'environnement est proposée pour conclure la partie.

8.1 Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Biodiversité et dynamique écologique	Les espaces naturels riches en biodiversité et leurs espèces associées.	Fort
	La perméabilité des espaces naturels et agricoles entre les réservoirs de biodiversité (Les Voirons, Mont Vouan, les cours d'eau dont La Menoge et leur ripisylve, les zones humides).	Fort

8.1.1 Les réservoirs de biodiversité

Le PLU a un **effet favorable** sur les réservoirs de biodiversité. Pour rappel, la commune compte de **nombreuses zones humides, le site Natura 2000 et l'Arrêté préfectoral de protection de biotope du massif des Voirons, des**

ZNIEFF de type 1 et des cours d'eau. Le projet communal souligne au sein du PADD sa volonté de « Garantir la protection des espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité » (Orientation III.1.a). Ainsi pour satisfaire cette volonté, le règlement écrit et graphique classent les réservoirs en **zone naturelle (N) et agricole (A)**. Des **inscriptions graphiques** concernant les **zones humides, secteurs d'intérêt écologique et corridors écologiques** utilisées au titre de l'article **L.151-23 du CU** viennent préciser la réglementation en prenant en compte les spécificités de ces milieux remarquables. Le règlement associé préserve durablement ces espaces en raison d'une **constructibilité limitée** à l'extension de l'existant uniquement à raison de 25% de l'emprise.

L'évaluation environnementale a permis d'éviter des incidences défavorables sur les zones humides en retirant du règlement écrit les autorisations de drainage et de plantations d'arbres. Cette proposition était motivée par l'existence de zones humides en terrain agricole cultivé. Elle a également permis d'éviter le chevauchement d'une zone de stockage de déchets inertes (zone Ad) avec le secteur d'intérêt écologique qui accompagne la Menoge.

L'emplacement réservé 10 est situé en secteur d'intérêt écologique puisqu'il s'inscrit sur le linéaire hydrographique de la Menoge. Il s'agit d'un projet hydroélectrique que le règlement autorise sous réserve de préserver la fonctionnalité écologique. Son incidence n'est, à ce titre, et considérant que le projet fera l'objet d'études environnementales ultérieures plus approfondies, pas défavorable.

L'OAP thématique « Patrimoniale » apporte des précisions et des préconisations pour une prise en compte optimale des réservoirs.

Enfin, les secteurs d'urbanisation futurs (**OAP du Chef-lieu et de la ZAE de Chez Merlin**) évitent les réservoirs de biodiversité ce qui conduit à conclure sur **l'absence d'effets défavorables** du PLU sur les espaces remarquables identifiés.

8.1.3 La nature ordinaire

Le PLU a un **effet favorable** sur les éléments composants la nature ordinaire, notamment sur les espaces boisés qu'il identifie au titre de l'article **L.151-23 du CU** comme « **trame végétale** ». L'exploitation de ces espaces boisés identifiés doit ensuite faire l'objet d'une déclaration préalable. En faveur de la gestion de l'espace boisé, l'exploitation est facilitée dans le cadre du PLU par l'**ER 2** qui identifie l'emplacement d'une aire de retournement pour les grumiers.

La **zone Ne** du chef-lieu se situe à proximité d'une ripisylve et de la zone rouge du PPRn. L'implantation des ouvrages devra tenir compte de ces éléments pour ne pas impacter l'habitat naturel ripisylve et pour éviter l'exposition au risque.

L'**article 1.2** de la zone N autorise « l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement liées à la fréquentation des sites et espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables ». Cela évite le stationnement anarchique en milieu naturel et permet de canaliser le flux de visiteurs ; ce qui est favorable.

Les dispositions du **règlement**, de l'**OAP patrimoniale et des OAP sectorielles** sont favorables à la « pénétration de la nature en milieu habité » notamment avec l'identification « d'espaces verts à aménager » ou en privilégiant les plantations d'essences locales (article 5.2 du règlement). La zone UH définit le maintien d'un pourcentage d'espace vert à respecter (article 5.1).

Les espaces de nature ordinaire sont également concernés par les **secteurs d'aménagement futurs** encadrés par une OAP sectorielle. Pour évaluer les effets du PLU sur ces espaces, une expertise des habitats naturels a été réalisée sur les secteurs concernés afin de déterminer les éventuels enjeux écologiques sur site.

La prospection a eu lieu le 18 juillet 2018. La météo était ensoleillée. La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces derniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle du site. Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée. Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description

hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats des 2 secteurs OAP, de la zone Ne du Chef-lieu et de la zone U à caractère naturel adjacente au secteur Ne sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats. Lorsqu'ils sont signalés par un astérisque (*), les habitats sont caractéristiques des zones humides et identifiés dans l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

► Zone d'urbanisation future de la ZAE de Chez Merlin

Ce secteur situé dans la zone d'activité de Chez Merlin est destiné à l'extension de la zone d'activité économique (1AUA) dans le plan de zonage du PLU en cours d'élaboration de **Saint-André de Boège**.

Des bâtiments sont déjà en cours de construction sur les parcelles voisines, on note une problématique pour le parking des véhicules à l'échelle de la ZAE existante, d'où l'intérêt de mutualiser les stationnements comme l'indiquent les prescriptions d'aménagement de l'OAP 2.

La parcelle expertisée correspond à l'habitat Corine Biotope 38.2 « Prairie des plaines à fourrage ». La parcelle était fauchée lors du passage sur le terrain ce qui n'a pas permis de déterminer toutes les espèces. Des drains agricoles (dépressions topographiques linéaires) sont visibles sur le terrain et doivent accumuler des eaux pluviales, notamment lors des périodes humides au regard de la végétation qui s'y développe : jonc articulé, carex sp, reine des prés, pimprenelle...

Des patches de carex sont également identifiés à l'ouest de la parcelle. Ces habitats sont en croisement avec la prairie globalement dominante.



Prairie de la zone 1AUA. Source : Agrestis



Patch de joncs et de carex en mélange avec la prairie fauchée. Source : Agrestis

des périodes humides au regard de la végétation qui s'y développe : jonc sp, carex sp, reine des prés... L'entrée dans la parcelle est busée à deux reprises au niveau des fossés drainants.

Des fossés récupérateurs des eaux pluviales sont également présents le long des deux voies de circulation qui encadrent la parcelle. L'ensemble des eaux est collecté dans le réseau en un point commun situé à l'extrémité nord de la parcelle.



Prairie de fauche. Source : Agrestis



Drain agricole. Source Agrestis

► Zone d'urbanisation future OAP 1

Ce secteur situé en prolongement entre le chef-lieu et le cimetière est destiné au développement de l'habitat en mixité avec d'autres fonctions (1AUHc) dans le plan de zonage du PLU de **Saint-André de Boège**.

La parcelle expertisée correspond à l'habitat Corine Biotope 38.2 « Prairie des plaines à fourrage ». Comme pour le 1er secteur, la parcelle était fauchée lors du passage sur le terrain ce qui n'a pas permis de déterminer toutes les espèces.

Des drains agricoles (dépressions topographiques linéaires) sont également visibles sur le terrain et doivent accumuler des eaux pluviales, notamment lors

► Zone Ne du Chef-lieu

Ce secteur situé en contrebas de la Mairie et de l'église est destiné à l'aménagement de loisirs (zone Ne) dans le plan de zonage du PLU. Il borde un city stade existant et longe la ripisylve d'un torrent affluent de la Menoge. Le city stade est soustrait au regard depuis le bas de la parcelle car il est bordé d'une haie horticoles composée de charme, de cornouiller sanguin, de laurier et de sorbier des oiseleurs.

Pour qualifier l'habitat naturel le plus caractéristique, on parle d'une prairie mésophile (corine biotope 38.1). Des traces de pâturage par des bovins sont bien présentes sur le site (empreinte, clôture, zone d'abreuvoir au cours d'eau, bouses...). On trouve le cortège floristique suivant : Dactyle aggloméré, Houllque laineuse, Fléole des prés, pâturins, Ray grass, Knautie des champs, Renoncule âcre et des trèfles. Quelques arbres (frêne, bouleau, chêne pédonculé et cerisier sauvage) sont encore présents en interface avec le milieu ouvert de la prairie.



Construction en cours sur la zone U. Source : Agrestis



Secteur Ne : prairie et ripisylve. Source : Agrestis

► Zone U à caractère naturel

Ce secteur, situé dans le prolongement du précédent est déjà ouvert à l'urbanisation (U). Une maison est actuellement en construction.

Au sud de la maison en construction, la prairie mésophile (CB 38.1) est en mélange avec quelques joncs sp, de la menthe sauvage à longues feuilles et plus ponctuellement avec de la reine des prés. La parcelle longe toujours la ripisylve d'un torrent affluent de la Menoge qui est peut-être responsable de ces signes d'humidité.

► Synthèse

Le tableau suivant résume les habitats répertoriés sur les 4 secteurs expertisés à **Saint-André de Boège**.

Principaux habitats végétaux recensés sur les secteurs prospectés

Secteurs	Code Corine	Intitulé	Habitat d'intérêt communautaire	Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008*
OAP 1 – zone 1AUHc	CB 38.22	Prairie de fauche des plaines	-	P
OAP 2 – zone 1AUA	CB 38.22	Prairie de fauche des plaines	-	P
	CB 38.22 X 37.2*	Prairie de fauche des plaines X prairie humide	-	P
	CB 87.2	Zone rudérales	-	P
Zone U	CB 38.1	Pâturage mésophile	-	P
	CB 44.32*	Bois de frênes et d'aulnes des rivières à débit rapide	91E0	H
	CB 87.2	Zone rudérales	-	P
	CB 86.2	Zone bâtie	-	-
Zone Ne	CB 38.1	Pâturage mésophile	-	P

	CB 44.32*	Bois de frênes et d'aulnes des rivières à débit rapide	91E0	H
	CB 87.2	Zone rudérales	-	P
	CB 84.2	Bordure de haie	-	-

* p : Habitat pro-parte d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

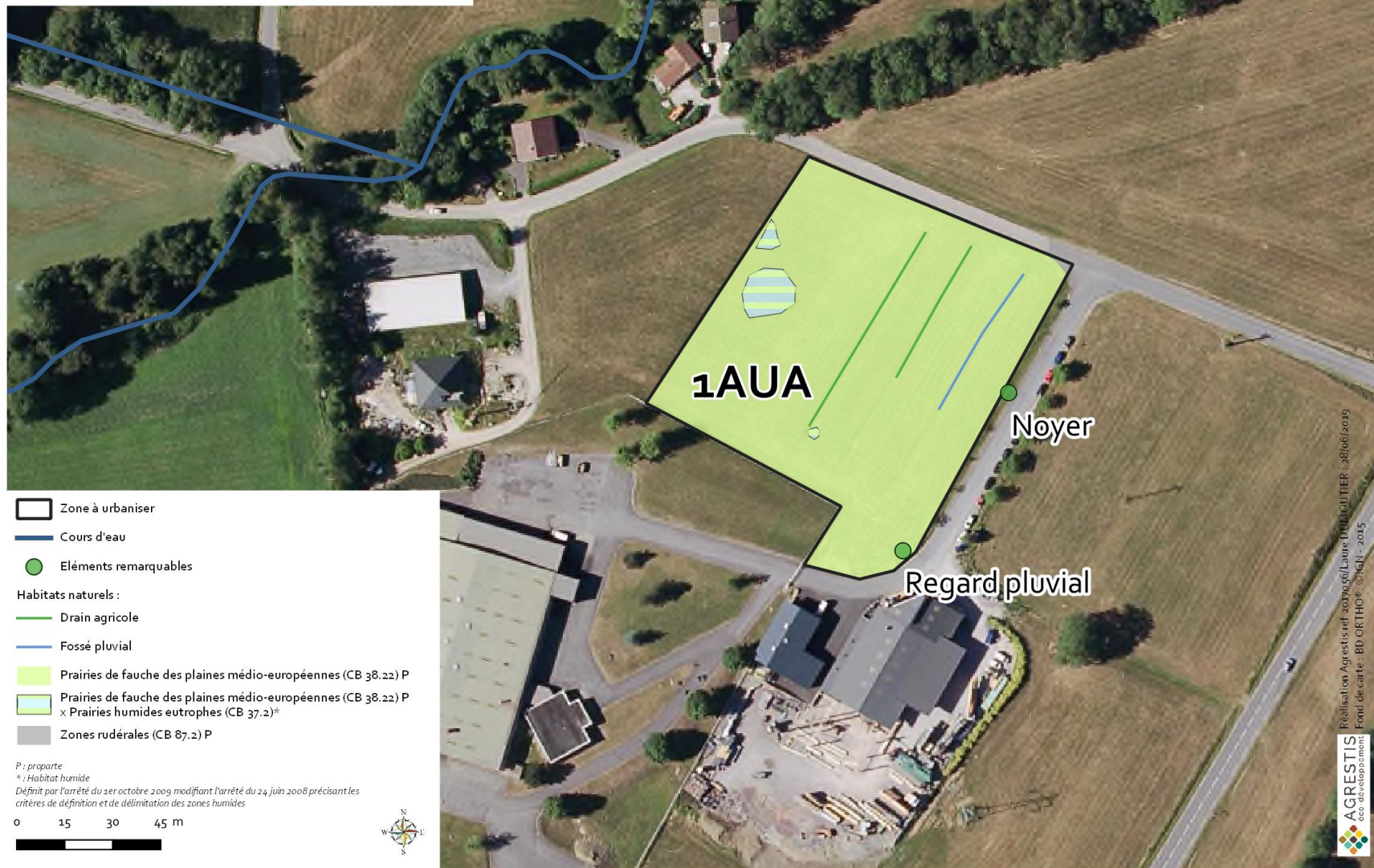
** H : Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009

X = habitat prioritaire

Un **habitat d'intérêt communautaire** est identifié au sein des zones Ne et U prospectées. Il s'agit du bois de frênes et d'aulnes des rivières à débit rapide (CB 44.32). Cet habitat est également qualifié **d'habitat humide**. L'aménagement veillera à conserver le boisement du bord de cours d'eau. L'ensemble des autres habitats sont qualifiés de « **pro-parte** » ; ce qui signifie qu'ils peuvent sous certaines conditions présenter un faciès hygrophile ce qui n'est pas le cas ici, sauf pour les « patch » identifiés au sein de secteur OAP 2. Le passage sur le terrain n'a toutefois pas permis de déterminer précisément les espèces présentes en raison de la fauche survenue peu de temps avant. Aucune espèce d'intérêt patrimoniale ou protégée n'a été relevé sur la zone d'étude. Aucune espèce envahissante n'a été repérée.

Les cartes ci-après localisent les habitats naturels précédemment décrits et offrent une synthèse visuelle de l'expertise par secteur.

Commune de Saint André de Boège (74)
 Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
 HABITATS NATURELS - Zone 1AUA



ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER

Commune de Saint André de Boège (74)
 Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
 HABITATS NATURELS - Zone 1AUHc, U, Ne



8.1.4 Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLU sur la dynamique écologique du territoire sont **favorables**. Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité, comme détaillé ci-avant ; quant aux espaces de nature ordinaire ils sont également préservés dans le projet de PLU. Les axes de déplacement traversent justement ces espaces naturels et/ou agricoles identifiés comme réservoirs de biodiversité, espace relais ou espaces de nature ordinaire.

Le PLU identifie en tant que **corridor écologique** les axes de déplacement de la faune sauvage au plan de zonage, en outre ces corridors se superposent à des zonages de type A et N, voire à certains « secteurs d'intérêt écologique » ou à des secteurs boisés identifiés comme Trame végétale. De cette façon le PLU contribue à la préservation des continuités, ce qui est **favorable au maintien de la dynamique écologique du territoire**.

L'**OAP patrimoniale** identifie également les **corridors écologiques** et l'**article 4.3** précise que les **clôtures** doivent être perméables à la petite faune.

L'**OAP sectorielle 1** précise que les clôtures ne sont pas souhaitables et intègre la notion de perméabilité dans les principes d'aménagements de façon à permettre les passages de petite faune. Quant à l'**OAP 2**, elle précise l'existence d'une bande tampon végétalisée le long des voies dans laquelle aucune clôture n'est souhaitée. A ce titre, le PLU a donc un **effet favorable** sur la fonctionnalité écologique.

De plus, les **corridors écologiques** identifiés sur la commune sont sauvegardés par l'utilisation d'une trame dédiée au titre du L.151-23 du CU. L'**article 3.1** autorise au sein du corridor l'extension des constructions à raison de 25% à 30% de l'emprise existante, limitée à 30 m² d'emprise au sol. Cette mesure encadre le développement de quelques habitations situées en « sortie » de corridor, hors de l'espace contraint pour la faune sauvage ; c'est pourquoi elle n'est pas de nature à perturber le fonctionnement écologique.

8.1.5 Consommation d'espaces naturels et agricoles

Concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles, le PADD affiche l'objectif de « *Contenir la consommation des surfaces agricoles et naturelles en deçà de 2 ha pour l'habitat et de 3,5 pour l'extension de la ZAE* ».

Le PLU respecte ce qu'il a le droit de consommer conformément au souhait du PADD, en inscrivant :

- le secteur OAP 1 en confortement du Chef-lieu sur 1,1 ha, en consommation d'espace agricole.
- le secteur OAP 2 pour la ZAE sur 1 ha en consommation d'espaces à caractère naturel.
- une zone 2AU pour l'extension de la ZAE de « Chez Merlin » porte sur environ 2,1 ha d'espaces à caractère agricole principalement.
- les STECAL situés en zones A et N permettent de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires, tout en encadrant les possibilités d'extension du bâti existant le cas échéant.

Quant aux ER, bien qu'ils s'inscrivent en espaces naturels et agricoles ; ils ne sont pas comptabilisés en consommation d'espaces en raison de leur caractère d'intérêt collectif.

Considérant une consommation d'espaces naturels et agricoles de 1,1 ha pour l'OAP 1, le PLU respecte l'objectif du PADD en matière d'habitat. En matière d'extension de la ZAE avec les 1 ha effectifs de l'OAP 2 et les ~2,1 ha de la zone 2AU, l'objectif de 3,5 ha affiché par le PADD est également respecté.

A ce titre, le PLU a un effet favorable en matière de consommation d'espace agricole et naturel.

► SYNTHÈSE

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de biodiversité et dynamique écologique.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
<p>Préservation des « réservoirs de biodiversité » par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le classement en zone N ou A. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale. ▪ Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « corridor écologique » et « zone humide ». ▪ Constructibilité limitée à l'extension de l'existant uniquement à raison de 25% à 30% de l'emprise, limitée à 30 m² au sein des corridors. ▪ ER 10 (ouvrage hydroélectrique) autorisé sous réserve de préserver la fonctionnalité écologique. ▪ Évitement des réservoirs de biodiversité par les zones d'urbanisation future. <p>Préservation de la nature ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des espaces boisés par l'inscription graphique de la Trame végétale au titre du L.151-23 du CU. ▪ Article 1.2 de la zone N en faveur d'aménagement d'aire publique de stationnement perméable : canalisation des flux. ▪ La « pénétration de la nature en milieu habité » par les dispositions de l'OAP patrimoniale et des OAP sectorielles. ▪ Le règlement de la zone UH en faveur du maintien d'un pourcentage d'espace vert à respecter. ▪ Le règlement et les OAP en faveur de plantations d'essences locales (article 5.2). ▪ L'identification « des espaces verts à aménager ou à préserver » au sein des secteurs d'OAP sectorielles.

Préservation de la dynamique écologique :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique grâce à l'emploi des trames « corridor écologique », « trame végétale » et « zones humides » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 1) et des OAP sectorielles en faveur du maintien de la perméabilité (clôtures adaptées, bande tampon végétalisée...). ▪ Les zones d'urbanisation futures n'affectent pas les continuités écologiques, ni les corridors écologiques. <p>La consommation d'espaces naturels et agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect de l'objectif fixé par le PADD de 2 ha à consommer au maximum à échéance du PLU pour l'habitat et de 3,5 ha pour la ZAE. L'OAP 1 consomme en effet 1,1 ha pour l'habitat. L'OAP 2 et la zone 2AU consomment ~3,1 ha en cumulé pour la ZAE. ▪ Les STECAL situés en zones A et N permettent de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires, tout en encadrant les possibilités d'extension de l'existant le cas échéant. 	
Défavorables :	Mesures de réduction :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la zone Ne du Chef-lieu : veiller à ce que l'implantation aménagements et installations légères n'impactent pas la ripisylve. ▪ Article 3.1 autorise les extensions en corridor écologique. ▪ Des ER situés en zone A et N. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La prise en compte des attraits écologiques (habitats d'intérêt écologique communautaire) situés dans la ripisylve (zone Ne) permettant sa préservation lors de l'aménagement des équipements publics sportifs. ▪ Extension des constructions en corridor limitée à 25% à 30% maximum de l'emprise existante, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol supplémentaire. Les constructions concernées ne sont pas de nature à perturber la dynamique au regard de leur position. Les constructions concernées ne sont pas de nature à perturber la dynamique au regard de leur position.

	<ul style="list-style-type: none"> La zone Ad a été réduite pour prendre en compte le secteur d'intérêt écologique de la Menoge. L'évaluation environnementale a permis d'éviter des incidences défavorables sur les zones humides en retirant du règlement écrit les autorisations de drainage et de plantations d'arbres. La consommation d'espaces est réalisée en continuité de l'existant et respecte les objectifs du PADD et du SCOT. Les OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature en milieu habité.
Défavorables résiduelles :	Mesures de <u>compensation</u> :
Sans objet	Sans objet

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
	Des séquences paysagères à maintenir, des formes urbaines à maîtriser, pour affirmer le caractère emblématique du paysage des 3 Vallées.	Modéré

Les effets du PLU sur le paysage sont **favorables** à la fois pour le « grand paysage » et pour le « petit paysage ».

En faveur du grand paysage, le PLU favorise le maintien des espaces agricoles ouverts à valeur paysagère en délimitant des « *secteurs d'intérêt paysager* » au titre de l'**article L.151-19** du code de l'urbanisme. Cette trame permet de préserver les vues qui constituent l'identité de la commune (par exemple les plantations d'essences forestières sont prohibées). **L'OAP patrimoniale** émet également des principes à respecter dans les « secteurs d'intérêt paysager ».

L'OAP patrimoniale identifie des prescriptions concernant le **site historique des Meulières** et deux **secteurs de protection et de mise en valeur du patrimoine** (sites de vestiges d'un ancien château et d'un ancien hameau) en vue de leur préservation et de leur mise en valeur.

Quant aux **OAP sectorielles**, elles prévoient en faveur du grand paysage d'adapter les gabarits des constructions à la topographie.

La position des 2 zones d'aménagement futures à ouverture à l'urbanisation à court ou moyen terme, renforce la lisibilité du Chef-lieu et de la ZAE sur le plan paysager en affirmant une **lisière urbaine mieux définie**.

En faveur des composantes du « petit paysage » cette fois, le PLU situe « *des constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial et architectural* » au titre du L. 151-19 du code de l'urbanisme ainsi que des éléments du *petit patrimoine vernaculaire*. Les **articles 3, 4 et 5** du règlement écrit fixent des règles d'implantation et de volumétrie, des règles architecturales, d'intégration du bâti dans le tissu urbain, l'aspect extérieur, etc. qui visent à assurer une homogénéité architecturale à l'échelle des pôles bâtis.

8.2 Effets et mesures sur le paysage

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Paysage	Le cadre physique et paysager de la commune : un capital d'identité et d'attractivité qui reste vulnérable, et qui n'est pas acquis pour toujours ...	Fort

Les OAP sectorielles et l'OAP patrimoniale développent également des mesures paysagères en réglementant les abords et les aspects des constructions à leur échelle respective. Dans l'intérêt paysager, les zones de stockage de la ZAE sont masquées par des écrans brise-vue.

Enfin, l'article 8.4 qui demande à ce que les réseaux secs soient enterrés, participe à l'intégration paysagère.

De la même façon le règlement précise que la zone Ad de dépôt de déchets inertes doit s'intégrer paysagèrement, pour cela, elle doit être réhabilitée à usage agricole.

► **SYNTHESE**

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur le paysage.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
<p>La préservation des composantes du « grand paysage » (espace agricole ouvert...) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> La définition de « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur les « secteurs d'intérêt paysager » couvrant certaines plages agricoles et « le site des meulères ». Une meilleure définition des limites urbaines par l'aménagement des zones d'urbanisation future. Adaptation des gabarits des constructions à la topographie (prescriptions des OAP sectorielles). La réhabilitation de la zone Ad (stockage déchets inertes) pour son intégration paysagère. <p>La préservation de la qualité du patrimoine bâti (densification, règles architecturales et gestion des abords) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> La définition de « construction et ensemble bâti d'intérêt patrimonial et architectural » et « d'élément vernaculaire » au titre de l'article L.151-19.

<ul style="list-style-type: none"> Des articles 3, 4 et 5 du règlement écrit sur les règles architecturales. L'article 8.4 du règlement écrit sur les réseaux secs enterrés. Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur le bâti d'intérêt patrimonial ou architectural, le petit patrimoine vernaculaire et les secteurs de mise en valeur et de protection du patrimoine historique aux lieudits « Chez le Livre » et « Les Noyers » Des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale : les espaces de stockage de l'OAP 2 doivent être masqués par des écrans brise-vue. 	
Défavorables :	Mesures de <u>réduction</u> :
Zone Ad avant réhabilitation	Réhabilitation de la zone Ad
Défavorables résiduelles :	Mesures de <u>compensation</u> :
Sans objet	Sans objet

8.3 Effets et mesures sur la ressource en eau

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Ressource en eau	La protection de la ressource en termes de quantité, afin d'assurer les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de PLU
	Les zones humides et les cours d'eau pour leur rôle dans la gestion des eaux pluviales.	Fort
	Le développement communal adapté aux capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable.	Fort

Les effets du PLU sur la ressource en eau sont **favorables** :

- **Préservation des zones humides et des cours d'eau** ainsi que leur ripisylve par un zonage A ou N doublé d'une trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui identifie la trame turquoise pour les cours d'eau et des règles de préservation naturelle des berges sur une bande de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau via l'OAP patrimoniale. Cette trame est adaptée à la réalité de terrain en tenant compte des habitations existantes. Cette trame est adaptée à la réalité de terrain en tenant compte des habitations existantes.
- En bordure de cours d'eau, l'**OAP patrimoniale** assure également le maintien en l'état naturel des berges.

Cours d'eau au talweg très marqué

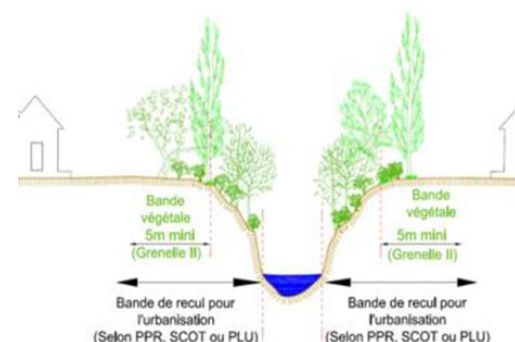


Schéma de la bande de recul par rapport au cours d'eau.

- La gestion des **eaux usées** et des **eaux pluviales** est encadrée par les **annexes sanitaires** auxquelles le **règlement écrit (article 8)** fait référence. Les **OAP sectorielles et patrimoniale** intègrent également la gestion des eaux de pluie et des eaux usées à travers leurs prescriptions d'aménagement afin de limiter les problématiques liées au ruissellement. Le règlement précise que les constructions doivent disposer d'un raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées et le cas échéant doivent disposer d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation et adapté à la nature du terrain.
- Le règlement précise que toutes les constructions à vocation d'habitation et celles accueillant du public doivent être raccordées au réseau public d'eau potable (dérogations en A et N si pas de réseau existant) Quant aux capacités d'alimentation en eau potable, celles-ci ont bien été prises en compte dans la définition du développement futur communal et intercommunal.

► SYNTHÈSE

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la ressource en eau.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
<p>Sur les milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. L'OAP patrimoniale émet des préconisations sur le maintien en l'état naturel des berges. <p>Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoi aux annexes sanitaires. Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif et au réseau AEP. Le développement futur de la commune tient compte des capacités d'alimentation en eau potable en lien avec les différents usages. 	
Défavorables :	Mesures de <u>réduction</u> :
Augmentation des besoins en eau potable et de raccordement à l'assainissement collectif proportionnellement à l'accueil de nouveaux résidents.	Le développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation exponentielle des besoins en eau. Il n'y a pas de problématique quantitative pour la ressource AEP d'ici à l'horizon 2026, c'est-à-dire pendant les 6 prochaines années ; en revanche des améliorations de réseau pour augmenter le rendement sont nécessaires à horizon 2036.
Défavorables résiduelles :	Mesures de <u>compensation</u> :
Sans objet	Sans objet

8.4 Effets et mesures sur les sols et sous-sols

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Sols et sous-sols	La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	Fort
	Le maintien de la valeur agronomique : valeur de production agricole et de qualité biologique, et valeur d'usage du cadre paysager.	Modéré

L'ouverture de **zones à l'urbanisation** à nécessairement une incidence sur l'artificialisation des sols. Cependant, les effets de cette artificialisation des sols sont limités ; tenant compte du fait que :

- **En termes de surface :**
 - Le secteur OAP 1 du chef-lieu s'inscrit sur 1,1 ha d'espaces naturels et agricoles.
 - Le secteur OAP 2 s'inscrit sur une surface de 1 ha à caractère naturel et agricole.
 - La zone 2AU s'inscrit sur 2,1 ha de terrains à dominante agricole.
- **L'artificialisation est limitée :**
 - Par le règlement des OAP qui prévoit le maintien d'un pourcentage **d'espaces verts et perméables (article 5.1)**.
 - Par les prescriptions des OAP sectorielles qui prévoient la plantation d'essences locales et le maintien d'espaces libres au sein des projets d'aménagement.

- L'OAP 2 s'attache à la **mutualisation des stationnements** et du réseau de desserte, ce qui est intéressant en matière d'artificialisation des sols.

Les **STECAL** présents sur la commune ne sont pas de nature à impacter la qualité des sols et du sous-sol au regard de leur vocation respective (restauration, hébergement locatif). Il s'agit d'espaces déjà pour partie artificialisés. De plus, le règlement cadre les possibilités d'extension par des règles spécifiques, mentionnant les surfaces autorisées.

Le PLU a aussi un **effet favorable** sur la préservation des sols agricoles par l'identification des **parcelles en A** au plan de zonage, dont le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole.

D'autre part, le règlement précise que la **zone Ad** à vocation de stockage de déchets inertes devra faire l'objet d'une **réhabilitation agricole**.

► **SYNTHESE**

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur les sols.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
<p>Maintien des sols pour l'activité agricole avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique. ▪ La zone Ad doit être réhabilitée en vue d'un usage agricole. <p>Maintien des secteurs naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prescriptions des OAP sectorielles en faveur de plantation d'essences locales et du maintien d'espaces libres. ▪ Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé (article 5.1). ▪ Mutualisation des stationnements de l'OAP 2 pour limiter l'artificialisation. <p>Les STECAL sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limités dans leur extension par le règlement.

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il s'agit pour certains, de surfaces déjà artificialisées pour partie. ▪ De plus, ils ne sont pas destinés à accueillir des activités polluantes à risque pour les sols. 	
Défavorables :	Mesures de réduction :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommation d'espace agricole et naturel par les zones d'urbanisation future dans la limite fixée par le PADD. 	Sans objet
Défavorables résiduelles :	Mesures de compensation :
Sans objet	Sans objet

8.5 Effets et mesures sur la ressource énergétique, les gaz à effet de serre (GES) et la qualité de l'air

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Energie et GES Air et climat	Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : mixité des fonctions, alternatives à la voiture individuelle (déplacements doux favorisés, co-voiturage), formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux, isolation, orientation, agencement...).	Fort

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
	La dynamique de développement des énergies renouvelables, et notamment la filière bois-énergie en lien avec la gestion forestière.	Modéré
	La réduction à la source des rejets de composés polluant l'atmosphère : <ul style="list-style-type: none"> - Une politique d'amélioration de l'habitat et le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables. - Une organisation du territoire pour limiter les déplacements : mixité des fonctions, développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle (modes « doux », covoiturage,...). 	Modéré

Le projet de PLU est **favorable à l'économie des ressources énergétiques**, en agissant d'une part sur la qualité de l'**habitat** et d'autre part sur la thématique des **transports** (les deux principaux consommateurs à l'échelle du territoire).

L'effet proportionnellement défavorable de la croissance démographique sur les consommations d'énergies est limité par les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur **résidentiel**. La commune donne la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables, de déroger (sous conditions) au règles de hauteur et de recul pour l'isolation thermique des constructions existantes et met l'accent sur le développement de la proximité et de la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces) à travers le **règlement écrit et les OAP sectorielles** (ex : OAP du Chef-lieu qui vise la

proximité entre services, logements, etc) ce qui limite les déplacements motorisés courte distance.

L'aménagement de **liaisons piétonnes** au sein des secteurs OAP, en développement conjoint avec des **aires de stationnement** (mutualisées dans l'OAP 2) permet de limiter le recours aux déplacements motorisés courtes distances et traduit l'effort réalisé sur la thématique des **déplacements**.

Les OAP sectorielles privilégient un bon ensoleillement des constructions. Les toitures plates sont autorisées dans l'OAP 2 à condition d'être végétalisées et sur les annexes uniquement.

Les déchets inertes prévoient d'être stockés localement à l'échelle communale (objet de la **zone Ad**) ce qui limite les déplacements longues distances et évite des émissions de GES induits.

Enfin, l'un des objectifs d'aménagement de l'OAP sectorielle 2 de la ZAE est de limiter les nuisances lumineuses (enseignes d'aspect sobre et éclairage indirecte).

L'ER 10 destiné à la réalisation d'ouvrage hydroélectrique joue également en faveur de la production des énergies renouvelables à l'échelle du territoire ce qui est intéressant.

Le PLU a un **effet favorable** sur les consommations d'énergies, les émissions de gaz à effet de serre et globalement sur la qualité de l'air :

- En favorisant une structuration du territoire au sein des pôles urbanisés existants,
- En permettant le développement de techniques favorables aux énergies renouvelables, à l'isolation thermique des constructions, notamment dans l'habitat ;
- En proposant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : incitation à l'utilisation des vélos par la création d'infrastructures de stationnement dédiées, desserte par les transports collectifs et aménagement/ sécurisation de linéaires de cheminement doux.
- En trouvant des solutions locales pour le stockage de matériaux inertes afin d'éviter des déplacements et des émissions de GES.
- Par la traduction des itinéraires du PDIPR au titre du R.151.48 du CU au plan de zonage.
- Par la promotion de la production des énergies renouvelables en rendant possible la réalisation du projet hydroélectrique.

► SYNTHÈSE

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la ressource énergétique et la qualité de l'air.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :
<p>Sur le secteur résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique. ▪ Dérogations aux règles de hauteur et de reculs pour l'isolation thermique des constructions existantes. ▪ Les OAP sectorielles permettent l'aménagement de bâtiments collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel, elles privilégient l'ensoleillement naturel et autorisent les toitures végétalisées ponctuellement. ▪ La proximité et la mixité fonctionnelle recherchée par l'OAP 1 limite les déplacements courtes distances. ▪ L'OAP sectorielle 2 vise la limitation des nuisances lumineuses. En créant des emplois localement, elle permet également de limiter les déplacements pendulaires et les émissions liées. <p>Sur les déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Liaison « mode doux » au sein des secteurs OAP. ▪ Aménagement d'aire de stationnement en lien avec les besoins des secteurs OAP. ▪ Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit (article 6). ▪ Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité (les OAP sectorielles s'y attachent). ▪ Stockage local des matériaux inertes au niveau de la commune (zone Ad). ▪ Traduction du PDIPR au titre du R.151.48 au plan de zonage. <p>Production d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ER 10 en faveur d'un ouvrage hydroélectrique.

Défavorables :	Mesures de <u>réduction</u> :
Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.	<p>Aménagement de cheminement piéton sécurisé.</p> <p>Encourager la transition énergétique en autorisant l'utilisation de techniques innovantes dans le secteur du résidentiel.</p> <p>Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité pour limiter les déplacements courtes distances et fortement émetteur de GES.</p>
Défavorables résiduelles :	Mesures de <u>compensation</u> :
Sans objet	Sans objet

8.6 Effets et mesures sur la production de déchets

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Déchets	La réduction de la production de déchets à la source	Modéré

Le développement permis par le PLU engendrera nécessairement une augmentation de la production d'ordures ménagères résiduelles. Toutefois les

dispositifs de collecte existants sont dimensionnés pour répondre à la demande et de nouveaux seront créés en cas de besoin, ce qui est favorable.

De plus, l'OAP sectorielle 1 gère directement la problématique des déchets compostables en préconisant l'implantation de **composteurs collectifs** à l'échelle de l'opération.

Les déchets inertes prévoient d'être stockés localement à l'échelle communale (**zone Ad**).

► **SYNTHÈSE**

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur les déchets.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
<ul style="list-style-type: none"> Stockage des matériaux inertes à l'échelle communale (zone Ad). Développement du compostage prescrit dans l'OAP 1. 	
Défavorables :	Mesures de <u>réduction</u> :
Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.	Le positionnement de composteur collectif permettant d'absorber la production de déchets induite par la croissance démographique.
Défavorables résiduelles :	Mesures de <u>compensation</u> :
Sans objet	Sans objet

8.7 Effets et mesures sur l'exposition des populations au bruit

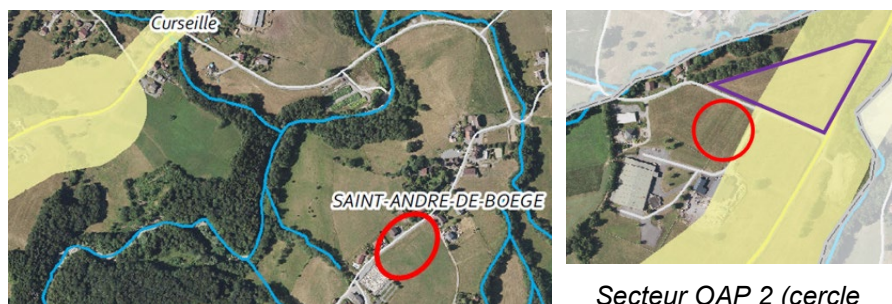
Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Bruit	La protection de la population vis-à-vis des nuisances sonores.	Modéré
	La quiétude de la commune en faveur de la qualité de vie de sa population.	Modéré

La commune est affectée par le bruit de la circulation de la **RD20** qui traverse la commune de part en part. Le classement des infrastructures bruyantes de la DDT 74 identifie des bandes de largeur variable en fonction du trafic pour signifier la nuisance.

Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation OAP 1 et 2 ne sont pas soumis à l'influence des nuisances des flux routiers, ce qui est positif. L'OAP 2 est concerné à la marge mais le schéma d'aménagement conserve une bande tampon végétalisée dans le secteur exposé.

En revanche, la zone 2AU est concernée par le bruit de la RD 20. L'OAP sectorielle qui sera élaborée ultérieurement devra prendre en compte via les prescriptions d'aménagement, des règles spécifiques d'isolation phonique.



Secteurs affectés par le bruit
des principales infrastructures de transport

Secteur OAP 2 (cercle
rouge) et zone 2AU
(contour violet)

Secteur OAP 1 (cercle rouge)

Représentation des secteurs OAP sur la carte des nuisances sonores présentée en
EIE. Source : Agrestis

Le développement de la commune est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic et des nuisances sonores supplémentaires. Les déplacements véhiculés tendent toutefois à se réduire, dans un souci de développement durable souhaité par la municipalité via :

- L'aménagement de liaisons piétonnes au sein des secteurs d'OAP,
- La sécurisation de cheminement doux,
- L'aménagement d'aire de stationnement et des secteurs OAP (en parallèle à la mixité des fonctions),
- La mixité des fonctions.

La création de stationnements et leur définition obligatoire dans l'aménagement de toutes nouvelles constructions (**article 6** du règlement), permet également de limiter les flux. En cela, le projet de PLU a un effet favorable sur le bruit dans la commune.

► **SYNTHÈSE**

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur l'exposition au bruit.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement des cheminements doux. ▪ Encouragement à la mixité des fonctions et la proximité. ▪ Création d'aires de stationnement pour limiter les flux. ▪ Zones d'urbanisation futures soustraites aux nuisances sonores identifiées réglementairement (RD20). 	
Défavorables :	Mesures de <u>réduction</u> :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation du trafic routier proportionnellement au développement de la commune. ▪ Zone 2AU concernée par le bruit de la RD20. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition de règles d'isolation phonique dans l'OAP future de la zone 2AU.
Défavorables résiduelles :	Mesures de <u>compensation</u> :
Sans objet	Sans objet

8.8 Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

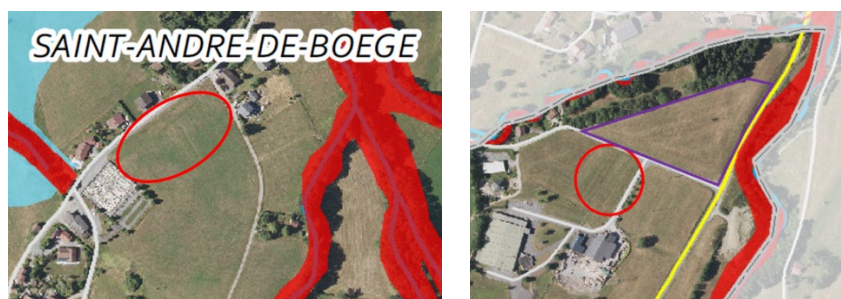
Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Risques naturels et technologiques	La prise en compte de l'ensemble des risques dans l'aménagement communal afin de limiter la vulnérabilité des aménagements futurs.	Fort
	Le bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des zones humides : rôle tampon dans la gestion des eaux pluviales.	Fort
	La gestion forestière : rôle de protection contre les risques de mouvements, érosions des sols.	Fort

Le PLU a un **effet favorable** sur la prise en compte des **risques naturels** dans l'aménagement du territoire. En effet, **zones humides, cours d'eau et ripisylve** jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et de crue torrentielle. Ils sont préservés par un règlement adapté qui garantit leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue le cas échéant.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un **effet sur l'imperméabilisation des sols**. Ce vecteur de risque est bien intégré dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui propose des solutions de **gestion des eaux pluviales** à l'échelle de la parcelle (infiltration ou cuve de rétention). **L'article 5.4** de la zone UH traduit

un pourcentage d'espace libre de construction. **L'article 6** et l'OAP patrimoniale prescrivent que les **aires de stationnement** soient réalisées en **matériaux perméables** permettant l'infiltration. A ce titre, les risques liés aux écoulements seront quasi-inexistants et le PLU n'a donc **pas d'effets défavorables** sur ces derniers. En outre l'article 5-3 de la zone naturelle exige que les voies piétonnes et cycles et les accès privés à une voie publique doivent, sauf contraintes techniques, être réalisées en matériaux perméables.

De plus, le choix de la localisation des zones d'urbanisation future tient compte du zonage du PPRn et ne sont pas exposées aux risques connus ce qui est positif.



Secteur OAP 1 (cercle rouge)

Secteur OAP 2 (cercle rouge) et zone 2AU (contour violet)

Représentation des secteurs OAP sur la carte des nuisances sonores présentée en EIE. Source : Agrestis

De même comme vu précédemment, les OAP sont soustraites au risque de nuisance sonore lié au trafic de la RD20. Des accès « PMR/pompier » seront aménagés en parallèle du mail piéton ; ce qui est favorable à la desserte par les secours.

L'article 1.2 du règlement émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans n'importe quelle zone, indépendamment du type de classement.

Une **zone Ad** de dépôt de déchets inertes est localisée aux abords de la Menoge. Bien que la zone Ad soit exclue de la zone de risque fort du PPRn, elle reste potentiellement soumise au risque de crue avec un risque de perturbation du fonctionnement hydrologique lié à cette zone de stockage.

En matière de protection des populations, l'ER 1 et l'ER 7 ainsi que les OAP sectorielles prévoient des sécurisations de linéaires piétons ou de voies.

► SYNTHÈSE

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur l'exposition aux risques naturels et technologiques.

Favorables (les incidences favorables valent les mesures d'évitement) :	
<p>Prévention des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. L'article 5.4 du règlement écrit fixe un pourcentage d'espaces libres de construction et donc perméable et favorable à l'infiltration. Aire de stationnement en matériaux perméables, ainsi qu'en zone N : les voies piétonnes, cycles et les accès. Règlement permettant les interventions d'urgences en vue de prévenir la survenance d'un risque (article 1.2). 	
<p>Protection des populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sécurisation des linéaires piétons. Zones d'urbanisation tenant compte du zonage PPRn et des nuisances sonores de la RD20. Accès PMR/pompiers anticipés dans les projets d'aménagement. 	
Défavorables :	Mesures de réduction :
<ul style="list-style-type: none"> Proximité de la zone Ad avec la Menoge et la zone rouge du PPRn. Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. 	<p>L'imperméabilisation des sols est réduite par :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par l'article 5.4 du règlement.

ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. ▪ Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures et des espaces de stationnement perméables.
Défavorables résiduelles :	Mesures de <u>compensation</u> :
Sans objet	Sans objet

8.9 Synthèse des effets et mesures

Tableau de synthèse des effets et mesures

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.</p>	<p>Biodiversité et dynamique écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de biodiversité, - Zones humides, - Cours d'eau, - Continuités et corridors écologiques, - Espace de nature ordinaire, - Natura 2000. 	<p>Incidences favorables :</p> <p>Préservation des « réservoirs de biodiversité » par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le classement en zone N ou A. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale. ▪ Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique », « corridor écologique » et « zone humide ». ▪ Constructibilité limitée à l'extension de l'existant uniquement à raison de 25% à 30% de l'emprise, limitée à 30 m² au sein des corridors. ▪ ER 10 (ouvrage hydroélectrique) autorisé sous réserve de préserver la fonctionnalité écologique. ▪ Evitement des réservoirs de biodiversité par les zones d'urbanisation future. <p>Préservation de la nature ordinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des espaces boisés par l'inscription graphique de la Trame végétale au titre du L .151-23 du CU. ▪ Article 1.2 de la zone N en faveur d'aménagement d'aire publique de stationnement perméable : canalisation des flux. ▪ La « pénétration de la nature en milieu habité » par les dispositions de l'OAP patrimoniale et des OAP sectorielles. ▪ Le règlement de la zone UH en faveur du maintien d'un pourcentage d'espace vert à respecter. ▪ Le règlement et les OAP en faveur de plantations d'essences locales (article 5.2). ▪ L'identification « des espaces verts à aménager ou à préserver » au sein des secteurs d'OAP sectorielles. <p>Préservation de la dynamique écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique grâce à l'emploi des trames « corridor écologique », « trame végétale » et « zones humides » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 1) et des OAP sectorielles en faveur du maintien de la perméabilité (clôtures adaptées, bande tampon végétalisée...). ▪ Les zones d'urbanisation future n'affectent pas les continuités écologiques, ni les corridors écologiques.

Tableau de synthèse des effets et mesures (suite)

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.</p>	<p>Biodiversité et dynamique écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réservoirs de biodiversité, - Zones humides, - Cours d'eau, - Continuités et corridors écologiques, - Espace de nature ordinaire, - Natura 2000. 	<p>Incidences favorables (suite) :</p> <p>La consommation d'espaces naturels et agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect de l'objectif fixé par le PADD de 2 ha à consommer au maximum à échéance du PLU pour l'habitat et de 3,5 ha pour la ZAE. L'OAP 1 consomme en effet 1,1 ha pour l'habitat. L'OAP 2 et la zone 2AU consomment ~3 ha en cumulé pour la ZAE. ▪ Les STECAL situés en zones A et N permettent de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires, tout en encadrant les possibilités d'extension de l'existant le cas échéant. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans la zone Ne du Chef-lieu : veiller à ce que l'implantation des équipements n'impactent pas la ripisylve. ▪ Article 3.1 autorise les extensions en corridor écologique. ▪ Des ER situés en zone A et N. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La prise en compte des attraits écologiques (habitats d'intérêt écologique communautaire) situés dans la ripisylve (zone Ne) permettant sa préservation lors de l'aménagement des équipements publics sportifs. ▪ Extension des constructions en corridor limitée à 25% à 30% maximum de l'emprise existante, dans la limite de 30 m² d'emprise au sol supplémentaire. Les constructions concernées ne sont pas de nature à perturber la dynamique au regard de leur position. ▪ La zone Ad a été réduite pour prendre en compte le secteur d'intérêt écologique de la Menoge. ▪ L'évaluation environnementale a permis d'éviter des incidences défavorables sur les zones humides en retirant du règlement écrit les autorisations de drainage et de plantations d'arbres. ▪ La consommation d'espaces est réalisée en continuité de l'existant et respecte les objectifs du PADD. ▪ Les OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature en milieu habité.

Tableau de synthèse des effets et mesures (suite)

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.</p>	<p>Ressources en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Milieux naturels, - Eaux pluviales, - Eaux usées, - Eau potable. 	<p>Incidences favorables :</p> <p>Sur les milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés par l'identification de la Trame turquoise matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. ▪ L'OAP patrimoniale émet des préconisations sur le maintien en l'état naturel des berges. <p>Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoi aux annexes sanitaires. ▪ Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif et au réseau AEP, lorsqu'elles sont raccordables. ▪ Le développement futur de la commune tient compte des capacités d'alimentation en eau potable en lien avec les différents usages. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <p>Augmentation des besoins en eau potable et de raccordement à l'assainissement collectif proportionnellement à l'accueil de nouveaux résidents.</p> <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Le développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation exponentielle des besoins en eau. Il n'y a pas de problématique quantitative pour la ressource AEP d'ici à l'horizon 2026, c'est-à-dire pendant les 6 prochaines années ; en revanche des améliorations de réseau pour augmenter le rendement sont nécessaires à horizon 2036.</p>

Tableau de synthèse des effets et mesures (suite)

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.</p>	<p>Paysages</p>	<p>Incidences favorables :</p> <p>La préservation des composantes du « grand paysage » (espace agricole ouvert...) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La définition de « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur les « secteurs d'intérêt paysager » couvrant certaines plages agricoles et « le site des meulière ». ▪ Une meilleure définition des limites urbaines par l'aménagement des zones d'urbanisation future. ▪ Adaptation des gabarits des constructions à la topographie (prescriptions des OAP sectorielles). ▪ La réhabilitation de la zone Ad (stockage déchets inertes) pour son intégration paysagère. <p>La préservation de la qualité du patrimoine bâti (densification, règles architecturales et gestion des abords) par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La définition de « construction et ensemble bâti d'intérêt patrimonial et architectural » et « d'élément vernaculaire » au titre de l'article L.151-19. ▪ Des articles 3, 4 et 5 du règlement écrit sur les règles architecturales. ▪ L'article 8.4 du règlement écrit sur les réseaux secs enterrés. ▪ Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur le bâti d'intérêt patrimonial ou architectural, le petit patrimoine vernaculaire et les secteurs de mise en valeur et de protection du patrimoine historique aux lieudits « Chez le Livre » et « Les Noyers ». ▪ Des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale : les espaces de stockage de l'OAP 2 doivent être masqués par des écrans brise-vue. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <p>Aire de stockage des déchets inertes (zone Ad).</p> <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <p>Réhabilitation de la zone Ad avec restauration des sols à usage agricole et qualité paysagère.</p>

Tableau de synthèse des effets et mesures (suite)

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 1 :</p> <p>Le maintien de la richesse écologique et paysagère du territoire.</p>	<p>Sols et sous-sols</p>	<p>Incidences favorables :</p> <p>Maintien des sols pour l'activité agricole avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique. ▪ La zone Ad doit être réhabilitée en vue d'un usage agricole. <p>Maintien des secteurs naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prescriptions des OAP sectorielles en faveur de plantation d'essences locales et du maintien d'espaces libres. ▪ Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé (article 5.1). ▪ Mutualisation des stationnements de l'OAP 2 pour limiter l'artificialisation. <p>Les STECAL sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Limités dans leur extension par le règlement. ▪ Il s'agit pour certains, de surfaces déjà artificialisées pour partie. ▪ De plus, ils ne sont pas destinés à accueillir des activités polluantes à risque pour les sols. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommation d'espace agricole et naturel par les zones d'urbanisation future dans la limite fixée par le PADD. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet.

Tableau de synthèse des effets et mesures (suite)

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 2 :</p> <p>La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations.</p>	<p>Risques naturels et technologiques</p>	<p>Incidences favorables :</p> <p>Prévention des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. ▪ L'article 5.4 du règlement écrit fixe un pourcentage d'espaces libres de construction et donc perméable et favorable à l'infiltration. ▪ Aire de stationnement en matériaux perméables, ainsi qu'en zone N : les voies piétonnes, cycles et les accès. ▪ Règlement permettant les interventions d'urgences en vue de prévenir la survenance d'un risque (article 1.2). <p>Protection des populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécurisation des linéaires piétons. ▪ Zones d'urbanisation tenant compte du zonage PPRn et des nuisances sonores de la RD20. ▪ Accès PMR/pompiers anticipés dans les projets d'aménagement. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Proximité de la zone Ad avec la Menoge et la zone rouge du PPRn. ▪ Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <p>L'imperméabilisation des sols est réduite par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par l'article 5.4 du règlement. ▪ L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable. ▪ Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures et des espaces de stationnement perméables.

Tableau de synthèse des effets et mesures (suite)

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 2 :</p> <p>La gestion des risques naturels pour réduire l'exposition des populations.</p>	<p>Déchets</p>	<p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage des matériaux inertes à l'échelle communale (zone Ad). ▪ Développement du compostage prescrit dans l'OAP 1.
		<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.
		<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le positionnement de composteur collectif permettant d'absorber la production de déchets induite par la croissance démographique.
	<p>Bruits</p>	<p>Incidences favorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement des cheminements doux. ▪ Encouragement à la mixité des fonctions et la proximité. ▪ Création d'aires de stationnement pour limiter les flux. ▪ Zones d'urbanisation future soustraites aux nuisances sonores identifiées réglementairement (RD20).
<p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation du trafic routier proportionnellement au développement de la commune. ▪ Zone 2AU concernée par le bruit de la RD20. 		
<p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définition de règles d'isolation phonique dans l'OAP future de la zone 2AU. 		

Tableau de synthèse des effets et mesures (suite)

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
<p>Enjeu 3 :</p> <p>Le développement d'une stratégie énergétique globale qui vise à réduire les consommations liées au résidentiel et aux transports et les impacts engendrés sur la qualité de l'air.</p>	<p align="center">Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques et Qualité de l'air</p>	<p>Incidences favorables :</p> <p>Sur le secteur résidentiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique. ▪ Dérogations aux règles de hauteur et de reculs pour l'isolation thermique des constructions existantes. ▪ Les OAP sectorielles permettent l'aménagement de bâtiments collectifs plus économes en énergie que l'habitat individuel, elles privilégient l'ensoleillement naturel et autorisent les toitures végétalisées ponctuellement. ▪ La proximité et la mixité fonctionnelle recherchée par l'OAP 1 limite les déplacements courtes distances. ▪ L'OAP sectorielle 2 vise la limitation des nuisances lumineuses. <p>Sur les déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Liaison « mode doux » au sein des secteurs OAP. ▪ Aménagement d'aire de stationnement en lien avec les besoins des secteurs OAP. ▪ Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit (article 6). ▪ Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité (les OAP sectorielles s'y attachent). ▪ Stockage local des matériaux inertes au niveau de la commune (zone Ad). ▪ Traduction du PDIPR au titre du R.151.48 au plan de zonage. <p>Production d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ER 10 en faveur d'un ouvrage hydroélectrique. <hr/> <p>Incidences défavorables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue. <hr/> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement de cheminement piéton sécurisé. ▪ Encourager la transition énergétique en autorisant et encourageant l'utilisation de techniques innovantes dans le secteur du résidentiel. ▪ Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité pour limiter les déplacements courtes distances et fortement émetteur de GES.

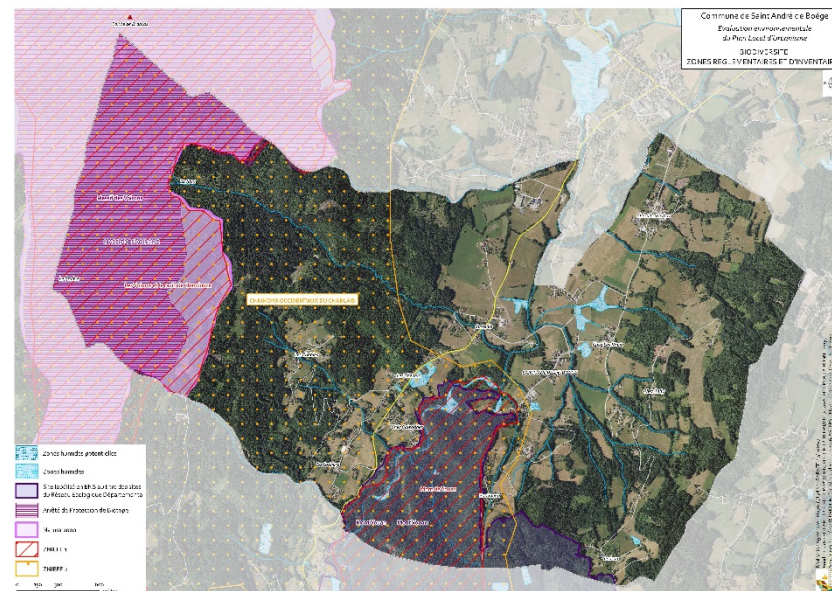
9 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU (3° DU R.151-3 DU CU)

Les éléments demandés au 1° de l'article R.414-23 du code de l'environnement, sont intégrés à la partie « explication des choix » du présent rapport de présentation.

R.414-23 1° « Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; ».

- ▶ « [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. »
(2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)

Un site Natura 2000 est présent sur la commune de **Saint-André de Boège** et s'inscrit sur 17 % du territoire communal, ce qui représente 216 ha. Il s'agit du « **Massif des Voirons** » (FR8201710).



Carte mentionnant le site Natura 2000 (en rose) à l'échelle communale. Source : Agrestis

- ▶ **Justification de la désignation du site « Massif des Voirons » (FR8201710)**

La désignation en site Natura 2000 se justifie par la présence d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaires par la présence d'espèces d'intérêt communautaires comme les chauves-souris (la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin), la Buxbaumie verte, le Sabot-de-Vénus ou encore le Lynx boréal et le Crapaud sonneur à ventre jaune.

► Adaptation du PLU

Le secteur couvert par le site Natura 2000 se situe en amont des différents hameaux de la commune de **Saint-André de Boège**. Il est identifié au règlement graphique par un **zonage de type N stricte, doublé d'une trame de « secteur d'intérêt écologique » au titre du L.151-23 du CU.**

Dans ces « **secteurs d'intérêt écologique** » sont autorisés :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne **de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et de la fonctionnalité écologique** :
 - les travaux, aménagements, **les plantations et affouillements ou exhaussements** nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels,
- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie,
 - l'adaptation et la réfection des constructions existantes,
 - l'extension des constructions à destination d'habitation existantes à conditions de respecter la limite fixée susmentionnée, de ne pas compromettre l'activité agricole et d'une bonne intégration dans le site.
 - les coupes, abattages d'arbres et défrichements, à condition de respecter la réglementation applicable à la TRAME VEGETALE ».

De plus, uniquement dans les « *secteurs d'intérêt écologique* » situés en **zone N** :

- « à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, **ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et d'une localisation adaptée aux sensibilités environnementales des lieux et d'assurer une bonne intégration dans le site** :
 - les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,

- les travaux et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ».

► Evaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Aucun projet d'urbanisation n'est envisagé au sein du périmètre du site Natura 2000.

L'habitat codifié 91EO « Bois de frênes et d'aulnes des rivières à débit rapide » ne fait pas partie des habitats communautaires qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000 du « Massif des Voirons »

Toutefois, le projet de PLU conserve cet habitat de ripisylve classé comme secteur d'intérêt écologique situé au bord des cours d'eau. A cet égard, le projet de PLU n'impacte pas d'habitats caractéristiques des sites Natura 2000.

La flore et la faune inventoriée sur le terrain n'a pas mis en avant d'espèces communautaires identifiées au sein du présent site Natura 2000.

Ainsi au regard :

- du projet global du PLU,
- de la localisation des zones d'urbanisation futures au sein ou à proximité de l'enveloppe urbaine, de leur surface et de leur distance aux sites Natura 2000 (aucune n'étant incluse dans le périmètre),
- de la préservation de l'habitat d'intérêt communautaire 91EO par son classement au titre du L.151-23 du CU...

... aucun impact direct sur les habitats d'intérêt communautaire présents à l'intérieur du site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques ne peut être imputé au PLU.

EN CONCLUSION

Nature et importance du document de planification :

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de **Saint-André de Boège**.

Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport au(x) sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographique :

Les zones d'urbanisation futures du projet de PLU ne se trouvent pas dans ou à proximité immédiate du site Natura 2000 du Massif des Voirons.

Il existe toutefois une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant – celui de la Menoge. Les secteurs urbanisés et à urbaniser de la commune sont situés à l'aval du site Natura 2000 à plus de 2 km à vol d'oiseau. Le hameau des Chables est le plus proche du site (environ 600 m), toutefois aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue dans ce hameau localisé sur le coteau. Aucun impact négatif du projet de PLU n'est à craindre sur le site Natura 2000.

Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes du site Natura 2000 compte tenu de ses caractéristiques et des objectifs de sa conservation :

Aucun projet ne se trouve au sein du site Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques qui y sont recensés. En effet, l'habitat d'intérêt communautaire inventorié au niveau de la zone Ne ne fait pas partie des habitats communautaires ayant conduit à la désignation du site. De plus, l'habitat est préservé dans le projet de PLU (éviter) et qualifié comme secteur d'intérêt écologique au titre du L.151-23.

De plus, le site Natura 2000 est identifié sur le plan de zonage par l'intermédiaire d'une trame au titre du L.151-23 du CU comme « secteur d'intérêt écologique ».

D'un point de vue hydrographique et topographique, le projet de PLU ne peut pas avoir d'incidences sur le site Natura 2000 considérant la distance des zones d'urbanisation futures par rapport au site Natura 2000 (+2000 mètres à vol d'oiseau).

Le PLU de Saint-André de Boège n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 du « Massif des Voirons » (FR8201710)

Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

10 CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Rappel R.151-3 du code de l'urbanisme : « [...] Les indicateurs de suivi doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à l'échéance réglementaire de 10 ans, seront centrées sur les indicateurs présentés dans le tableau ci-dessous :

10.1 Les indicateurs environnementaux

Thématiques	Élément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE	Evolution de la consommation de milieux naturels et agricoles.	Analyse de différentes orthophotographies par traitement géomatique.	Hectares	A la révision générale du PLU (max 10 ans)	Commune / BE qualifié (PLU/cadastre)
	Préservation des espaces naturels sensibles protégés par un statut environnemental.	Analyse géomatique de l'évolution de la superficie d'emprise des secteurs préservés au titre du L.151-23 du CU.	Hectares	A la révision générale du PLU (max 10 ans)	Commune / BE qualifié (PLU/cadastre)
	Espaces verts paysagés au sein des secteurs OAP.	Analyse qualitative : photographie de l'aménagement « espace vert ». Critère : présence/absence	-	Une fois après réalisation de l'OAP 1	Commune
RESSOURCE EN EAU	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	Calcul bilan besoin / ressource	A échéance 2026	Commune / intercommunalité (transfert de compétence « eau » à l'EPCI)
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	-	A la révision générale du PLU (max 10 ans)	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau, SM3A

Thématiques	Élément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
PAYSAGES	Maintien des espaces agricoles ouverts ou tendance à la fermeture des milieux.	Traitement géomatique de l'évolution de la superficie des « secteurs d'intérêt paysager » visés par l'article L.151-19 du CU.	Hectares	A la révision générale du PLU (max 10 ans)	Commune / BE qualifié (PLU/cadastre)
		Analyse qualitative : reportage photographique des constructions marquées d'un astérisque (patrimoniales et vernaculaires).	Nombre de constructions patrimoniales et d'éléments vernaculaires identifiés.	A la révision générale du PLU (max 10 ans)	Commune
	Intégration paysagère de la zone Ad (stockage de déchets inertes).	Comparaison photographique : prise de vue depuis la ZAE avant et après ISDI.	-	1 fois avant et 1 fois après ISDI	Commune
RESSOURCES ENERGETIQUES, GES ET QUALITE DE L'AIR	Le développement des liaisons douces sur la commune.	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles) développés sur la commune, notamment au niveau des OAP.	Mètres linéaires	A la révision générale du PLU (max 10 ans)	Commune / BE qualifié (PLU/cadastre)
	L'utilisation des aires de stationnements publiques.	Analyse qualitative de l'évaluation du remplissage des parkings situés aux départs des sites naturels (ex : Meulière)	Pourcentage de remplissage	1 fois en période estivale	Commune
	Eclairage nocturne de la ZAE	Analyse qualitative du respect des prescriptions de l'OAP 2 concernant la typologie de l'éclairage.	-	Une fois après réalisation de l'OAP 2	Commune
	Le développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les ans	Commune (service des PC)
DECHETS	Action en faveur de la réduction des ordures ménagères.	Mise en place de composteur collectif au sein des secteurs d'OAP. Critère : Présence/absence	-	Une fois après réalisation de l'OAP 1	Commune

Thématiques	Élément ou problématique à caractériser	Indicateur de suivi/ méthode	Unité	Fréquence	Source données
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombres d'évènements ayant engendrés des dégâts matériels.	A la révision générale du PLU (max 10 ans)	SM3A ou commune
BRUITS	Perception des nuisances sonores au niveau de la ZAE.	Enquête de voisinage au sein du secteur OAP 2 sur la perception du bruit de la RD20.	Nombre d'entreprise contactée	Une fois après réalisation de l'OAP 2	Commune (au moment des relevés de compteurs d'eau par exemple)
SOLS ET SOUS-SOL	Evaluation de la qualité de la réhabilitation de la zone Ad	Présence/absence de terre végétale pour réhabilitation agricole après ISDI Photos avant et après ISDI	-	Une fois avant et une fois après ISDI	Commune
AMENAGEMENTS	Réalisation des études réglementaires (étude d'impact ou DLE pour projet hydroélectrique sur la Menoge ER 10 par exemple)	Analyse qualitative des dossiers	Présence / absence	A la révision générale du PLU (max 10 ans)	Commune / Commission urbanisme

10.2 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins en logements et l'ouverture des zones à l'urbanisation

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
PRODUCTION DE LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	Nombre total de logements créés (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux). Répartition des logements créés par types, et part dans la production totale : - collectifs, - intermédiaires, - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
LOGEMENTS SOCIAUX	Production de logements sociaux (de type locatif ou en accession), exprimés en effectifs et/ou sous forme prévisionnelle).	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.

10.3 Les indicateurs sur la croissance démographique et la maîtrise de la consommation d'espace

THEMATIQUES ET OBJECTIFS DU PLU	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES ET METHODES D'EVALUATION
OCCUPATION DES "DENTS CREUSES"	<p>« Dents creuses » identifiées en zones UH et ses secteurs.</p> <p>Nombre de « dents creuses » comblées.</p> <p>Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	<p>Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux.</p> <p>Source commune.</p>
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...)	<p>Terrains déjà bâtis en zones UH, UA :</p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...).</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	<p>Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible).</p> <p>Source commune, RGD74, cadastre.</p>
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	<p>Zones 1AUH et 1AUA :</p> <p>Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, intermédiaire, collectif).</p> <p>Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements.</p> <p>Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...).</p> <p>Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).</p>	<p>Source commune, RGD74, cadastre.</p>
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	<p>Espace consommé par logement, comparaison avec la période 2010-2019.</p> <p>Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.</p>	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE BOËGE



PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2020, approuvant le PLU de Saint-André-de-Boège

Le Maire
Jean-François BOSSON

Pièce N°1-2

Territoires
—
demain

SOMMAIRE

Pourquoi un diagnostic ?	3
Le contexte territorial	5
La population et les logements	13
L'économie	23
L'activité agricole	29
Les équipements	43
Les déplacements	53

1

1

2

2

Pourquoi un diagnostic ?

- **Pour une connaissance fine et actualisée des composantes et des tendances d'évolution du territoire :**
 - ↳ Suivant une **approche quantitative et statistique**, pour la démographie, l'économie et l'emploi, l'urbanisme et le fonctionnement (social, culturel, équipements, réseaux).
 - ↳ Suivant une **approche qualitative et spatiale**, pour le cadre physique, les paysages et perceptions, le cadre bâti, les milieux naturels, la consommation d'espace, les risques et nuisances ; ...

... **dans un contexte intercommunal de plus en plus influent.**
- **Pour partager cette connaissance et susciter le débat** entre élus, techniciens, habitants et associations éventuelles.
- **Pour dégager une vision commune des atouts et des faiblesses, des enjeux et des perspectives d'avenir, ...**
 - ↳ qui inspireront les choix communaux d'aménagement et de développement durables, ...
 - ↳ tout en intégrant les enjeux de l'État et les diverses contraintes juridiques.

3

3

Pourquoi un diagnostic ?

■ Pour satisfaire à la loi (Code de l'urbanisme : Art. L.151-4) :

Le rapport de présentation du PLU :

« s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. [...] »

« Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis [...] ».

▼
**Bien plus qu'une "formalité" préalable,
 le diagnostic est une étape fondamentale,
 et doit donc être considéré comme ...**

▼
LE FONDEMENT DU FUTUR PROJET COMMUNAL.



4

4

LE CONTEXTE TERRITORIAL

5

5

6

6

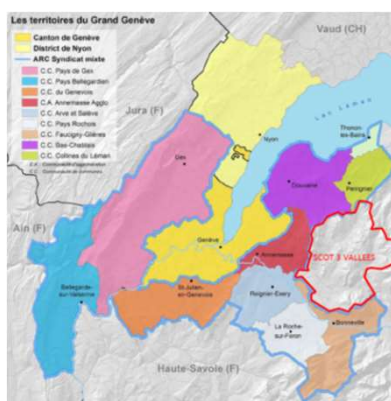
Des territoires qui se fédèrent et s'organisent ...

A l'échelle du Grand Genève ...

Dans le cadre du projet d'agglomération transfrontalier (PA2) ...

en deuxième couronne duquel se positionne le territoire des Trois Vallées ...

Sous influence et dépendance croissante de ce bassin de vie exceptionnel ...



9

9

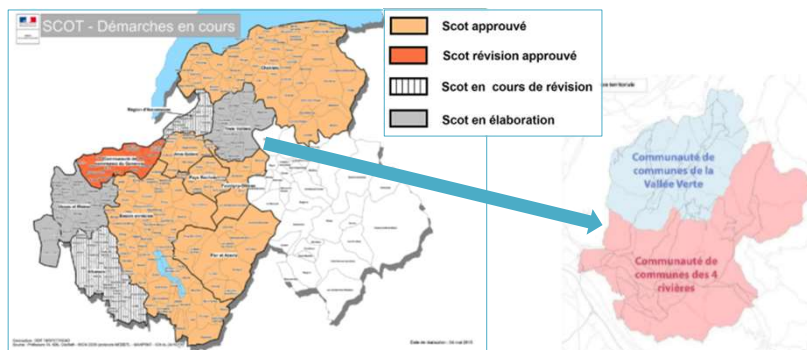
Des territoires qui se fédèrent et s'organisent ...

A l'échelle des Trois Vallées ...



Dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé le 19 juillet 2017 :

Le principal document de référence, opposable au PLU de SJT.



10

10

Des territoires qui se fédèrent et s'organisent ...

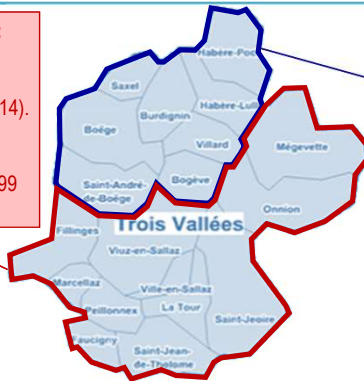
Le territoire des Trois Vallées : carte d'identité.



- 2 intercommunalités ➔ 19 communes.
- 214,33 km² ➔ 122 habitants au Km².
- Près de 26 200 habitants en 2014 ➔ + 1,76% / an et plus de 6 000 habitants supplémentaires depuis 1999.

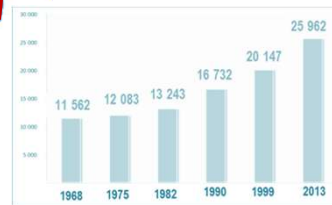
4 Rivières (CC4R) :

- 11 communes.
- 135 km².
- 18 534 habitants (2014).
- 70,8% des Trois Vallées.
- + 1,7 % /an entre 1999 et 2013.



Vallée Verte (CCVV) :

- 8 communes.
- 79,34 km².
- 7 632 habitants (2014).
- 29,2% des Trois Vallées.
- + 2,2 % /an entre 1999 et 2014.



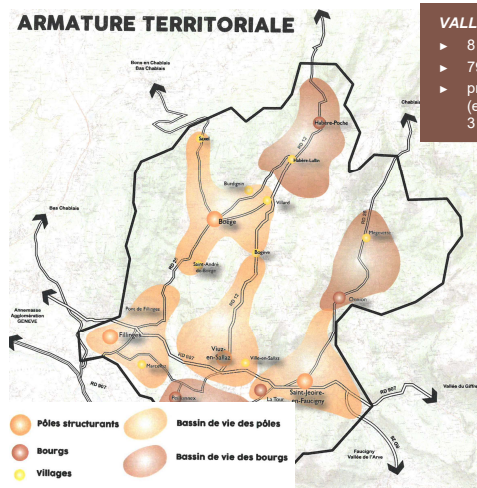
11

11

Le SCOT des Trois Vallées

Un territoire sous influence du Genevois mais qui souhaite maîtriser son devenir

ARMATURE TERRITORIALE



VALLÉE VERTE

- ▶ 8 communes.
- ▶ 79,34 km².
- ▶ près de 8000 hab. (environ 30% des 3 Vallées)

3 VALLÉES

- ▶ 19 communes
- ▶ 214 km²
- ▶ + de 26 000 hab.
- ▶ + de 7000 hab. en – de 20 ans

Un statut de "village", pour St-André-de-Boège dans l'armature urbaine des 3 Vallées ...

- ▶ une croissance démographique et urbaine maîtrisée
- ▶ mais qui n'exclue pas le confortement des principaux lieux de vie

12

12

LA POPULATION ET LES LOGEMENTS

13

13

14

14

Démographie

Une croissance démographique en baisse depuis 1990

- Un taux de croissance annuel ces 15 dernières années, plus de deux fois inférieur à la CCVV et en dessous de celui du territoire des 3 Vallées.
- La Commune a perdu une vingtaine d'habitants entre 2009 et 2014. Cette décroissance démographique s'est poursuivie, la population recensée étant de 546 habitants en 2016.

DONNÉES INSEE

Tx de croissance démographique annuel moyen entre 1999-2014 :

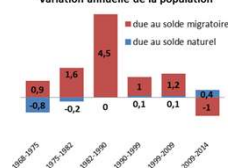
- SAB : 0,7%
- CCVV : 1,7%
- 3 Vallées : 0,9%



Des facteurs de croissance déséquilibrés

- L'augmentation de la population a jusque en 2009 été largement portée par l'arrivée de nouveaux habitants...
- ... alors que les naissances contribuent à réduire le phénomène de décroissance de ces dernières années.

Variation annuelle de la population



Une densité relativement faible

- Avec 45 habitants au km², deux fois moins que pour la CCVV mais un chiffre proche de celui du territoire des 3 Vallées...
- ... pour une commune de 12,6 km².

15

15

Démographie

DONNÉES INSEE

Indice de jeunesse en 2014 (- de 20ans / + de 65ans) :

- SAB : 1,91
- 3 Vallées : 2,23
- Hte-Savoie : 1,66

Représentation des 0-14 ans :

- 25% en 1999
- 18% en 2014

Représentation des 30-44 ans :

- 27% en 1999
- 22% en 2014

Personnes déclarant vivre seules en 2014 :

- SAB : 27%
- 3 Vallées : 37%

Une baisse régulière de la taille des ménages

- Il s'agit d'une tendance généralisée, imputable au phénomène de décohabitation (mise en couple plus tardive des jeunes, accroissement des séparations, moindre cohabitation des personnes âgées avec leurs descendants...).
- ... mais Saint-André-de-Boège conserve un profil de Commune rurale.

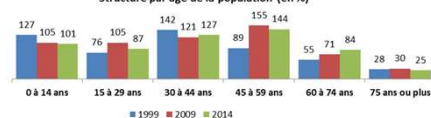
Nombre moyen d'occupants par résidence principale



Une population qui tend à vieillir

- Une tendance nationale qui semble plus marquée sur la Commune avec une baisse significative de la représentation des 0-14ans et des 30-44ans.
- Mais un indice de jeunesse qui, bien qu'inférieur à celui des 3 Vallées, est plus élevé que celui du département.

Structure par âge de la population (en %)



16

16

Démographie

DONNÉES INSEE

Revenu médian par UC en 2013 :

- SAB : 28 769 €
- 3 Vallées : 22 339 €
- Hte-Savoie : 24 023 €

Actifs :

- 310 en 2014 (78%) contre 417 en 2009 (80,5%)

Évolution des CSP entre 1999 et 2013 :

- cadres/professions intellectuelles supérieures : +2%

Évolution des CSP entre 1999 et 2013 :

- artisans/commerçants/chefs d'entreprise : +11%
- professions intermédiaires : +9%

Une baisse du nombre et de la représentation des actifs

- Au profit des retraités ou pré-retraités.

Les indicateurs d'une population au niveau de vie relativement "aisé"

- Une progression des cadres/professions intellectuelles supérieures, artisans/commerçants/chefs d'entreprise et professions intermédiaires.
- Un revenu médian par unité de consommation nettement supérieur aux moyennes.
- A noter que parmi les actifs occupés, 33% déclarent travailler hors de France (autrement dit en Suisse).

Population des ménages selon la catégorie socio-professionnelle



17

17

Logements

Une évolution modérée du parc de logements ...

- Fait essentiel des résidences principales.

DONNÉES INSEE

Accroissement annuel moyen du parc de logements :

- 2009-2014 : 0,6%
- 1999-2009 : 0,8%

Résidence principales construites avant 1945

- SAB : 29%
- CCVV : 23%

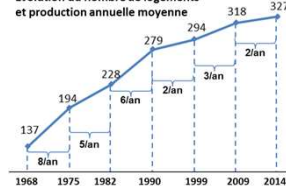
... et dont découle l'existence d'un parc relativement ancien

- Un tiers des résidences principales ont plus de 70 ans.
- A noter une baisse du nombre et de la part des résidences secondaires mais un accroissement des logements vacants.

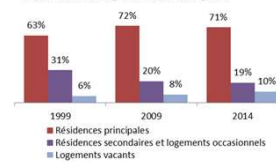
La présence de logements vacants est indispensable à la fluidité des parcours résidentiels, néanmoins la tendance est à la diminution de la vacance dans presque toutes les communes du Chablais.

La tendance communale inverse est peut-être à mettre en lien avec l'ancienneté du parc des résidences principales.

Evolution du nombre de logements et production annuelle moyenne



Répartition des logements par catégories



18

18

Logements

DONNÉES INSEE

Typologie des logements

- ▶ 2014 : 91% de maisons
- ▶ 2014 : 85% de maisons

Part des locataires au sein des résidences principales :

- ▶ SG : 11% en 2014 contre 13% en 2009
- ▶ CCVV : 24%
- ▶ Département : 36%

Part des résidences principales de 4 pièces et + :

- ▶ SG : 76% en 2014 et 78% en 2009
- ▶ CCVV : 73%

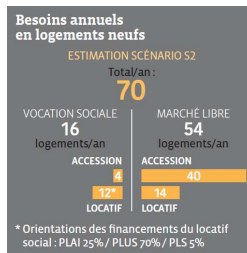
Un parc faiblement diversifié

- Dominé par l'habitat individuel dont la représentation progresse encore.
- La part des locataires, relativement faible, diminue encore.
- La commune ne comptabilise pas de logements sociaux, mais des opérations de logements locatifs ont été récemment réalisées au chef-lieu.

Il ressort de l'étude réalisée par AMALLIA sur les besoins en logements neufs en Haute-Savoie pour la période 2015-2020...

... Un besoin à l'échelle de la CCVV de 70 logements neufs / an dont 16 à vocation sociale

... Soit pour St-André-de-Boège (si on tient compte de sa représentation dans le parc total des RP) : un besoin de 6 logements financièrement aidés sur 5 ans.



19

19

Questionnements et éléments de débat

Combien de logements à horizon 2027 pour répondre aux perspectives d'évolution démographique (en compatibilité avec le projet de SCoT) ?

St-André-de-Boège a un statut de village de au sein de l'armature urbaine des 3 Vallées et le SCOT retient un besoin de +/- 140 logements sur 20 ans.

Quels types de logements promouvoir ? ... Pour répondre aux besoins de tous et aux évolutions sociétales induisant une offre en logements suffisante et diversifiée, dans une logique de maintien des équilibres sociaux et générationnels.

Le SCoT : préconise de tendre vers une répartition de 45 % de logements individuels purs (50% maximum), 45 % de logements intermédiaires (individuel groupé ou semi collectif) et 10% de collectif dense ou petit collectif.

20

20

Questionnements et éléments de débat

Quelle localisation préférentielle des futures opérations de logements (neuves ou en réhabilitation) ?

Renvoie à l'approche ultérieure sur l'évolution de la consommation d'espace et l'étude des enveloppes urbaines.

Quelle implication directe éventuelle de la commune (notamment foncière), dans la production de logements financièrement "aidés" ?

Le SCoT recommande d'intégrer la dimension sociale (soit en locatif social soit en accession sociale à la propriété) dans les programmes de plus de 20 logements.

C'est en agissant principalement sur la structure de l'offre en logements que l'on peut influencer sur la structure de la population ...

21

21

22

22

L'ECONOMIE
(L'activité agricole est traitée distinctement)

23

23

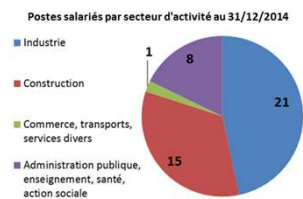
24

24

Économie (hors agriculture)

Une forte dépendance à l'emploi, aux commerces et aux services extérieurs

- Moins de 70 emplois offerts en 2014 pour près de 300 actifs.
- La représentation des non-salariés est relativement importante parmi les actifs occupés (10%), la majorité (21) étant des travailleurs indépendants et les autres (7) étant employeurs.
- L'essentiel des (46) postes salariés offerts sur la Commune concernait le secteur industriel et de la construction.
- A noter la présence d'un restaurant (pizzeria) et d'une fromagerie associée au GAEC Le Plâne.



Mais la présence d'une ZAE (Chez Merlin), véritable atout pour la Commune

- En limite avec Boège, elle héberge actuellement trois entreprises dont une charpenterie et une entreprise de décolletage (Saddier)...
- ... et est reconnue d'intérêt intercommunal par le SCOT qui admet son développement.

25

25

Économie (hors agriculture)

Aucun hébergements touristiques ...

- ... mais un secteur qui pourrait s'appuyer sur la pratique possible de la randonnée, du VTT et de la pêche à la mouche fouettée (proposée par l'association la "mouche santadrienne" qui compte aujourd'hui plus de 50 membres)...
- ... ainsi que sur quelques éléments de patrimoine : les carrières de "la Molière", la Chapelle de Planet (qui accueille chaque été en juillet un pèlerinage) ou encore l'église, entièrement rénovée en 1987...
- ... ou encore la présence d'une agriculture d'élevage qui confère au territoire communal une valeur culturelle et patrimoniale.



26

26

Enjeux

Dans le cadre de l'intercommunalité et en considérant la nécessité de :

*Limiter les déplacements domicile / travail – domicile / services,
Assurer l'aspect qualitatif du développement, autant que son aspect
quantitatif...*

Quel soutien, dans le cadre du PLU...

...aux activités artisanales et industrielles ?

*Le projet de SCoT admet le développement d'une ZAE de Chez Merlin à
hauteur 3,3ha. à moyen terme et 3,7 ha. à long terme.*

Quelles potentialités ...

... pour le développement de la sylviculture et à la filière bois ?

... pour l'implantation d'un commerce de proximité ?

*De manière préférentielle dans les centralités communales et les hameaux
structurants (préconisation du SCOT).*

... pour le tourisme et les loisirs ?

27

27

28

28



29

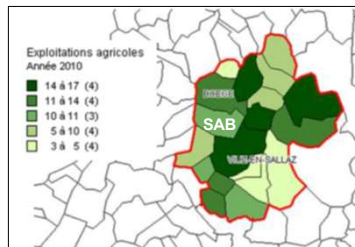


30

Les Recensements Généraux de l'Agriculture (RGA)*

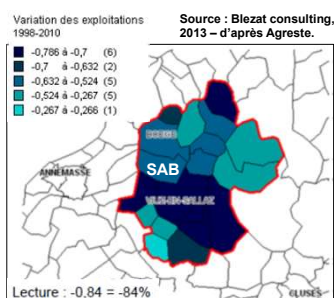
■ Evolution à l'échelle du territoire des Trois Vallées (SCoT) :

Le territoire du Genevois français (CDDRA) mais également l'aire d'étude du SCoT des 3 Vallées affichent **globalement une meilleure résistance à la chute du nombre d'exploitations, que le département de Haute Savoie.**



- Le nombre d'exploitations a régressé de plus de 25 %, passant de 236 en 2000 à 174 en 2010.
- Sur cette période, la commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE a connu également une diminution du nombre de ses sièges d'exploitation (- 23 %), passant de 13 en 2000, à 10 en 2010.

* Les données issues des Recensements Généraux Agricoles (RGA) sont à considérer avec prudence et demeurent d'ordre indicatif : en effet :
Réalisé tous les 10 ans environ, le RGA recense toutes les personnes ayant une activité agricole même anecdotique (le seuil de recensement étant fixé à 1 ha).
Les chiffres bruts du R.G.A. fournissent une bonne indication quant aux évolutions générales de l'agriculture, mais ne donnent pas une image réelle de l'agriculture dite "professionnelle", ni d'indication sur la localisation des exploitations.



31

31

Les Recensements Généraux de l'Agriculture (RGA)

■ Evolution à l'échelle du territoire des Trois Vallées (SCoT) :

Le territoire du SCoT présente cependant **une plus forte chute des emplois agricoles (UTA ⇔ unité de travail annuel)** que la Haute-Savoie, mais moindre que le Genevois français. Mais le territoire se caractérise principalement sur le plan foncier ; ainsi :

La Surface Agricole Utile (SAU)* a chuté de -22% entre 2000 et 2010.

A SAINT-ANDRE-DE-BOËGE la baisse des emplois agricoles a été plus marquée qu'à l'échelle du territoire des 3 Vallées, ainsi qu'à celle du département.

Par contre, la SAU n'a régressé que très faiblement par rapport aux évolutions moyennes observées.

Source : Agreste, Disar, 2010	Variation des exploitations entre 2000 et 2010	Variation des UTA entre 2000 et 2010	Variation de la SAU entre 2000 et 2010
CDDRA Genevois Français	- 33%	- 24%	- 6 %
SCoT des 3 Vallées	- 26%	- 22%	- 21%
<i>Dont SAINT-ANDRE-DE-BOËGE</i>	<i>- 23,1 %</i>	<i>- 26,3 %</i>	<i>- 1,6 %</i>
Haute Savoie	- 39%	- 19,7%	- 8,9%

* SAU : Surface agricole exploitée sur la commune par tous les agriculteurs, y compris si leur siège n'est pas situé sur la commune.

** Sur le territoire du SCoT des 3 Vallées, le tissu des espaces agricoles est logiquement marqué par des surfaces toujours en herbe qui tranchent avec les zones de terres arables à proximité d'Annemasse.

32

32

Les Recensements Généraux de l'Agriculture (RGA)

■ Evolution à l'échelle communale :

Sur la période 1988/2010, l'activité agricole sur la commune régresse dans tous ses indicateurs, sauf celui de la SAU, et en particulier, les surfaces toujours en herbe.

Mais la surface agricole utile couvre encore plus du tiers du territoire communal (34,8 %).

Synthèse des éléments du RGA 2010 :	1988	2000	2010	Variation 1988-2010
Exploitations agricoles Ayant leur siège dans la commune	25	13	10	- 15
Travail dans les exploitations agricoles En unité de travail annuel (UTA)	24	19	14	- 10
Superficie agricole utilisée (SAU) en hectares	391	445	438	+ 47
Cheptel en unité de gros bétail (UGB)*, tous aliments	588	656	501	- 87
Superficie toujours en herbe, en hectares	311	376	351	+ 40
Superficie en terres labourables, en hectares	76	63	s	
Superficie en cultures permanentes, en hectares	2	s	s	

* UGB : Unité-gros-bétail. Unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes. Les coefficients sont calculés selon l'alimentation des animaux. L'unité gros bétail tous aliments (UGBTA) compare les animaux selon leur consommation totale, herbe, fourrage et concentrés. L'unité gros bétail « alimentation grossière » (UGBAG) les compare selon leur consommation en herbe et fourrage et ne concerne que les herbivores.

33

33

Les Recensements Généraux de l'Agriculture (RGA)

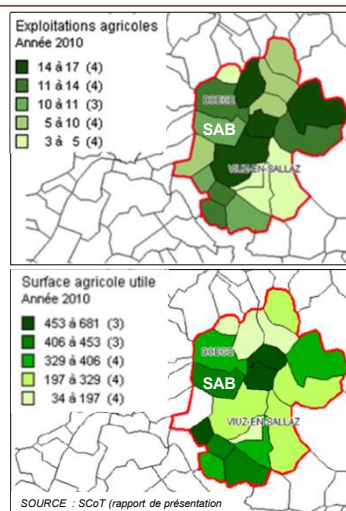
■ Evolution à l'échelle communale :

Comparée au territoire supra-communal, l'agriculture à SAINT-ANDRE-DE-BOËGE représentait en 2010 :

- 13,7 % des (73) exploitations agricoles de la Vallée Verte, et 5,7 % des (174) exploitations du territoire du SCoT.
- 14,7 % des emplois en UTA de la Vallée Verte (95) et près de 7 % des 202 emplois UTA du territoire du SCoT.
- 17 % de la SAU de la Vallée Verte (2 575 ha) et près de 7,4 % des 5 945 ha de la SAU du territoire du SCoT.

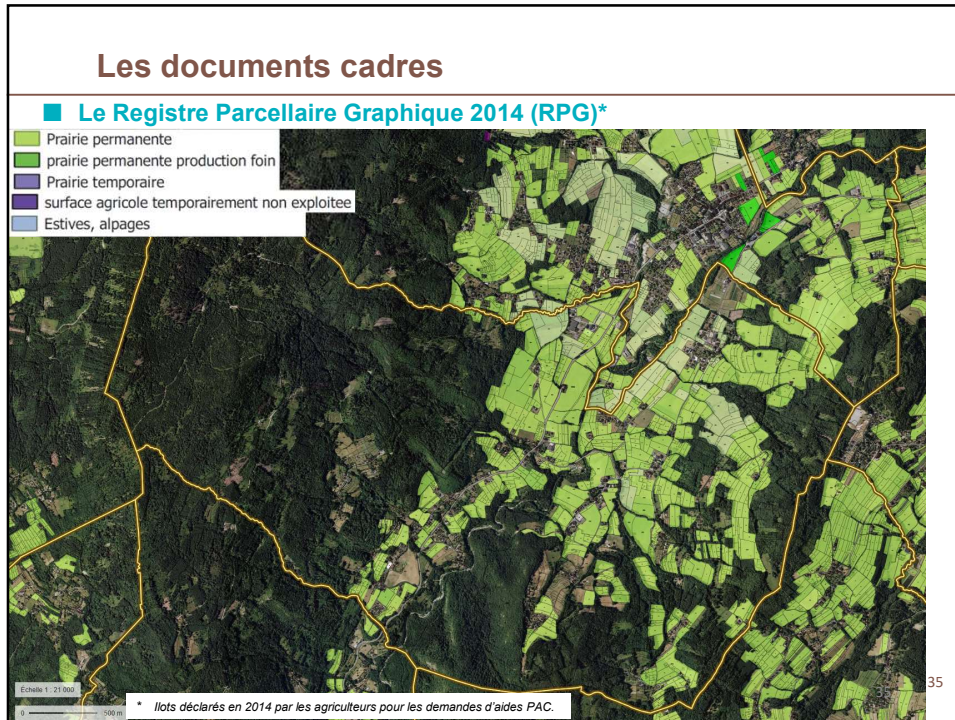
L'économie agricole du territoire du SCoT reste avant tout laitière et de filière, malgré la présence de quelques fruitières sur le territoire.

Quant à SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, elle est économiquement orientée vers le bovin-lait (en majorité des UGB).

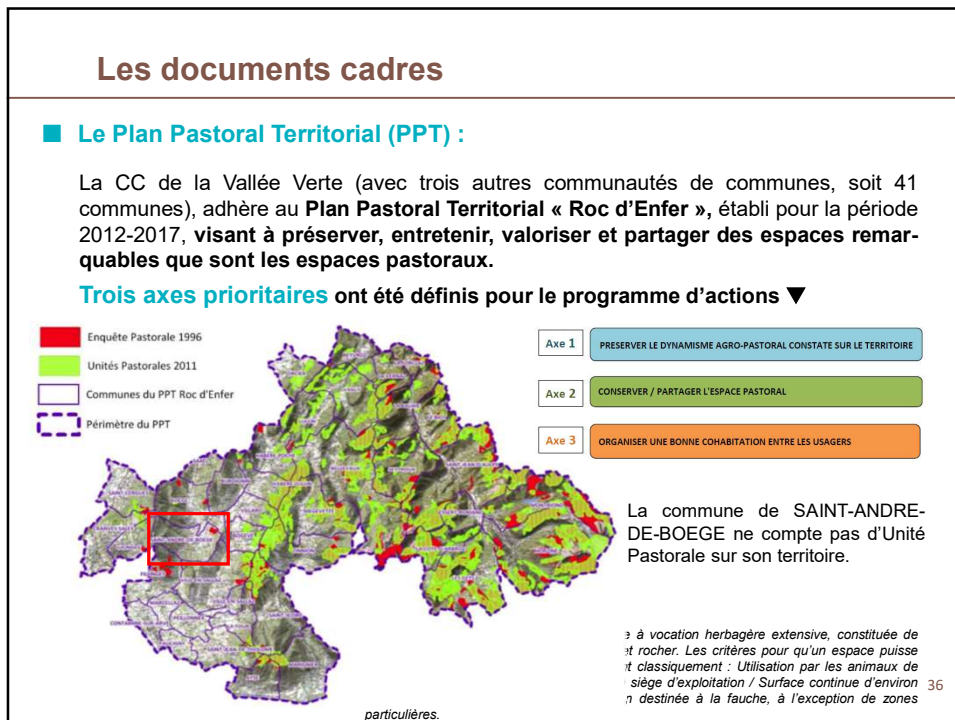


34

34



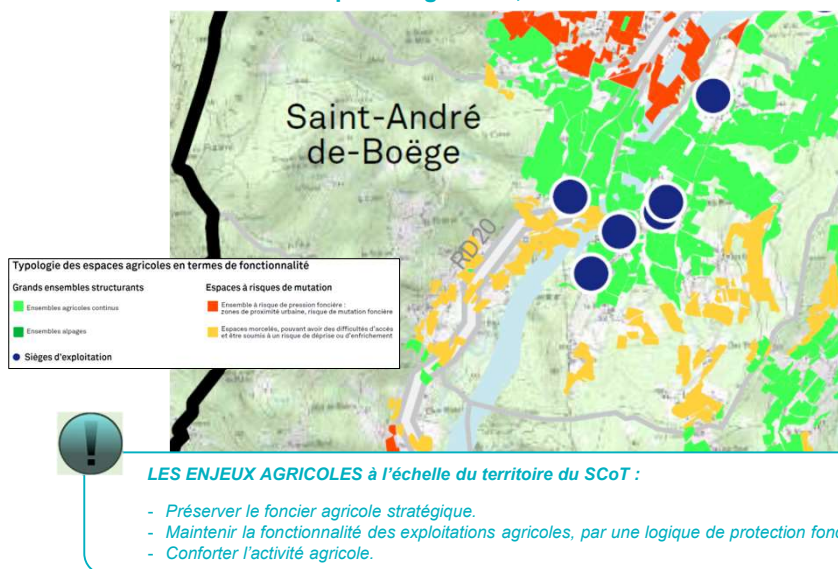
35



36

Les documents cadres

■ La fonctionnalité des espaces agricoles, à l'échelle du SCoT des 3V :



37

Une agriculture valorisée

■ Les AOP et IGP :

- La commune de Saint-André de Boège est située dans les aires géographiques des **Appellations d'Origine Protégées (AOP)** : « **Abondance** », « **Chevrotin** » et « **Reblochon** ».
- Elle est également située dans les aires de production des **Indications Géographiques Protégées (IGP)** : « **Emmental Français Est-Central** », « **Gruyère** », « **Pommes et Poires de Savoie** », « **Raclette de Savoie** » et « **Tomme de Savoie** ».



L'Appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.



L'Indication géographique protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique.

Les règles d'élaboration des AOP et IGP sont inscrites dans un cahier des charges et font l'objet de procédures de contrôle, mises en œuvre par un organisme indépendant agréé par l'INAO.

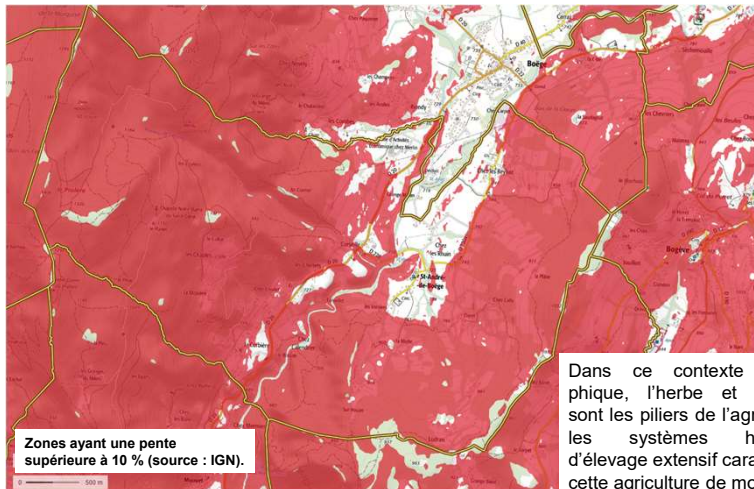
38

38

L'enquête agricole

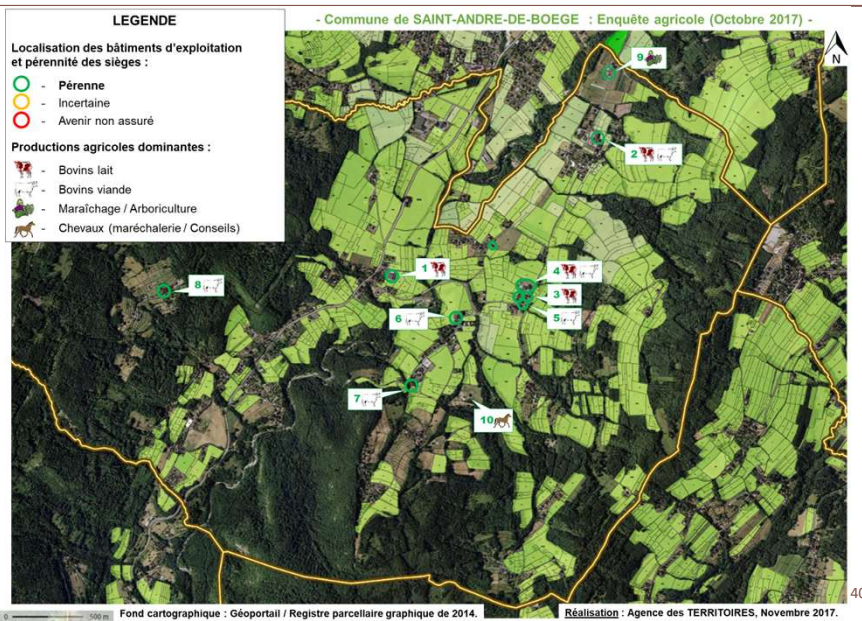
■ Contexte topographique (rappel) :

La commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE est une commune de montagne au relief marqué, mais où les secteurs de replats couvrent une surface non négligeable, surtout en rive gauche de la Menoge.



39

L'enquête agricole



40

L'enquête agricole

- ✓ Une agriculture communale dynamique, pérenne (pour la totalité des 10 exploitants de la commune), pour partie structurée (4 sociétés agricoles) et confortée par celle d'exploitants extérieurs à la commune (3 GAEC).
- ✓ Une forte emprise spatiale et des surfaces en herbe (prairies permanentes) planes et de pentes, qui caractérisent fortement le paysage de Saint-André-de-Boège.
- ✓ Une production bovine dominante (lait / viande) et de qualité reconnue pour la production laitière (label OAP), mais aussi pour la production maraîchère et fruitière (labels Bio & Agriculture raisonnée).
- ✓ Des exploitations qui se confortent et se développent (projets d'extension ou d'aménagement), peu de problèmes de fonctionnement (si ce n'est la circulation journalière du bétail sur certains tronçons routiers).
- ✓ Mais un faible poids dans l'économie locale (en termes d'emploi), une précarité du statut des terres agricoles, et une pression foncière encore limitée, mais croissante, pour l'urbanisation.

41

41

42

42



43



44

Equipements publics et collectifs

■ **Un niveau d'équipement faible** au regard du caractère très rural de la commune et de sa grande proximité avec des pôles urbains structurants :

- 13,3 équipements pour 1 000 habitants (en 2013) :
Le taux le plus bas du territoire des 3 Vallées (dont le taux moyen est lui-même inférieur à la moyenne départementale).
- Pas d'équipements structurants sur la commune ; les pôles d'équipements et de services les plus proches (reconnus par le SCoT) sont :
 - BOEGE (pôle structurant de la Vallée Verte : Taux de 45,1)
 - FILLINGES
 - VIUZ-EN-SALLAZ.

Répartition des équipements de la Vallée Verte (SOURCE : BPE 2013).	
Boège	78
Bogève	28
Burdignin	11
Habère-Lullin	25
Habère-Poche	42
Saint-André-de-Boège	8
Saxel	10
Villard	11
TOTAL	213

REPERES :
Taux d'équipement des communes du territoire des 3 Vallées ▼

Commune	Taux d'équipement - 2013
Faucigny	15,9
Fillinges	22,7
La Tour	29,8
Marcellaz	17,1
Mégevette	22,3
Ornion	30,3
Peillonex	17,4
Saint-Jean-de-Tholome	18,1
Saint-Jorioz	38,9
Ville-en-Sallaz	19,3
Viuz-en-Sallaz	38,5
TOTAL CCAE	28,9
Boège	45,1
Bogève	26,3
Burdignin	17,1
Habère-Lullin	26,6
Habère-Poche	33,3
Saint-André-de-Boège	13,3
Saxel	24,3
Villard	14,5
TOTAL W	29,1
TOTAL SCOT	29
TOTAL Haute-Savoie	37,8

Source : INSEE 2013, Base permanente des équipements.

45

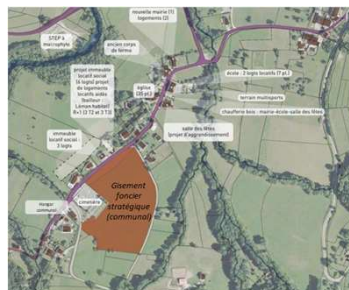
45

Equipements publics et collectifs

La commune est dotée des équipements « de base », qui se concentrent au **Chef-lieu** (de part et d'autre de la route de Sur Vuau).

■ **Les équipements institutionnels :**

- La Mairie (ancien presbytère réhabilité et ouverte au printemps 2015).
- L'église et son parvis.
- Les espaces publics paysagers et poches de stationnement (56 places).
- Le cimetière et ses espaces de stationnement (22 places).



REPERES :

46

46

Equipements publics et collectifs

■ Les équipements éducatifs :

- L'école élémentaire (ancienne Mairie, rénovée et adaptée en 2016) : 2 classes (du CP au CM2), dont les effectifs se maintiennent autour de 30 élèves (avec un prévisionnel de 30 élèves pour les rentrées 2018 et 2019).

A BOËGE :

- Un groupe scolaire intercommunal, accueille les écoliers de maternelles, à Boège.
- Le collège Jean-Marie MOLLIET accueille la plupart des collégiens de la commune.

■ Les équipements récréatifs, culturels et sportifs :

- Le terrain multisports (sous l'école).
- Le terrain de boules.
- La salle des fêtes (en projet d'extension et de mise aux normes d'accessibilité).

A VILLARD :

- La CCVV propose une offre en cinéma d'art et d'essai : « la Trace ».



47

47

Autres services

■ Le tissu associatif : un rôle indispensable...

- Les associations participent activement à l'animation de la commune, aux liens sociaux, et à la satisfaction de besoins, éducatifs, culturels, sportifs, sanitaires et sociaux, parfois essentiels.

- L'ancienne école communale de la Corbière (fermée en 2015) est mise à disposition de plusieurs associations communale et intercommunales.

Elle reste à mettre aux normes d'accessibilité)



REPERES :

Associations :

- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
- Association de parents d'élèves de Saint-André.
- Association paroissiale.
- Association pour l'animation rural de Saint-André : *Apar'ça*.
- Association de chasse.
- Troupe de théâtre : *La Parenthèse*.
- Association de sauvegarde du patrimoine : *La Mie Cally (four banal) de chez Cally*.
- Association de sauvegarde du patrimoine mécanique : *Lé Snyule de la Vallée verte*.
- Club de volley-ball (Boège).
- Association musicale A Tue Tête (Saint-Jeoire)

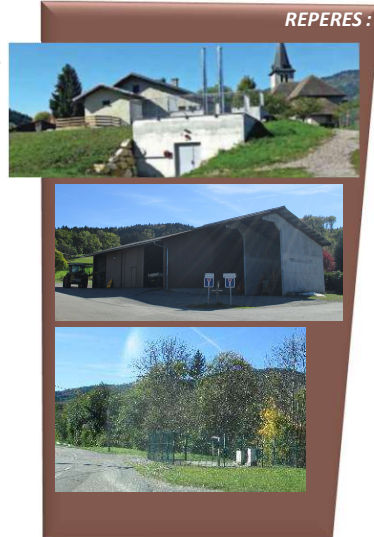
48

48

Infrastructures, ouvrages et réseaux ...

■ Les équipements et ouvrages communaux :

- Une chaufferie-bois (mise en service en octobre 2014), pour la Mairie, l'école et la salle des fêtes.
- Le hangar municipal.
- La station d'épuration et la mini-station (destinées à être mises hors service à moyen terme).



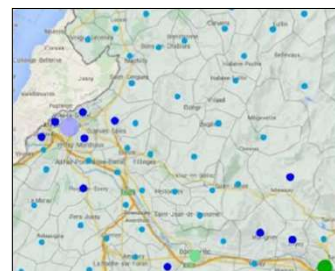
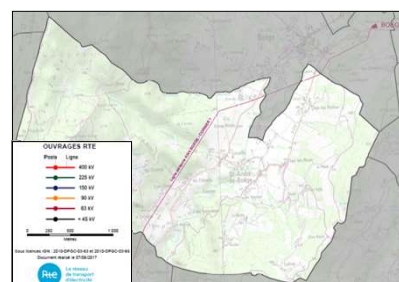
49

49

Infrastructures, ouvrages et réseaux

■ Les Infrastructures et réseaux de communication :

- Des ouvrages techniques porteurs de servitudes ou de contraintes particulières :
 - La ligne électrique aérienne 63kv BOEGE-CORNIER.
- Un service public de la mobilité électrique en cours de déploiement :
 - Le SYANE ayant pris la compétence "Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE)" (compétence transférée par 129 communes du Département), prévoit l'installation de 250 bornes de charge sur le Département, mais aucune à Boège.



50

50

Infrastructures, ouvrages et réseaux

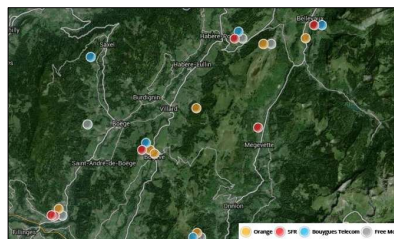
■ Les Infrastructures et réseaux de communication :

- Les réseaux de téléphonie mobile :

- SAINT-ANDRE-DE-BOËGE est couverte par le réseaux mobiles 2G/3G (en majeure partie) et 4G pour partie (et pour un seul opérateur),

mais ne compte **aucune antenne relai de téléphonie mobile implantée sur son territoire.**

Les émetteurs les plus proches sont implantées à Boège et à Fillinges (versant des Voirons).

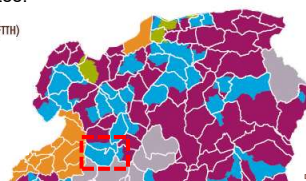


- Les réseaux numériques :

- La fibre optique se déploie progressivement sur le Département, mais SAINT-ANDRE-DE-BOËGE n'en est pas encore dotée.

Objectifs de couverture pour les particuliers (FTTH)

- 2017
- 2017-2019
- 2019-2025
- Zone non finalisée
- Hors périmètre FTTH du SIVAM



51

51

A RETENIR ...

- ✓ Face à des attentes et des besoins toujours plus nombreux et divers, de la part des résidents et des associations, en lien avec la poussée démographique et la diversification des parcours de vie, et des besoins ressentis :
- ↳ Quel accompagnement des mutations démographiques, notamment en matière d'équipements et de réseaux ? ...
 - Amélioration / Optimisation des équipements existants ?
 - Nouveaux équipements ?
- ↳ Quelles mesures de sauvegarde (politique foncière) et de programmation ? ... Pour préserver la faisabilité des projets d'équipements et d'infrastructures.
- ↳ Des questions indissociables de celle de l'accessibilité à ces équipements ... par les personnes à faible mobilité (jeunes, personnes âgées, personnes handicapées)

52

52



53



54

Le réseau viaire ...

■ Le réseau départemental :

- La RD N°20 :

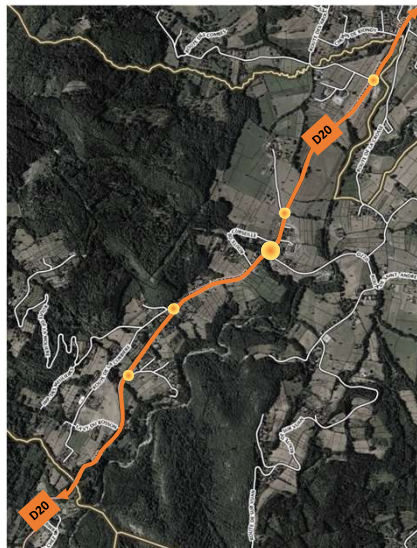
Dite « Route santadrienne » :

Un important itinéraire de transit (en rive droite de la Menoge), et de desserte du hameau de Curseilles qu'elle traverse, ainsi que de la ZAE de Merlin.

Elle permet des liaisons vers :

- Les communes du bas-chablais par le col de Saxel (bons-en-chablais 13 km, Thonon-les-bains 28 km),
- Les communes du Faucigny par le pont-de-Fillinges (Bonne-sur-Menoge 10 km, Viuz-en-sallaz 12 km, Bonneville 22 km),
- La zone frontalière du genevois (Annemasse 18 km et Genève 25 km).

Elle place également la commune à seulement 10 km de l'échangeur de Findrol, sur l'Autoroute Blanche (A.40).



57

57

Le réseau viaire ...

■ Le réseau départemental :

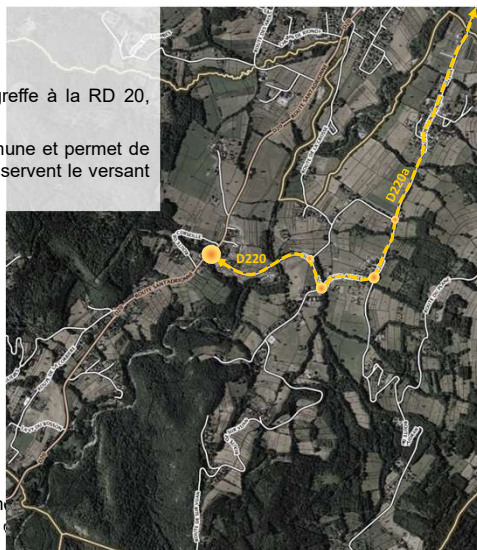
- La RD N°220 :

Axe routier moins structurant, qui se greffe à la RD 20, au niveau du hameau de Curseilles,

Elle dessert la partie basse de la commune et permet de rejoindre les voies communales qui desservent le versant en rive gauche de la Menoge.



Carrefour RD20 / RD 220a au niveau de Curseilles.



58

- La route départementale N°220a :

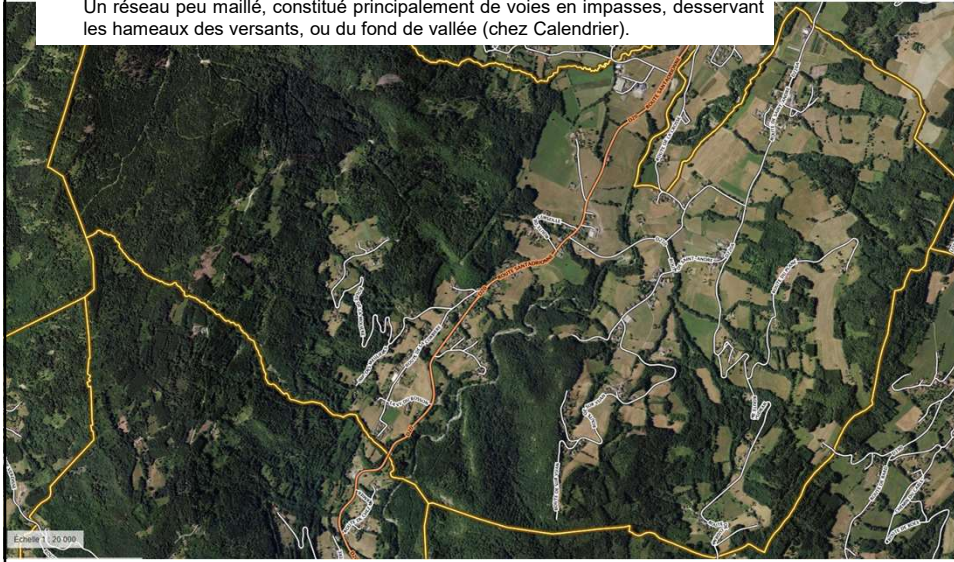
Elle prolonge la RD220 en rive gauche direction du hameau Les Reybaz et de la

58

Le réseau viaire ...

■ Le réseau communal et rural :

Un réseau peu maillé, constitué principalement de voies en impasses, desservant les hameaux des versants, ou du fond de vallée (chez Calendrier).



59

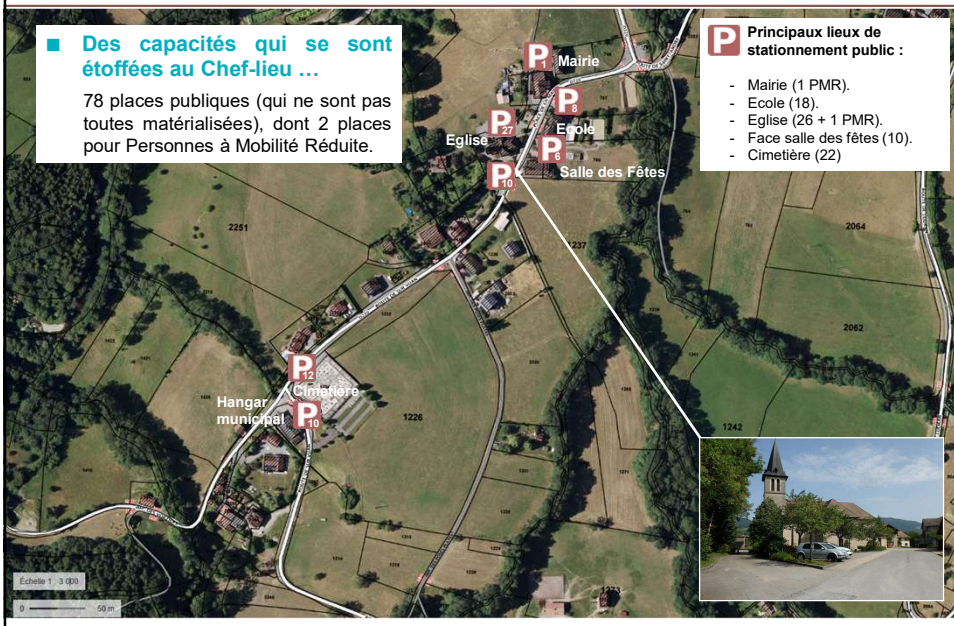
Les capacités de stationnement ...

■ Des capacités qui se sont étoffées au Chef-lieu ...

78 places publiques (qui ne sont pas toutes matérialisées), dont 2 places pour Personnes à Mobilité Réduite.

P Principaux lieux de stationnement public :

- Mairie (1 PMR).
- Ecole (18).
- Eglise (26 + 1 PMR).
- Face salle des fêtes (10).
- Cimetière (22)



60

Les autres modes de déplacement ...

■ Les transports collectifs :

- Depuis le 1er septembre 2017, c'est la Région (Autorité Organisatrice de 1er rang) qui organise le transport interurbain sur le territoire de la Haute-Savoie.

La commune est desservie par la ligne 112 du réseau de lignes interurbaines (Lihsa), avec 3 arrêts de bus aménagés le long de la RD 20 (du Nord au Sud) :

- Curseilles.
- La Corbière.
- Chez Calendrier.



Extrait du plan 2017 des lignes interurbaines de Haute-Savoie (Lihsa).

61

61

Les autres modes de déplacement ...

■ Les transports collectifs :

- L'offre intercommunale (CCVV : Autorité Organisatrice de 2ème rang) :

La Communauté de Communes de la Vallée Verte assure le transport scolaire (collégiens et lycéens), par délégation du Conseil Départemental.

Deux types de transports sont proposés :

- Les lignes régulières ouvertes à tous, scolaires et non scolaires (moyennant un titre de transport ou le paiement d'un ticket auprès du chauffeur), avec ...
- Les circuits spécialisés réservés et mis en place pour les scolaires.



↳ Une offre de transports qui ne profite régulièrement qu'aux scolaires, et encore loin d'être concurrentielle vis-à-vis de la voiture particulière...

62

62

Les autres modes de déplacement ...

■ Les modes doux pour les déplacements fonctionnels (utilitaires) :

- Des aménagements favorables au déplacement
Sécurisé des piétons au cœur du Chef-lieu.
- Mais des conditions globalement peu favorables
aux modes de déplacements "actifs" de proximité
(piétons / cyclistes), ...



de par la situation de la commune, son climat,
sa topographie, et une organisation spatiale "éclatée"
des lieux de vie :

- pas de bande ou de piste cyclable,
- pas d'espace réservé au stationnement des vélos.
- pas d'intermodalité Vélo / TC.

☞ **Les enjeux de développement de l'usage du vélo ne sont donc pas significatifs** pour la commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE (hors pratique récréative ou sportive), d'autant que ...
la commune n'est concernée par aucun projet d'aménagements cyclables d'intérêt départemental (de type véloroute / Voie Verte).

63

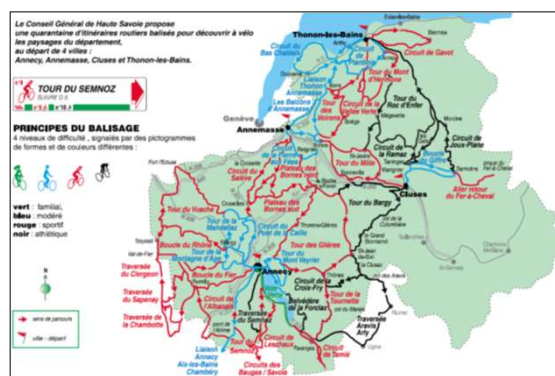
63

Les autres modes de déplacement ...

■ Les modes doux pour les pratiques cyclistes récréatives et touristiques :

Un cadre de moyenne montagne et un environnement favorables aux sports et loisirs d'extérieur et aux randonnées (pédestres, équestres, cyclables), avec :

- Le Conseil Départemental de Haute-Savoie propose 48 itinéraires cyclo-touristiques routiers balisés de tous niveaux, au départ de quatre villes, dont
 - le circuit de la Vallée Verte (rouge ↔ sportif), au départ de Thonon, et empruntant la RD 12 jusqu'à Boège,
 - le Tour des Voirons.



64

64

Les autres modes de déplacement ...

■ Les modes doux pour les pratiques cyclistes récréatives et touristiques :

- La Commune est également concernée par l'itinéraire VTT dit « Descente de la Menoge », au départ du plateau des Moises (1 071 m.) jusqu'à Saint-André de Boège.

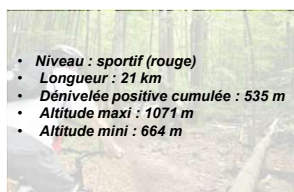
■ Plusieurs sentiers inscrits au PDIPR

(Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

- La Boucle sur Vouan.
- Le sentier des Meulières



Légende
Sentiers inscrits au PDIPR
— Sentiers inscrits au PDIPR



- Niveau : sportif (rouge)
- Longueur : 21 km
- Dénivelée positive cumulée : 535 m
- Altitude maxi : 1071 m
- Altitude mini : 664 m



65

A RETENIR ...

- ✓ **Des besoins croissants de mobilité**, confrontés aux problématiques (encore limitées à Saint-André-de-Boège), de nuisances, de sécurité, de stationnement, ...
... mais aussi de budget privé et public
- ✓ **Une forte "captivité" à la voiture particulière et une offre de transports collectifs très limitée (non concurrentielle)**, qui ne profite régulièrement qu'aux scolaires, ...
- ✓ **Pas d'offres de proximité alternatives** à la voiture particulière (covoiturage, autopartage, TAD local), susceptibles de favoriser une évolution notable des comportements individuels et des pratiques de déplacements
- ✓ **Une offre en stationnements publics satisfaisante au regard des besoins actuels du Chef-lieu de la commune.** Mais peu
- ✓ **Un faible potentiel de développement des modes doux** (marche à pied, vélo), comme moyens de déplacements complémentaires de proximité.

66

66

A RETENIR ...**Des questions induites :**↵ **Quelle politique (incitative ou dissuasive) du stationnement public / privé ? (aspects fonciers et réglementaires) ...**

- pour les opérations d'habitat, et notamment d'habitat aidé.
- Pour favoriser le report modal, mais aussi et surtout le covoiturage, l'autopartage.
- Pour aux espaces naturels (en dehors du site de Bérourd).
- Pour les modes "alternatifs" (véhicules hybrides et électriques, à deux roues : VAE ou à quatre roues).

↵ **Quelles mesures de sauvegarde (politique foncière) et de programmation ? ...**

Pour améliorer les conditions et la sécurité des déplacements sur le réseau viaire existant, ...

tout en encourageant de nouveaux modes et de nouvelles pratiques, pour les déplacements internes, mais aussi externes.

67

67

A RETENIR ...**Des questions induites :**↵ **Quelle adaptation / amélioration du réseau de voiries et des espaces publics associés ? ...**

dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile et d'un usage mieux partagé ? ...

↵ **Quelle politique d'urbanisation, quelle localisation et quelle densité des opérations d'habitat ? ...**

qui favorisent des modes de déplacements alternatifs à la voiture particulière (surtout pour les déplacements de proximité) ?

↵ **Quelles dispositions réglementaires vis-à-vis du domaine routier (accès, reculs, ..), dans et hors agglomération ? ...**

s'inspirant des recommandations du département (pour ce qui concerne les RD).

68

68